

Cabinet Yaïch de Formation
Agrément n° 03-064-61 du 27 mars 2003

FINANCES 2007

Version 1.2

Novembre 2007

La loi de finances 2007
& les lois relatives à la réduction et à l'augmentation de certaines impositions

Table des matières :

PARTIE I :

Présentation de la loi de finances 2007 & les lois relatives à la réduction et à l'augmentation de certaines impositions

La loi de finances 2007
& les lois relatives à la réduction
de certaines impositions

La loi de finances pour l'année 2007, adoptée par la chambre des députés dans sa séances du 4 décembre 2006 et par la chambre des conseillers dans sa séance du 15 décembre 2006, a été promulguée sous le numéro 2006-85 en date du 25 décembre 2006 (Jort n° 103 du 26 décembre 2006). Elle comporte 88 articles contre 62 articles pour la loi de finances de l'année précédente.

Deux autres lois complètent les dispositions de la loi de finances et méritent d'être présentées avec ladite loi de finances :

- La loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel (Jort n° 88 du 3 novembre 2006).
- La loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises (Jort n° 101 du 19 décembre 2006) qui comporte des dispositions de réduction d'impôt, fixe un régime de l'exportation et établit un réaménagement de la TVA et du droit de consommation y compris un relèvement du taux de TVA de 10% à 12%.

La loi de finances pour l'année 2006 prévoyait des recettes fiscales d'un montant de 8 282 millions de dinars, les réalisations seront probablement de 8 286 millions de dinars, ce qui indique un haut niveau de maîtrise des prévisions budgétaires.

01. Présentation du budget

Le budget s'élève à 14 360 millions de dinars composé des 3/4 de ressources propres et du 1/4 de ressources d'emprunts :

Ressources propres	10 811 MD	75%
Ressources d'emprunts	3 549 MD	25%
Total	**14 360 MD**	**100%**

Le déficit budgétaire est prévu pour 3,1% avant prise en compte des produits de privatisations (415 MD) et des dons.

02. Les chiffres clés de l'économie

Les chiffres clés de l'économie ayant servi de base pour l'établissement du budget 2007 sont les suivants :

	2007	2006
PIB (en millions DTU)	44 245	40 827
Taux de croissance	6%	5,3%
PNB (en millions de dinars)	43 878	40 481

Population	10 216 000	10 130 000
BNP par tête (en dinars)	4 295	3 996
Dettes extérieures	20 223	18 876
% des dettes extérieures par rapport au PNB	46,1%	49,1%

03. Les recettes fiscales

Les recettes fiscales sont prévues pour un montant de 8 862 millions de dinars dégageant :

- Une augmentation de 7% par rapport aux recettes fiscales 2006.
- Un taux de pression fiscale de 20% en 2007 contre 20,3% en 2006.

Les recettes fiscales par rapport au PIB s'établissent comme suit :

	2007		Comparatif budget 2006		Variation
		% du PIB		% du PIB	
Impôts directs	**(38,7%) 3 427**	**7,7%**	**(36,5%) 3 022**	**7,4%**	**+405**
IRPP	1 881	4,2%			
IS	1 546	3,5%			
Impôts indirects	**(61,3%) 5 435**	**12,3%**	**(63,5%) 5 260**	**12,9**	**+175**
TVA	2 704	6,1%	2 488	6,1%	+216
Droit de consommation	1 285	2,9%	1 290	3,16%	-5
Autres droit de douanes	415	1,0%	560	1,38%	-145
Autres	1 031	2,3%	922	2,26%	-109
TOTAL	**(100%) 8 862**	**20% du PIB**	**(100%) 8 282**	**20,3% du PIB**	**(+7%) +580**

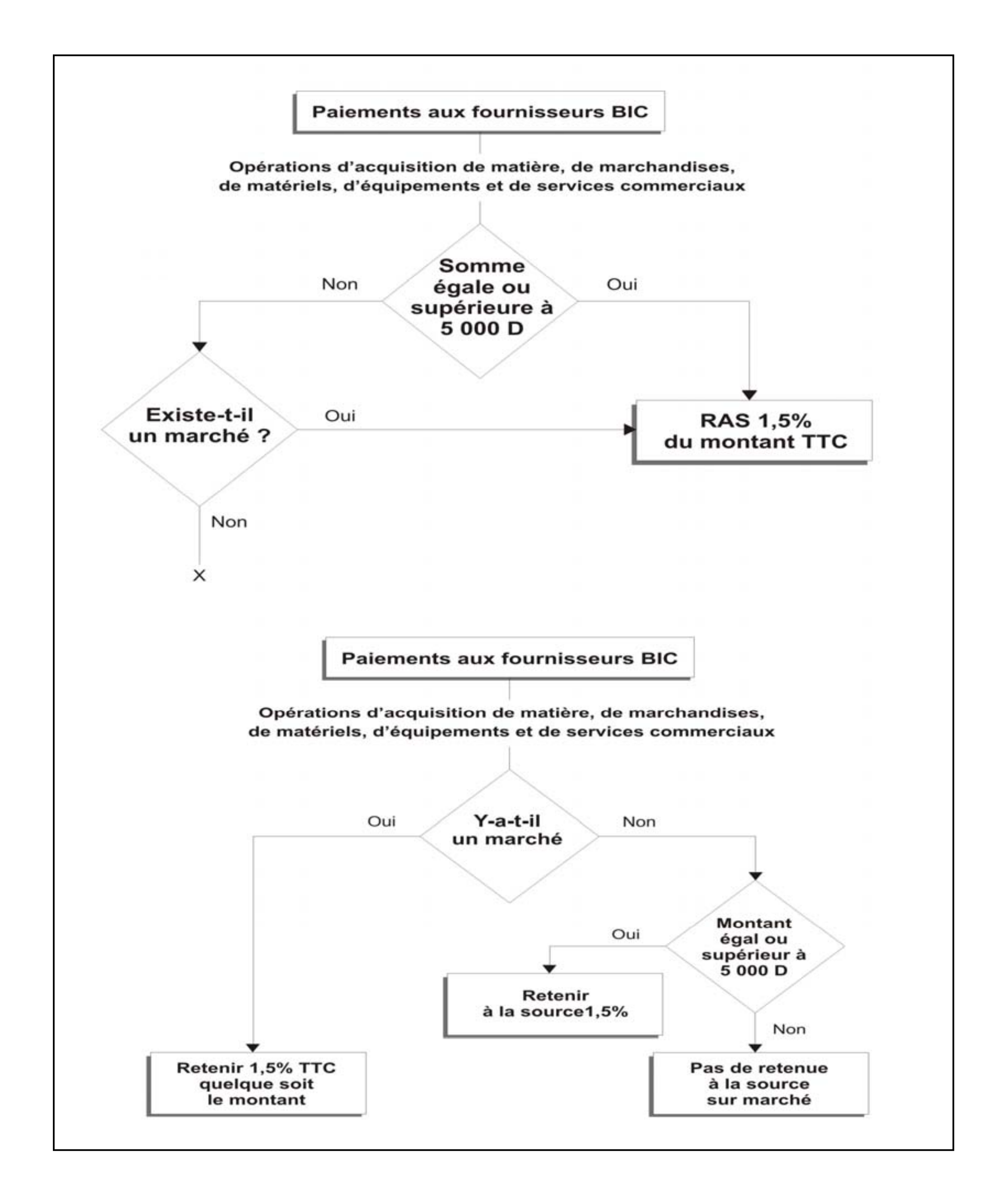
Le nombre de forfaitaires BIC a atteint 330.000 représentant 78% des contribuables avec un rendement annuel de 15 millions de dinars soit 0,17% des recettes fiscales et un rendement moyen de 45 dinars par forfaitaire BIC.

1.800 forfaitaires sont reclassés annuellement soit dans le régime du forfait soit vers le régime réel.

04. Obligation de retenir à la source par les personnes morales (autres que publiques) et les personnes physiques soumises selon le régime réel sur tout montant payé à partir de 5 000 D TTC

Les paiements aux fournisseurs au titre des acquisitions de marchandises (et matières), de matériel, d'équipements et de services sont passibles de la retenue à la source au taux de 1,5% au titre de l'IR et de l'IS à partir d'un montant de 5 000 D TTC. **Ainsi, selon la doctrine administrative, la retenue**

s'applique à toute facture dont le montant atteint 5 000 D et à tout paiement atteignant ce montant.



Bien entendu, la retenue à la source de 1,5% s'applique aux paiements autres que ceux soumis à des taux spécifiques plus élevés et passibles de la retenue à la source en fonction de leur nature et quel qu'en soit le montant.

La doctrine administrative a assoupli la portée de l'obligation en dispensant de la retenue à la source les sommes versées aux agences de voyages au titre des billets de voyage et les sommes versées au promoteurs immobiliers au titre de l'acquisition d'immeubles.

05. Dispense de l'action individuelle pour la déduction des provisions au titre des créances des entreprises en période de suspension des poursuites individuelles

La condition de l'engagement d'une action en justice (avant la date de clôture) pour la déductibilité d'une provision pour créance douteuse sur une entreprise en période de suspension des poursuites judiciaires individuelles prévues par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 est remplacée par la mention des références de la décision de suspension des procédures judiciaires.

Cette disposition légale vient corriger une doctrine administrative qui était contestée et contestable.

06. Exonération de la plus-value des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis

A l'instar du régime applicable aux particuliers, la plus-value de cession des actions cotées en bourse ne fait pas partie du bénéfice imposable.

07. Exonération de la plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding qui s'engage à s'introduire en bourse

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding **à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction**. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Il en est de même de la plus-value mobilière des particuliers, provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding, qui est exonérée dans les mêmes conditions.

Le bénéfice de la déduction ou de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction et les particuliers ayant bénéficié de l'exonération seront tenus du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur **en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.**

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

Ainsi, la plus-value d'apport d'actions ou de parts sociales à une société mère ou à une société holding n'est pas imposable (en régime réel) si l'entreprise apporteuse produit avec sa déclaration annuelle de l'année de la déduction de ladite plus-value :

- La preuve que l'apport a eu lieu au profit de la société mère ou d'une société holding ;
- L'engagement visé par le conseil du marché financier de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard la fin de l'année suivant celle de la déduction.

La déduction ne sera définitive que si l'entreprise bénéficiaire de la déduction dépose auprès du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai limite d'introduction en bourse sauf prorogation du délai d'introduction d'une seule année par arrêté du Ministre des finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Si l'engagement d'introduction en bourse n'est pas tenu, l'impôt sur la plus-value est dû au taux de 30%.

Quant aux pénalités, leur sort dépend de la cause de non introduction en bourse. Si la non introduction est due à la société mère ou à la société holding, les pénalités sont dues par l'apporteur. Il s'agit d'un cas de responsabilité pour fait d'autrui.

Si au contraire, la non introduction de la société holding est due à des motifs qui n'incombent pas à la société mère ou à la société holding selon une attestation délivrée par le conseil du marché financier, les pénalités ne sont pas dues.

08. Capitalisation des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing chez le preneur

A compter du 1er janvier 2008, les biens pris en leasing seront comptabilisés en immobilisations chez le preneur. Lorsque le bien est amortissable, il est amorti sur la base de la durée du contrat de leasing sans que cette durée ne puisse être inférieure à une durée minimale qui sera fixée selon la nature de l'actif par un arrêté du ministre des finances.

Les contrats de leasing en cours avant le 1er janvier 2008 continuent à ouvrir droit à la déduction des loyers.

La nouvelle disposition rendra le leasing de terrain, actif non amortissable, sans intérêt fiscal pour tout contrat à conclure à compter du 1er janvier 2008.

Selon la doctrine administrative antérieure, les entreprises ne peuvent pas appliquer les dispositions comptables pour les biens pris en leasing avant le 1er janvier 2008 et procéder aux déductions fiscales dans le cadre du tableau de détermination du résultat fiscal. Si la doctrine administrative est maintenue, on aura dans le même jeu d'états financiers d'une entreprise deux traitements comptables différents pour des éléments similaires.

09. Réduction du taux de l'IS de 35% à 30% et harmonisation subséquente de la législation

L'IS est réduit de 35% à 30% à partir de l'exercice 2006 pour les entreprises clôturant au 31 décembre à l'exception du secteur financier et d'assurance, des opérateurs de réseaux de télécommunications et des hydrocarbures.

L'IS comprendra désormais 3 taux d'imposition en droit commun (10%, 30% et 35%) auxquels s'ajoutent les régimes d'avantages fiscaux (minimum d'impôt de 10% ou de 20% et taux réduit de 20% pour les sociétés cotées en bourse avec ouverture de 30% du capital pendant cinq ans à partir de l'année d'admission à la cote ou d'ouverture additionnelle).

La doctrine administrative a précisé que les sociétés qui clôturent leur bilan en cours d'année à une date autre que le 31 décembre ne bénéficient pas du taux de 30% pour les bénéfices de l'exercice clos au cours de l'année 2006 avant le 31 décembre.

Harmonisation avec les textes régissant le minimum d'impôt : Le seuil minimal du minimum d'impôt de 0,1% du chiffre d'affaires local TTC fixé à 250 dinars s'appliquera aux sociétés soumises au taux de 30% ou au taux de 35%.

Harmonisation avec les textes relatifs au régime de l'intégration fiscale : Bien que n'intéressant quasiment aucun groupe, la législation continue à entretenir un régime d'intégration fiscale. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 dispose que « les résultats des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère ».

Absence d'harmonisation entre le taux de dégrèvement et le taux du minimum d'impôt : Alors que le taux du dégrèvement de 35% donne un taux d'imposition effectif de [30% x (1-0,35)] = 19,5%, le taux du minimum d'impôt continue à être de 20%, ce qui correspond à un taux de dégrèvement effectif de 33,33% au lieu de 35%.

10. Autorisation des SARL et SUARL soumises légalement au commissariat aux comptes de procéder au dépôt de leur déclaration annuelle en deux temps

A l'instar des sociétés anonymes, les sociétés soumises légalement à l'obligation d'audit d'un commissaire aux comptes peuvent déposer leur déclaration annuelle en deux temps.

Déclaration provisoire : déclaration déposée avant la tenue de l'AGO pour les SARL et avant la certification des comptes pour les SUARL et au plus tard le 25 mars N+1 pour une clôture au 31/12/N.

Déclaration définitive : déclaration déposée 15 jours après la date de l'AGO pour la SARL ou 15 jours après la certification des comptes pour les SUARL et au plus tard le 25 juin N+1 pour une clôture au 31/12/N.

Le dépôt de la déclaration initiale dans les délais est important pour éviter toute contestation sur la prise en compte des dégrèvements car il existe une contestation quant à la date à considérer pour la prise en compte du dégrèvement fiscal.

La démarche en deux temps permet notamment de bénéficier de plus de temps pour la réalisation de dégrèvements pris en compte (physiques et financiers) soit jusqu'à la date de dépôt de déclaration définitive pouvant aller jusqu'au 25 juin N+1.

11. Instauration d'un régime de faveur pour les pensions et les rentes viagères d'origine étrangère

Les pensions et rentes viagères d'origine étrangère n'ayant pas subi d'imposition dans le pays de la source (ce qui est le cas de tous les pays avec lesquels la Tunisie a conclu une convention de non double imposition) sont imposables en Tunisie.

A compter des revenus au titre de l'année 2006, les pensions et rentes viagères perçues en devises transférées à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou par voie d'importation de devise bénéficient, sur justification d'importation de devises ou de transferts en devises, d'un abattement de 80% de leur montant. Ainsi, le taux d'imposition des pensions et rentes en devise s'établira comme suit :

- Pension annuelle de 7 500 D : imposition 0.
- Pension annuelle de 30 000 D : imposition 625 D.
- Pension annuelle de 100 000 D : imposition 4 025 D.
- Pension annuelle de 200 000 D : imposition 10 025 D.

Le délai limite de dépôt est le 25 février de l'année qui suit sans auto-retenue à la source.

12. Régime fiscal des sociétés totalement exportatrices

Les entreprises totalement exportatrices continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation sans minimum d'impôt.

A partir du 1er janvier 2008, les bénéfices des sociétés totalement exportatrices seront dissociés en plusieurs éléments imposés différemment selon quatre cas de figure.

(Le projet de loi de finances pour l'année 2008 prévoit le report du délai d'application des dispositions d'imposition des exportation jusqu'au 31 décembre 2010).

Premier cas : Entreprises entrées en activité avant le 1er janvier 2008 et n'ayant pas consommé leur dix ans d'exonération :

- Les bénéfices provenant des activités d'exportation sont à déduire sans minimum d'impôt ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

Deuxième cas : Entreprises entrées en activité avant le 1er janvier 2008 sans extensions et ayant consommé leur dix ans d'exonération :

- Les bénéfices provenant des activités d'exportation sont soumis à l'IS au taux de 10% ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

Troisième cas : Entreprises entrées en activité avant le 1er janvier 2008 ayant consommé la période de 10 ans mais ayant réalisé des extensions avant le 1er janvier 2008 au cours des périodes inférieures à 10 ans.

- Les bénéfices provenant des extensions réalisées avant le 1er janvier 2008 jusqu'à la limite d'une période de 10 ans pour chacune des extensions sont à déduire totalement sans minimum d'impôt ;
- Les bénéfices d'exportation des périodes antérieures à 10 ans autres que les extensions avant le 1er janvier 2008 en cours sont imposables à l'IS au taux de 10% ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

Quatrième cas : Entreprises entrées en activité après le 1er janvier 2008 :

- Les bénéfices d'exportation sont soumis à l'IS au taux de 10% ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

13. Régime fiscal des entreprises individuelles totalement exportatrices

(Le projet de loi de finances pour l'année 2008 prévoit le report du délai d'application des dispositions d'imposition des exportation jusqu'au 31 décembre 2010).

Les entreprises individuelles totalement exportatrices continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt.

A partir du 1er janvier 2008, l'IRPP est établi après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt et à titre transitoire, Les entreprises individuelles totalement exportatrices continueront à déduire la totalité des revenus provenant de l'exportation correspondant aux périodes de déduction totale de 10 ans soit à la création soit aux extensions entrées en activité avant le 1er janvier 2008 et qui sont en cours de validité au 1er janvier 2008 jusqu'au terme de 10 ans que leur confère la législation en vigueur avant le 1er janvier 2008.

Les personnes physiques éligibles continuent à bénéficier de la possibilité de dégrèvement financier.

14. Régime fiscal des sociétés partiellement exportatrices

(Le projet de loi de finances pour l'année 2008 prévoit le report du délai d'application des dispositions d'imposition des exportation jusqu'au 31 décembre 2010).

Les sociétés partiellement exportatrices continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation sans minimum d'impôt, bien que la nouvelle rédaction de l'article 22 du code d'incitations aux investissements crée un vide juridique pour le régime partiellement exportateur des sociétés régies par le code d'incitations aux investissements créées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

A compter du 1er janvier 2008, les sociétés partiellement exportatrices sont soumises à l'IS au taux de 10% sur les bénéfices provenant de l'exportation et à titre transitoire, elles continueront à déduire la totalité des bénéfices provenant de l'exportation correspondant aux périodes de déduction totale de 10 ans soit à la création soit aux extensions entrées en activité avant le 1er janvier 2008 et qui sont en cours de validité au 1er janvier 2008 jusqu'au terme de 10 ans que leur confère la législation en vigueur avant le 1er janvier 2008.

15. Entreprises individuelles partiellement exportatrices

(Le projet de loi de finances pour l'année 2008 prévoit le report du délai d'application des dispositions d'imposition des exportation jusqu'au 31 décembre 2010).

Ces entreprises continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt bien que la nouvelle rédaction de l'article 22 du code d'incitations aux investissements crée un vide juridique pour le régime partiellement exportateur des entreprises régies par le code d'incitations aux investissements créées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

A compter du 1er janvier 2008, l'IRPP est établi après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt et à titre transitoire, Les entreprises individuelles partiellement exportatrices continueront à déduire la totalité des revenus provenant de l'exportation correspondant aux périodes de déduction totale de 10 ans soit à la création soit aux extensions entrées en activité avant le 1er janvier 2008 et qui sont en cours de validité au 1er janvier 2008 jusqu'au terme de 10 ans que leur confère la législation en vigueur avant le 1er janvier 2008.

Les personnes physiques éligibles continuent à bénéficier de la possibilité de dégrèvement financier.

16. Définition des opérations d'exportation

La définition des opérations d'exportation en régime d'avantages du code d'incitations aux investissements diffère de celle du régime d'avantage de droit commun.

Article 21 du CII	**Paragraphe V de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS (applicable à partir du 1er janvier 2008)**
Sont considérées opérations d'exportation : - les ventes de marchandises à l'étranger, - les prestations de services à l'étranger, - les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger, - les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-106 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.	Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe : - les ventes à l'étranger de marchandises **produites localement**, - les prestations de services à l'étranger, - les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger, - les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars

	1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, **à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises**.

17. Participation des entreprises totalement exportatrices aux appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics

En sus des ventes locales limitées à 30% de leurs exportations et des ventes de déchets en exonération, les entreprises totalement exportatrices peuvent réaliser des prestations de services ou des ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics. En dehors des ventes de déchets, les ventes locales sont soumises à l'IR ou à l'IS selon les taux de droit commun.

18. Encouragement des jeunes diplômés à la création des entreprises

Les entreprises déclarées par les jeunes diplômés jusqu'au 31/12/2009 et dont l'activité relève du code d'incitations aux investissements et l'investissement ne dépasse pas 50 mille dinars bénéficient des avantages suivants :

- une prime d'investissement dans la limite de 6% du coût de l'investissement, sans tenir compte du fonds de roulement,
- la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires payés aux salariés de nationalité tunisienne durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet.

19. Transmission d'actifs pour départ à la retraite ou incapacité et d'entreprises en difficultés

1- Plus-value de cession d'actifs

La plus-value provenant de la cession totale des éléments de l'actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession mais le fonds de commerce créé par l'entreprise bénéficie de l'exonération.

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

- la poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise cessionnaire fixés par décret. Il s'agit d'un cas de responsabilité pour fait d'autrui qui devrait faire l'objet de sauvegardes contractuelles que le vendeur doit exiger de l'acquéreur.

2- Cession d'entreprises en difficultés économiques

Est déductible du bénéfice imposable (quand il existe, ce qui serait plutôt étonnant !) la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

3- Dispense du reversement de la TVA

Les dispositions relatives au reversement de la TVA ne sont pas applicables à la cession des **bâtiments, des équipements ou du matériel** dans les cas suivants :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

- la cession totale des éléments de l'actif ou la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,

- la date de leur acquisition,

- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,

- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.

4- Enregistrement de la cession au droit fixe de 100 dinars par acte

(1) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux s'enregistre au droit fixe de 100 dinars par acte, à condition de satisfaire les conditions suivantes :

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission,

- l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

- les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,

- l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Est considérée transmission d'entreprise, la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

(2) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents s'enregistre au droit fixe de 100 dinars par acte.

(3) En cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise fixées par décret.

20. Cession de parts sociales majoritaires pour départ à la retraite ou incapacité

La plus-value mobilière provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés.

- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret. Il s'agit d'une responsabilité pour fait d'autrui qui devrait faire l'objet de sauvegardes contractuelles que le vendeur doit exiger de l'acquéreur.

21. Dégrèvement suite à l'acquisition d'actifs ou d'actions ou de parts sociales dans le cadre de départ à la retraite ou incapacité et d'entreprises en difficultés économiques

(1) Acquisitions d'entreprises

Sous réserve du minimum d'impôt, l'acquisition d'entreprises dans le cadre de départ à la retraite ou incapacité ou d'entreprises en difficultés économiques par une personne physique ou une personne morale ouvre droit à la déduction des revenus et bénéfices soumis à l'impôt **de l'année de l'acquisition.**

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et les sociétés,

- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction (pour les acquéreurs personnes physiques),

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'IRPP et de

© Copyright – Cabinet Yaïch de Formation & Profiscal.com

l'IS comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction fixés par décret.

(2) Acquisitions d'actions et de parts sociales dans le cadre du départ à la retraite ou incapacité

Sous réserve du minimum d'impôt, l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés pour départ à la retraite ou incapacité par une personnes physique ou une société ouvre droit au dégrèvement financier dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou bénéfices de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice de la société dont les parts ou actions sont cédées d'activités dans les secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et les sociétés,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

22. Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises des droits de succession

(1) Succession d'actifs exploités en entreprise

Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,

- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

(2) Succession d'actions et de parts sociales

Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du dirigeant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.

- l'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

23. Maintien des avantages fiscaux liés aux entreprises cédées

Aux termes du deuxième et du troisième paragraphes nouveaux de l'article 53 du code d'incitation aux investissements : « Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I (à l'âge de la retraite ou incapacité) et II (entreprises en difficultés) de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code (CII), l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code (CII), ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code (CII) dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

Aux termes de l'article 53 bis nouveau du CII, « En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code (CII), les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées. »

24. Apport d'une entreprise individuelle en société soumise à l'IS

Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de transformation d'entreprise individuelle ou de son apport en société soumise à l'IS dégagée des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la réalisation de l'apport.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de l'apport, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.

- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret.

25. Donation d'immeubles entre ascendants, descendants et entre époux

Les donations d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont, à compter de la loi 2006-69 du 28 octobre 2006, soumises à un régime de quasi transparence fiscale.

1- Enregistrement au droit fixe de 15 dinars par acte

Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de biens immeubles entre ascendants et descendants et entre époux s'enregistrent au tarif de 15 dinars par acte.

2- Droit de la conservation foncière et droit de mutation d'immeubles non immatriculés

Immeubles immatriculés : Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles immatriculés entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars.

Immeubles non immatriculés : Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles non immatriculés entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises à un droit fixe de cent dinars.

3- Exonération de la plus-value immobilière des particuliers

Aux termes de l'article 27 du code de l'IRPP et de l'IS, sont exonérés de la plus-value immobilière des particuliers, les cessions d'immeubles au conjoint, ascendants et descendants.

L'article 4 de la loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006 dispose que pour les besoins de la détermination de la plus-value éventuelle lors de la cession des biens immeubles acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur.

4- Dispense du droit pour défaut d'origine

A compter de la loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, le droit pour défaut d'origine n'est, éventuellement, dû que sur les mutations d'immeubles à titre onéreux.

Ainsi, aux termes du point 10 nouveau de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre, le droit complémentaire de 3% est dû sur les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.

26. Donations de biens meubles entre ascendants, descendants et entre époux

Les donations de biens meubles corporels et incorporels y compris les fonds de commerce et de parts sociales et actions entre ascendants, descendants et entre époux s'enregistrent au droit fixe de 15 dinars par acte.

L'exonération de l'impôt sur la plus-value mobilière des parts sociales et actions n'a pas été expressément traitée. La doctrine administrative a précisé que la donation d'argent ne constitue pas un revenu imposable entre les mains du bénéficiaire.

27. Exclusion des plus ou moins-values de l'assiette de calcul des acomptes provisionnels

Les plus-values et moins-values résultant des cessions

- des actifs immobilisés corporels et incorporels,
- et du portefeuille titres (titres de participation et titres de placement)

ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels.

Ainsi, s'il y a plus-value, l'impôt correspondant est déduit pour déterminer la base des acomptes provisionnels. En revanche, s'il y a moins-value, l'impôt théorique qui aurait été dû sans l'imputation de ladite moins-value sur les bénéfices imposables vient augmenter la base des acomptes provisionnels.

28. Révision des délais des acomptes provisionnels

Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,

- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales.

29. Relèvement du taux de restitution de la TVA à 100% quel qu'en soit l'origine

Le crédit de TVA est restituable à 100% dans le mois de la demande s'il provient des exportations, ventes en suspension et retenues à la source.

Si un crédit de TVA, provenant des investissements de création de projets régis par le CII, demeure pendant trois mois consécutifs, il est restituable à 100% dans le mois de la demande.

Si un crédit de TVA, provenant des investissements de mise à niveau approuvés par le comité de pilotage du PMAN, demeure pendant six mois consécutifs, il est restituable à 100% dans le mois de la demande.

Tout autre crédit de TVA demeurant pendant six mois consécutifs est restituable à 100% dans les 90 jours de la demande.

Bien entendu, il convient de prendre garde des limites de forclusion de restitution fixées par l'article 28 du CDPF qui dispose : « L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de la date du recouvrement. Toutefois, le délai de cinq ans n'est pas applicable lorsque l'impôt est devenu restituable en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de justice. »

30. Suppression du taux de TVA de 29% et institution d'un droit de consommation pour certains produits

Les produits soumis anciennement à la TVA au taux de 29% seront soumis à compter du 1er janvier 2007 à la TVA au taux de 18%.

Néanmoins, les produits ci-après deviennent, à compter du 1er janvier 2007, soumis à un droit de consommation au taux de 10% :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC %
33-03	Parfums et eaux de toilette	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures	10
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	10
EX 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « split system »	10
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	10

Pour les produits nouvellement soumis au droit de consommation :

- le droit de consommation, ayant effectivement grevé les acquisitions auprès des assujettis et les importations de matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition finale du produit soumis, devient déductible du droit de consommation collecté,
- l'entreprise acquiert, en principe et sous réserve de confirmation par la doctrine administrative, un crédit de départ sur le DC contenu dans les stocks de matières destinées à être incorporées dans les produits soumis et dans les stocks de produits finis et en cours soumis au DC.

Quant aux produits qui bénéficient d'une réduction de la TVA de 29% à 18% sans être nouvellement soumis à un droit de consommation, la réduction de la TVA doit être obligatoirement répercutée sur le prix.

En effet, aux termes de l'article 24 (bis) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix : « En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quel que soit le régime des prix du produit. »

Le non respect de cette obligation économique est sanctionné par l'article 38 (nouveau) de ladite loi qui dispose que la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur telles que prévues à l'article 24 (bis) de la loi relative à la concurrence et aux prix **sans que l'amende ne puisse être inférieure aux montants des réductions non répercutées.**

Obligation faite aux commerçants de refacturer le droit de consommation à l'identique : Aux termes de l'article 5 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, les commerçants assujettis à la TVA et commercialisant des produits soumis au droit de consommation sont tenus de facturer à l'identique à leurs clients le droit de consommation supporté lors de l'acquisition des mêmes produits.

Alors que la note commune N° 24/2007, texte DGI 2007/35 a rappelé cette disposition, l'administration fiscale a, dans la prise de position, nuancé en rappelant que les commerçants qui approvisionnent des industriels soumis au droit de consommation doivent mentionner le droit de consommation de façon distincte sur leurs factures pour leur permettre de les déduire du droit de consommation qu'ils doivent sur leurs produits.

31. Autres dispositions en matière de TVA et de taxe professionnelle

(1) Relèvement du taux de la TVA de 10% à 12% ;

(2) Exonération de la TVA des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche ;

(3) Remplacement de la communication de copies des factures de vente en suspension de TVA par la communication au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil d'une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe.

(4) Réduction de la taxe professionnelle touristique de 1% à 0,5%.

32. Généralisation du timbre téléphone mobile (prépayé)

Toute carte téléphonique est passible d'un droit de timbre de 300 millimes par 5 dinars ou fraction de 5 dinars.

Les ventes par recharges électroniques sont passibles d'un droit de timbre de 300 millimes par fraction de 5 dinars.

33. Autres dispositions relatives au droit d'enregistrement et de timbre

(1) Le timbre de voyage passe de 45 dinars à 60 dinars.

(2) Tous les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et pêcheurs s'enregistrent au tarif de 1 dinar par page.

(3) Enregistrement au droit fixe de 15 dinars la page des acquisitions de logements à titre onéreux en devises par les étrangers non résidents. Le droit de 1% reste dû et l'autorisation du gouverneur exigée. Il en est de même, éventuellement, du droit complémentaire de 3% pour défaut d'origine (absence de mention dans le contrat des références de l'enregistrement de la précédente mutation).

34. Allègement des pénalités fiscales

(1) Les pénalités fiscales sont réduites à 0,5% par mois ou fraction de mois de retard dans les cas suivants :

- régularisation spontanée,
- pénalité de restitution indue,
- intérêt de restitution au profit du contribuable.

(2) La pénalité sur créances constatées est devenue 0,75%.

(3) La pénalité suite à l'intervention du contrôle fiscal est de 1,25% par mois ou fraction de mois avec réduction de 50% du montant de la pénalité lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de la phase de la conciliation judiciaire.

(4) La pénalité de défaut de timbres papiers est fixée à 50% du montant en principal des timbres non acquittés.

(5) Les revenus exonérés non déclarés seront assortis d'une pénalité de 1% flat sur le montant des revenus exonérés non déclarés.

35. Amnistie de pénalités pour les revenus exonérés non déclarés régularisés avant le 1er juillet 2007

Les contribuables peuvent déclarer les revenus et bénéfices exonérés ou soumis à une retenue à la source libératoire au titre des déclarations dont le délai de dépôt est échu avant l'année 2007 et régulariser leur situation de façon spontanée en exonération du paiement des pénalités de retard à condition d'accomplir la régularisation de la situation dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2007.

36. Obligation de réponse écrite de l'administration à l'opposition du contribuable à la notification de redressement

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du code des droits et procédures fiscaux, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux.

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.

37. Prise en compte des revenus déclarés et non affectés pendant la période prescrite pour la justification de l'accroissement du patrimoine

L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement de la fortune, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

38. Retrait des avantages fiscaux dans le cadre d'une taxation d'office

Les avantages fiscaux peuvent, dorénavant, être valablement retirés dans le cadre d'une taxation d'office, ce qui met en échec la jurisprudence du tribunal administratif dans son arrêt du 25 avril 2005 (Requêtes n° 33183 et 33189) qui conclut que l'administration fiscale n'est pas habilitée à retirer, dans le cadre d'une taxation d'office, un avantage fiscal accordé par l'organisme habilité en jugeant ainsi :

وحيث ثبت من أوراق الملف أن وكالة النهوض بالإستثمارات الفلاحية هي التي منحت المعقبة إمتيازا جبائيا وفق النصوص الجاري بها العمل.

وحيث ومهما يكن من أمر فإنه **لا يمكن للإدارة العامة للمراقبة الجبائية إستبعاد الإمتياز الجبائي الذي تمتعت به الشركة بإعتبار أنه ليس من مشمولاتها أن تنظر في الإمتياز الجبائي الذي منحته وكالة النهوض بالإستثمارات الفلاحية للشركة المعقبة ولو خطأ**، وبالتالي فإن الوكالة المذكورة مختصة دون سواها بسحب الإمتياز من عدمه وليس على الإدارة العامة للمراقبة الجبائية إلا إستخلاص الآثار المترتبة عن ذلك، الأمر الذي يغدو معه هذا المطعن حريا بالقبول على هذا الأساس.

39. Réduction des droits de douane

(1) Les droits de douane exigibles sur certains équipements, matières premières et autres produits sont réduits comme suit :

Taux au 31 décembre 2006 (%)	Taux à compter du premier janvier 2007 (%)
20	17
100	73
150	73

(2) Sont exonérés des droits de douane les matières premières et intrants destinés au secteur de l'artisanat.

(3) Est exonéré des droits de douane exigibles à l'importation, le ciment relevant des positions du 252321 au 252390 du tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

40. Recouvrement des créances publiques

(1) Actes de poursuites : Les actes de poursuites précédant la notification du titre exécutoire consistent en l'envoi au débiteur d'un avis avec accusé de réception, s'il est établi qu'il a cessé son activité ou entamé la dissipation de ses biens ou qu'un autre créancier a engagé à son encontre des actes d'exécution ou requis l'ouverture d'une procédure de distribution de fonds lui appartenant.

L'avis contient l'indication de la totalité des sommes réclamées au débiteur, ainsi que l'invitation à s'en acquitter dans un délai maximum de sept jours à compter de sa réception.

A l'expiration de ce délai, il est procédé à la notification du titre exécutoire et à la mise en œuvre des actes d'exécution.

(2) Saisie – arrêt et opposition administrative : Le comptable public poursuivant doit, dans les cinq jours qui suivent la notification de la saisie-arrêt ou de l'opposition au tiers saisi, en informer le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire de l'un des agents d'exécution visés à l'article 28 du présent code.

Le tiers saisi est tenu, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la notification de la saisie ou de l'opposition, de déclarer et de remettre au comptable public poursuivant les sommes détenues par ses soins et revenant au débiteur. La déclaration est faite selon à un modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, sont assorties d'un terme ou d'une condition, leur remise au comptable public doit intervenir au cours des cinq jours suivant l'échéance du terme ou la réalisation de la condition.

Le tiers saisi est tenu de faire sa déclaration, alors même qu'il ne serait pas débiteur du débiteur saisi.

Les sommes que les établissements financiers sont tenus de déclarer, sont déterminées conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 333 du code de procédure civile et commerciale.

Si le tiers saisi ne produit pas sa déclaration dans les formes et délai fixés au quatrième paragraphe ci-dessus, ou s'il produit une déclaration inexacte ou ne remet pas les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, il devient débiteur au sens de l'article 341 du code de procédure civile et commerciale et sera poursuivi directement en vertu d'un état de liquidation qui lui sera notifié nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du code de la comptabilité publique.

L'état de liquidation est privé d'effets si le tiers saisi produit sa déclaration et remet au comptable public, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification, les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites.

Le tiers saisi peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, intenter un recours contre l'état de liquidation devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle réside le comptable public poursuivant. Le recours suspend l'exécution dudit état.

La cour prononce l'annulation de l'état de liquidation si le tiers saisi produit la déclaration susvisée, remet les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites et rapporte la preuve qu'un motif légitime l'a empêché d'y procéder dans les délais visés ci-dessus.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe ci-dessus, si au cours de la période visée au quatrième paragraphe ci-dessus et avant la remise des fonds au comptable public, le tiers saisi reçoit notification de saisies ou d'oppositions de la part d'autres créanciers se prévalant de ce que leurs créances priment la créance publique, il doit, au cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition sont insuffisantes pour payer l'ensemble des créances, les consigner à la caisse des dépôts et consignations, à défaut d'accord entre le comptable public et ces créanciers sur leur répartition amiable.

Le tiers saisi doit informer chacun des créanciers saisissants ou opposants de la consignation des sommes à la caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord entre les créanciers sur la répartition des fonds, il appartient au plus diligent d'entre eux de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

La gravité des risques engendrés par la procédure des saisies-arrêts devrait amener toute entreprise à tenir compte de la conformité de ses fournisseurs au regard de leurs obligations fiscales pour s'assurer qu'ils ne l'exposent pas à ce type de risque.

(3) Nouvelles obligations des dépositaires publics de fonds : Les dépositaires publics de fonds sont tenus, avant de les remettre aux personnes ayant le droit de les percevoir, d'en aviser le trésorier régional des finances dans la circonscription duquel est situé le domicile de ces personnes, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, soit par le dépôt direct matérialisé par le cachet du bureau d'ordre.

Par dépositaires publics de fonds, il y a lieu d'entendre :

- les avocats et les huissiers de justice, en ce qui concerne le prix de vente des immeubles suite à des saisies ;

- les séquestres judiciaires, en ce qui concerne la restitution des fonds à celui dont les droits, sur ces fonds, ont été établis ;

- les syndics de faillite, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation des sociétés déclarées en faillite ;

- les liquidateurs des sociétés commerciales, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation de leurs biens entre leurs créanciers, et le boni de liquidation entre les associés ;

- les liquidateurs des successions et des fondations Habous, en ce qui concerne le paiement des dettes qui les grèvent et la répartition du reliquat des fonds provenant de leur liquidation entre les ayants droit ;

- les contrôleurs de l'exécution des plans de redressement des entreprises en difficultés économiques, en ce qui concerne le prix de leur cession aux tiers ;

- les administrateurs judiciaires en ce qui concerne la répartition des bénéfices entre les associés.

L'avis doit comporter l'identité des personnes ayant le droit de toucher les fonds, leur matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale et, en ce qui concerne les étrangers, le numéro de la carte de séjour.

Le trésorier régional des finances est tenu de répondre à cet avis dans un délai de dix jours à compter de sa réception, soit en faisant connaître au dépositaire public qu'il n'existe pas de dettes constatées au profit de l'Etat à la charge du propriétaire des fonds, soit en lui notifiant une opposition administrative portant sur la totalité des sommes constatées.

Le délai accordé au dépositaire public, en vertu de la législation en vigueur, pour la remise des sommes aux personnes ayant le droit de les percevoir, est suspendu durant la période visée au paragraphe précédent.

Si, à l'expiration du délai susvisé, le dépositaire public n'a reçu aucune opposition administrative ou réponse de la part du trésorier régional des finances, il est en droit de remettre les fonds à leurs propriétaires.

Le dépositaire public devient débiteur au sens des dispositions du paragraphe sept et suivants de l'article 31 du code de la comptabilité publique, au cas où il n'aurait pas adressé l'avis ou aurait adressé un avis inexact.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

41. Autres dispositions

1. Secteur financier :

(1) Déduction des créances abandonnées par les établissements de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques.

(2) Prorogation de la déduction des plus-values de cession des actions par les banques jusqu'au 31 décembre 2009.

(3) Déduction totale des provisions et radiation des créances irrécouvrables des bilans des établissement financiers de factoring.

(4) Prorogation du régime de déduction des provisions pour les SICAR jusqu'au 31 décembre 2009.

2. Transport et véhicules de tourisme :

(1) Prorogation du régime privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural jusqu'au 31 décembre 2009.

(2) Réduction à 7% du droit de consommation des voitures de louage et taxis.

(3) Modification et allègement du droit de consommation sur les véhicules de tourisme et des voitures à piston et moteur rotatif.

3. Allocation de terrains :

(1) Octroi au dinar symbolique des terrains au profit des investisseurs dans les cyber-parcs jusqu'au 31/12/2009.

(2) Prorogation jusqu'au 31/12/2007 du système d'octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs privés dans le domaine de l'hébergement universitaire.

4. Taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL, Décret n° 2006-3360 du 25 décembre 2006) :

Le montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, prévu au paragraphe III de l'article 38 du code de la fiscalité locale, est relevé, à compter du 1er janvier 2007, de 60.000 dinars à cent mille (100.000) dinars.

PARTIE II :

Développement et commentaires des nouvelles dispositions et exercices d'application

- **CHAPITRE 1 -** Les chiffres clés de la loi de finances pour l'année 2007
- **CHAPITRE 2 -** Retenues à la source
- **CHAPITRE 3 -** Dispositions communes à la détermination du résultat imposable
- **CHAPITRE 4** - Impôt sur les sociétés
- **CHAPITRE 5 -** Impôt sur le revenu
- **CHAPITRE 6 -** Avantages fiscaux
- **CHAPITRE 7 -** Acomptes provisionnels
- **CHAPITRE 8 -** TVA, droit de consommation et taxe professionnelle
- **CHAPITRE 9 -** Droit d'enregistrement et de timbre
- **CHAPITRE 10 -** Droits de douane
- **CHAPITRE 11 -** Procédures fiscales
- **CHAPITRE 12 -** Recouvrement des créances publiques
- **CHAPITRE 13 -** Secteur financier
- **CHAPITRE 14 -** Transport et véhicules de tourisme

CHAPITRE 1

Les chiffres clés de la loi de finances pour l'année 2007

CHAPITRE 1
Les chiffres clés de la loi de finances
Pour l'année 2007

1. Chiffres clés de l'économie tunisienne

	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de croissance	5,6%	6,0%	4,0%	5,3%	6%
PIB (en millions de dinars courants)	32.202	35.035	37.571	40.827	44.245
PNB	**32.488**	**35.399**	**37.333**	**40.481**	**43.878**
PNB disponible par tête Population	3.302 9.839.800	3.564 9.932.400	3.722 10.031.000	3.996 10.130.000	4.295 10.216.000
Taux de l'épargne (par rapport au PNB)	21,9%	22%	20,9%	20,5%	20,8%
Dettes extérieures (en millions de dinars courants)	17.357	19.238	20.435	19.876	20.223
% du PNB	**53,4%**	**54,3%**	**54,7%**	**49,1%**	**46,1%**

2. Le budget de l'Etat pour l'année 2007 s'établit à 14,360 milliards de dinars structuré comme suit :

Ressources propres	10,811	75%
Ressources d'emprunts	3,549	25%
TOTAL	**14,360**	**100%**

3. Le budget est établi sur l'hypothèse d'un taux de croissance en prix constants de 6% et de 8,4% en prix courants.

De même, le prix moyen du pétrole (brut) est prévu pour 70 US dollars et le taux de change du dollar retenu est de 1,380 dinars.

4. Le déficit budgétaire est fixé à 3,1% avant prise en compte des produits des privatisations (415 MD) et des dons.

5. Le PIB de l'année 2007 est estimé à 44,3 milliards de dinars alors que le Produit National Brut est de 43,9 milliards de dinars.

6. Les ressources propres du budget 2007, soit 10,811 millions de dinars, se détaillent comme suit :

(en millions de dinars)

Ressources fiscales	8.862	82%
Ressources non fiscales	1.949	18%
TOTAL	**10.811**	**100%**

7. Les ressources fiscales augmentent de 576 millions de dinars soit +7% par rapport aux entrées probables pour 2006 (8.286 millions de dinars).

8. Le taux de pression fiscale est estimé à 20% pour l'année 2007 contre 20,3% probable pour l'année 2006 (PIB 2006 : 40,8 milliards de dinars).

9. Les recettes fiscales se détaillent comme suit :

		%	% d'augmentation 06/07
Impôts directs	3.427	38,5%	+11,7%
Impôts indirects	5.435	61,5%	4,2%
TOTAL	**8.862**	**100%**	

10. Les recettes fiscales par rapport au PIB s'établissent comme suit :

		% du PIB
Impôts directs	**3.427**	**7,7%**
IRPP	1.881	4,2%
IS	1.546	3,5%
Impôts indirects	**5.435**	**12,3%**
TVA	2.704	6,1%
Droit de consommation	1.285	2,9%
Autres droits de douane	415	1,0%
Autres	1.031	2,3%
TOTAL	**8.862**	**20% du PIB**

11. Le nombre de forfaitaires BIC a atteint 330.000 représentant 78% des contribuables avec un rendement annuel de 15 millions de dinars.

1.800 forfaitaires sont reclassés annuellement soit dans le régime du forfait, soit vers le régime réel.

12. Les ressources budgétaires sont affectées comme suit :

(en millions de dinars)

Total des recettes	**14.360,000**	
A déduire recettes affectées des fonds spéciaux	554,500	
Recettes à affecter	**13.805,500**	**100%**
Rémunérations publiques	5.344,827	38,7%
Services de la dette (principal et intérêts)	3.924,000	28,4%
Reliquat	**4.536,673**	**32,9%**
Autres dépenses de gestion	2.203,173	16%
Reliquat : dépenses de développement sans les fonds spéciaux	**2.333,500**	**16,9%**

Exercices :

1- Quel est le taux moyen d'imposition global des revenus et bénéfices en Tunisie ?

2- Quel est le premier contributeur aux recettes fiscales en Tunisie (après les douanes qui collectent 26% des recettes fiscales totales, soit la somme de 2 305,5 MD composée de 2 243,5 MD (41,5% des impôts indirects) + 62 MD (avance sur les produits importés) ?

3- Quel est le taux moyen d'impositions indirectes appliqué à l'économie ?

4- Quelle est la part des recettes fiscales recouvrées par voie indirecte ?

5- Sur la base du taux moyen de TVA de 16%, quelle est la part du PIB qui supporte la TVA ?

- Quel est le rendement d'un point de TVA ?

6- Pourquoi a-t-on intérêt à fiscaliser la sécurité sociale ? Comment ? Quels en sont les inconvénients, avantages et pré requis ?

Corrigé

Exercice 1 :

1- Quel est le taux moyen d'imposition global des revenus et bénéfices en Tunisie ?

Le taux moyen d'imposition des revenus et bénéfices global peut être estimé comme suit :

	2007	Comparatif 2006
PIB	**44 245**	**40 827**
A déduire :		
Taxes indirectes sur les produits (TVA 2 704 + DC 1 285 + taxes parafiscales 405)	4 394	4 140 (2 488 + 1 290 + 362
Assiette potentielle	**39 851**	**36 687**
Total des impositions des revenus et bénéfices	3 427	3 022
Taux moyen d'imposition globale	**8,59%**	**8,24%**

Exercice 2 :

2- Quel est le premier contributeur aux recettes fiscales en Tunisie (après les douanes qui collectent 26% des recettes fiscales totales, soit la somme de 2 305,5 MD composée de 2 243,5 MD (41,5% des impôts indirects) + 62 MD (avance sur les produits importés) ?

Le premier contributeur aux recettes fiscales en Tunisie est le trésor public par le biais des retenues à la source au titre :

- des traitements et salaires (estimé à 650 MD).

- des intérêts des emprunts locaux (estimé à 80 MD).

- Retenue au titre de l'IR et de l'IS (1,5%) sur sommes versées aux fournisseurs à partir de 1 000 D.

- Autres retenues au titre de l'IR et de l'IS sur les honoraires, loyers, etc... (estimation 3 + 4 = 50 MD).

- Retenues à la source de 50% de la TVA sur les sommes versées aux fournisseurs à partir de 1 000 D et sur les honoraires, loyers, etc... (estimé à 350 MD).

(soit une contribution pouvant être estimée entre 11 à 13% des recettes fiscales (12,75%).

Exercice 3 :

3- Quel est le taux moyen d'impositions indirectes appliqué à l'économie ?

Taux moyen d'impositions indirectes appliqué à l'économie :

Taxes indirectes	TVA	2 704
	DC	1 285
	Parafiscalité	405
		4 394
PIB au prix du marché		44 245
Taxes indirectes sur les produits		4 394
PIB au coût		39 851
Taux moyen d'impositions indirectes		**11%**

Exercice 4 :

***4-** Quelle est la part des recettes fiscales recouvrées par voie indirecte ?*

(en millions de dinars)

N° Articles	Désignation des recettes	Prévisions 2007	% des recettes fiscales	Recettes fiscales	
				Recouvrées par voie indirecte	Recouvrée par voie directe
	Recettes titre I				
	Première partie : Recettes fiscales ordinaires				
	Catégorie 1 : Impôts directs ordinaires				
	1- IRPP et IS – Avances : Retenue à la source				
11-01	Traitements et salaires	1 475	16,64	1 475	
11-02	Intérêts dépôts aux comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques	47	0,53	47	
11-03	Revenus des capitaux mobiliers	135	1,523	135	
11-04	Honoraires, commissions courtages, vacations et loyers	163	1,84	163	
11-05	Redevances servies aux non résidents	8,500	0,10	8,500	
11-06	Impôts sur les plus-values immobilières	1		1	
11-07	Avances sur les produits de consommation importés	62	0,7	62	
11-08	Avances de 1,5% sur les marchés publics	135	1,523	135	
11-09	Valeurs mobilières non résidents	2	0,002	2	
	TOTAL 1	**2 028,5**	**22,89**	**2 028,5**	
	2- IRPP et IS – Avances : Les acomptes provisionnels				
12-01	Personnes physiques : BIC	40	0,45		40
12-02	Personnes physiques : BNC	18	0,2		18
12-03	Personnes morales : Sociétés pétrolières	53	0,6		53
12-04	Personnes morales : Sociétés non pétrolières	430	4,85		430
	TOTAL 2	**541**	**6,1**		**541**
	3- IRPP et IS : Régularisation				
13-01	Personnes physiques	62,5	0,7		62,5
13-02	Sociétés pétrolières	547	6,17		547
13-03	Sociétés non pétrolières	240	2,7		240
13-04	Impôts sur les revenus des sociétés de personnes	2	0,02		2
13-05	Impôts sur les plus-values immobilières	6	0,09		6
	TOTAL 3	**857,5**	**9,68**		**857,5**
	Total catégorie 1	**3 427**	**38,67**		

N° Articles	Désignation des recettes	Prévisions 2007	% des recettes fiscales	Recettes fiscales	
				Recouvrées par voie indirecte	Recouvrée par voie directe
	Catégorie 2 : Impôts et taxes indirects ordinaires				
	1- Droits de douane				
31-01	Droits de douane à l'importation	344	3,89	344	
31-02	Redevances sur prestations douanières à l'importation	62	0,7	62	
21-03	Redevances sur prestations douanières à l'exportation	9	0,10	9	
	TOTAL 1	**415**	**4,69**	**415**	
	2- Taxe sur la valeur ajoutée				
22-01	TVA régime importation	1 314	14,83	1 314	
22-02	TVA régime intérieur	1 390	15,68	1 390	
	TOTAL 2	**2 704**	**30,51**	**2 704**	
	3- Droits de consommation				
23-01	Droit de consommation sur les essences et huiles	263	2,97	263	
23-02	Droit de consommation sur les tabacs et les allumettes	204	2,3	204	
23-03	Produit de la majoration spécifique sur le tabac et les allumettes	435	4,91	435	
23-04	Droit de consommation sur les boissons alcoolisées	148	1,67	148	
23-05	Droit de consommation sur autres produits divers	235	2,65	235	
	TOTAL 3	**1 285**	**14,5**	**1 285**	
	4- Droits sur les actes et transactions (enregistrements)				
24-01	Droits de timbre fiscal	66	0,74	44	22
24-02	Droits sur les mutations	119	1,35		119
24-03	Autres droits d'enregistrement	85	0,96		85
24-04	Taxe unique sur les assurances	66	0,74	66	
24-05	Autres taxes pour formalités administratives	7	0,08		7
	TOTAL 4	**343**	**3,87**	**110**	**233**
	5- Droits sur les transports et autres produits				
25-01	Taxe de compensation sur les transports	88	0,99		88
25-02	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	82	0,93		82
25-03	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	2	0,02	2	
	TOTAL 5	**172**	**1,94**	**2**	**170**

N° Articles	Désignation des recettes	Prévisions 2007	% des recettes fiscales	Recettes fiscales	
				Recouvrées par voie indirecte	Recouvrée par voie directe
	6- Taxes				
26-02	Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale	53	0,64		53
26-03	Retenues sur remises des débitants des produits monopolisés, amendes disciplinaires infligées aux débitants	48	0,5		48
26-04	Recouvrement d'arrières d'impôts supprimés	1	0,01		1
26-05	Taxes afférentes à certains produits et services	9	0,10		9
	TOTAL 6	**111**	**1,25**		**111**
	Total catégorie 2	**5 030**	**56,76**		
	Total première partie	**8 457**			
	Cinquième partie : Recettes fonds du trésor				
	Catégorie 10 : Recettes fiscales affectées aux fonds de trésor				
100-01	Recettes fiscales affectées aux fonds de trésor	405	4,57	405	
	Total	**8 862**	**100%**	**6 949,5**	**1 912,5**
	%	**100%**		**78,4%**	**21,6%**

Exercice 5 :

5-

- Sur la base du taux moyen de TVA de 16%, quelle est la part du PIB qui supporte la TVA ?

- Quel est le rendement d'un point de TVA ?

- Les recettes de TVA s'élèvent à 2 704 MD.

PIB	**44 254**
A déduire TVA	2 704
Rémunérations publiques	5 344
Assiette potentielle	**36 206**
PIB taxé (soit 2 704 / 16%)	16 900
% du PIB taxé à la TVA	**47%**

- Le rendement d'un point de TVA est égal à 2 704 / 16 = **169**

Exercice 6 :

6- Pourquoi a-t-on intérêt à fiscaliser la sécurité sociale ? Comment ? Quels en sont les inconvénients, avantages et pré requis ?

La substitution de la TVA aux cotisations sociales permet de soumettre les produits importés aux cotisations sociales sans augmenter les prix des produits locaux. Elle permet aussi de réduire le coût des produits tunisiens à l'exportation.

Une telle mesure sera inévitable si les principaux pays destinataires des exportations tunisiennes adoptent cette mesure.

Sinon, les produits tunisiens supporteront la CNSS tunisienne et la contribution sociale du pays destinataire sous forme de TVA sociale.

Inconvénients :

- Favorise la concurrence déloyale locale si la maîtrise fiscale des activités est insuffisante.
- Déplace pour les forfaits BIC la discordance apportée à la concurrence par la fraude à la CNSS vers la discordance apportée par la dispense de la TVA.
- Peut affecter la trésorerie des entreprises pour certains secteurs sauf à corriger le phénomène par l'institution de la TVA sur les encaissements-décaissements.

Avantages :

- lève un frein important à l'emploi par la réduction de son coût et réduit la concurrence déloyale par les cotisations sociales sur les salaires.
- Soumet les produits importés aux cotisations sociales tunisiennes et exonère les produits exportés de cotisations sociales tunisiennes.

Pré requis : Il faut généraliser la TVA pour que ce système soit efficace.

CHAPITRE 2

Retenue à la source

1. Obligation de retenir à la source sur tout montant payé à partir de 5000 D toutes taxes comprises

2. Nouvelles modalités de recouvrement par voie de retenue à la source de la taxe sur les produits de la pêche

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 2

Retenues à la source

1. Obligation de retenir à la source sur tout montant payé à partir de 5000 D toutes taxes comprises (article 81 de la L.F)

Est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatif à la retenue à la source au titre de l'IRPP et de l'IS, un troisième tiret libellé comme suit :

- montants égaux ou supérieurs à 5000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus par le présent article.

La note commune n° 8/2007 – Texte DGI 2007/19 est consacrée au commentaire des dispositions de l'article 81 de ladite loi de finances.

Texte n° DGI 2007/19 – Note commune n° 08/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 81 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la précision du champ d'application de la retenue à la source au titre des marchés.

Résumé :

Précision du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%

La loi de finances pour l'année 2007 a :

1- étendu la retenue à la source au taux de 1,5% aux montants égaux ou supérieurs à **5.000 dinars** y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés en **dehors d'un marché** par les **personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel** au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services, ***(article 81)***

2- prévu l'application de la mesure **à compter du 1er janvier 2007**, de ce fait la retenue à la source au taux de 1,5% s'applique sur les montants payés à compter du 1er janvier 2007 **nonobstant l'année au cours de laquelle a eu lieu l'opération d'acquisition *(article 88)***

L'article 81 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a étendu le champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%.

La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur à ce titre jusqu'au 31 décembre 2006 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. LA RETENUE A LA SOURCE AU TAUX DE 1,5% AU TITRE DE L'IR ET DE L'IS EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément à la législation en vigueur, antérieurement au 1er janvier 2007, sont soumis à la retenue à la source au taux de 1,5% :

- les montants payés au titre des marchés conclus par les personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la TVA payés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services.

Dans les deux cas, lorsque les montants concernés et payés au titre des services sont soumis conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés à la retenue à la source à un taux différent du taux de 1,5%, il est fait application du taux différent.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1. En ce qui concerne le champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%

L'article 81 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu le champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5% et ce par la soumission à la retenue à la source au taux de 1,5% des montants égaux ou supérieurs à **5.000D** y compris la TVA et payés en **dehors d'un marché par les personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel** au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services.

Etant précisé que la loi de finances pour l'année 2007 n'a pas apporté de modifications à la retenue à la source au taux de 1,5% due au titre des marchés et au titre des acquisitions de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises et établissements publics de marchandises, de matériel, d'équipements et de services.

Sur la base de ce qui précède, la retenue à la source au taux de 1,5% s'applique:

a) En ce qui concerne les acquisitions de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises et établissements publics

La retenue à la source de 1,5% s'applique aux montants égaux ou supérieurs à **1000 dinars** y compris la TVA payés par l'Etat, les collectivités locales et les entreprises et établissements publics au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services.

b) En ce qui concerne les montants payés dans le cadre d'un marché

La retenue à la source de 1,5% s'applique aux montants payés dans le cadre **de marchés par les personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel** et ce quelque soit la valeur des montants payés.

c) En ce qui concerne les montants payés en dehors d'un marché

La retenue à la source de 1,5% s'applique aux montants égaux ou supérieurs à **5.000D** y compris la TVA payés par les **personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel** au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services.

La retenue à la source au taux de 1,5% est due au moment du paiement des montants aux bénéficiaires. Il est entendu par paiement le paiement en espèces ou toutes autres opérations en tenant lieu qui a pour objet de mettre lesdits montants à la disposition du bénéficiaire tels que le virement du montant à son compte courant, ou le dépôt du montant à la Caisse de Dépôt et de Consignation ou la délivrance d'un chèque ainsi que le paiement par compensation ou par le biais d'une lettre de change ; dans ce dernier cas, la retenue à la source est exigible à la date de l'émission de la lettre de change.

La retenue à la source s'applique sur tout montant égal ou supérieur à 5.000D toutes taxes comprises payé indépendamment du montant porté sur la facture. Ainsi et s'il s'agit d'une opération de cumul de factures pour le même bénéficiaire en une seule fois, la retenue à la source s'applique au montant payé même si la valeur de chaque facture objet du cumul est inférieure à 5.000D.

Exemple n°1 :

Supposons qu'une personne physique exerçant dans le domaine de vente de matériaux de constructions et céramique soumise à l'IR selon le régime réel ait conclu un marché avec une société d'industrie de céramique en vue de l'approvisionner périodiquement de céramiques. Par ailleurs, la facture du mois de mars 2007 comprend un montant d'une valeur de 4.200D y compris la TVA.

Dans ce cas, et étant donné qu'il s'agit d'un marché, les montants versés par ladite personne physique au titre de son approvisionnement de céramiques sont soumis à la retenue à la source au taux de 1,5% au titre des marchés bien que le montant payé soit inférieur à 5.000D.

Exemple n°2 :

Soit un bureau d'études soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel qui, à l'occasion du paiement des factures d'approvisionnement de fourniture de bureau du troisième trimestre de l'année 2006 en dehors d'un marché, a émis un chèque portant sur le montant total des trois factures dont le montant de chacune d'elles est respectivement de 1.500D, 2.500D et 2.200D.

Dans ce cas, et bien que le montant de chaque facture soit inférieur à 5.000D, la retenue à la source au taux de 1,5% est exigible sur le montant total payé puisqu'il est supérieur à 5.000D soit : 6.200D x 1,5% = 93D

2) En ce qui concerne les montants non soumis à la retenue à la source de 1,5%

a) Les montants exclus expressément du champ d'application de la retenue à la source au taux de 1,5%

En vertu des dispositions de l'article 52 du code de l'IR et de l'IS, ne sont pas soumis, dans tous les cas, à la retenue à la source au taux de 1,5%, les paiements effectués :

- dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications,
- au titre des contrats d'assurance,
- au titre des contrats de leasing.

b) Les montants payés aux personnes qui sont en dehors du champ d'application de l'impôt

Il s'agit notamment :

**** des personnes non résidentes et non établies***

Les montants payés aux non résidents et non établis au titre des importations de marchandises, matériel, équipements et autres biens ne sont pas soumis à la retenue à la source au taux de 1,5% et ce du fait que les bénéficiaires desdits montants se trouvent en dehors du champ d'application de l'IR et de l'IS.

**** des associations***

Les montants payés aux associations exerçant dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée par les textes subséquents ne sont pas soumis à ladite retenue à la source du fait que lesdites associations se trouvent en dehors du champ d'application de l'IS.

c) Les montants revenant aux personnes exonérées de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

La retenue à la source au taux de 1,5% ne s'applique pas si les montants objet de la retenue à la source sont payés à des personnes physiques ou à des personnes morales qui bénéficient de la déduction totale des revenus ou des bénéfices provenant de leur activité de l'assiette soumise à l'IR ou à l'IS. Il s'agit notamment des entreprises exerçant dans les régions de développement régional et dans les secteurs de développement agricole ou des entreprises exportatrices bénéficiant de la déduction totale durant les dix premières années d'activité des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation ou de l'exportation.

Dans tous les cas, la non application de la retenue à la source est subordonnée à la présentation par le bénéficiaire desdits montants d'une attestation de non retenue délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent.

3) Cas de soumission des montants payés à la retenue à la source à un taux différent de 1,5%

La retenue à la source au taux de 1,5% n'est **pas due** lorsque les montants payés sont **soumis à la retenue à la source à un autre taux** prévu par l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, dans ce cas il est fait application du taux différent. Il s'agit notamment des montants payés au titre des honoraires, des loyers, des commissions et au titre des services rendus par des personnes non résidentes et non établies en Tunisie.

Le cas concerne également les ventes de biens et de services réalisées sur le marché local par les sociétés totalement exportatrices puisque lesdites ventes sont soumises à l'avance due au taux de 2,5% conformément à l'article 17 du code d'incitation aux investissements.

Etant signalé que la retenue à la source à un taux différent de 1,5% s'applique à tous les montants soumis audit taux, et ce même si les montants payés à ce titre :

- par l'Etat, les collectivités locales ou les entreprises et établissements publics sont inférieurs à 1000D y compris la TVA,

- par les personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel dans le cadre d'un marché,

- par les personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel en dehors d'un marché et qui sont inférieurs à 5.000D.

Exemple n°3 :

Soit une société soumise à l'IS qui a payé au cours du mois de février 2007 des factures relatives respectivement aux honoraires de l'avocat de la société pour un montant de 6.500D et aux loyers des mois de février et mars 2007 pour un montant de 2.500D.

Dans ce cas, et étant donné que les montants payés par ladite société à son avocat relèvent des honoraires, ils sont soumis à la retenue au taux de 5% si l'avocat est soumis à l'IR selon le régime réel ou au taux de 15% si l'avocat est soumis à l'IR selon le régime forfaitaire.

Les loyers payés par la société sont, également soumis à un taux différent de 1,5% qui est le taux de 15%. Ainsi il est fait application de ce taux différent bien que les montants payés soient inférieurs à 5.000D soit :

2.500D x 15% = 375D

Exemple n°4 :

Soit une société industrielle, qui compte réaliser un projet de renouvellement de ses machines et matériel, qui a conclu un marché avec un bureau d'études résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de non double imposition avec la Tunisie en vue de lui réaliser des études techniques. Dans ce cadre, ladite société a payé une tranche de la contrepartie des études réalisées d'un montant de 8.500D.

Dans ce cas, et étant donné que les montants versés au bureau d'études non résident et non établi en Tunisie sont soumis à la retenue à la source à un taux différent de 1,5% qui est le taux de 15% il est fait application du taux différent soit : 8.500D x 15% = 1.275D.

III. DATE D'EFET DE LA NOUVELLE MESURE

La nouvelle mesure prévue par l'article 81 de la loi de finances pour l'année 2007 relative à la retenue à la source au taux de 1,5% sur les montants égaux ou supérieurs à 5.000D s'applique à tous les paiements effectués par les personnes morales autres que publiques et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services à partir du 1er janvier 2007 nonobstant l'année au cours de laquelle ont eu lieu les opérations d'acquisitions.

Exercices :

1 Présenter l'algorithme des retenues à la source par les contribuables privés soumis à l'obligation de retenir à la source sur les paiements aux fournisseurs de services, industriels et commerciaux (BIC).

2 Calculer le taux des prélèvements sur le chiffre d'affaires d'une entreprise soumise à la TVA au taux de 18% et au Fodec au taux de 1% dont les ventes dépassent 5000 D TTC par vente.

Comparer ce taux avec le taux de pression fiscale en Tunisie.

3 Calculer le pourcentage du bénéfice minimum du CA HTVA permettant de couvrir la retenue à la source pour une entreprise de construction métallique qui réalise en 2007 un chiffre d'affaires composé comme suit :

(en milliers de dinars)

- Ventes locales TVA 18%	4 000
- Ventes locales en suspension de TVA	2 000
- Ventes à l'export dont 50% de ventes aux sociétés totalement exportatrices	4 000

4 Déterminer la retenue à la source à opérer sur les paiements au titre des paiements suivants du mois de janvier 2007 :

(en dinars hors TVA)

- Paiement au titre d'un achat d'équipements locaux du 10/12/2006	20 000 (TVA 10%)
- Paiement au titre d'un contrat de transport du 10/01/2007	3 500 (TVA)
- Importation biens d'équipement	50 000 (TVA 10%)
- Paiement fournisseur X (facture du 15/01/2007)	4 500 (TVA 18%)
- Importation matières	30 000 (TVA 18%)
- Paiement fournisseur Y (sur contrat)	3 000 (TVA 18%)

5 Calculer le taux effectif de la retenue à la source de 1,5% et le taux de bénéfice du CA permettant de couvrir la retenue à la source pour une entreprise dont les ventes sont soumises aux impositions suivantes :

5-1- Taxes sur le chiffre d'affaires :

- Droit de consommation 10%
- Fodec 1%
- TVA 18%

5-2- TVA 18%

5-3- Fodec 1% et TVA 18%

6 Calculer le pourcentage de bénéfice professionnel minimum du CA HT (honoraires) pour un libéral soumis à un IR au taux global de 30%.

2. Nouvelles modalités de recouvrement par voie de retenue à la source de la taxe sur les produits de la pêche (article 82 de la L.F)

Est ajouté au paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 1982 tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article 81 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 ce qui suit :

Au cas où les marchés de gros sont gérés par une entreprise publique, les commissionnaires des marchés et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, sont tenus de verser la taxe citée au paragraphe I du présent article *(taxe parafiscale de 2% sur les produits de la pêche)* à l'entreprise susvisée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions appliqués aux montants revenant au profit de l'entreprise au titre de la concession d'emplacement au marché.

En cas de défaut de paiement ou du paiement hors délais susvisés, sont applicables aux commissionnaires des marchés et aux intervenants dans la commercialisation de ces produits en gros les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce en sus des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

L'entreprise publique gestionnaire du marché de gros est chargée du versement des montants perçus au titre de la taxe sur les produits de la pêche au profit du trésor sur la base d'une déclaration selon

un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais afférents à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En cas de défaut de paiement, sont applicables les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

شرح الأسباب

إستخلاص المعلوم على منتجات الصيد البحري

يوظف المعلوم على منتجات الصيد البحري بنسبة 2% من قيمة البيوعات بالجملة ويستخلص عن طريق خصم من المورد من قبل الوسطاء بالأسواق ومصنعي المصبرات الغذائية وكل متدخل في تسويق منتجات الصيد البحري بالجملة إذا لم يتم إثبات دفع سابق للمعلوم

وبهدف مزيد إحكام طرق إستخلاص هذا المعلوم على مستوى أسواق الجملة المسيرة من قبل مؤسسة عمومية تم تكليف هذه الأخيرة بإستخلاص المعلوم لدى الوسطاء ولدى كل متدخل في تسويق منتجات الصيد البحري بالجملة في نفس الآجال وحسب نفس الشروط المطبقة على المبالغ المدفوعة لفائدة المؤسسة من قبل الوسطاء مقابل إستغلالهم لموقع بالسوق وذلك على غرار ما تم إقراره بالنسبة إلى المعلوم على الخضر والغلال.

وتتولى المؤسسة المسيرة للسوق دفع المعلوم على منتجات الصيد البحري إلى خزينة الدولة في نفس آجال دفع الخصم من المورد.

وفي صورة عدم خصم المعلوم من قبل الوسطاء أو عدم دفعه إلى المؤسسة العمومية المسيرة لأسواق الجملة يتم تطبيق العقوبات المتعلقة بخصم الأداء من المورد علاوة على العقوبات التأديبية المنصوص عليها بالأمر عدد 537 لسنة 1985 المؤرخ في 5 أفريل 1985 المتعلق بتنظيم وتسيير الأسواق ذات المصلحة الوطنية.

La note commune n° 6/2007 – Texte DGI 2007/17 est consacrée au commentaire de l'article 82 de ladite loi de finances.

Texte n° DGI 2007/17 – Note commune n° 06/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la rationalisation des modalités de recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche.

Résumé :

Rationalisation des modalités de recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche

1- L'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, a prévu qu**'en cas de gestion des marchés de gros par une entreprise publique, la taxe sur les produits de la pêche perçue par les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche doit être payée à l'entreprise gestionnaire du marché de gros comme pour les droits lui revenant en contrepartie de l'exploitation des emplacements au marché.**

2- Les entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros doivent reverser la taxe sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration durant les 28 premiers jours du mois qui suit le mois du versement de la taxe par les commissionnaires des marchés ou tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche.

3- En cas de non retenue de la taxe par les commissionnaires ou par tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche de la taxe ou de défaut de paiement de ladite taxe, ces personnes sont soumises aux mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source et ce, en sus des sanctions administratives relatives aux infractions aux lois et réglementations régissant le marché.

Dans le but de rationaliser les modalités de recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche, l'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu des dispositions chargeant les entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche auprès des commissionnaires des marchés de gros et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche réalisée au sein des marchés de gros.

La présente note a pour objet de commenter ces dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1) Champ d'application de la taxe sur les produits de la pêche

La taxe sur les produits de la pêche est due sur les produits relevant des positions tarifaires n°03-01 au 03-04 et Ex 03-05 **à l'importation** et sur **les ventes locales** à l'occasion de la commercialisation en gros desdits produits **à l'intérieur ou en dehors des marchés de gros**.

La taxe n'est pas due sur les ventes à l'exportation.

2) Assiette et taux de la taxe

La taxe est liquidée sur la base de :

· **2%** de la valeur déclarée en douane pour les produits de la pêche importés,

· et de **2%** du prix de vente en gros pour la production locale.

3) Mode de recouvrement de la taxe

Le recouvrement de la taxe s'effectue comme en matière de droits de douane pour les produits importés et par voie de **retenue à la source** comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour les **ventes locales**.

Les personnes chargées d'effectuer la retenue à la source sont :

- les commissionnaires des marchés pour les ventes effectuées à l'intérieur du marché de gros,
- les fabricants de conserves alimentaires pour les ventes effectuées en dehors du marché de gros,
- et tout autre intervenant dans la commercialisation de ces produits en gros dans le cas où il n'a pas été justifié du paiement préalable de cette taxe.

4) Délais de paiement des sommes retenues

Les montants retenus sont payés sur la base d'une déclaration à déposer :

- pour les personnes physiques, dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel la retenue a été effectuée,
- pour les personnes morales, dans les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel la retenue a été effectuée.

II . APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Mise à la charge des entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche

L'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu qu'en **cas de gestion des marchés de gros par des entreprises publiques**, la taxe sur les produits de la pêche perçue par les commissionnaires des marchés et par tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche est versée aux entreprises publiques susvisées comme en matière **de droits leur revenant en contrepartie des emplacements exploités au sein du marché**.

Lesdites entreprises publiques se chargent de verser la taxe au trésor comme en matière de **retenue à la source**, sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration, à déposer dans les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel le recouvrement a été effectué auprès des commissionnaires des marchés ou auprès de tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche.

Cette mesure concerne actuellement la **Société Tunisienne des Marchés de**

Gros de Bir El Kasaa étant donné que c'est la seule entreprise publique qui gère le marché d'intérêt national de Bir El Kasaa et ce à l'instar de la taxe sur les fruits et légumes.

2) Obligations

a) Obligations des commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche

· Obligation d'effectuer la retenue à la source :

Les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche sont tenus de retenir la taxe sur les produits de la pêche à la source sur les sommes versées aux agriculteurs.

En cas de non retenue à la source des sommes susvisées, une pénalité égale au montant de la taxe non retenue ou insuffisamment retenue sera appliquée. Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

· Obligation de reverser les montants retenus à l'entreprise publique gestionnaire du marché de gros :

Les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche sont tenus de reverser les montants retenus à l'entreprise gestionnaire du marché de gros dans les délais légaux prévus à cet effet.

En cas de défaut de paiement à l'entreprise publique susvisée des montants retenus dans les délais légaux prévus à cet effet, lesdites personnes sont passibles des sanctions administratives prévues par le décret n°85-537 du 5 avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'intérêt national.

Sachant que le code des droits et procédures fiscaux classe l'infraction de défaut de paiement des montants retenus à la source comme une infraction fiscale pénale qui entraîne le paiement d'une pénalité égale au principal de la taxe et d'une pénalité de retard due sur chaque mois ou fraction de mois de retard liquidée sur le montant de la taxe retenue et non payée et ce aux taux prévus par le code des droits et procédures fiscaux.

Au cas où le retard de paiement excède un délai de 6 mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement, le contribuable défaillant est passible d'une amende allant de 1000 dinars à 50.000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

b) Obligations des entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros :

En vertu de l'article 82 de la loi de finances pour l'année 2007, les entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros sont chargées du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche auprès des commissionnaires des marchés et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche et de verser ladite taxe au trésor comme en matière de retenue à la source et dans les délais légaux prévus par la législation en vigueur.

En cas de défaut de paiement des sommes perçues, sont appliquées aux entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros les mêmes sanctions appliquées aux commissionnaires des marchés ou tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche susvisées afférentes à la retenue à la source.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

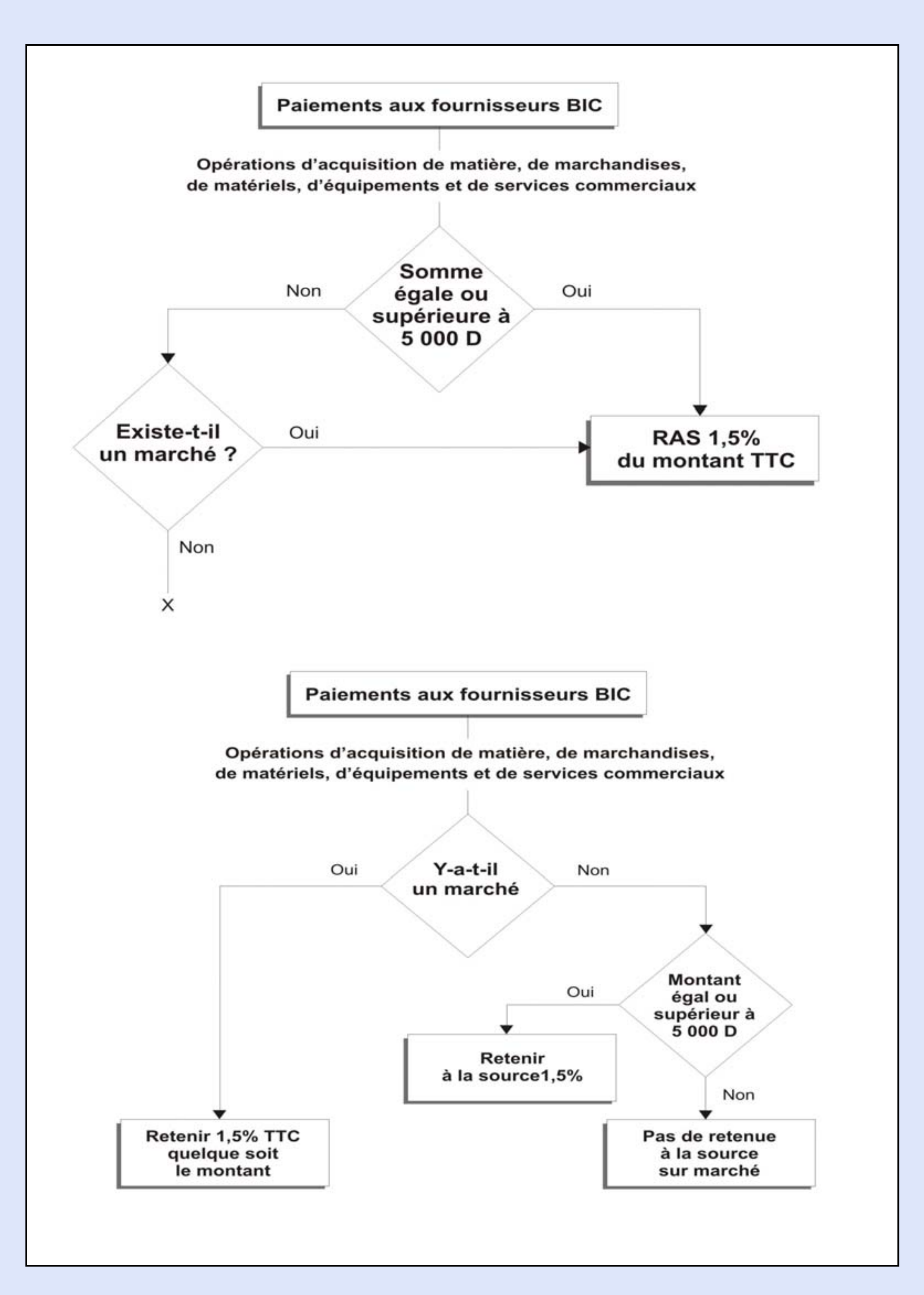
Les dispositions prévues par l'article 82 de la loi de finances pour l'année 2007 sont applicables à compter du premier janvier 2007.

Corrigé

Exercice :

1.1 *Présenter l'algorithme des retenues à la source par les contribuables privés soumis à l'obligation de retenir à la source sur les paiements aux fournisseurs de services, industriels et commerciaux (BIC).*

Algorithme des paiements aux BIC par les personnes morales (autres que publiques) et les personnes physiques soumises selon le régime réel



1.2 *Calculer le taux des prélèvements sur le chiffre d'affaires d'une entreprise soumise à la TVA au taux de 18% et au Fodec au taux de 1% dont les ventes dépassent 5000 D TTC par vente.*

Comparer ce taux avec le taux de pression fiscale en Tunisie.

Taux des prélèvements sur le chiffre d'affaires hors taxes

Chiffre hors taxes	**100**
Fodec 1%	1%
TVA 18%	18,18%
TCL (0,2%)	0,24%
Total des prélèvements à la charge de l'entreprise	**19,42%**
Retenue à la source au titre de l'IR ou de l'IS (1,5%)	1,79%
Total	**21,21**

Ramené au montant TTC, le taux de prélèvement sur le CA est de 17,80%, taux proche du taux de pression fiscale de 20%.

1.3 *Calculer le pourcentage du bénéfice minimum du CA HTVA permettant de couvrir la retenue à la source pour une entreprise de construction métallique*

Bénéfice minimum permettant de couvrir la retenue à la source en 2007 :

Montant des retenues subies :	
- Ventes locales soumises	4 720
- Ventes locales en suspension	2 000
Total	**6 720**
RAS 1,5% =	**100,8**

Bénéfice imposable couvrant les retenues à la source : 100,8 / 0,3 = **336**

Reconstruction du bénéfice avant impôt :

Abattement export : 336 / 0,6 = 560

Le bénéfice minimum permettant de couvrir la retenue à la source est de 5,6% du CA HT.

1.4 *Déterminer la retenue à la source à opérer sur les paiements au titre des paiements suivants du mois de janvier 2007 :*

Retenue à la source à opérer :

- Paiement biens d'équipement locaux : 20 000 x 110% x 1,5% =	330,000
- Contrat transport : 3 500 x 112% x 1,5% =	58,800
- Fournisseur X : 4 500 x 118% = 5 310 x 1,5% =	79,650
- Fournisseur Y : 3 000 x 118% = 3 540 x 1,5%	53,100
Total	**521,550**

Calculer le taux effectif de la retenue à la source de 1,5% et le taux de bénéfice du CA permettant de couvrir la retenue à la source

1-5-1- Taux effectif de la retenue de 1,5% :

Base	**100**
DC	10
	110
Fodec 1%	1
	111
TVA 18%	19,98
TTC	**130,98**

Retenue à la source 1,5% = 1,9647 (taux effectif par rapport au CA H taxes).

Taux de bénéfice du CA permettant de couvrir la retenue à la source = 1,9647 / 0,3 = **6,55%**.

1-5-2-

Base	**100**
TVA 18%	18
	118
Ras 1,5%	1,77

Taux de bénéfice : 1,77 / 0,3 = **5,9%**

1-5-3-

Base	**100**
Fodec 1%	1
	101
TVA 18%	18,18
	119,18
RAS 1,5%	1,787

Taux de bénéfice minimum pour couvrir la RAS : 1,787 / 0,3 = **5,96%**

1-6 *Calculer le pourcentage de bénéfice professionnel minimum du CA HT (honoraires) pour un libéral soumis à un IR au taux global de 30%.*

Le libéral peut être soumis selon deux régimes : le réel ou le forfait d'assiette.

Régime réel : RAS 5% de 112%, soit un taux effectif de RAS de 5,6%. Le bénéfice permettant de couvrir la RAS est de 5,6 / 0,3 = 18,66% du CA H TVA.

Régime du forfait d'assiette : RAS 15% de 112%, soit un taux effectif de 16,8%. Le bénéfice permettant de couvrir la RAS est de 16,8 / 0,3 = 56% du CA H TVA.

CHAPITRE 3

Dispositions communes à la détermination du résultat imposable

1. Provision au titre des créances des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des poursuites judiciaires

2. Exonération de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis

3. Exonération de la plus-value d'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding qui s'engage à s'introduire en bourse

4. Capitalisation des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing chez le preneur

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 3

Dispositions communes à la détermination du résultat imposable

1. Provision au titre des créances des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des poursuites judiciaires (article 21 de la L.F)

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce, durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires.

شرح الأسباب

تيسير شروط طرح المدخرات بعنوان ديون المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية خلال فترة تعليق إجراءات التقاضي

طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل، تقبل للطرح لضبط النتائج الخاضعة للضريبة خاصة المدخرات المكونة بعنوان الديون غير ثابتة الإستخلاص التي تم في شانها الشروع في تتبعات عدلية.

هذا وينص القانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 المتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة على تعطيل، خلال فترة التسوية القضائية، كل تتبع فردي أو عمل تنفيذي يرمي إلى إستخلاص ديون سابقة للفترة المذكورة مما يحول دون إستجابة المؤسسات التي تكون مدخرات بعنوان ديون متخلدة بذمة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية لشرط الشروع في تتبعات عدلية لغاية طرح المدخرات المذكورة.

وبهدف ملاءمة التشريع الجبائي مع مقتضيات القانون المذكور، تم تمكين المؤسسات من طرح المدخرات بعنوان ديون المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية دون إشتراط الشروع في تتبعات عدلية وذلك خلال فترة تعليق إجراءات التقاضي شريطة التنصيص ضمن قائمة المدخرات التي ترفق بالتصريح السنوي بالضريبة للإنتفاع بالطرح على مراجع القرار القاضي بتعليق إجراءات التقاضي.

La note commune n° 36/2007 – Texte DGI 2007/74 est consacrée au commentaire de l'article 21 de ladite loi de finances ?

Texte n° DGI 2007/74 – Note commune n° 36/2007

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 21 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des procédures judiciaires.

Résumé :

Assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des procédures judiciaires

La loi de finances pour l'année 2007 a :

1. permis aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 **sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie,** et ce , durant **la période de suspension des procédures judiciaires**.

2. subordonné le bénéfice de ladite déduction à l'indication dans l'état des provisions joint à la déclaration annuelle de l'impôt des références de la décision de suspension des procédures judiciaires.

3. prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent aux résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.

L'article 21 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995. La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions de l'article susvisé.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2006

En vertu des dispositions combinées des articles 12 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la déduction des provisions au titre des créances douteuses est subordonnée au respect de la condition relative à l'engagement d'une action en justice.

Cette condition ne s'applique pas aux provisions constituées par les établissements de crédit.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

La loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2003-79 du 29 décembre 2003 interdit, au cours de la période de la suspension des poursuites judiciaires, toute poursuite individuelle ou tout acte d'exécution visant le recouvrement des créances antérieures à ladite période.

Sur cette base, les entreprises qui constituent des provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques ne peuvent pas remplir la condition relative à l'engagement d'une action en justice durant la période de la suspension des procédures judiciaires pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses.

A cet effet, et dans le but d'harmoniser la législation fiscale avec les dispositions de la loi susvisée, l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2007 a permis aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie, et ce, pour les provisions constituées durant la période de suspension des procédures judiciaires.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1. Les provisions concernées par la déduction doivent se rattacher aux créances des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995

Les entreprises ne peuvent bénéficier de ladite mesure que dans le cas où les provisions constituées concernent des créances des entreprises en difficultés économiques bénéficiant du régime de redressement prévu par la loi susvisée.

2. La déduction doit être effectuée durant la période de la suspension des procédures judiciaires prévue par la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques :

- soit dans le cadre du règlement amiable, tel que prévu par l'article 12 de la loi relative au redressement des entreprises en question,

- soit dans le cadre du règlement judiciaire au cours duquel toute poursuite individuelle ou tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure est suspendu automatiquement.

3. L'indication dans l'état des provisions joint à la déclaration annuelle de l'impôt constituées au titre desdites créances des références de la décision de suspension des procédures judiciaires

Dans ce cas, la preuve de la suspension des procédures judiciaires est établie par :

- une décision du président du tribunal compétent portant suspension des procédures de poursuites judiciaires et d'exécution, ou

- une décision du président du tribunal compétent portant homologation de l'accord de règlement dans le cadre du règlement amiable tant qu'il n'a pas été établi que cet accord a fait l'objet d'une annulation par un jugement ultérieur, ou

- une décision du président du tribunal compétent portant ouverture de la période d'observation (3 mois) dans le cadre du règlement judiciaire ou de sa prolongation (3 mois), ou

- une décision du tribunal compétent portant homologation du plan de redressement envisageant la poursuite de l'activité de l'entreprise ou sa cession aux tiers.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2007 permettant aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances douteuses sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie s'appliquent aux **résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.**

L'état des provisions devient comme suit :

Relevé des provisions pour dépréciation des créances

Actions en justice ou références de la décision de suspension des procédures judiciaires	Année de constatation des provisions	Intitulé	Montant brut	Montant de la provision	Reprise sur provision	Montant net
Total						

2. Exonération de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis (article 30 de la L.F)

Ne font pas partie du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions admises à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et la plus-value de cession des actions réalisée dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

شرح الأسباب

إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم المدرجة
ببورصة الأوراق المالية بتونس من الضريبة

تخضع القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في السندات الملحقة بموازنات بما في ذلك الأسهم، للضريبة على الدخل أو للضريبة على الشركات بإعتبارها تنتج عن عملية تفويت في عنصر من عناصر الأصول وتطرح بالتوازي القيمة الناقصة المسجلة بعنوان عمليات التفويت في السندات المذكورة.

إلا أنه وفي إطار دعم السوق المالية وتنشيطها والحث على عمليات الإدراج بالبورصة، تم خص عمليات التفويت التي تتم بالبورصة بنظام جبائي تفاضلي يتمثل في :

- طرح القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم وذلك في حدود الفارق بين معدل قيمتها اليومية بالبورصة لآخر شهر من السنة المالية السابقة للسنة التي تم فيها التفويت وقيمة إقتنائها أو إكتتابها،
- طرح القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم في إطار عملية الإدراج ببورصة الأوراق المالية وذلك في حدود الفارق بين سعر إدراجها بالبورصة وقيمة إقتنائها أو إكتتابها.
- إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم المدرجة بالبورصة كليا إذا كانت الأسهم المذكورة غير مسجلة بموازنة.

ولمزيد تشجيع عمليات التداول بالبورصة وعمليات الإدراج وتنشيط السوق المالية من ناحية ولخص نفس الصنف من المداخيل بنفس النظام الجبائي من ناحية أخرى، تم إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم المدرجة بالبورصة وكذلك القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم في إطار عملية الإدراج بالبورصة كليا وذلك على غرار الأسهم المذكورة وغير الملحقة بموازنة.

Exercices :

1 Une société détient 1000 actions cotées en bourse (très liquide). Compléter le tableau suivant :

Date	Opération	Montant	Traitement comptable	Régime fiscal
01/05/2006	Acquisition	20 D / unité		
31/12/2006	Cours moyen	22 D / unité		
10/01/2007	Cession	23 D / unité		

2 Traiter l'exercice 1 en supposant que les titres soient cotés le 10 janvier 2007 pour 21 dinars l'action.

3 Traiter l'exercice 1 en supposant que les titres soient cédés le 10 janvier 2007 pour 18 dinars l'action.

3. Exonération de la plus-value d'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding qui s'engage à s'introduire en bourse (article 31 de la L.F)

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding **à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction**. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur **en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.**

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

شرح الأسباب

إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من الإسهام في رأس مال الشركات
في إطار عمليات إعادة هيكلة المؤسسات

تعفى طبقا للتشريع الجاري به العمل القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم المدرجة ببورصة الأوراق المالية بتونس ومن التفويت في الأسهم في إطار عمليات الإدراج بالبورصة. هذا وبإعتبار أن عمليات الإدراج بالبورصة تستدعي في بعض الحالات إعادة هيكلة المؤسسات يقترح إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من الإسهام بأسهم أو بمنابات إجتماعية في رأس مال الشركة الأم أو الشركة القابضة في إطار إعادة هيكلة مؤسسات ترمي إلى إدراج الشركة الأم أو الشركة القابضة المنتفعة بالإسهام ببورصة الأوراق المالية بتونس.
ويتم منح الإعفاء على أساس إلتزام الشركة الأم أو الشركة القابضة بإدراج أسهمها ببورصة الأوراق المالية بتونس في

أجل أقصاه موفى السنة المالية لسنة الإعفاء. وفي صورة عدم الإيفاء بهذا الإلتزام، تتم مطالبة المنتفعين بالإعفاء بدفع الضريبة التي لم تدفع على القيمة الزائدة المذكورة تضاف إليها خطايا التأخير وفقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل. ولا تكون خطايا التأخير مستوجبة إذا كان عدم الإدراج بالبورصة مرده أسباب خارجة عن نطاق الشركة الأم أو الشركة القابضة وذلك على أساس شهادة تسلمها في الغرض هيئة السوق المالية.

Exercice :

Une société apporte ou cède le 10 mai 2006 une participation à une société holding non cotée en bourse dégageant une plus-value d'un million de dinars. Quel est le sort fiscal de ladite plus-value selon les différentes hypothèses envisageables ?

4. Capitalisation des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing chez le preneur (articles 41, 42, 43 et 44 de la L.F) à compter du 1er janvier 2008

Article 41 de la L.F :

1) Est ajouté après les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Toutefois, la valeur annuelle d'amortissement relative aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing **est fixée sur la base de la durée du contrat de leasing** et sans que cette durée soit inférieure à une durée minimale fixée selon la nature des actifs en question par un arrêté du Ministre des Finances.

2) Les dispositions du dernier tiret du cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives à l'amortissement dégressif sont modifiées comme suit :

- les équipements et le matériel de production acquis neufs ou fabriqués par l'entreprise à compter du premier janvier 1999 et les équipements et le matériel de production neufs et exploités à compter du premier janvier 2008 dans le cadre des contrats de leasing à l'exclusion du mobilier et matériel de bureau et des moyens de transport.

3) Les dispositions de l'avant dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

L'amortissement doit porter sur les actifs immobilisés propriété de l'entreprise ou exploités dans le cadre de contrats de leasing et soumis à dépréciation. L'amortissement se calcule à partir de la date d'acquisition ou de mise en service, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la mise en service pour les actifs immobilisés exploités dans le cadre de contrats de leasing, sur la base de leur prix de revient d'acquisition ou de fabrication ou du prix de revient d'acquisition par les établissements de leasing pour les actifs exploités dans le cadre de contrats de leasing.

Article 42 de la L.F :

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux actifs immobilisés objet de leasing et ce pour les établissements financiers de leasing.

Article 43 de la L.F :

Est ajouté à l'article 14 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un point 10 ainsi libellé :

10. La quote-part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing au titre du remboursement du prix de revient d'acquisition des actifs en question par les établissements de leasing.

Article 44 de la L.F :

1) Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de la présente loi s'appliquent aux contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

2) Sont abrogées à compter du premier janvier 2008 les dispositions de l'article 15 de la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994 relatives au leasing.

شرح الأسباب

تمكين المؤسسات من طرح الإستهلاكات بعنوان
الأصول الثابتة المستغلة في إطار عقود إيجار مالي

تقبل للطرح لضبط النتيجة الجبائية الإستهلاكات المنجزة طبقا للتشريع الجاري به العمل والمتعلقة بأصول المؤسسة غير المستثناة صراحة من حق الطرح. ويستوجب الطرح خاصة أن تكون الأصول موضوع الإستهلاكات على ملك المؤسسة وبالتالي لا يمكن طرح الإستهلاكات بعنوان أصول مستغلة عن طريق التسويغ بما في ذلك تلك المستغلة في إطار عقود إيجار مالي.

غير أن تطبيق المبدأ المحاسبي المتمثل في أفضلية الجوهر على الشكل يقتضي أن تقوم المؤسسات التي تستغل أصولا ثابتة في إطار عقود إيجار مالي بتكوين إستهلاكات في شأنها، وبالتالي، وفي إطار ملاءمة هذا المبدأ مع القواعد الجبائية وتوفير الإطار القانوني الملائم لإصدار المعيار المحاسبي لقطاع الإيجار المالي يقترح تمكين المؤسسات التي تستغل أصولا ثابتة في إطار عقود إيجار مالي من طرح الإستهلاكات التي تتم في شأنها كما لو كانت على ملكها على أساس ثمن تكلفة الإقتناء من قبل مؤسسات الإيجار المالي مع ضبط القيمة السنوية للإستهلاك على أساس مدة عقد الإيجار دون أن تقل هذه المدة عن مدة دنيا تضبط حسب طبيعة الأصول بقرار من وزير المالية وذلك بالنسبة إلى عقود الإيجار المالي المبرمة إبتداء من غرة جانفي 2008..

هذا وبإعتبار أن المؤسسات المستغلة لأصول في إطار عقود إيجار مالي سوف تقوم بتسجيلها بالموازنة وإجراء إستهلاكات في شأنها تبعا للإجراء المقترح، يقترح التنصيص صراحة ضمن القانون على أن طرح الإستهلاكات بعنوان الأصول الثابتة المستغلة في إطار عقود الإيجار المالي لا يطبق على مؤسسات الإيجار المالي فحسب بإعتبار إنتفاعها بطرح الإستهلاكات المالية المتعلقة بها كما يقترح بالتوازي إلغاء الفصل 15 من القانون عدد 89 لسنة 1994 المؤرخ في 26 جويلية 1994 المتعلق بالإيجار المالي الذي يلزم المستأجر على بيان معينات الإيجار المالي بالمحاسبة.

Exercice :

1 Une entreprise acquiert le 2 janvier 2008 une machine financée par leasing (trois annualités payables en début de période de 10 000 D chacune et un prix de levée de l'option de 3 520 dinars).

Présenter l'opération dans les états financiers 2008 – 2009 et 2010.

Le prix d'acquisition par la société de leasing est 30 000 dinars.

2 Comparer le régime des biens pris en leasing en 2007 et 2008 chez l'exploitant et chez la société de leasing.

3 Une entreprise peut-elle appliquer les dispositions comptables pour les biens pris en leasing avant le 1[er] janvier 2008 et procéder aux déductions fiscales dans le cadre du tableau de détermination du résultat fiscal.

Corrigé

Exercice 2 :

2.1 Les titres sont cotés le 10 janvier 2007 pour 23 dinars l'action.

Date	Opération	Montant	Traitement comptable	Régime fiscal
01/05/2006	Acquisition	20 D / unité	Titres de placement	Titres de placement
31/12/2006	Cours moyen	22 D / unité	Evaluation au cours moyen avec constatation d'un produit de 2 000	Neutre : le produit comptable n'est pas imposable
10/01/2007	Cession	23 D / unité	Constatation d'une plus-value de 1 000	La plus-value n'est pas imposable aussi bien pour les 2 000 que pour la plus-value de 1 000 constatée lors de la cession

2.2 Les titres sont cotés le 10 janvier 2007 pour 21 dinars l'action.

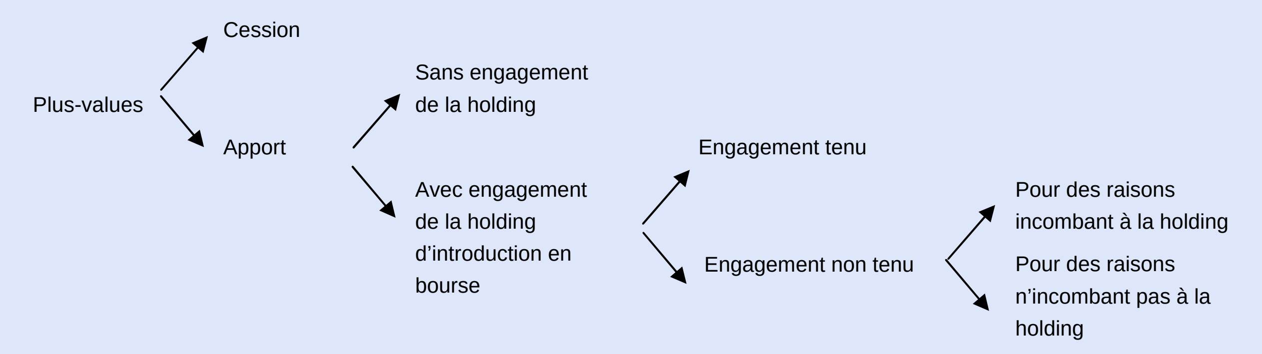
Date	Opération	Montant	Traitement comptable	Régime fiscal
01/05/2006	Acquisition	20 D / unité	Titres de placement	Titres de placement
31/12/2006	Cours moyen	22 D / unité	Evaluation au cours moyen avec constatation d'un produit de 2 000	Neutre : le produit comptable n'est pas imposable
10/01/2007	Cession	21 D / unité	Constatation d'une moins-value de 1 000	La moins-value de 1 000 n'est pas déductible car elle annule partiellement une plus-value non imposée

2.3 Les titres soient cédés le 10 janvier 2007 pour 18 dinars l'action.

Date	Opération	Montant	Traitement comptable	Régime fiscal
01/05/2006	Acquisition	20 D / unité	Titres de placement	Titres de placement
31/12/2006	Cours moyen	22 D / unité	Evaluation au cours moyen avec constatation d'un produit de 2 000	Neutre : le produit comptable n'est pas imposable
10/01/2007	Cession	18 D / unité	Une moins-value de 4 000 est comptabilisée	La moins-value de 4 000 se décompte de deux parties : - la partie qui annule la plus-value de 2 000 non constatée précédemment et non imposée n'est pas déductible ; - la partie de la moins-value par rapport au coût d'origine soit 2 000 est déductible.

Exercice 3 :

Il convient d'envisager les hypothèses suivantes :



Cession des titres : La plus-value est imposable.

Apport sans engagement de la holding : La plus-value est imposable à l'IS au taux de 30% mais elle ne fera pas partie de la base de calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2007.

Apport avec engagement de la holding d'introduction en bourse : La plus-value n'est pas imposable si la société produit avec la déclaration annuelle d'IS de l'année de la déduction :

- La preuve que l'apport a eu lieu au profit de la holding ;
- L'engagement visé par le conseil du marché financier de la holding d'introduire ses actions à la bourse au plus tard la fin de l'année suivant celle de la déduction (soit dans le cas de l'espèce le 31 décembre 2007).

La déduction ne sera définitive que si la société dépose auprès du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent une attestation prouvant l'introduction de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai limite d'introduction en bourse (soit dans le cas présent le 31 mars 2008).

Engagement tenu par la holding bénéficiaire de l'apport : Le dépôt de l'attestation d'introduction en bourse avant le 31 mars 2008 rend l'exonération de la plus-value d'apport définitivement acquise.

Engagement non tenu : L'impôt sur la plus-value est dû au taux de 30%.

Quant aux pénalités, leur sort dépend de la cause de non introduction en bourse. Si la non introduction est due à la holding, les pénalités sont dues par l'apporteur. Il s'agit d'un cas de responsabilité pour fait d'autrui.

Si au contraire, la non introduction de la holding est due à des motifs qui ne lui incombent pas selon une attestation délivrée par le conseil du marché financier, les pénalités ne sont pas dues.

Exercice 4 :

4.1

Détermination du taux d'intérêt :

$$30000 = 10000 = \frac{10000}{(1+i)^1} + \frac{1000}{(1+i)^2} + \frac{3520}{(1+i)^3}$$

t = 10%

Présentation dans les états financiers

Bilan

Les actifs

	2008	2009	2010
Immobilisation à régime juridique particulier	30 000	30 000	30 000
Amortissement (1)	10 000	20 000	30 000
VCN	20 000	10 000	0

(1) Hypothèse : La durée du contrat est conforme au décret qui fixera les durées minimales.

Tableau de remboursement

	1er janvier 2008	1er janvier 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011
Paiement	10 000	10 000	10 000	3 520
Intérêt	0	2 000	1 200	320
Principal	10 000	8 000	8 800	3 200
Reliquat principal	20 000	12 000	3 200	0

Les passifs

	2008	2009	2010
Crédit leasing	20 000	12 000	3 200
Charges à payer	2 000	1 200	320

L'état de résultat

	2008	2009	2010
Charges financières	2 000	1 200	320
Dotations aux amortissements	10 000	10 000	10 000
Total	**12 000**	**11 200**	**10 320**
	33 520		

4.2

Chez le preneur, le bien est immobilisé, il donne lieu à amortissement.

Chez le donneur, il est aussi immobilisé et donne lieu à amortissement, la dotation étant égale au remboursement en principal, soit une dotation aux amortissements financiers de :

2008 = 8 000

2009 = 8 800

2010 = 13 200

4.3

Selon la doctrine administrative antérieure, la réponse est négative. Si la doctrine administrative est maintenue, on aura dans le même jeu d'états financiers d'une entreprise deux traitements comptables différents pour des éléments similaires.

CHAPITRE 4

Impôt sur les sociétés

1. Réduction du taux de l'IS de 35% à 30% et harmonisation subséquente de la législation

2. Unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

3. Extension de l'obligation de déclarer le transfert de siège aux personnes physiques et aux sociétés dont les décisions ne sont pas délibérées dans le cadre des assemblées générales

4. Harmonisation du lieu d'établissement et de déclaration de l'impôt

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 4

Impôt sur les sociétés

1. Réduction du taux de l'IS de 35% à 30% et harmonisation subséquente de la législation (articles 1 à 4 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

Article premier

1) Le taux de 35% prévu au paragraphe **I** de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacé par le taux de 30%.

2) Est ajouté aux dispositions du paragraphe **I** de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est fixé à 35% pour :

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce pour leurs opérations avec les résidents,

- les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,

- les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement de créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003,

- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

Article 2 :

Les dispositions du 2ème tiret de l'alinéa premier du paragraphe **II** de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

- 250 dinars pour les entreprises soumises aux taux de 30% ou au taux de 35%.

Article 3 :

1) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le sociétés sont modifiées comme suit :

Toutefois, les résultats des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère.

2) L'expression « le taux de l'impôt de 35% » prévue au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « le taux d'imposition de la société mère ».

Article 4 :

1) L'expression « prévu par l'alinéa premier du paragraphe I » prévue au premier paragraphe de l'article premier de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est supprimée et remplacée par l'expression « prévu par le paragraphe I ».

2) L'expression « au taux de 35% » prévue au paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par l'expression « au taux de 30% ou de 35% ».

شرح الأسباب

التخفيض في نسبة الضريبة على الشركات

طبقا للتشريع الجاري به العمل، تخضع أرباح الشركات للضريبة على الشركات بنسبة 35% من **الربح الصافي**، وتخفض هذه النسبة إلى 10% بالنسبة إلى بعض الأنشطة كالفلاحة والصيد البحري والصناعات التقليدية.

وبهدف تخفيف العبء الجبائي للمؤسسات مما يساهم في تعزيز قدرتها التنافسية يقترح التخفيض في نسبة الضريبة على الشركات من 35% إلى 30% مع إستثناء بعض المؤسسات الناشطة في بعض القطاعات ويخص الأمر المؤسسات الناشطة في القطاع المالي والمؤسسات الناشطة في قطاع المحروقات في مستوى الإنتاج والتكرير والنقل والتوزيع بالجملة ومشغلي شبكات الإتصال.

وعلى هذا الأساس وبإعتبار أن بعض النصوص الجبائية تتضمن نسبة 35% وتبعا للتخفيض المقترح لهذه النسبة يقترح تنقيح الأحكام الجبائية ذات العلاقة بنسبة 35% وخاصة المتعلقة منها بنظام تجميع النتائج وذلك لملاءمتها مع التخفيض المقترح.

La note commune n° 19/2007 – Texte DGI 2007/30 est consacrée au commentaire des articles 1 à 4 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006

Texte n° DGI 2007/30 – Note commune n° 19/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 1 à 4 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

Résumé :

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et harmonisation de la législation en vigueur avec cette réduction

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a:

1. réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à **30%,*(Article 1)***

2. fixé le taux de l'impôt sur les sociétés à 35% pour le secteur financier, le secteur des hydrocarbures et pour les opérateurs de réseaux des télécommunications, ***(Article 1)***

3. harmonisé la législation en vigueur avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, et ce:

- par application du minimum d'impôt fixé à 250D aux entreprises soumises au taux de 30%, ***(Article 2)***
- en déterminant le résultat à prendre en considération dans le cadre du régime d'intégration des résultats pour les

sociétés membres soumises à un taux différent de celui de la société mère sur la base du rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère. ***(Article 3)***

4. prévu l'application du taux de l'IS de 30% à partir du 1er janvier 2007, soit sur les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et sur les bénéfices réalisés au titre des exercices ultérieurs. ***(Article 19)***

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés.

La présente note a pour objet de rappeler les taux de l'IS en vigueur avant le 1er janvier 2007 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. LES TAUX DE L'IS EN VIGUEUR AVANT LE 1ER JANVIER 2007

Les bénéfices réalisés par les personnes morales couvertes par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés tel que fixé par l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

Ce taux est fixé à 10% pour les entreprises exerçant des activités agricoles ou de pêche ou des activités artisanales.

Le taux de 35% est réduit à 20%, et ce, pendant 5 ans pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la côte de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à un taux d'ouverture au public d'au moins 30%. La même réduction s'applique aux sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la côte de la bourse avec un taux d'ouverture au public inférieur à 30% et qui procèdent à l'ouverture de leur capital au public à un taux additionnel au moins égal à 20% avec un taux global d'au moins 30%.

Cette réduction s'applique aux opérations d'ouverture du capital au public réalisées au cours de la période allant du 1er février 1999 jusqu'au 31 décembre 2009.

II. APPORT DE LA LOI RELATIVE A LA REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT ET A L'ALLEGEMENT DE LA PRESSION FISCALE SUR LES ENTREPRISES

La loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés à l'exception de certains secteurs. Ladite loi a également comporté des dispositions portant harmonisation de certaines dispositions fiscales en vigueur en relation avec le taux de l'impôt sur les sociétés.

1) Réduction de l'impôt sur les sociétés

L'article premier de la loi susvisée a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 30% pour les sociétés concernées par l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette réduction ne couvre pas les secteurs financiers, des hydrocarbures et des télécommunications. En effet, les entreprises exerçant dans ces secteurs demeurent soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, il s'agit des :

1.1) Entreprises exerçant dans le secteur financier

- Les établissements de crédit ayant la qualité **de banque**, les établissements financiers de **leasing** et les établissements financiers **de factoring** exerçant dans le cadre de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit,

- **les compagnies d'assurance et de réassurance** exerçant dans le cadre du code des assurances à l'exception des sociétés exerçant dans le domaine du courtage en assurance et des sociétés ayant la qualité d'agent d'assurance,

- les sociétés d'investissement à capital fixe et les sociétés d'investissement à capital risque exerçant dans le cadre de la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

- les banques et les sociétés d'investissement à capital risque non résidentes exerçant dans le cadre de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement des organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, et ce, **pour leurs opérations avec les résidents**,

- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances.

1.2) Entreprises exerçant dans le secteur des télécommunications

Il s'agit de tout opérateur de réseaux des télécommunications au sens du code des télécommunications soit toute personne morale titulaire d'une concession d'exploitation d'un réseau public des télécommunications telles que "Tunisie télécom", "la société orascom" et "la société divona".

1.3) Entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures

Il s'agit des entreprises de production et de transport des hydrocarbures, des entreprises de services dans le secteur des hydrocarbures et des entreprises exerçant dans le secteur de raffinage des hydrocarbures et de vente de produits pétroliers en gros.

1.3.1) Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures

Il s'agit des sociétés exerçant dans le cadre du code des hydrocarbures telles que prévues par la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004, modifiant et complétant le code des hydrocarbures qui exercent notamment :

- les activités de prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,

- l'approvisionnement en produits liés directement aux services rendus au profit des sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

En effet le code des hydrocarbures a prévu l'imposition des bénéfices provenant des activités des services susvisées aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

1.3.2) Les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures

Il s'agit des :

a) entreprises exerçant dans le secteur de production des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières prévoyant leur soumission à l'impôt sur les sociétés et à un impôt pétrolier complémentaire (SITEP, ETAP, …)

A cet effet, ne sont pas concernées :

- les entreprises de production des hydrocarbures exerçant dans le cadre du code des hydrocarbures ou dans le cadre du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le rapport « R »,
- les entreprises soumises à un taux d'impôt sur les bénéfices pétroliers fixé par les conventions particulières

b) entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line exerçant dans le cadre du droit commun ou exerçant dans le cadre des conventions particulières (SOTRAPIL, TRAPSA)

1.3.3) Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage et de vente de produits pétroliers en gros

Il s'agit des entreprises exerçant dans le secteur de raffinage des produits pétroliers et de vente de produits pétroliers en gros qui sont les produits liquides ou gazeux à usage de carburants ou de combustibles tels que prévus par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

2) Harmonisation de la législation fiscale avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale en vigueur avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, les articles 2, 3 et 4 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont modifié certaines dispositions en relation avec le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 35%, il s'agit :

- du minimum d'impôt sur les sociétés,
- du régime d'intégration des résultats,
- de la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier.

2.1) Le minimum d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 a fixé le minimum d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% à 250 D et ce à l'instar des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de 35%.

2.2) Régime d'intégration des résultats

L'article 3 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises prévoit que dans le cas où les sociétés concernées par le régime d'intégration sont soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère, leurs résultats sont pris en considération pour la détermination du résultat d'ensemble, dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent de la société concernée et le taux de l'IS de la société mère.

Dans ce cas, la quote-part des résultats à intégrer sera déterminée selon la formule suivante :

Résultat de la société membre x taux de l'impôt sur les sociétés de la société membre

Taux de l'impôt sur les sociétés de la société mère

Exemple :

Supposons qu'un groupe de sociétés formé d'une société mère « A » et de deux sociétés « B » et « C » soumises à l'impôt sur les sociétés respectivement au taux de 30%, 35% et 10% **ait adhéré au régime d'intégration des résultats** et ait réalisé les résultats suivants :

Société	**Résultat**
« A » société mère	* bénéfice fiscal : 600 000D
« B »	* perte fiscale : 300 000D
« C »	* bénéfice fiscal : 500 000D

* Détermination de la quote-part des pertes de la société « B » prise en considération pour la détermination du résultat intégré :

300 000D x 35/30 = 350 000D

* Détermination de la quote-part des bénéfices de la société « C » prise en considération pour la détermination du résultat intégré :

500 000D x 10/30 = 166 667D

* Résultat intégré :

600 000D – 350 000D + 166 667D = 416 667D

2.3) Les sociétés qui ouvrent leur capital au public

La loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier a prévu que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% qui procèdent à l'ouverture de leur capital au public conformément aux conditions prévues par ladite loi et qui bénéficient à ce titre de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20% pendant 5 ans, sont tenues, dans le cas de déchéance de l'avantage suite à la radiation de leurs actions de la bourse, de payer le différentiel entre l'impôt exigible au taux de 35% et l'impôt payé au taux de 20%.

Dans un souci d'harmonisation, l'article 4 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a étendu cette obligation aux sociétés soumises à l'IS au taux de 30% et ce, lorsque la déchéance de l'avantage porte sur l'exercice 2006 et les exercices ultérieurs. Dans ce cas les sociétés soumises au taux de 30% sont tenues de payer le différentiel entre l'impôt exigible au taux de 30% et l'impôt payé au taux de 20%.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions prévues par la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises concernant la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés s'appliquent à partir du 1er janvier 2007 et par

conséquent le taux de 30% s'applique aux résultats réalisés au titre de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.

En ce qui concerne les entreprises dont la date de clôture de leur bilan ne coïncide pas avec le 31 décembre et dont le délai limite de dépôt des déclarations des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2006 intervient avant le 1er janvier 2007, elles demeurent soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

Exercice :

Etablir la liste des différents taux d'imposition à l'IS par activité soumise.

2. Unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (article 67 de la L.F)

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent.

شرح الأسباب

توحيد آجال إيداع التصاريح السنوية بالنسبة إلى
المؤسسات الخاضعة للضريبة على الشركات

طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل، يتعين على الأشخاص المعنويين الخاضعين للضريبة على الشركات إيداع تصاريحهم السنوية للضريبة على الشركات في أجل أقصاه 25 مارس من كل سنة أو 25 من الشهر الثالث الموالي لتاريخ ختم الموازنة، إذا كان هذا التاريخ لا يوافق 31 ديسمبر.

وتبقى هذه التصاريح وقتية بالنسبة إلى الشركات خفية الإسم في صورة تقديم التصاريح المتعلقة بضبط الضريبة على الشركات قبل إنعقاد الجلسة السنوية العامة للمساهمين التي تقع فيها المصادقة على حسابات السنة المعنية، حيث يمكن تنقيحها في الخمسة عشر يوما الموالية لتاريخ المصادقة على الحسابات وفي أجل أقصاه الخامس والعشرين من الشهر الثالث الموالي للتاريخ الأقصى المذكور أعلاه.

هذا، وبإعتبار أن الشركات ذات المسؤولية المحدودة وشركات الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة ملزمة بأن تكون حساباتها مصادقا عليها من قبل مراقب حسابات حسب الشروط المنصوص عليها بمجلة الشركات التجارية وفي إطار توحيد الواجبات الجبائية بالنسبة إلى الشركات الخاضعة لنفس الإلتزامات الواردة بمجلة الشركات التجارية تم تمكين الشركات ذات المسؤولية المحدودة وشركات الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة الخاضعة قانونا لتدقيق مراقب حسابات من إيداع تصريح وقتي وتصريح نهائي على غرار الشركات خفية الإسم.

La note commune n° 22/2007 – Texte DGI n° 2007/33 est consacrée au commentaire de l'article 67 de ladite loi de finances.

Texte n° DGI 2007/33 – Note commune n° 22/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 67 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés .

Résumé

Unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

1- La loi de finances pour l'année 2007 a permis aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée **soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes** :

- de déposer une **déclaration provisoire** de l'IS si le dépôt intervient avant la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés ou avant la certification des comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, et

- de déposer une déclaration définitive dans les quinze jours suivant la date de l'approbation ou de la certification des comptes et sans que le délai limite de dépôt dépasse le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration provisoire de l'impôt sur les sociétés ***(article 67).***

2- Les mesures prévues par l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux déclarations de l'IS exigibles au titre de l'exercice 2006 déposées au cours de l'exercice 2007 et aux déclarations exigibles au titre des exercices ultérieurs ***(article 88)***.

I. RAPPEL DES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION DE L'IS AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déposer leurs déclarations annuelles de l'impôt sur les sociétés dans un délai ne dépassant pas le 25 mars de chaque année ou le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si cette date ne coïncide pas avec le 31 décembre.

Lesdites déclarations demeurent **provisoires pour les sociétés anonymes** et **les sociétés en commandite par actions** en cas de dépôt des déclarations relatives à la détermination de l'impôt sur les sociétés avant la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant approuver les comptes de l'exercice concerné. En effet, lesdites déclarations sont susceptibles de modification dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation des comptes et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite susindiquée (le 25 mars ou le 25 du troisième mois suivant la date de clôture de l'exercice).

Par ailleurs, **les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat** bénéficient de la possibilité de déposer une déclaration provisoire et une déclaration définitive en cas de dépôt de la déclaration relative à l'impôt sur les sociétés avant la réunion du conseil d'administration qui arrête le bilan et les comptes de gestion et de résultats ainsi que les documents qui leur sont annexés sur présentation du rapport du réviseur des comptes.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Teneur de la mesure

L'article 67 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu la possibilité de dépôt d'une déclaration provisoire et d'une déclaration définitive au titre de l'impôt sur les sociétés aux **sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes** et ce, dans le cas où la déclaration initiale est déposée avant l'approbation ou la certification des comptes.

L'article 13 (nouveau) du code des sociétés commerciales tel que modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières **impose à toutes les sociétés commerciales de désigner un commissaire aux comptes.**

Toutefois, et conformément aux dispositions du même article, les sociétés commerciales **autres que les sociétés par actions**, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes :

- au titre du premier exercice comptable de leur activité,

- si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés

- ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées susvisées.

Les limites chiffrées en question sont fixées par le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006 comme suit :

- total du bilan : 100 milles dinars

- total des produits hors taxes : 300 milles dinars

- nombre moyen des employés : 10 employés.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, les comptes des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat sont soumis à une révision effectuée par un membre de l'ordre des Experts

Comptables de Tunisie selon des conditions et des modalités fixées par le décret n°87-529 du 1er avril 1987.

2) Entreprises concernées par la mesure

Compte tenu de ce qui précède, les entreprises concernées par la possibilité de déposer **une déclaration provisoire** et une déclaration définitive au titre de l'impôt sur les sociétés sont :

- les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif,
- les sociétés dont le capital est entièrement détenus par l'Etat,
- les sociétés anonymes,
- les sociétés en commandite par actions,
- les sociétés à responsabilité limitée soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes,
- les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes.

Exemple :

Soit une société à responsabilité limitée soumise légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes dont la date de clôture de l'exercice coïncide avec le 31 décembre.

Hypothèse 1 :

Si on suppose qu'en date du 25 mars d'une année donnée, l'assemblée générale annuelle des associés ne soit pas réunie, dans ce cas, la déclaration de l'IS déposée à cette date est considérée provisoire et ladite société pourrait déposer une déclaration définitive dans les quinze jours suivants la date de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés portant approbation des comptes.

Par ailleurs, et si on suppose que l'assemblée générale annuelle des associés soit réunie le 15 juin, dans ce cas, ladite société serait tenue de déposer la déclaration définitive de l'impôt sur les sociétés dans les quinze jours suivants et sans que ce délai dépasse le 25 juin .

Hypothèse 2 :

Supposons que la société à responsabilité limitée susvisée n'ait pas respecté les dispositions du code des sociétés commerciales et n'ait pas désigné un commissaire aux comptes. Dans ce cas le 25 mars constitue la date limite de dépôt de sa déclaration annuelle définitive de l'IS.

Hypothèse 3 :

Si on suppose que ladite société ait déposé la déclaration provisoire de l'IS dans un délai ne dépassant pas le 25 mars et n'ait pas procédé au dépôt de la déclaration définitive dans les délais légaux, dans ce cas, la déclaration provisoire serait considérée définitive .

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux déclarations de l'impôt sur les sociétés exigibles au titre de l'exercice 2006 déposées au cours de l'année 2007 et aux déclarations des exercices ultérieurs.

Exercices :

1 Quelles sont les SARL et SUARL qui ne bénéficient pas de la possibilité de déposer une déclaration définitive 15 jours après la tenue de l'AGO sans dépasser le 25ème jour du troisième mois qui suit le délai de dépôt de déclaration initiale ?

2 Quelles sont les conséquences de la faculté de procéder au dépôt de la DUR en deux étapes soit une déclaration initiale au plus tard le 25 mars et une déclaration définitive 15 jours après l'AGO annuelle sans dépasser le 25 juin ?

3 Quel est le régime des SUARL éligibles au dépôt de la déclaration annuelle en deux temps ?

3. Extension de l'obligation de déclarer le transfert de siège aux personnes physiques et aux sociétés dont les décisions ne sont pas délibérées dans le cadre des assemblées générales (article 68 de la L.F)

Est ajouté à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un dernier paragraphe ainsi libellé :

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de

l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode sus-mentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège.

شرح الأسباب

سحب واجب الإعلام بتغيير المقر على الأشخاص الطبيعيين والشركات
التي لا تتداول قراراتها في إطار جلسات عامة

طبقا لأحكام الفصل 57 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات، تلزم الشركات التي تتداول قراراتها في إطار جلسات عامة بإعلام مصالح الجباية بكل تحويل للمقر الرئيسي أو للمنشأة خلال 30 يوما الأولى من تاريخ مداولات الجلسة العامة التي أقرتها أو التي علمت بها. ويتعلق الأمر أساسا بالشركات خفية الإسم والشركات ذات المسؤولية المحدودة.

ولا ينسحب هذا الواجب، بالصيغة الحالية للفصل 57، على شركات الأشخاص وما شابهها وعلى الأشخاص الطبيعيين الملزمين بإيداع تصريح بالوجود.

وقد تبين عند التطبيق أن عددا هاما من المطالبين بالأداء يقومون بتحويل مقراتهم دون إعلام مصالح الجباية بذلك. وقد ترتب عن ذلك إرتفاع نسبة الإعلامات بنتائج المراجعة التي لم تتم الإجابة عليها وقرارات التوظيف الإجباري التي لم يتم الإعتراض عليها في الآجال القانونية وبالتالي تراكم الديون المثقلة نتيجة صعوبة إستخلاص الديون الجبائية المستوجبة بمقتضى القرارات المشار إليها.

وبإعتبار أهمية تحديد المقر المتوجه إليه لصحة عملية التبليغ وحسن سير عمليات المراقبة والتوظيف، فإنه يقترح إلزام شركات الأشخاص وما شابهها وشركات الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة والأشخاص الطبيعيين الذين يتعاطون نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفة أو مهنة غير تجارية بإيداع تصريح بتغيير عنوان المنشأة أو المقر الإجتماعي أو المقر الرئيسي لدى مكتب مراقبة الأداءات الراجعين له بالنظر خلال الثلاثين يوما من تاريخ تغيير المنشأة أو المقر.

ومن شأن هذه الإجراءات أن تقلص من الإشكاليات المطروحة في تبليغ الوثائق الإدارية والناجمة عن تغيير المطالبين بالأداء لمقراتهم دون إعلام مصالح الجباية بذلك بما يضمن حقهم في الرد على الإعلامات الموجهة لهم والمتعلقة خاصة بنتائج المراجعة الجبائية أو بقرارات التوظيف الإجباري للأداء الصادرة في شأنهم.

4. Harmonisation du lieu d'établissement et de déclaration de l'impôt (article 69 de la L.F)

Est ajouté après les dispositions du n° 3 du premier paragraphe de l'article 3 du code des droits et procédures fiscaux un nouveau paragraphe ainsi libellé :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, le lieu de l'établissement des impôts régies par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret.

شرح الأسباب

ملاءمة مكان توظيف الأداء والتصريح به

طبقا لأحكام الفصل 3 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية، تم توظيف الأداءات الخاضعة لأحكام مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية والتصريح بها :

- بمكان المنشأة الرئيسية بالنسبة إلى الأشخاص الطبيعيين الذين يتعاطون نشاطا تجاريا أو صناعيا أو حرفة أو مهنة غير تجارية في إطار منشأة واحدة أو عدة منشآت كائنة بالبلاد التونسية.
- وبمكان المقر الإجتماعي أو المقر الرئيسي بالنسبة إلى الشركات وغيرها من الأشخاص المعنويين. وفي غياب مقر

إجتماعي أو مقر قار بالبلاد التونسية يتم توظيف الأداء والتصريح به بمكان المصدر الرئيسي للمداخيل والأرباح.
ولإدخال المرونة اللازمة في مستوى التنظيم الإداري لمصالح الجباية وبهدف إحداث مخاطب وحيد لبعض المؤسسات بإعتبار أهمية رقم معاملاتها وخصوصيات نظامها الجبائي، يقترح ضبط مكان توظيف الأداءات الخاضعة لأحكام مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية بالنسبة إلى هذا الصنف من المؤسسات بمقتضى أمر على أساس المقاييس المذكورة أعلاه وذلك بصرف النظر عن مكان مقرها الإجتماعي أو الرئيسي أو القار أو مكان المصدر الرئيسي لمداخيلها أو أرباحها.
ويشمل الإجراء خاصة المؤسسات الكبرى والمؤسسات التي تنشط في قطاع المحروقات والقطاع المالي.
هذا مع العلم أن هذا الإجراء لم يطرح إشكالا عمليا لهذه المؤسسات بإعتبار توفر إمكانية التصريح بالأداء ودفعه عن بعد بالوسائل الإلكترونية.

Corrigé

Exercice 1 :

Etablir la liste des différents taux d'imposition à l'IS par activité soumise.

L'IS comprend 3 taux en droit commun

1. Le taux de 10% s'applique aux :

(1) entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;

(2) centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération ;

(3) coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production ;

(4) coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération ;

(5) bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers ;

(6) bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2. Le taux de 35% s'applique aux :

(1) entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

(2) entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce pour leurs opérations avec les résidents,

(3) sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,

(4) compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

(5) sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement de créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003,

(6) opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

(7) sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

(8) entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

(9) entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

3. Toutes les autres activités sont soumises à l'IS au taux de 30% sauf régimes dérogatoires d'avantages provenant des taux réduits (20% pour les sociétés cotées en bourse avec ouverture de 30% du capital pendant cinq ans à partir de l'année d'admission à la cote ou d'ouverture additionnelle) ou des abattements d'assiette avec ou sans minimum d'impôt de 10%.

Toutes les sociétés peuvent recourir au dégrèvement financier ou dans le cadre des opérations de transmission et les activités relevant du CII peuvent bénéficier du dégrèvement physique avant application ou sans application du minimum d'impôt de 20%.

Exercice 2 :

2.1 *Quelles sont les SARL et SUARL qui ne bénéficient pas de la possibilité de déposer une déclaration définitive 15 jours après la tenue de l'AGO sans dépasser le 25ème jour du troisième mois qui suit le délai de dépôt de déclaration initiale ?*

Sociétés ne bénéficiant pas de la possibilité de dépôt de déclaration initial et définitif :

(1) Les SARL et SUARL pendant leur première année ;

(2) Les SARL et SUARL ne remplissant pas deux des trois critères pendant les deux exercices suivants :

- Total bilan	100 000 dinars
- Total des produits hors taxes	300 000 dinars
- nombre moyen des employés	10

(3) La question se pose pour une société qui est tenue légalement de désigner un commissaire aux comptes mais qui ne l'a pas fait ? Elle ne bénéficierait pas de la mesure.

2.2 *Quelles sont les conséquences de la faculté de procéder au dépôt de la DUR en deux étapes soit une déclaration initiale au plus tard le 25 mars et une déclaration définitive 15 jours après l'AGO annuelle sans dépasser le 25 juin ?*

La démarche en deux étapes comprend :

(1) Au plus tard le 25 mars N+1, le dépôt (dans les délais) d'une déclaration initiale (provisoire) avant la tenue de l'AGO annuelle pour les SARL ;

(2) Le dépôt de la déclaration définitive 15 jours après la tenue de l'AGO pour les SARL et en tout cas au plus tard le 25 juin N+1.

Le dépôt de la déclaration initiale dans les délais est important pour éviter toute contestation sur la prise en compte des dégrèvements car il existe une contestation quant à la date à considérer pour la prise en compte du dégrèvement fiscal.

Si la société n'a pas procédé au dépôt d'une deuxième déclaration définitive, la déclaration initiale acquiert un caractère définitif.

Cette démarche permet notamment de bénéficier de plus de temps pour la réalisation des dégrèvements pris en compte (physiques et financiers) soit jusqu'à la date de dépôt de déclaration définitive pouvant aller jusqu'au 25 juin N+1.

2.3 *Quel est le régime des SUARL éligibles au dépôt de la déclaration annuelle en deux temps ?*

Dépôt de la déclaration annuelle en deux temps :

Déclaration provisoire : la déclaration est provisoire lorsqu'elle est déposée avant la certification du CAC et au plus tard le 25 mars N+1 pour une clôture au 31/12/N.

Déclaration définitive : la déclaration définitive est déposée 15 jours après la certification des comptes et au plus tard le 25 juin N+1 pour une clôture au 31/12/N.

CHAPITRE 5

Impôt sur le revenu

1. Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères provenant de l'étranger

2. Suppression de l'obligation d'auto-retenue sur les rentes viagères

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 5
Impôt sur le revenu

1. Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères provenant de l'étranger (article 35 de la L.F)

Est ajouté à l'article 37 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe ainsi libellé :

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires.

شرح الأسباب

إرساء نظام جبائي تفاضلي بالنسبة إلى
الجرايات والإيرادات العمرية ذات المصدر الأجنبي

وفقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل تخضع المداخيل ذات المصدر الأجنبي التي يحققها الأشخاص المقيمون بتونس للضريبة على الدخل بتونس وذلك ما لم تخضع هذه المداخيل لدفع الضريبة في بلد المنشأ.

وباعتبار أن إتفاقيات تفادي الإزدواج الضريبي المبرمة بين تونس والبلدان الأخرى تنص على أن الجرايات ذات المصدر الأجنبي وخاصة منها التابعة للقطاع الخاص والمدفوعة للأشخاص المقيمين بتونس تخضع للضريبة قصرا بتونس، فإن الجرايات المذكورة تكون خاضعة للضريبة طبقا لأحكام الفصل 26 من مجلة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات وذلك بعد طرح يساوي 25% من مبلغها الخام.

هذا ولغاية تشجيع أصحاب الجرايات والإيرادات العمرية ذات المصدر الأجنبي على تحويل جراياتهم وإيراداتهم إلى تونس يقترح خصهم بنظام جبائي تفاضلي بتمكينهم من طرح 80% من مبلغها الخام عوضا عن 25% بشرط :

- تحويلها إلى حساب بنكي أو بريدي بالبلاد التونسية أو التصريح بتوريدها،
- إرفاق التصريح السنوي بالضريبة بما يثبت تحويلها أو توريدها إلى البلاد التونسية.

وإجابة عن إستفسار السادة نواب المجلس أكد السيد وزير المالية أن هذه الأحكام تنطبق على التونسيين في صورة تحويل جراياتهم وإيراداتهم العمرية إلى حساب بنكي أو بريدي بالبلاد التونسية، أو التصريح بتوريدها وإرفاق التصريح السنوي بالضريبة بما يفيد ذلك.

La note commune n° 18/2007 – Texte DGI n° 2007/29 est consacrée au commentaire des articles 35 et 36 de ladite loi de finances.

Texte n° DGI 2007/29 – Note commune n° 18/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n°2006- 85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère.

ANNEXE : Liste des conventions qui octroient le droit d'imposition des pensions et des rentes viagères de source étrangère à la Tunisie

Résumé :

Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère

1- L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 **a relevé** le taux de déduction pour la détermination du revenu net pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère de 25% à **80%** à condition :

- de les transférer à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou de les déclarer à l'importation,

- de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs de leur transfert ou de leur importation en Tunisie.

Cette mesure s'applique à tous les résidents de la Tunisie qui reçoivent des pensions ou des rentes viagères de l'étranger et ce nonobstant leur nationalité y compris les tunisiens.

2- L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires de rentes viagères de **source étrangère** d'opérer la retenue à la source au titre des montants leur revenant à ce titre.

3- Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions et aux rentes viagères de source étrangère perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues au cours des années ultérieures. ***(article 88)***

Les articles 35 et 36 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des mesures de faveur pour les pensions et rentes viagères de source étrangère. La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal desdites pensions et rentes en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

A/ *EN CE QUI CONCERNE LA DETERMINATION DU REVENU NET DES PENSIONS ET DES RENTES VIAGERES DE SOURCE ETRANGERE*

En vertu des dispositions de l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les pensions et les rentes viagères de source étrangère font partie de la catégorie « autres revenus », et sont soumises en conséquence à l'impôt sur le revenu dans le cadre du revenu global dans le cas où elles n'ont pas été soumises à l'impôt dans le pays de la source.

Le revenu net desdites pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 37 du même code après abattement de 25% de leur montant brut.

B/ *EN CE QUI CONCERNE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DES RENTES VIAGERES DE SOURCE ETRANGERE*

En vertu du paragraphe III de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, les bénéficiaires de rentes viagères provenant de l'étranger sont tenus d'opérer la retenue à la source au titre des sommes leur revenant à ce titre et de la reverser au trésor dans les délais fixés par la législation fiscale en vigueur.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Relèvement de la déduction relative aux pensions et aux rentes viagères de 25% à 80%

L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 a relevé le taux de déduction pour la détermination du revenu net des pensions et rentes viagères de source étrangère de 25% à 80% du montant brut des pensions ou des rentes viagères.

Sur cette base, le revenu net au titre des pensions et rentes viagères de source étrangère est déterminé après abattement de 80% de leur montant.

Le bénéfice de cette déduction, est subordonné :

- au transfert des pensions ou rentes viagères dans un compte bancaire ou postal en Tunisie ou à leur déclaration à l'importation,

- à la production à l'appui de la déclaration annuelle d'impôt les justificatifs du transfert ou de l'importation desdits montants en Tunisie.

La déduction fixée à 80% prévue par la loi de finances pour l'année 2007 s'applique aux pensions et rentes viagères de source étrangère imposables en Tunisie conformément au droit commun et aux conventions de non double imposition quelque soit le pays de la source et payées aux résidents de la Tunisie quelque soit leur nationalité, y compris les tunisiens.

Le tableau joint en annexe fait état de la liste des conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec d'autres pays qui attribuent à la Tunisie le droit d'imposition des pensions et des rentes viagères provenant de l'étranger.

Exemple :

Supposons qu'un retraité marié et résident en Tunisie bénéficie d'une pension de retraite mensuelle provenant de la France d'un montant égal à 2500D.

Etant donné que ladite pension est imposable conformément aux dispositions de la convention Tuniso-Française de non double imposition exclusivement en Tunisie, et dans la mesure où le retraité concerné ne réalise pas d'autres catégories de revenus, l'impôt exigible sur son revenu global est calculé comme suit :

- Revenu annuel global : 2500D x 12 =	30 000 D
- Déduction (80%)	24 000 D
- Déduction de 150D au titre du chef de famille :	150 D
- Revenu net :	5 850 D
- L'impôt sur le revenu annuel :	652,5D

2) Dispense des bénéficiaires des rentes viagères de source étrangère de l'obligation d'opérer la retenue à la source

Dans le but d'assouplir les obligations fiscales des contribuables, l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires des rentes viagères de source étrangère de l'obligation d'opérer la retenue à la source sur ces rentes. L'imposition desdites rentes aura lieu dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt.

III. DATE D'EFFET DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2007, l'abattement fixé à 80% s'applique à cet effet aux pensions et rentes perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues durant les années ultérieures.

Par ailleurs, la dispense de l'obligation d'opérer la retenue à la source au titre des rentes viagères s'applique aux rentes perçues à compter du 1er janvier 2007.

****

ANNEXE A LA NOTE TE COMMUNE N° 18/2007

Liste des conventions de non double imposition qui octroient à la Tunisie le droit d'imposer les pensions et les rentes viagères de source étrangère

1. Conventions accordant le droit d'imposition exclusive des pensions de retraite des secteurs privé et public à la Tunisie

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Allemagne	9	Sultanat d'Oman
2	Autriche	10	Cameroun
3	France	11	Iran
4	Italie	12	Sénégal
5	Pakistan	13	Emirats Arabes Unis
6	Yémen	14	Qatar
7	Egypte	15	Royaume-Uni
8	Turquie	16	UMA

2. Conventions accordant le droit d'imposition exclusive des pensions de retraite dans le secteur privé à la Tunisie

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Belgique	10	République Tchèque
2	Norvège	11	Roumanie
3	Syrie	12	Suisse
4	Mali	13	Corée du sud
5	Chine	14	Danemark
6	Luxembourg	15	Liban
7	Pologne	16	Malte
8	Portugal	17	Hongrie
9	Espagne		

3. Conventions accordant le droit d'imposition exclusive des pensions de retraite du secteur public à la Tunisie pour les personnes de nationalité tunisien ne.

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Afrique du sud	12	Malte
2	Corée du Sud	13	Pologne
3	Danemark	14	Pays-Bas
4	Hongrie	15	Portugal
5	Indonésie	16	Syrie
6	Liban	17	Roumanie
7	Espagne	18	Mali
8	Luxembourg	19	Chine
9	Koweït	20	Etats Unies d'Amérique
10	Suisse	21	Norvège
11	République Tchèque		

4. Conventions accordant le droit d'imposition des autres pensions et rentes viagères exclusivement à la Tunisie.

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Allemagne	18	République Tchèque
2	France	19	UMA

3	Iran	20	Roumanie
4	Turquie(*)	21	Jordanie
5	Belgique	22	Pays-Bas
6	Sénégal	23	Autriche
7	Norvège	24	Royaume-Uni
8	Syrie	25	Italie
9	Mali	26	Pakistan
10	Chine	27	Yémen
11	Luxembourg	28	Suisse
12	Pologne	29	Corée du Sud
13	Portugal	30	Danemark
14	Espagne	21	Liban
15	Emirats arabes Unis	32	Malte
16	Sultanat d'Oman	33	Hongrie
17	Koweït	34	Qatar

(*) à l'exception des pensions d'invalidité, arrérages, rentes viagères et autres paiements périodiques ou occasionnels payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques concernant les assurances des accidents personnels qui ne sont imposable que dans cet Etat.

Exercice :

Soit une veuve qui perçoit une pension mensuelle (revenu unique) d'une caisse de retraite française de 2 000 D par mois.

1 Liquider sa déclaration annuelle 2006.

2 Quel est son taux effectif d'imposition ?

3 Quel est le délai de dépôt de déclaration ?

2. Suppression de l'obligation d'auto-retenue sur les rentes viagères (article 36 de la L.F)

L'expression « ou rentes viagères » est supprimée du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

شرح الأسباب

بإعتبار أن أصحاب الإيرادات العمرية المتأتية من الخارج مطالبون طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل بالقيام بالخصم من المورد على المبالغ الراجعة لهم بهذا العنوان يقترح إعفاؤهم من القيام بالخصم من المورد وذلك في إطار تيسير واجباتهم الجبائية.

Corrigé

Exercice :

(1) *Liquider sa déclaration annuelle 2006.*

Revenu annuel : 2 000 x 12 = 24 000

Abattement 80%	19 200
	4 800
IR dû 1 500 x 0% =	0
3 300 x 15% =	495

(2) *Quel est son taux effectif d'imposition ?*

Le taux effectif d'imposition est de 2%.

(3) *Quel est le délai de dépôt de déclaration ?*

Le délai limite de dépôt de déclaration est le 25 février 2007 pour les revenus au titre de l'année 2006.

CHAPITRE 6

Avantages fiscaux

1. Imposition réduite des bénéfices provenant de l'exportation et harmonisation subséquente de la législation

2. Intégration des entreprises totalement exportatrices

3. Possibilité d'octroi d'un terrain au dinar symbolique aux projets dans les activités prometteuses

4. Prorogation d'une année de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement universitaire

5. Prorogation de trois ans du régime de l'encouragement des jeunes diplômés à la création des entreprises

6. Transmission et restructuration d'entreprises

7. Donation des biens entre ascendants, descendants et entre époux

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 6
Avantages fiscaux

Le projet de loi de finances 2008 reporte l'application des dispositions relatives à l'imposition des bénéfices provenant de l'exportation aux bénéfices réalisés après le 31 décembre 2010.

1. Imposition réduite des bénéfices provenant de l'exportation et harmonisation subséquente de la législation (articles 5 à 12 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

Article 5 :

1) Est ajouté aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un 6ème tiret libellé comme suit :

- les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sont remplacées par ce qui suit :

V. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe :

- les ventes à l'étranger de marchandises produites localement,
- les prestations de services à l'étranger,
- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger,
- les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, **à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises**.

(le reste sans changement).

3) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008, les dispositions du paragraphe VII decies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6 :

Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 12 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit :

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

7- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 7 :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit :

2- déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

3- un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 8 :

1) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et sont remplacées par ce qui suit :

4- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2) Est ajouté aux dispositions de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un paragraphe 5 libellé comme suit :

5- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 9 :

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 10 :

Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2008 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction

totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée.

Harmonisation de quelques régimes spéciaux avec le régime fiscal de l'exportation

Article 11 :

Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions des numéros 6 et 7 de l'article 4 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction totale des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction et ce, pour les revenus réalisés à compter du 1er janvier 2008.

7- l'impôt sur les sociétés après déduction totale des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction et ce, pour les bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2008.

Article 12 :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non-résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1er janvier 2008.

2. Sont supprimées à partir du 1er janvier 2009, les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis,

- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

شرح الأسباب

إرساء نظام نهائي للأرباح والمداخيل المتأتية من التصدير

تطرح المداخيل أو الأرباح المتأتية من عمليات التصدير كما تم تعريفها بالتشريع الجاري به العمل كليا خلال العشر سنوات الأولى للنشاط إبتداء من أول عملية تصدير وبصرف النظر عن الضريبة الدنيا المحددة بـ20% من الأرباح المحققة بالنسبة إلى الأشخاص المعنويين وبـ60% من الضريبة المستوجبة على الدخل الجملي بالنسبة إلى الأشخاص الطبيعيين. ويضبط الطرح بعد ذلك في حدود 50% ومع مراعاة الضريبة الدنيا المذكورة.

ويتعلق الأمر بعمليات التصدير المحققة في إطار مجلة تشجيع الإستثمارات أو في إطار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات أو في إطار فضاءات الأنشطة الإقتصادية وبعمليات التصدير المنجزة من قبل شركات التجارة الدولية أو المنجزة من قبل شركات الخدمات في قطاع المحروقات.

هذا وتم التمديد في مدة الطرح الكلي للأرباح والمداخيل المتأتية من التصدير إلى نهاية 2007 بالنسبة للمؤسسات التي إستوفت مدة العشر سنوات المحددة لذلك قبل سنة 2007.

ولا يشمل الإمتياز الجبائي المتعلق بالتصدير الأرباح والمداخيل المتأتية من عمليات التسويغ ومن مبيعات المحروقات

والماء والطاقة ومنتجات المناجم والمقاطع.

هذا وبإعتبار أن التصدير يبقى من الدعائم الأساسية لتأمين نسق تنموي يتلاءم مع أهداف الفترة القادمة وبهدف تقريب نظام المؤسسات المصدرة والمؤسسات الموجه نشاطها للسوق الداخلية، يقترح ضبط نظام نهائي للتصدير يوضح الرؤيا للمستثمر وذلك بـ :

- إخضاع الأرباح المحققة من التصدير إلى الضريبة على الشركات بنسبة منخفضة تساوي 10% دون تحديد في الزمن،
- منح الأشخاص الطبيعيين تخفيضا في حدود 2/3 من المداخيل المتأتية من التصدير دون تحديد في الزمن وبصرف النظر عن الضريبة الدنيا.

هذا ويقترح أن يطبق هذا النظام على المداخيل والأرباح المتأتية من التصدير كما تم تعريفه بالتشريع الجاري به العمل بصرف النظر عن الإطار القانوني الذي تنشط فيه المؤسسات المصدرة.

من ناحية أخرى تمكين المؤسسات الناشطة قبل غرة جانفي 2008 والتي لم تستوف مدة العشر سنوات المخولة لها بمقتضى التشريع الجاري به العمل قبل هذا التاريخ للإنتفاع بالطرح الكلي لأرباحها أو لمداخيلها المتأتية من التصدير من مواصلة الطرح إلى غاية إستيفاء المدة المذكورة.

ملاءمة بعض الأنظمة الجبائية الخاصة مع النظام الجبائي للتصدير

وفقا للتشريع الجاري به العمل تنتفع المؤسسات المالية المتعاملة أساسا مع غير المقيمين بالإعفاء من الضريبة على الشركات لمدة غير محددة بالنسبة للأرباح المتأتية من المعاملات مع غير المقيمين مقابل دفع ضريبة تقديرية لميزانية الدولة وأخرى لفائدة الجماعات المحلية وتنتفع المؤسسات الصحية التي تسدي كامل خدماتها لغير المقيمين بالإعفاء من الضريبة على الأرباح لمدة 10 سنوات تخضع بنهايتها للضريبة الدنيا.

وبإعتبار ما تم إقتراحه من تعديل على النظام الجبائي للتصدير يقترح ملاءمة التشريع المتعلق بالمؤسسات المالية المتعاملة مع غير المقيمين والمؤسسات الصحية المذكورة بإخضاع الأرباح التي تحققها المؤسسات المالية من العمليات المنجزة مع غير المقيمين للضريبة بنسبة 10% وإخضاع المؤسسات الصحية للنظام التفاضلي المنصوص عليه بمجلة تشجيع الإستثمارات بالنسبة للقطاع الصحي أي للضريبة على الأرباح بنسبة 10% بالنسبة للشركات وبـ30% من الضريبة العادية بالنسبة للمؤسسات الفردية.

Exercices :

1 Décrire les grandes lignes du régime d’imposition des sociétés totalement exportatrices à compter du 1er janvier 2008.

2 Quelle est la conséquence de l’imposition des revenus d’exportation à partir du 1er janvier 2008 en matière de retenue à la source ?

3 Décrire le régime des sociétés partiellement exportatrices.

4 Décrire le régime des personnes physiques totalement exportatrices.

5 Décrire le régime des personnes physiques partiellement exportatrices.

2. Intégration des entreprises totalement exportatrices (article 26 de la L.F)

En sus des ventes locales limitées à 30% de leurs exportations, les entreprises totalement exportatrices peuvent réaliser des prestations de services ou des ventes dans le cadre d’appels d’offres internationaux relatifs à des marchés publics.

شرح الأسباب

دفع عملية إندماج المؤسسات المصدرة كليا
في النسيج الإقتصادي الوطني

تم بمقتضى أحكام الفصل 35 من قانون المالية لسنة 2006 تمكين المؤسسات المصدرة كليا من بيع جزء من إنتاجها أو من خدماتها بالسوق المحلية علاوة على سقف 30% المحدد للبيع بالسوق الداخلية. ويتعلق هذا الإجراء بالمبيعات التي تتم تنفيذا لطلبات عروض دولية تتعلق بصفقات عمومية لإقتناء خدمات أو لإقتناء سلع أو معدات أو تجهيزات يشترط أن لا يكون لها مثيل مصنوع محليا تضبط قائمتها بأمر.

ولغاية تفعيل هذا الإجراء ودفع عملية إندماج المؤسسات المصدرة كليا في النسيج الإقتصادي الوطني يقترح تيسير الشروط المستوجبة لتطبيقه وذلك بالتخلي عن ضبط قائمة المنتجات غير المصنوعة محليا بإعتبار أن الأمر يتعلق بصفقات عمومية في إطار طلبات عروض دولية.

3. Possibilité d'octroi d'un terrain au dinar symbolique aux projets dans les activités prometteuses (article 27 de la L.F)

Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 52 quinquies ainsi libellé :

« Peuvent être octroyés au dinar symbolique, des terrains au profit des investisseurs dans les cyber-parcs et ce durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2009 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des technologies de la communication.

Cet avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

شرح الأسباب

تشجيع بعث المشاريع في الأنشطة الواعدة

عملا على تشجيع القطاع الخاص على إحداث الفضاءات الموجهة لإحتضان باعثي المؤسسات ذات العلاقة بتكنولوجيا المعلومات وبالنظر للقدرة الكبيرة لمراكز العمل عن بعد على إحتضان الأنشطة الواعدة المستوعبة لحاملي الشهادات العليا على غرار الخدمات المالية والإعلامية والإتصالات والخدمات الموجهة إلى المؤسسات والنهوض بالخدمات عن بعد، يقترح إسناد المستثمرين في نشاط فضاءات العمل عن بعد الموجهة لإحتضان هذه الأنشطة أراض بالدينار الرمزي خلال الفترة المتراوحة بين غرة جانفي 2007 و31 ديسمبر 2009 على أن يتم إنجاز هذه الفضاءات والدخول في طور الإستغلال في أجل أقصاه سنتان من تاريخ الحصول على الأرض ووفق كراس شروط يضبط من قبل وزارة الإشراف على القطاع وإستغلال العقار للغرض.

ويمنح هذا الإمتياز بمقتضى أمر بعد إستشارة اللجنة العليا للإستثمار.

وتتمثل هذه الأنشطة خاصة في :

- مراكز النداء،
- تطوير البرمجيات،
- خدمات عن بعد ذات علاقة بتكنولوجيات الإتصال،
- معالجة الخرائط وترقيمها،

- معالجة المعلومات وخزنها عن بعد،
- الترجمة عن بعد،
- المحاسبة عن بعد،
- تطوير مواقع الواب،
- خدمات أخرى تعتمد على تقنيات الإتصال.

4. Prorogation d'une année de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement universitaire (article 28 de la L.F)

Est remplacée la date du « 31 décembre 2006 » prévue par le cinquième tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents par la date du « 31 décembre 2007 ».

شرح الأسباب

مواصلة تشجيع القطاع الخاص على الإستثمار في ميدان السكن الجامعي

تم بمقتضى قانون المالية لسنة 2003 سن حوافز بالنسبة إلى الخواص الذين ينجزون مشاريع سكن جامعي تتمثل في إسناد المستثمرين أراض مخصصة لإنجاز هذه المشاريع بالدينار الرمزي وذلك بالنسبة إلى عمليات إسناد الأراضي التي تتم خلال الفترة الممتدة من غرة جانفي 2003 إلى 31 ديسمبر 2004.

وبإعتبار النتائج المشجعة التي حققها الإجراء المذكور الذي إنتهى مفعوله في 31 ديسمبر 2004، تم بمقتضى قانون المالية لسنة 2005 مواصلة تشريك القطاع الخاص في معاضدة مجهودات الدولة الرامية إلى تلبية الطلب الإضافي في مجال السكن الجامعي وذلك بإسناد أراض بالدينار الرمزي لمدة إضافية إبتداء من غرة جانفي 2005 كما تم بمقتضى قانون المالية لسنة 2006 التمديد بسنة إضافية في هذا الإجراء.

وإعتبارا لتنامي عدد الطلبة وللحاجة المتواصلة لمزيد دعم المستثمرين الخواص في ميدان السكن الجامعي، يقترح مواصلة العمل بإسناد أراض بالدينار الرمزي لمدة سنة إضافية إلى غاية 31 ديسمبر 2007.

5. Prorogation de trois ans du régime de l'encouragement des jeunes diplômés à la création des entreprises (article 29 de la L.F)

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Ces dispositions s'appliquent aux investissements déclarés à partir du premier janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009.

شرح الأسباب

مواصلة التشجيع على بعث المؤسسات

في إطار تشجيع أصحاب شهادات التعليم العالي وخريجي مراكز التكوين المهني، وحاملي شهادة الكفاءة المهنية على إحداث مؤسسات صغرى، أقر الفصل 19 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المؤرخ في 17 ديسمبر 2002 المتعلق بقانون المالية لسنة 2003 إسنادهم إمتيازات جبائية ومالية تتمثل في :

- منحة إستثمار في حدود 6% من كلفة الإستثمار دون إعتبار الأموال المتداولة،
- تحمل الدولة لمساهمة الأعراف في النظام القانوني للضمان الإجتماعي بعنوان الأجور المدفوعة للأجراء من ذوي الجنسية التونسية وذلك لمدة الثلاث سنوات الأولى إبتداء من تاريخ دخول المشروع في طور النشاط الفعلي،

- الإعفاء من المساهمة في صندوق النهوض بالمسكن لفائدة الأجراء لمدة الثلاث سنوات الأولى من تاريخ دخول المشروع في طور النشاط الفعلي،
- الإعفاء من الأداء على التكوين المهني لمدة الثلاث سنوات الأولى إبتداء من تاريخ دخول المشروع في طور النشاط الفعلي.

ويهم هذا الإجراء الإستثمارات الجديدة المنجزة في القطاعات المنصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات بالنسبة إلى الباعثين الذين لا تتوفر لديهم النسب الدنيا من الأموال الذاتية المطلوبة في إطار المجلة المذكورة. مع الإشارة إلى أنه لا يمكن لباعثي المشاريع الصغرى في إطار الفصل 19 من قانون المالية لسنة 2003 الجمع بين الإمتيازات الممنوحة في هذا الإطار والإمتيازات من نفس الصنف في إطار التشريع الجاري به العمل المتعلق بتشجيع الإستثمار.

كما نص الفصل 19 من قانون المالية لسنة 2003 أن هذه الإمتيازات تسند للإستثمارات المصرح بها إبتداء من غرة جانفي 2003 إلى غاية 31 ديسمبر 2006.

وإعتبارا لأهمية هذه الإمتيازات في دفع الإستثمار وحفز المبادرة الخاصة ولتشجيع أصحاب شهادات التعليم العالي وخريجي مراكز التكوين المهني وحاملي شهادة الكفاءة المهنية على إحداث المشاريع، يقترح التمديد في هذا الإجراء إلى غاية 31 ديسمبر 2009.

Exercice :

Enumérer trois activités libérales qui peuvent bénéficier du régime d’encouragement des jeunes diplômés à la création des entreprises.

6. Transmission et restructuration d’entreprises

A- Impôt sur le revenu

6.01. Plus-value de cession pour départ à la retraite ou incapacité (articles 12 et 13 de la LF)

Cession d’entreprise individuelle (article 12 de la LF)

Article 11 bis I du code de l’IRPP et de l’IS (article 12 de la LF)

I. Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession totale des éléments de l’actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l’atteinte du propriétaire de l’entreprise de l’âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l’entreprise.

Les cas d’incapacité de poursuivre la gestion de l’entreprise sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession.

- la production à l’appui de la déclaration annuelle de l’impôt de l’année de la déduction d’un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

- la poursuite par l’entreprise cessionnaire de l’exploitation de l’entreprise ou de l’unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l’année qui suit celle de l’acquisition. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l’impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s’appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l’entreprise cessionnaire fixés par décret.

6.02. Cession de parts sociales et d'actions majoritaires

Article 38 point 19 du code de l'IRPP et de l'IS (article 13 de la LF)

La plus-value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés.

- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

6.03. Cession d'entreprise en difficultés économiques

Article 11 bis-II du code de l'IRPP et de l'IS (article 12 de la LF)

Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

6.04. Plus-value de transformation d'entreprise individuelle ou de son apport en société soumise à l'IS

Article 11 bis-III du code de l'IRPP et de l'IS (article 12 de la LF)

Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de transformation d'entreprise individuelle ou de son apport en société soumise à l'IS dégagée des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la réalisation de l'apport.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de l'apport, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.

- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret.

6.05. Dégrèvement au titre de l'acquisition d'entreprises pour départ à la retraite ou incapacité du propriétaire ou d'entreprise en difficultés économiques ou de parts sociales ou actions dans le même cadre

(i) Acquisition d'entreprise

Article 39 quater I du code de l'IRPP et de l'IS (article 14 de la LF)

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'IRPP et de l'IS bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite de 35% des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,

- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction fixés par décret.

(ii) Acquisition d'actions ou parts sociales

Article 39 quater II du code de l'IRPP et de l'IS (article 14 de la LF)

Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

شرح الأسباب

تيسير إحالة المؤسسات

وفقا للتشريع الجبائي تخضع إحالة المؤسسات سواء تمت في شكل أصول أو في شكل أسهم أو منابات إجتماعية للضريبة بعنوان القيمة الزائدة الناتجة عن عملية التفويت ولمعاليم التسجيل بالنسبة إلى إحالة الأصول من عقارات وأصول تجارية وكذلك في إطار النقل بالوفاة ولتعديل الأداء على القيمة المضافة بعنوان التجهيزات والمعدات والبناءات.

ونظرا لأهمية إحالة المؤسسات بإعتبار تأثيرها على النسيج الإقتصادي وعلى الإبقاء على مواطن الشغل ولا سيما بالنسبة إلى المؤسسات العائلية التي تحتل حيزا هاما من النسيج الإقتصادي وإستئناسا بتجارب بعض البلدان في هذا المجال وبهدف سن إطار جبائي ملائم لإنجاح عمليات إحالة المؤسسات وتيسير تداولها للمحافظة عليها وتعزيز مواطن الشغل بها بالنسبة إلى عمليات الإحالة التي تتم بسبب توقف صاحبها عن ممارسة نشاطه إما بموجب التقاعد أو العجز أو التفويت في المؤسسة في إطار التسوية القضائية بالنسبة إلى المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية أو إحالة المؤسسة في إطار النقل بالوفاة أو المساهمة بمؤسسة فردية في رأس مال شركة، يقترح خص عمليات الإحالة أو المساهمة المذكورة بنظام جبائي تفاضلي في مادة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات ومعاليم التسجيل والأداء على القيمة المضافة يتمثل في :

أولا : في مادة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات :

I- على مستوى المفوت

1- بالنسبة إلى عمليات التفويت في عناصر أصول المؤسسة

- إعفاء القيمة الزائدة الناتجة عن التفويت في جملة عناصر الأصول أو في جزء منها يمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها وذلك بالنسبة إلى عمليات التفويت التي تتم تبعا لبلوغ مسير المؤسسة سن التقاعد أو بسبب عجزه عن مواصلة التسيير، مع ضبط حالات العجز عن التسيير بمقتضى أمر.

- إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من عمليات التفويت في المؤسسة التي تمر بصعوبات إقتصادية في إطار إجراءات التسوية القضائية المنصوص عليها بالقانون المتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية.

- سحب نظام إندماج الشركات على عمليات الإسهام بمؤسسات فردية في رأس مال شركة خاضعة للضريبة على الشركات بإعفاء القيمة الزائدة المتأتية من الإسهام في عناصر أصول بإستثناء السلع والقيم التي تكون غرض الإستغلال على مستوى المؤسسة الفردية المساهمة وإخضاع القيمة الزائدة المذكورة للضريبة على الشركات في حدود 50% من مبلغها على مستوى الشركة المنتفعة بالإسهام وذلك على أساس الخمس سنويا.

2- بالنسبة إلى عمليات إحالة الأسهم والمنابات الإجتماعية

إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من عمليات التفويت في كل الأسهم أو المنابات الإجتماعية من قبل مسير شركة يمتلك أغلبية رأس مالها بصفة مباشرة أو غير مباشرة تبعا لبلوغه سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة التسيير.

II- على مستوى المقتني

تمكين المؤسسات التي تقتني مؤسسات تمر بصعوبات إقتصادية في إطار التسوية القضائية أو مؤسسات أو مساهمات في شركات تبعا لبلوغ صاحبها سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسييرها :

- من مواصلة الإنتفاع بالإمتيازات المتعلقة بتحمل الدولة لمساهمة الأعراف في النظام القانوني للضمان الإجتماعي وبالضريبة على الدخل وبالضريبة على الشركات التي كانت تنتفع بها المؤسسة المفوت فيها في إطار مجلة تشجيع الإستثمارات إلى حين إستيفاء مدتها مع عدم سحب الإمتيازات التي إنتفعت بها المؤسسة المفوت فيها والمساهمون في رأس مالها بمقتضى أحكام مجلة تشجيع الإستثمارات بإستثناء الإعتمادات الواجب إرجاعها للمساهمات في رأس المال والقروض العقارية حيث يبقى المنتفعون بها مطالبين بإرجاع المبالغ المتبقية بعنوانها.

- من طرح الأرباح والمداخيل المعاد إستثمارها في عمليات الإقتناء من قاعدة الضريبة في حدود 35% منها ومع مراعاة الضريبة الدنيا المنصوص عليها بالقانون عدد 114 لسنة 1989 المتعلق بقانون إصدار مجلة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات وذلك بالنسبة إلى المؤسسات التي تنشط في قطاعات منصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات.

- من طرح الأرباح أو المداخيل المعاد إستثمارها في إقتناء أسهم أو منابات إجتماعية يمتلكها المسير في رأس مال شركة ناشطة في قطاعات منصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات وتم التفويت فيها تبعا لبلوغه سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة التسيير في حدود 35% من المداخيل والأرباح الخاضعة للضريبة ومع مراعاة الضريبة الدنيا المنصوص عليها بالقانون عدد 114 لسنة 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات.

هذا وبإعتبار أن الإجراءات المقترحة ترمي إلى تيسير إحالة المؤسسات وتمكينها من مواصلة نشاطها في أحسن الظروف مع المحافظة على وحدة إستغلال المؤسسة ومواطن الشغل فيها يقترح ربط الإنتفاع بهذه الإمتيازات بشروط وخاصة منها مواصلة المؤسسة المقتنية أو المنتفعة بالإسهام إستغلال المؤسسة المقتناة لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإقتناء أو لسنة الإسهام. وفي صورة الإخلال بهذا الشرط يطالب المفوت والمقتني بدفع الضريبة التي لم تدفع بمقتضى النظام الجبائي التفاضلي المقترح كل في حدود ما إنتفع به تضاف إليها خطايا التأخير.

غير أنه وبإعتبار أن أسباب عدم مواصلة الإستغلال يمكن أن تكون خارجة عن نطاق المقتني يقترح عدم الرجوع في الإمتيازات الممنوحة إذا تبين أن عدم مواصلة الإستغلال خارج عن نطاق المقتني على أن تضبط هذه الأسباب بمقتضى أمر.

ثانيا : في مادة معاليم التسجيل

سن نظام جبائي تفاضلي لعمليات إحالة أصول وسندات المؤسسات بمقابل أو بالوفاة يتمثل في :

- منح التسجيل بالمعلوم القار المحدد بـ100 دينار عوضا عن المعلوم النسبي المحدد بـ5% بالنسبة إلى العقارات وبـ2،5% بالنسبة إلى الأصول التجارية وذلك بالنسبة إلى :

* إحالة الأملاك في إطار الإحالة بمقابل لكامل المؤسسة أو جزء منها يمثل وحدة إقتصادية والتي تتم تبعا لبلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد أو عجزه عن مواصلة تسيير المؤسسة لأسباب تضبط بأمر،

* إحالة الأملاك في إطار القانون المتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية،

ويشترط للإنتفاع بالتسجيل بالمعلوم القار توفر العناصر التالية :

* أن تكون المؤسسة المحالة أودعت تصريحا بالوجود ودخلت طور النشاط الفعلي وأن تكون الأملاك المحالة مسجلة بالموازنة،

* أن يلتزم المحال له بمواصلة النشاط لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإحالة.

- إعفاء من معاليم التسجيل المستوجبة على التركات والتي تتراوح بين 2،5% و35% حسب درجة القرابة، إحالة الأصول المستغلة في إطار مؤسسة أو إحالة الأسهم والمنابات التي تكون أغلبية رأس المال شريطة أن يلتزم الورثة والموصى لهم بمواصلة إستغلال المؤسسة لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الوفاة.

ثالثا : في مادة الأداء على القيمة المضافة

عدم المطالبة بتسوية الأداء على القيمة المضافة بالنسبة إلى عمليات التفويت في البناءات أو التجهيزات أو المعدات في إطار :

- إحالة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية في إطار التسوية القضائية المنصوص عليها بالقانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 والمتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم إتمامه وتنقيحه بالنصوص اللاحقة.

- المساهمة بمؤسسة فردية في رأس مال شركة،

- التفويت الكلي أو الجزئي في عناصر الأصول التي تمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها تبعا لبلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسييرها.

غير أنه وفي صورة التوقف عن النشاط أو التفويت في هذه البناءات أو التجهيزات أو المعدات قبل إستيفاء الفترة القانونية الدنيا التي تجعل حق الطرح الأولي نهائيا فإنه يتعين على المؤسسة المقتنية دفع مبلغ الأداء الذي تم طرحه أو توقيف العمل به على مستوى المؤسسة المحيلة، منقوصا بالخمس عن كل سنة مدنية أو جزء من سنة مدنية حصل فيها الإحتفاظ على مستوى المؤسسة المحيلة والمؤسسة المحال لها إذا تعلق الأمر بالتجهيزات أو المعدات وبالعشر عن كل سنة مدنية أو جزء من سنة مدنية إذا تعلق الأمر بالبناءات.

<u>6.06. Exonération de la plus-value mobilière des particuliers lors de l'apport dans le capital des sociétés dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises</u> (article 32 de la L.F)

Est ajouté au point 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un nouveau tiret ainsi libellé :

- provenant d'apport, d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

B- Impôt sur les sociétés

6.07. Dégrèvement au titre de l'acquisition d'entreprises pour départ à la retraite ou incapacité du propriétaire ou d'entreprises en difficultés économiques ou de parts sociales ou actions dans le même cadre

(i) Acquisition d'entreprise

Article 48 quater I du code de l'IRPP et de l'IS (article 14 de la L.F)

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire fixés par décret.

(ii) Acquisition d'actions ou de parts sociales

Article 48 quater II du code de l'IRPP et de l'IS (article 14 de la L.F)

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

La note commune n° 33/2007 – Texte DGI n° 2007/68 est consacrée au commentaire des articles 12-20 de la loi de finances dans leur volet relatif à l'encouragement à la transmission des entreprises.

Texte n° DGI 2007/68 – Note commune n° 33/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles de 12 à 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'encouragement de la transmission des entreprises.

ANNEXES : - Exemples d'application **(Annexe n°1)**

- Le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 fixant les cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises **(Annexe n°2)**

- Le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 fixant les motifs de non poursuite de l'activité non imputables à l'entreprise **(Annexe n°3)** - Modèle d'engagement **(Annexe n°4)**

Résumé :

Encouragement de la transmission des entreprises

Les articles de 12 à 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 relative à la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales de faveur en matière des impôts directs, des droits d'enregistrement et de la TVA pour les opérations de transmission des entreprises, et ce dans les cas suivants :

- La cession des entreprises en difficultés économiques, dans le cadre du règlement judiciaire,
- La cession de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite.
- La cession de l'entreprise suite à l'incapacité du propriétaire de poursuivre sa gestion,
- La transmission de l'entreprise suite au décès de son propriétaire.

Les dispositions fiscales et financières de faveur en question sont :

Premièrement : en matière d'impôts directs (Articles de 12 à 15)

* **Au niveau du cédant**

1- Déduction de la plus-value résultant :

- de la cession des entreprises en difficultés économiques ou de la cession **d'une branche de l'activité** ou **d'un ensemble de branches complémentaires**, et ce dans le cadre **du règlement judiciaire**,

- de la cession totale des éléments d'actif, ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome par le propriétaire de l'entreprise pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de

poursuivre la gestion de l'entreprise, **(Article 12).**

2- Exonération de la plus value résultant de la cession totale des actions ou des parts sociales par un dirigeant d'une société possédant plus de 50% de son capital pour avoir atteint l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société. **(Article 13)**

La déduction ou l'exonération susvisée est accordée quelque soit le secteur d'activité de l'entreprise dont les titres sont cédés.

3- Octroi des avantages suivants :

* La non remise en cause des avantages fiscaux et financiers dont a bénéficiés l'entreprise cédée,

* La non remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficiés éventuellement, les souscripteurs au capital de l'entreprise cédée,

* Le non remboursement du reliquat des dotations remboursables et des crédits fonciers lorsqu'ils sont pris en charge par l'acquéreur qui doit être éligible à cet effet **(Article 15).**

* **Au niveau de l'acquéreur**

Dans le cas d'acquisition d'une entreprise ou de participations dans le capital d'une entreprise exerçant **dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,** l'acquéreur de l'entreprise ou des participations, bénéficie d'avantages fiscaux et/ou financiers sur la base d'une décision du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, il s'agit de :

1- La déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite du taux de 35% des revenus ou bénéfices imposables et sous réserve du minimum d'impôt pour les opérations de réinvestissement portant :

- acquisition d'entreprises pour départ à la retraite en raison de l'âge de son propriétaire ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou portant acquisition d'entreprises en difficultés économiques **(Article 14).**

- acquisition d'actions ou de parts sociales d'un dirigeant d'une société et qu'il cède pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion **(Article 14).**

2- - **la poursuite de la prise en charge par l'Etat de la contribution** patronale au régime légal de sécurité sociale **pour la période restante, (Article 15)**

- et **la poursuite de la déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation** dont bénéficiait l'entreprise cédée dans le cadre du code d'incitation aux investissements **et ce pour la période restante (Article 15)**.

Le bénéfice de ces dispositions fiscales et financières de faveur est subordonné aussi bien pour le cédant que pour l'acquéreur, à la poursuite de l'exploitation objet de la cession pour une période de trois ans au moins à compter de l'année suivant celle du bénéfice de l'avantage.

La condition de poursuite de l'exploitation ne s'applique pas aux opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.

Deuxièmement : en matière des droits d'enregistrement (articles 17 à 19)

- **Enregistrement** au droit **fixe de 100 dinars** par acte portant :

--transmission de biens (meubles et immeubles), dans le cadre de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, **(Article 17)**

-- transmission de biens (meubles ou immeubles), dans le cadre de la cession à titre onéreux de l'entreprise par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ou pour son incapacité de poursuivre sa gestion, à condition que **(Article 17)** :

* l'entreprise cédée ait déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS et soit entrée effectivement en activité à la date de la transmission,

* l'entreprise cédée soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

* les biens cédés soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise cédée à la date de la transmission,

* l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de transmission.

- **Exonération** des droits d'enregistrement dus sur les successions, de la transmission des actifs exploités d'une entreprise ou de la transmission des actions ou des parts sociales représentant la majorité du capital de la société à condition **(Article 19)** :

* que les héritiers ou légataires s'engagent à poursuive l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année du décès,

* que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès,

* que le défunt possède des participations au capital de la société qu'il dirigeait représentant plus de 50% du capital à la date du décès, et ce pour le cas de la transmission des actions et parts sociales par décès.

Troisièmement : en matière de TVA (article 20)

L'exonération de régularisation de la TVA en cas de cession de bâtiments, d'équipements ou de matériels avant la fin de la période minimale de détention qui rend le droit à déduction définitif.

Toutefois, La TVA déduite ou suspendue au niveau de l'entreprise cédante doit être régularisée dans le cas où l'entreprise cessionnaire cesse son activité ou cède les bâtiments, équipements ou matériels avant expiration de la période minimale de détention.

Quatrièmement : Date d'application des dispositions de la loi de finances de l'année 2007 susvisées :

Le régime fiscal et financier de faveur s'applique :

a) en matière d'impôts directs : aux opérations de transmission réalisées au cours de l'année 2006 et les années ultérieures et dont la date de dépôt de déclaration de leurs résultats est échue à partir du 1er janvier 2007 et les années ultérieures.

b) en matière des droits d'enregistrement : aux opérations de transmissions réalisées à partir du 1er janvier 2007 et les déclarations de successions relatives aux décès survenus à partir du 1er janvier 2007.

c) en matière de T.V.A : aux opérations de transmission réalisées à partir du 1er janvier 2007.

Les articles de 12 à 19 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 relative à la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des dispositions fiscales de faveur en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et en matière des droits d'enregistrement portant encouragement des opérations de transmission des entreprises qu'elle ait lieu sous forme d'actifs ou de participations.

Aussi, l'article 20 de ladite loi a dispensé de la régularisation de la TVA les cessions des bâtiments, équipements ou matériels ayant lieu avant la fin de période minimale de détention qui rend le droit de déduction définitif et ce, sous réserves de certaines conditions.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. LES OPERATIONS DE TRANSMISSION CONCERNEES PAR LE

REGIME DE FAVEUR

Le régime fiscal et financier de faveur couvre :

1- les opérations de cession de la totalité d'une entreprise ou d'une partie constituant une unité économique indépendante et autonome ou la cession totale des participations du dirigeant d'une société qui possède plus de 50% de son capital et ce, **pour les opérations de cession par le propriétaire de l'entreprise ou par son dirigeant, selon le cas, pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion.**

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par le décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 prévu à l'annexe n°2 de la présente note comme étant :

- les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité
- les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite
- les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension
- les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

2- les opérations de cession **des entreprises en difficultés économiques** dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

3- la transmission **par décès**, **des actifs** exploités dans le cadre d'une entreprise ou des participations représentant plus de 50% du capital de la société.

Pour la détermination du taux de 50% précité, sont prises en considération les participations directes et les participations indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés, soit les enfants dont l'âge ne dépasse pas 20 ans révolus au premier janvier de l'année de la cession.

Les participations indirectes au capital de la société sont celles qui résultent de la participation au capital de sociétés détenant à leurs tours des participations dans le capital de la société concernée.

Le dirigeant est toute personne responsable des actes de gestion dans l'entreprise et des résultats de ces actes, il s'agit par exemple du gérant de la société à responsabilité limitée et de la société unipersonnelle à responsabilité limitée et du président directeur général pour les sociétés anonymes.

II. TENEUR DES AVANTAGES

Premièrement : En matière d'impôts directs

1. Au niveau du cédant

Le cédant d'une entreprise sous forme d'actifs ou sous forme de participations, pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre sa gestion ou d'une entreprise en difficultés économiques, bénéficie d'un avantage fiscal au titre de la plus value provenant de la cession, et ce comme suit :

1.1. En ce qui concerne les opérations de cession des actifs : déduction de la plus value provenant de l'opération de la cession.

En vertu de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2007 est déductible du bénéfice imposable, la plus value provenant de :

a - La cession de l'entreprise **par son propriétaire pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre sa gestion .**

La déduction concerne aussi bien les opérations de cession totale des entreprises que les opérations de cessions partielles qui portent sur une unité économique indépendante et autonome.

A ce titre est considérée, unité économique indépendante et autonome, l'ensemble des actifs et passifs d'une partie d'une entreprise qui représente, au niveau de sa structure une exploitation pouvant poursuivre l'activité de façon indépendante et par ses propres moyens. **(cf.exemple n°1 de l'annexe n°1 à la présente note)**

b - La cession des entreprises **en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire** prévu par la loi 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

La déduction concerne, dans ce cas aussi, la plus value de la cession totale de l'entreprise ou d'une branche de son activité ou

d'un ensemble de branches complémentaires.

1.2. En ce qui concerne les opérations de cession des participations : exonération de la plus value provenant de la cession des participations

En vertu de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2007, la plus value provenant de la cession totale des actions ou parts sociales par un dirigeant d'une société qui possède plus de 50% du capital et qu'il cède **pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion de la société.**

La déduction pour les opérations de cession des actifs et l'exonération pour les opérations de cession des participations, s'appliquent nonobstant **le secteur d'activité de l'entreprise cédée ou de la société dont les participations dans son capital sont cédées.**

1.3. En ce qui concerne les avantages fiscaux et les dotations remboursables et les crédits immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2007, et lorsque la cession porte sur une entreprise régie par le code d'incitation aux investissement sous forme d'actifs :

- Les avantages fiscaux dont a bénéficié l'entreprise cédée et éventuellement les souscripteurs à son capital en vertu des dispositions du code d'incitation aux investissements ne sont pas remis en cause.

- Les montants restants des dotations remboursables ou des crédits fonciers ne sont pas remboursables à condition que l'acquéreur, **qui doit être éligible pour en bénéficier, s'engage à les rembourser. (Cf : exemple n°2 à l'annexe n°1 à la présente note)**

2. Au niveau de l'acquéreur

La loi de finances pour l'année 2007 a prévu des avantages fiscaux au profit de l'acquéreur **lorsque l'acquisition concerne des entreprises régies par le code d'incitation aux investissements** et ce aussi bien au niveau de l'opération d'acquisition qu'au niveau de l'exploitation.

2.1. Au niveau de l'opération d'acquisition : Déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans l'opération d'acquisition

Conformément à l'article 14 de la loi des finances pour l'année 2007, sont déductibles des revenus ou bénéfices imposables :

- Les bénéfices ou revenus réinvestis dans **l'acquisition d'une entreprise** cédée par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou dans **l'acquisition d'une entreprise en difficultés économiques.**

- Les bénéfices ou revenus réinvestis dans **les opérations d'acquisition d'action ou de parts sociales** détenues par un dirigeant **possédant la majorité des actions et des parts sociales de** sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements et cédées pour avoir atteint l'âge de la retraite ou pour incapacité de poursuivre la gestion et ce dans **la limite de 35%** des revenus ou bénéfices imposables et sous réserve du minimum d'impôt.

La déduction précitée est accordée sur la base d'une décision du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

2.2 Au niveau de l'opération d'exploitation : le bénéfice des avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés et de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2007, l'entreprise cessionnaire continue de bénéficier :

- des avantages relatifs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés dont bénéficiait l'entreprise cédée dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

- des avantages relatifs à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale dont bénéficiait l'entreprise cédée dans le cadre du code d'incitation aux investissements et ce jusqu'à expiration de sa période.

Il s'agit dans ce cas, de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation dans les mêmes limites et selon les mêmes conditions prévues pour le cédant. La poursuite de la déduction a lieu pour la période restante et ce, pour les exploitations bénéficiant des dispositions des articles 23 et 30 du code d'incitation aux investissements (encouragement au développement régional et encouragement au développement agricole), ou sans limitation dans le temps pour les investissements éligibles à cet avantage et réalisés dans les secteurs de soutien et les secteurs de lutte contre la pollution **(cf.exemple 2 de l'annexe n°1 de la présente note)**.

Deuxièmement : en matière des droits d'enregistrement

Le régime de faveur couvre les opérations :

- de transmission à titre onéreux,
- et de transmission par décès.

1. Les opérations de transmission à titre onéreux : l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte

L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2007, a prévu des dispositions de faveur pour les opérations de transmission de la totalité d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une entité économique indépendante et autonome et qui consiste en l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte. Ce régime s'applique pour :

1.1. Mutation des biens dans le cadre de la transmission des entreprises en difficultés économiques

Pour bénéficier de l'enregistrement au droit fixe, la transmission doit être effectuée dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95 - 34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents **(Cf exemple 3 de l'annexe n°3 de la présente note)**.

La mesure couvre tout écrit et acte conclus dans le cadre d'une opération de transmission, abstraction faite de la nature des biens transmis, et du titre de mutation de la propriété (jugement, acte, …)

Ainsi, sont enregistrés au droit fixe notamment :

- le jugement de la chambre commerciale du tribunal de première instance prononçant la transmission de l'entreprise dans le cadre du règlement judiciaire,
- l'acte de transmission conclu entre le bénéficiaire et le commissaire à l'exécution de la transmission.

1.2. Mutation des biens dans le cadre de transmission des entreprises a titre onéreux

La transmission des entreprises bénéficie de l'enregistrement au droit fixe de 100 D par acte, si elle se réalise suite au départ à la retraite en raison de l'âge du propriétaire ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise pour les motifs fixés par le décret n°2007-934 du 16 avril 2007 annexé à la présente note.

L'application de l'enregistrement au droit fixe nécessite que la transmission doit concerner la totalité de l'entreprise ou une partie qui constitue une unité économique, indépendante et autonome et le respect de certaines conditions prévues par la partie III de la présente note.

2. La transmission par décès : exonération des droits d'enregistrement de la mutation des biens et des actions et parts sociales dans le cadre de la transmission des entreprises

En vertu de l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2007, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités par une entreprise ou la transmission par décès des actions et parts sociales, sont exonérées, des droits d'enregistrement sur les successions, sous réserve de certaines conditions.

2.1. La transmission de la totalité des immeubles et des meubles exploités par une entreprise

L'exonération susvisée est illustrée par la déduction de la valeur des actifs exploités par une entreprise de la totalité des actifs hérités avant toutes autres déductions légales (telle que celle des immeubles agricoles).

La déduction est subordonnée à la présentation par les héritiers et légataires, d'un engagement de poursuivre l'exploitation de l'entreprise pour une période de 3 ans au moins, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle du décès.

2.2. Transmission des actions et parts sociales

L'exonération est matérialisée par la déduction de la valeur des actions et parts sociales de la totalité des actifs hérités avant toutes déductions légales.

Aussi, l'engagement susvisé est obligatoire et doit couvrir la même période.

Troisièmement : en matière de TVA

1. Teneur de la mesure

L'article 20 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé de la régularisation de la TVA les cessions des bâtiments, équipements ou matériels avant la fin de la période de 10 ans à partir de la date d'acquisition s'il s'agit de bâtiments, et de 5 ans à partir de la date d'acquisition s'il s'agit d'équipements ou matériels et ce dans les cas suivants :

- la transmission des entreprises ou une branche ou plusieurs branches complémentaires de l'activité dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.
- la transmission totale des éléments d'actif ou d'une partie représentant une entité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession par le propriétaire qui a atteint l'âge de la retraite ou pour son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Etant noté que ladite mesure ne concerne pas les marchandises et les terrains. En effet, les transmissions de marchandises demeurent soumises à la TVA et la transmission des terrains donne lieu à la régularisation intégrale de la TVA initialement déduite.

2. Conditions requises pour le bénéfice de la mesure

Le bénéfice de la non régularisation de la TVA au titre de la cession des bâtiments, avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date d'acquisition des bâtiments et 5 ans pour les équipements ou matériels dans les cas précités, est subordonné au respect des conditions suivantes:

2.1. Au niveau de l'entreprise cédante

L'entreprise cédante doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la TVA.

2.2. Au niveau de l'entreprise cessionnaire (Article 9 du code de la TVA)

L'entreprise cessionnaire des équipements, matériels ou bâtiments doit être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et il faut :

- que les bâtiments, équipements ou matériels objet de la cession soient utilisés dans la réalisation d'une activité soumise à la TVA,
- que lesdits bâtiments, équipements ou matériels soient nécessaires à l'activité de l'entreprise cessionnaire. **(Cf exemple 5 de l'annexe n°1 de la présente note)**

3. Cas de régularisation au niveau de l'entreprise cessionnaire

Dans le cas de cessation d'activité ou de cession des bâtiments, équipements ou matériels par l'entreprise cessionnaire avant la fin de la durée minimale de détention qui rend le droit de déduction définitif, l'avantage est remis en cause et par conséquent

il y a lieu d'effectuer la régularisation de la taxe déduite ou ayant fait l'objet de suspension.

La période de 5 ans pour les équipements ou matériels et de 10 ans pour les bâtiments est décomptée à partir de la date d'acquisition des biens concernés par l'entreprise cédante et compte tenu de la période de détention supplémentaire au niveau de l'entreprise cessionnaire.

Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est tenue de payer le montant de la TVA diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention par l'entreprise cédante et par l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiments.

Ceci étant il y a lieu de souligner que dans le cas où l'entreprise cédante est partiellement assujettie à la TVA, le droit à déduction au niveau de l'entreprise cessionnaire est remis en cause dans la limite du montant de la taxe effectivement déduit par l'entreprise cédante soit en tenant compte de la déduction partielle, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention pour les équipements ou matériels et d'un dixième pour les bâtiments.

Au cas où l'entreprise cédante a procédé à la régularisation du pourcentage de déduction suite à une variation dudit pourcentage de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à la déduction effectuée conformément aux dispositions du paragraphe III-2 de l'article 9 du code de la TVA, il est tenu compte du pourcentage définitif pour la régularisation. **(Cf exemple 6 de l'annexe n° 1 de la présente note)**

III. CONDITIONS REQUISES POUR LE BENEFICE DU REGIME

FISCAL ET FINANCIER DE FAVEUR

Le bénéfice du régime fiscal et financier de faveur prévu par les articles 12 à 19 de la loi susvisée est subordonné à la satisfaction de conditions de fond et de forme.

1. Condition de fonds

1.1. La poursuite de l'exploitation

*** pour les opérations de cession des actifs** : le bénéfice de la déduction de la plus value au titre de **la cession des actifs** est subordonné à la poursuite par **l'entreprise cessionnaire** de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité économique acquise **pour une période de 3 ans au moins à partir de l'année qui suit l'année de l'acquisition**.

*** pour les opérations de cession des actions et des parts sociales** : le bénéfice de l'exonération pour le cédant de **ses actions ou de ses parts sociales** est subordonné **à la poursuite de l'exploitation de la société qu'il dirigeait pour une période de 3 ans au moins suivant l'année de l'exonération.**

La poursuite de l'exploitation, dans les deux cas, suppose selon l'hypothèse sous-jacente prévue par le cadre conceptuel de la comptabilité relative à la continuité de l'exploitation, que l'entreprise n'ait ni l'intention ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire le volume de ces opérations de façon notoire.

Sur la base de ce qui précède la cessation de l'activité pour une période limitée pour des motifs dictés par l'exploitation optimale de l'entreprise comme par exemple l'arrêt pour des réparations ou des améliorations n'est pas considéré comme non respect de la condition relative à la poursuite de l'activité.

Toutefois, la réduction du volume de l'activité de façon notoire et volontaire ou la prise de décisions concrètes portant préjudice à la continuité de l'entreprise et conduisant à l'arrêt futur de son activité est considérée comme arrêt implicite de l'activité.

Par ailleurs, est considérée comme arrêt de l'exploitation, la cession de l'entreprise ou de l'unité économique acquise avant l'expiration de la période de 3 ans précitée.

La condition de poursuite de l'exploitation pour une période de 3 ans n'est pas exigée pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.

1.2. L'inscription des actifs cédés au bilan de l'entreprise à la date de la cession

Le bénéfice du régime de faveur est subordonné à l'inscription des actifs objet de la transmission au bilan de l'entreprise.

Cette condition est considérée remplie pour le cas d'un fonds de commerce constitué ainsi que pour les actifs cédés par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sur la base des obligations comptables simplifiées prévues par le sous paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sur la base de ce qui précède, la plus value provenant de la cession du fonds de commerce constitué et des exploitations individuelles soumises aux obligations comptables simplifiées conformément aux dispositions du paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est déductible de l'assiette imposable lorsque la cession intervient dans les conditions prévues par la loi de finances pour l'année 2007. **(cf.exemple n°2 de l'annexe n°1 de la présente note)**

2- Conditions de forme

2.2. En matière d'impôts directs

**** pour l'exonération ou la déduction de la plus-value de cession***

• La production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction **d'un état des actifs cédés** indiquant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus value ou la moins value enregistrée.

• Les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la république tunisienne comportant publication de la décision de la cession **pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.**

**** pour le réinvestissement***

• la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes morales et pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

• La production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction :

- d'une photocopie de la décision du ministre des finances précitée, et

- d'un état des actions ou des parts sociales acquises comportant notamment la valeur d'acquisition, dans le cas de la transmission des participations du dirigeant ou bien d'un état des éléments acquis comportant notamment la valeur de l'acquisition dans le cas de la transmission de l'actif de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome. **(cf.exemple n°2 de l'annexe n°1 de la présente note)**

2.2. En matière d'enregistrement

*** Au niveau de la mutation des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux :**

- L'entreprise transmise **doit être soumise à l'impôt sur les sociétés** ou à **l'impôt sur le revenu selon le régime réel**,

- L'entreprise transmise **doit avoir déposer la déclaration d'existence** prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS à la date de sa transmission,

- L'entreprise transmise, **doit être entrée effectivement en activité à la date de sa transmission**.

A cet effet, l'acte de transmission doit être appuyé des documents suivants :

• Une copie de la carte d'identité fiscale avec une date antérieure à celle de la transmission

• Une pièce prouvant que l'entreprise est effectivement entrée en activité.

*** Au niveau de la transmission par décès de la totalités des biens meubles et immeubles exploités par une entreprise**

- La transmission doit avoir lieu suite au décès quelque soit le degré de parenté entre le défunt et les héritiers.

L'engagement doit être présenté au plus tard le jour de la déclaration de la succession. **(Cf exemple 4 de l'annexe n°1 de la présente note)**

***Au niveau de la transmission par décès des actions et parts sociales** :

- la transmission doit avoir lieu suite au décès quelque soit le degré de parenté entre le défunt et les héritiers ou légataires

- les actions et parts sociales transmises par décès doivent présenter la majorité du capital de l'entreprise (pourcentage supérieur à 50%)

IV. LES CONSEQUENCES DU NON RESPECT DE LA CONDITION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION PENDANT LES TROIS ANS

Le non respect de la condition de la poursuite de l'exploitation pour les opérations de transmission des entreprises suite au décès de son propriétaire ou suite au départ à la retraite en raison de l'âge du propriétaire ou pour son incapacité à poursuivre sa gestion, entraîne la remise en cause de tous les avantages fiscaux et financiers prévus par les articles 12 à 19 de la loi de finances pour l'année 2007.

1. En matière d'impôts directs

En cas de cession ou d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de la période de 3 ans suivant l'année de la déduction ou de l'exonération le cédant et le cessionnaire seront tenus chacun dans les limites de l'avantage dont il a bénéficié du paiement de l'impôt non acquitté et des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce comme suit :

1.1. au niveau du cédant :

- L'impôt dû au titre de la plus value résultant de la cession des actifs, ou au titre de la cession des participations.

1.2. au niveau de l'acquéreur

- L'impôt dû au titre des revenus et bénéfices réinvestis,

- L'impôt dû au titre des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation, et déduits de l'assiette imposable conformément au code d'incitation aux investissements.

- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronal au régime légal de sécurité sociale,

- Les dotations remboursables et les crédits immobiliers**. (cf.exemple**

7 de l'annexe n°1 de la présente note).

2) En matière des droits d'enregistrement

Dans le cas d'arrêt d'exploitation avant l'expiration du délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de la transmission ou l'année du décès pour des raisons autres que celles prévues par le décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, l'entreprise ou les héritiers ou légataires seront tenus de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard dues selon la législation en vigueur.

3) Motifs non imputables à l'entreprise

Les impôts, droits et taxes précités et les pénalités de retard y relatives ne seront pas exigibles en cas de non poursuite de l'exploitation pour les motifs non imputables à l'entreprise. Le décret n° 2007-1266 du

21 mai 2007 annexé à la présente note prévoit lesdits motifs comme suit :

- la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques

- les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité.

- l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

V. DATE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007 SUSVISEES

Le régime fiscal et financier de faveur s'applique :

a) en matière d'impôts directs : aux opérations de transmission réalisées au cours de l'année 2006 et les années ultérieures et dont la date de dépôt de déclaration de leurs résultats est échue à partir du 1er janvier 2007 et les années ultérieures.

b) en matière des droits d'enregistrement : aux opérations de transmission réalisées à partir du 1er janvier 2007 et les déclarations de succession relatives aux décès survenus à partir du 1er janvier 2007.

c) en matière de T.V.A : aux opérations de transmission réalisées à partir du 1er janvier 2007.

ANNEXE N°1 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

Exemples d'application En matière d'impôts directs

Exemple n°1 : Déduction de la plus-value provenant de la cession

Supposons qu'une société à responsabilité limitée exerçant dans le domaine d'accouvage, d'abattage, de transformation et de vente de produits avicoles est constituée entre trois associés.

Supposons que le gérant de la société ait atteint l'âge de la retraite en 2007 et ait décidé de transférer la gérance à son fils et de lui céder **l'abattoir** pour un montant de 197.200 dinars.

Supposons aussi que l'opération de transmission des actifs ait généré une plus-value de :

- 72 000D provenant de la cession d'une construction réservée à l'abattage,
- 8 000D provenant de la cession d'une chaîne qui sert à accrocher la volaille abattue,
- 3 000D provenant de la cession d'un camion frigorifique destiné pour le transport de volaille,
- 400D provenant de la cession du matériel de bureau.

Si on suppose que la société en question ait réalisé au titre de l'exercice 2007 un bénéfice fiscal net de 300.000D compte tenu du résultat de cession de l'unité, et s'agissant d'une cession partielle des éléments de l'actif constituant une unité indépendante et autonome par un dirigeant qui a atteint l'âge de la retraite, la plus-value provenant de ladite opération est admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société, et ce, comme suit :

- bénéfice global net	300 000D
- déduction de la plus-value	
Provenant de la cession des éléments de l'actif	83 400D
- Bénéfice global imposable	216 600D
- impôt dû : 216 600D x 30%=	64 980D

Exemple n°2 : Avantages fiscaux liés à l'opération d'acquisition

Supposons qu'un nouveau promoteur ait crée un projet industriel installé à Zaghouan (zone de développement régional) en 2004 sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée avec un investissement d'une valeur de 400.000 dinars, entré en activité le 1er janvier 2004, et a bénéficié des avantages suivants :

- dotation remboursable au taux de 60% des fonds propres calculée comme suit :

* coût de l'investissement :	400 000D
* fonds propres : 400 000 D x 30% =	120 000D
* dotation remboursable : 120 000D X 60% =	72 000D

--- Cette dotation est octroyée à un taux d'intérêt annuel de 3% pour une période maximale de 12 ans avec 5 ans de grâce (le remboursement commence à partir de l'année 2009)

- prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée effective en activité (soit les années de 2004 à 2008)

- déduction totale des bénéfices provenant de l'activité au titre de l'encouragement du développement régional durant les 10 premières années d'activité nonobstant le minimum d'impôt et déduction de 50% de ces bénéfices durant les dix années suivantes, sous réserve du minimum d'impôt.

Si on suppose que le nouveau promoteur ait décidé de céder le projet au profit d'un autre nouveau promoteur en date du 1er juillet 2007 pour un montant de 530 000D compte tenu de la valeur du fonds du commerce constitué par la société et évalué à 200.000D et supposons que l'opération de cession ait généré une plus-value au titre de la cession des éléments de l'actif ventilée comme suit :

- 128 000D au titre de la construction,
- 10 000D au titre du matériel,
- 9 000D au titre des moyens de transport,
- 3 000D au titre du matériel de bureau,

Les avantages fiscaux liées à l'opération de cession conformément à la loi de finances pour l'année 2007 sont déterminés comme suit :

1- Au niveau du cédant :

Supposons que le résultat global réalisé au titre de la période allant du 1er janvier 2007 jusqu'à fin juin 2007 est de 1 000 000D compte tenu de la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif inscrits au bilan et du fonds de commerce constitué, dans ce cas, le bénéfice imposable serait déterminé comme suit :

- bénéfice net global 1 000 000D
- déduction du bénéfice provenant de l'exploitation (au titre du développement régional) - 650 000D
- déduction de la plus-value provenant de la cession totale de l'entreprise - 350 000D
- bénéfice global imposable 0
- impôt dû 0

----- Par ailleurs, le cédant ne sera pas tenu de rembourser la dotation remboursable (72 000D) si elle est prise en charge par l'acquéreur.

2. Au niveau de l'acquéreur

a/ au niveau de l'opération de l'acquisition : déduction des bénéfices réinvestis

Si on suppose que l'acquéreur soit un commerçant soumis à l'IR selon le régime réel et ait réalisé au titre de l'exercice 2007 un revenu global imposable de 400 000D, le revenu global imposable compte tenu de la déduction au titre du réinvestissement est déterminé comme suit :

- revenu global net soumis à l'impôt : 400 000D

- déduction des revenus réinvestis dans l'acquisition de l'entreprise dans la limite de 35%

* valeur d'acquisition 530 000D

* limite de la déduction

400 000D x 35% = 140 000D< 530 000D

* à déduire : 140 000D

- revenu global imposable compte tenu de la déduction 260 000D impôt dû sur le revenu global compte tenu de la déduction 86 525D

- minimum d'impôt exigible :

* impôt dû selon le barème de l'impôt sans tenir

Compte de la déduction 135 525D

* minimum d'impôt exigible : 135 525D x 60% 81 315D

Sachant que le minimum d'impôt (81 315D) est inférieur à l'impôt calculé dû sur le revenu global (86 525D), ce dernier serait donc exigible.

b/ au niveau de l'exploitation

- Poursuite de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation jusqu'à l'expiration de la période.

Sachant que le projet a bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'exploitation durant une période de 3 ans et demi à partir de la date d'entrée en activité, l'acquéreur continue à bénéficier de la déduction des bénéfices provenant de l'activité au titre de développement régional pour la période restante, et ce comme suit :

* du 1er juillet 2007 jusqu'à la fin de l'année 2013 : déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation acquise sans que le minimum d'impôt soit exigible,

* de l'année 2014 jusqu'à l'année 2023, déduction à raison de 50% sans que la déduction aboutisse à un impôt inférieur à 60 % de l'IR dû sur son revenu global.

- Poursuite de bénéfice de l'avantage au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre de la période restante soit du 1er juillet 2007 à la fin 2008.

Deuxièmement : en matière des droits d'enregistrement

Exemple n°3 : Transmission d'une entreprise dans le cadre de la loi de redressement des entreprises

En exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Tunis le

17 janvier 2007 qui a prononcé la transmission de la totalité de la société « S » à la société « D » pour un prix de 1MD majoré des dettes constatées et évaluées à 500 000 dinars, il a été rédigé le 20 avril 2007 un acte de transmission de la société « S » conclu entre le commissaire de l'exécution et la société « D ». Ledit acte prévoit la transmission des biens suivants :

- des immeubles immatriculés d'une valeur de 700 000 dinars,
- un fonds de commerce d'une valeur de 120 000 dinars,
- des équipements et matériels d'une valeur de 80 000 dinars,
- 1000 actions du capital de différentes entreprises d'une valeur de 100 dinars l'action.

Détermination des droits dus :

L'acte de transmission de la société « S » est soumis au :

- droit fixe de 100 dinars,
- droit d'inscription foncière : 700.000 x 1% = 7000 D.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'engagement de la société « D » de poursuivre l'exploitation de la société « S » jusqu'au moins 31 décembre 2010.

Exemple n°4 : Transmission par décès des actifs d'une entreprise individuelle

Mr « A » est décédé le 10 mars 2007, il laisse pour héritiers son épouse et ses deux enfants et sa succession se composait

des actifs suivants :

- un terrain nu à usage de construction d'une valeur de 30 000 dinars
- une habitation principale d'une valeur de 70 000 dinars et d'une superficie de 500m²
- une entreprise individuelle qui a pour activité l'industrie de bois, soumise à l'IR selon le régime réel ayant:
- • un local destiné à l'exercice de activité estimé à 50 000 dinars,
- • un fond de commerce d'une valeur de 20 000 dinars,
- • des matières premières et produits estimés à 30 000 dinars,

Le bilan de l'entreprise se présente comme suit :

En dinars

Actifs		Passifs	
Actif non courants		Capitaux propres :	60 000
Actifs incorporels :	20 000	Passifs non courants :	
Actif corporels :	50 000	Emprunts :	20 000
Actifs courants		Passif courant	
Stock :	30 000	Fournisseurs :	30 000
Clients et comptes rattachés	10 000		
Total actif :	**110 000**	Total passif :	**110 000**

Détermination des droits dus sur la succession :

1- Actifs hérités :

- immeubles : 30 000D + 70 000D + 50 000D = 150 000 D
- Fond de commerce : 20 000D
- autres meubles : 30 000D
- créances : 10 000D la totalité de l'actif hérité est fixée à : 210 000D
- la valeur des meubles meublant : 210 000X 5% + 10 500D

Total de l'actif hérité : **220 500 D**

2- Déductions :

Dans ce cas le défunt n'a pas à sa charge des dettes non professionnelles.

3- Exonérations :

- habitation principale : 70 000 D
- entreprise individuelle :

L'entreprise individuelle est exonérée dans la limite de sa valeur nette après déduction des dettes rattachées.

- Valeur nette de l'entreprise = 110 000D – 50 000D= 60 000 D

Total des exonérations : 70 000D + 60 000D = 130.000D

- frais funéraires = 500D

4- actifs nets : 220 500D – 130 500D = **90 000D**

5- Calcul des droits dus :

- les parts = 90 000 D
- les abattements = 5000D x 3 = 15 000 D
- les droits dus = 75 000D x 2,5% = **1 875 D**

Le bénéfice de cet avantage nécessite l'engagement des héritiers à poursuivre l'exploitation de l'entreprise jusqu'au moins le 31 décembre 2010.

Troisièmement : en matière de TVA

Exemple 5 :

1- Supposons qu'une entreprise industrielle « A », totalement assujettie à la TVA ait été cédé en date du 5 janvier 2007 dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques à une entreprise « B » totalement assujettie à la TVA.

Les biens en possession de l'entreprise « A » à la date de cession sont les suivantes :

	Date d'acquisition	Montant hors TVA	Taux de la TVA
Equipements	10 avril 2003	18 000 dinars	10%
Meubles de bureau	20 juin 2005	5 000 dinars	18%

Dans ce cas, l'entreprise « A » n'est pas tenue de régulariser la TVA au titre de l'opération de cession des équipements et meubles de bureau.

2- Supposons que l'entreprise « A » possède, à la date de la cession, un terrain acquis auprès d'un lotisseur immobilier privé en date du 3 mars 2002 pour un montant de 50 000 dinars hors TVA et que l'opération d'achat ait supporté la TVA au taux de 18%.

Dans ce cas, l'entreprise « A » est tenue de :

• payer le montant total de la TVA déduite au titre du terrain et ce comme suit :

- prix d'achat : 50 000 dinars
- TVA déduite : 50 000D x 18% = 9 000 dinars

• Mentionner le montant et le taux de la TVA sur le contrat de vente pour permettre à l'entreprise « B » cessionnaire de déduire la totalité du montant de la TVA.

Exemple 6 :

1- Supposons qu'une entreprise « A » totalement exportatrice ait été cédée une partie de ses éléments d'actifs à une entreprise « B » totalement assujettie à la TVA par le propriétaire de l'entreprise qui a atteint l'âge de la retraite, et ce le 15 mars 2008.

Les actifs cédés se composent:

- d'un dépôt acquis auprès d'un promoteur immobilier en date du 8 février 2003 pour le montant de 40 000 dinars en suspension de la TVA.
- d'équipements acquis le 17 mai 2002 pour le montant de 5 000 dinars en suspension de la TVA

Lors de la cession desdits dépôt et équipements, la régularisation de la TVA objet de suspension n'est pas due.

2- Par contre si on suppose que l'entreprise « B » procède à la cession du dépôt en date du 2 janvier 2009 à une autre entreprise assujettie à la TVA.

Dans ce cas, elle doit régulariser la TVA comme suit :

- montant d'acquisition : 40 000 dinars
- montant de la TVA suspendue : 40 000D x 18% = 7 200 dinars
- période de détention au niveau des deux entreprises : du 8 février 2003 au 2 janvier 2009, alors il y a lieu de régulariser la TVA dans la limite de la période de détention restante c'est-à-dire 3 ans
- montant de la TVA à payer au trésor :7 200D 3/1 =2 160 dinars.

Exemple n°7 : Conséquences de non respect de la condition de poursuite de l'exploitation

Reprenons les données de l'exemple n°2 et supposons que l'acquéreur (le deuxième nouveau promoteur) ait décidé au cours de l'année 2009 de céder l'entreprise acquise dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2007.

Sur cette base, et sachant que le régime fiscal privilégié accordé à l'acquéreur et au cédant exige la poursuite de l'exploitation de l'entreprise objet de la cession pendant une période de 3 ans au moins suivant l'année de l'acquisition et sachant que l'opération de cession est considérée comme cessation de l'activité entraînant la déchéance des avantages fiscaux accordés au cédant et à l'acquéreur, leur situation fiscale doit être régularisée comme suit :

1- Au niveau du cédant :

La société cédante est tenue de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté au titre de la plus-value déduite des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2007 et ce comme suit :

- bénéfice global net au titre de l'exercice 2007	1 000 000D
- déduction des bénéfices provenant de l'exploitation	-650 000D
- Bénéfice net soumis à l'impôt	350 000D
- Impôt dû	

350 000D x 30% = 105 000D majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

2. Au niveau de l'acquéreur :

L'acquéreur est tenu de payer l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis ayant bénéficié de la déduction au titre des résultats imposables de l'exercice 2007

- impôt dû sur le revenu global	135 525D
- l'impôt sur le revenu payé compte tenu du bénéfice de l'avantage fiscal	- 86 525D
- Reliquat d'impôt à payer	49 000D

majoré des pénalités de retard calculées conformément à la législation en vigueur.

Il sera tenu également:

- De payer l'impôt au titre des bénéfices provenant de l'exploitation pour lesquels il a bénéficie de la déduction et ce, au titre des exercices 2007 et 2008
- de rembourser la totalité de la dotation remboursable qu'il a prise en charge.

ANNEXE N°2 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007 relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-799 du 29 mars 2001.

Vu le décret n° 74-796 du 20 août 1974 réglant les modalités de la prise en charge par la Sécurité Sociale des maladies de longue durée.

Vu l'avis du Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger.

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Article premier : Sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18 et 20 de la loi n° 2006- 85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

Article 2 : Les Ministres des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2007

ANNEXE N°3 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du Ministre de la justice et des droits de l'homme,

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier : Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphes I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1 - la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2 - les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité.

3 - l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007

ANNEXE N°4 A LA NOTE COMMUNE N° 33/2007

Engagement

Je (Nous) soussigné(s)

Nom et prénom	Qualité(1)	N° et date de la C.I.N.
1 ………………	……………………	………………
2 ………………	……………………	………………
3 ………………	……………………	………………
4 ………………	……………………	………………

m' (nous) engage(ons) un engagement absolu, à continuer l'exploitation de l'entreprise :

- Nom social ……………..……………………………………………
- Siège social …………………………………………………………
- Matricule fiscal..……………………………………………….……

pour une période de trois ans au moins à partir du 1er janvier ………………..…..

et ce conformément aux dispositions des articles 23, 52 bis ou 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Dans le cas d'arrêt d'exploitation pour des raisons autres que celles prévues par le décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise, je (nous) m'(nous) engage(ons) à payer le droit d'enregistrement proportionnel et les pénalités de retard dues conformément à la législation fiscale en vigueur.

Signature(s) légalisée(s)

----

(1) Cessionnaire, représentant légal de l'entreprise, héritier ou légataire.

La note commune n° 32/2007 – Texte DGI n° 2007/67 est consacrée au commentaire des articles 12 à 20 dans leur volet relatif à l'encouragement des opérations d'apport des entreprises individuelles.

Texte n° DGI 2007/67 – Note commune n° 32/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 12 et 20 de la loi n°2006- 85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'encouragement des opérations d'apport des entreprises individuelles.

ANNEXE : Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Résumé :

Encouragement des opérations d'apport d'entreprises individuelles dans le capital de sociétés

1. L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu le régime de fusion des sociétés aux opérations d'apport d'entreprise individuelle dans le capital de sociétés soumises à l'IS et ce, par :

1-1- la déduction de la plus-value provenant de l'apport des éléments d'actifs autres que les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation, des résultats de l'entreprise individuelle, et

1-2- la réintégration de la plus-value déduite aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport dans la limite de 50% de son montant sur la base du cinquième annuellement.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à la continuité de l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport par la société bénéficiaire de l'apport pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport.

2. L'article 20 de la loi susvisée a prévu :

2-1- la non régularisation de la TVA en cas de cession des bâtiments, équipements ou matériels avant la fin de la période minimale de détention qui rend le droit à déduction définitif et ce notamment dans le cadre de l'apport d'une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

2-2- que le bénéfice de la mesure est subordonné notamment à la communication par l'entreprise objet de l'apport au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel l'apport a eu lieu d'un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de l'apport,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la TVA.

2-3- l'obligation de régularisation de la TVA déduite ou suspendue au niveau de l'entreprise objet de l'apport et ce dans le cas où l'entreprise bénéficiaire de l'apport cesse son activité ou procède à la cession des bâtiments, équipements ou matériels durant la période minimale de détention.

3. Le régime de faveur en matière d'apport d'une entreprise individuelle au capital de sociétés s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2007.

Les articles 12 et 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, ont prévu des dispositions relatives à l'encouragement des opérations d'apport d'entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'IS en matière de plus-value d'apport et de TVA.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Teneur de la mesure

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu le régime de fusion de sociétés aux opérations d'apport d'une entreprise individuelle dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés **en ce qui concerne la plusvalue résultant de l'apport**. A ce titre :

Les articles 12 et 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, ont prévu des dispositions relatives à l'encouragement des opérations d'apport d'entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'IS en matière de plus-value d'apport et de TVA.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Teneur de la mesure

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu le régime de fusion de sociétés aux opérations d'apport d'une entreprise individuelle dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés **en ce qui concerne la plus-value résultant de l'apport**. A ce titre :

Il s'ensuit que :

- les provisions constituées et déduites pour la détermination des résultats imposables des exercices précédents celui de l'apport par l'entreprise individuelle apporteuse sont réintégrées aux résultats imposables de l'année de l'apport,

- les déficits et les amortissements réputés différés en périodes déficitaires enregistrés au niveau de l'entreprise individuelle apporteuse et qui n'ont pas pu être déduits ne sont pas reportables au niveau de la société bénéficiaire de l'apport,

- l'entreprise individuelle apporteuse doit déposer la déclaration de cessation d'activité dans les quinze jours de la date de l'apport.

2. Conditions pour le bénéfice de la déduction de la plus-value provenant des opérations d'apport

Le bénéfice du régime fiscal de faveur des opérations d'apport d'une entreprise individuelle dans le capital de sociétés soumises à l'IS est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

• l'entreprise individuelle objet de l'apport doit être soumise à **l'impôt sur le revenu selon le régime réel** y compris le régime réel basé sur des obligations comptables simplifiées,

• les actifs objet de l'apport doivent être **inscrits au bilan à la date de l'apport**. Cette condition est considérée satisfaite pour le fonds de commerce crée par l'entreprise.

• la société bénéficiaire de l'apport doit **poursuivre** l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de **trois ans** au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport.

En cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport avant l'expiration des trois ans suivant celle de l'apport, l'entreprise individuelle bénéficiaire de la déduction serait dans l'obligation de payer l'impôt non acquitté au titre de la plus-value d'apport déduite majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, l'impôt et les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de non respect de la condition de poursuite de l'activité pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société bénéficiaire de l'apport fixés par le décret n°2007-1266 du 21 mai 2007 annexé à la présente note.

Exemple :

Soit un exploitant d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel qui a décidé de modifier la forme juridique de son entreprise d'une entreprise individuelle en une société unipersonnelle à responsabilité limitée, l'opération est réalisée le 1er avril 2007 moyennant l'apport de son entreprise individuelle dans le capital d'une société constituée à cet effet.

Supposons que l'entreprise individuelle ait réalisé au cours de la période allant du 1er janvier 2007 au 1er avril de la même année un résultat net de 996.000D et ce compte tenu :

- d'une plus-value de 50.000D au titre de l'apport des équipements et du matériel,
- d'une plus-value de 190.000D au titre de l'apport d'un immeuble
- d'une plus-value de 250.000D au titre de l'apport d'un fonds de commerce constitué par l'entreprise,
- d'une plus-value de 130.000D au titre de l'apport du stock de marchandises destiné à la vente,
- d'une plus-value de 7.500D provenant de l'apport d'actions cotées en bourse.

Dans ce cas, et étant donné que la cession est réalisée dans le cadre d'une opération d'apport d'une entreprise individuelle dans le capital d'une société, le revenu imposable au titre de l'année de l'apport pour l'entreprise individuelle est déterminé

comme suit :

- résultats réalisés au titre de la période allant du 1er janvier 2007 au 1er avril 2007 996 000D
- déduction de la plus-value provenant de l'apport de l'entreprise individuelle :
    * équipement et matériel - 50 000D
    * immeuble - 190 000D
    * fonds de commerce - 250 000D
    * actions cotées en bourse - 7 500D
- résultats imposables 498 500D

La plus- value provenant de l'apport du stock de marchandises destiné à la vente n'est pas déductible et ce conformément à l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2007.

La plus-value ayant été déduite des résultats de l'entreprise individuelle est réintégrée dans la limite de 50% au niveau de la société bénéficiaire de l'apport à l'exception de celle provenant de l'apport d'actions cotées en bourse et ce, sur la base du cinquième annuellement comme suit :

- la plus-value déduite : 50 000D + 190 000D + 250 000D = 490 000D
- quote-part de la plus-value à réintégrer annuellement : (490 000D x 50%) x 1/5 = 49 000D

II. EN MATIRE DE TVA

1. Teneur de la mesure

L'article 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu **la non régularisation de la TVA** en cas de cession des bâtiments, équipements ou matériels avant la fin de la période de 10 ans à partir de la date d'acquisition s'il s'agit de bâtiments, et de 5 ans s'il s'agit d'équipements ou matériels et ce dans le cas de l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

Etant noté que ladite mesure ne concerne pas les marchandises et les terrains.

En effet, les opérations de cession de marchandises demeurent soumises à la TVA, de même la cession des terrains donne lieu à la régularisation intégrale de la TVA initialement déduite.

2. Conditions de bénéfice de la mesure

Le bénéfice de la mesure est subordonné au respect des conditions suivantes:

a) Au niveau de l'entreprise objet de l'apport

L'entreprise objet de l'apport doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel l'apport a eu lieu un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de l'apport,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la TVA.

b) Au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'apport (Article 9 du code de la TVA)

L'entreprise bénéficiaire de l'apport des équipements, matériels ou bâtiments doit être assujettie à la TVA, et il faut :

- que les bâtiments, équipements ou matériels objet de l'apport soient utilisés dans la réalisation d'une activité soumise à la TVA,
- que lesdits bâtiments, équipements ou matériels soient nécessaires à l'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'apport.

3. Cas de régularisation au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'apport

Dans le cas de cessation d'activité ou de cession des bâtiments, équipements ou matériels par l'entreprise bénéficiaire de l'apport avant la fin de la durée minimale de détention qui rend le droit de déduction définitif, l'avantage est remis en cause et par conséquent il y a lieu d'effectuer la régularisation de la taxe initialement déduite ou ayant fait l'objet de suspension.

La période de 5 ans pour les équipements ou matériels et de 10 ans pour les bâtiments est décomptée à partir de la date d'acquisition des biens concernés au niveau de l'entreprise individuelle objet de l'apport et compte tenu de la période de détention supplémentaire au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'apport.

Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire de l'apport est tenue de payer le montant de la TVA diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention **au niveau des deux entreprises** s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiments.

Ceci étant il y a lieu de souligner que dans le cas où l'entreprise objet de l'apport est **partiellement assujettie** à la TVA, le droit à déduction au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'apport est remis en cause dans la limite **du montant de la taxe effectivement déduite** par l'entreprise objet de l'apport c'est-à-dire en tenant compte de la déduction partielle, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention pour les équipements ou matériels et d'un dixième pour les bâtiments.

Exemple :

1- Supposons qu'une entreprise individuelle « A » partiellement assujettie à la TVA soit cédée en date du 12 février 2007 dans le cadre d'un apport dans le capital d'une société « B » assujettie à la TVA.

L'entreprise « A » possède à la date de la cession les biens suivants :

	Date d'acquisition	Prix d'achat hors TVA	Taux de la TVA	Pourcentage de déduction
Matériel informatique	3 mars 2006	20 000 dinars	10%	80%

Camion	2 avril 2003	70 000 dinars	18%	70%

Dans ce cas, l'entreprise « A » n'est pas tenue de régulariser la TVA au titre des biens objet de la cession.

2- Supposons que la société « B » cède le matériel informatique et le camion à une autre entreprise en date du 15 septembre 2008.

Dans ce cas, la société « B » doit :

a- pour le matériel informatique

Régulariser la TVA comme suit:

- la TVA déduite au niveau de l'entreprise « A » : (20 000D x 10%) x 80% = 1 600 dinars
- la période globale de détention au niveau des deux entreprises : du 3 mars 2006 au 15 septembre 2008. La régularisation de la TVA s'effectue dans la limite de deux cinquièmes.
- La TVA à payer au trésor : 1 600D x2/5 = 640 dinars

L'entreprise « B » doit mentionner le montant de la TVA objet de la régularisation sur le document de cession pour que l'entreprise cessionnaire puisse déduire la TVA conformément à la législation en vigueur.

b- Pour le camion

Puisque la période de détention globale au niveau des deux entreprises excède 5 ans (du 2 avril 2003 au 12 septembre 2008) alors l'entreprise « B » n'est pas tenue de régulariser la TVA au titre de l'opération de cession du camion.

III. DATE D'EFFET DE LA MESURE

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de ladite loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2007. Ainsi, le régime de faveur en matière d'apport d'une entreprise individuelle dans le capital des sociétés s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2007.

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 32/2007

Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007 relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du Ministre de la justice et des droits de l'homme,

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier : Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphes I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1 - la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2 - les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité.

3 - l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007

Exercice :

Quelles sont les différences pour le bénéfice du dégrèvement dans le cadre d'une acquisition d'une entreprise (actifs) par rapport au CII ?

C- Autres avantages liés à la transmission d'entreprises

6.08. Maintien des avantages aux entreprises cédées (article 15 de la L.F)

L'article 15 de la L.F abroge le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 53 du code d'incitation aux investissements et les remplace comme suit :

« Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I (à l'âge de la retraite ou incapacité) et II (entreprises en difficultés) de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code (CII), l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code (CII), ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

6.09. Confirmation des avantages octroyés lors de la transmission à l'âge de la retraite ou pour incapacité ou dans le cadre de la loi relative au redressement des entreprises (article 16 de la L.F)

L'article 16 de la L.F ajoute un article 53 bis au code d'incitations aux investissements rédigé comme suit :

« En sus des avantages prévus par l'article 53 du CII, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées. »

D- Régime de TVA

6.10. Dispense du reversement de TVA lors de la transmission (article 20 de la L.F)

Les dispositions relatives au reversement de la TVA ne sont pas applicables à la cession des **bâtiments, des équipements ou du matériel** dans les cas suivants :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

- la cession totale des éléments de l'actif ou la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,

- la date de leur acquisition,

- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,

- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.

Exercice :

Déterminer le régime de reversement de TVA lors d'une cession ou d'un apport d'entreprise en N en envisageant le régime de droit commun et tous les régimes d'avantages.

Eléments	Date d'acquisition	Valeur comptable nette	TVA déduite	TVA suspendue
Terrain	N-5	200.000	36.000	-
Construction	N-4	800.000	144.000	-
Matériels	N-4	200.000	-	20.000
Matériels	N-3	100.000	10.000	-
Stocks matières		200.000	30.000	

6.11. Enregistrement des transmissions au droit fixe de 100 dinars par acte (articles 17 et 18 de la L.F)

(1) Cession pour départ à la retraite ou incapacité

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
20 bis) de l'article 23 du CDET : La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux	100 D par acte

à condition de satisfaire les conditions suivantes :

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission,

- l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

- les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,

- l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Est considérée transmission d'entreprise au sens de ce paragraphe, la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

(2) Cession d'entreprises en difficultés économiques

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
20 ter) de l'article 23 du CDET : La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents	100 D par acte

(3) Dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter du tarif prévu par l'article 23 du CDET et en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise fixées par décret.

6.12. Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises (article 19 de la L.F)

Article 52 bis (nouveau) du CDET :

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,

- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

Article 52 ter (nouveau du CDET) :

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du dirigeant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.

- l'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

7. Donation d'immeubles entre ascendants, descendants et entre époux (loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel).

Article premier :

Est ajouté au tarif des droits fixes d'enregistrement prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 18 ter libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
18 ter) Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles	15 par acte

Article 2 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour l'année 1981, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars.

Article 3 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, relatif à la création d'un droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés, après le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars.

Article 4 :

Est ajouté à l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un sous-paragraphe libellé comme suit :

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur.

Article 5 :

Sont modifiées, les dispositions du n° 10 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

Nature des actes et des mutations	Taux
10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.	3%

La note communes n° 23/2007 – Texte DGI n° 2007/34 est consacré au commentaire des dispositions relatives à l'exonération des donations entres ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement.

Texte n° DGI 2007/34 – Note commune n° 23/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de la loi n°2006-69 du 28 octobre 2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel.

ANNEXE : Tableau des textes législatifs modifiés

Résumé :

1- La **loi n°2006-69** du 28 octobre 2006 a prévu **un régime de faveur** pour les donations entre **ascendants et descendants et entre époux**, et ce par :

- l'exonération des donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement **proportionnel** fixé à **2,5%** et leur soumission à **un droit fixe de 15 dinars par acte** ***(article 1er) ;***

- l'exonération des donations relatives aux immeubles entre ascendants et descendants et entre époux du droit proportionnel fixé à 1% exigible selon les cas au titre du droit d'inscription foncière ou au titre du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés, et leur soumission à **un droit fixe de cent dinars** ***(articles 2 et 3) ;***

- l'exception des donations du champ d'application des droits dus pour défaut d'origine de la propriété fixé à **3%** ***(article 5)***

- la révision des règles de liquidation de la plus-value immobilière soumise à l'impôt sur le revenu (article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés) réalisée en cas de cession de biens objet de donation et qui bénéficie du régime fiscal de faveur susvisé ***(article 4).***

2- Conformément à la législation en vigueur, les dispositions de la loi n° 2006-69 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel s'appliquent aux :

- actes de donations rédigés à partir du **10 novembre 2006** pour :

-- le droit d'enregistrement

-- le droit dû pour défaut d'origine de la propriété

-- le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés

- actes de donations présentés à la formalité de l'enregistrement à partir du **10 novembre 2006 nonobstant leur date** et ce concernant **le droit d'inscription foncière**.

Les dispositions de la loi n°2006-69 du 28 octobre 2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel, ont prévu un régime de faveur pour les donations entre ascendants et descendants et entre époux en matière des droits d'enregistrement, de droit d'inscription foncière et de droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés.

Aussi la loi susvisée a révisé:

- le domaine et les règles d'application du droit dû pour défaut d'origine de la propriété

- les règles de liquidation de la plus-value immobilière soumise à l'impôt sur le revenu et réalisée en cas de cession de biens objet de donation et qui bénéficie du régime fiscal de faveur susvisé.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi en question.

I. REGIME FISCAL DES DONATIONS ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS ET ENTRE EPOUX EN VIGUEUR EN DATE DU 09/11/2006

L'article 200 du code du statut personnel a défini la donation comme étant « un contrat par lequel une personne transfère à une autre personne et à titre gratuit la propriété d'un bien.

Le donateur peut, sans être dépourvu de son intention libérale, imposer au donataire l'obligation d'accomplir une prestation déterminée, l'acte est dit alors donation avec charges ».

L'article 204 du même code stipule que « pour être valable, toute donation doit être passée par acte authentique… ».

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur au 09 novembre 2006, les donations entre ascendants et descendants et entre époux relatives aux biens meubles et immeubles sont soumises:

1. Au droit d'enregistrement au taux de 2,5% de la valeur des biens objet de la mutation (N° 16 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

La renonciation à l'héritage des ascendants au profit des descendants bénéficie de l'exonération du droit d'enregistrement.

Les donations d'immeubles réalisées dans le cadre de l'adhésion au régime de communauté de biens entre époux et réservés à l'utilisation de la famille ou à son intérêt, bénéficient de l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par page et par copie de l'acte, pour les actes sous seing privé, et de 15 dinars par acte pour les actes notariés.

2. Au droit d'inscription foncière au taux de 1% de la valeur du droit réel (Article 26 de la loi du 31 décembre 1980 tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1981)

3. Au droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés au registre foncier au taux de 1% de la valeur vénale des immeubles objet de la mutation ou du partage (Article 61 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003)

4. Au droit d'enregistrement de 3% en complément des droits d'enregistrement exigibles **s'il n'est pas fait mention de l'origine de la propriété** et s'il y a lieu de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la précédente transmission. (N°10 du tarif prévu par l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

II. TENEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2006-69 DU 28 OCTOBRE 2006

Dans le but de faciliter les mutations de biens entre ascendants et descendants et entre époux, les dispositions de la loi susvisée ont prévu :

1. l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel, et leur soumission à un droit fixe d'enregistrement de 15 dinars par acte.

Cette mesure couvre les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux quelle que soit leur nature, ce dont il résulte que le régime fiscal de faveur sus-indiqué couvre :

-- les biens relatifs aux meubles, corporels et incorporels

-- les donations des immeubles qu'elles soient relatives à :

- la propriété entière de l'immeuble

- la nue-propriété, qui est le droit de propriété de la chose à l'exception du droit d'usufruit,

- l'usufruit, qui est le droit d'user et de jouir comme le propriétaire lui même d'un bien appartenant à autrui durant sa vie.

Sachant que les donations entre les personnes non parentes restent soumises aux droits d'enregistrement proportionnel fixés à 5%, 25% ou 35% selon le degré de parenté entre le donateur et le donataire.

2. L'exonération des donations des immeubles entre ascendants et descendants et entre époux du droit proportionnel fixé à **1%** exigible au titre du droit d'inscription foncière ou au titre du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés, et leur soumission à un droit fixe de **cent dinars**.

3. La limitation de l'application du droit complémentaire fixé à 3% aux actes notariés et sous seing privé relatifs aux **mutations à titre onéreux** relatives aux immeubles ou aux droits réels immobiliers qui ne font pas mention de l'origine de propriété ou s'il y a lieu de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la précédente transmission.

Par conséquent, les actes de donation sont devenus nonobstant le degré de parenté entre le donateur et le donataire **hors champs d'application** des droits dus pour défaut d'origine de la propriété.

4. La révision des règles de liquidation de la plus-value immobilière réalisée en cas de cession des immeubles donnés, et ce par l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, qui prévoit que :

- la détermination du prix de revient concernant les opérations de cession des immeubles acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur.

- la précision des modes de liquidation de l'impôt sur la plus-value immobilière dans ce cas et ce par l'indication de la nécessité de calculer la durée de détention à compter de la date de possession par le donateur.

III. DATE D'APPLICATION

La loi n°93-64 du 5 juillet 1993 a prévu que les textes législatifs qui ne prévoient pas une date d'application entrent en vigueur après 5 jours du dépôt du journal officiel au siège du gouvernorat de Tunis.

Etant donné que le journal officiel n°88 a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 4 novembre 2006, la loi n°2006-69 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux s'applique à partir de la date du **10 novembre 2006** comme suit :

- aux actes de donations **rédigés à partir du 10 novembre 2006** pour :

-- le droit d'enregistrement,

-- le droit dû pour défaut d'origine de la propriété,

-- le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés,

- aux actes de donation présentés à la formalité de l'enregistrement à partir du 10 novembre 2006 **pour le droit d'inscription foncière**.

IV. ILLUSTRATIONS PRATIQUES

Exemple 1 : Application de la nouvelle législation

Supposons que Monsieur « A » ait acheté en date du 10 janvier 2003 un immeuble d'une valeur de 100.000 dinars y compris les frais d'enregistrement et de rédaction et qu'il ait fait donation dudit immeuble à son fils « S », en date du 15 novembre 2006 ; la valeur de l'immeuble a été fixée dans l'acte de donation à 120.000 dinars.

Et supposons que le fils « S » ait cédé ledit immeuble en date du 26 mai 2007 pour un prix de 150.000 dinars.

1- Calcul des droits dus sur l'acte de donation

- droit d'enregistrement : l'acte bénéficie du droit fixe de **15 dinars** vu qu'il a été rédigé après la date du 10 novembre 2006.

- droit d'inscription foncière : l'acte bénéficie du droit fixe de **100 dinars.**

- droit d'origine de propriété : l'acte de donation n'est pas soumis au droit d'origine de propriété.

- Total : 15D + 100D = **115 dinars**

2-Calcul de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu au titre de la cession

-- **détermination du prix de revient de l'immeuble cédé**

Ce prix représente la valeur de l'immeuble à la date de sa possession par le donateur (100.000 D) + les charges d'enregistrement de la donation (115D) = **100.115 dinars**

-- **Période de détention**

La période de détention est calculée à partir de la date de possession par le donateur c'est-à-dire du 10 janvier 2003 au 26 mai 2007 : c'est-à-dire 4 ans, 4 mois et 15 jours, soit 1.575 jours

-- **Prix de revient actualisé** : **(10% par année de détention)**

$$100.115D + \frac{100.115D \times 10 \times 1575}{36.000} = 143.915,313 \text{ dinars}$$

-- **Plus-value immobilière réalisée**

Prix de cession – prix de revient actualisé

150.000,000D – 143.915,313D = 6.084,687dinars

-- **Impôt sur le revenu dû au titre de la plus-value immobilière**

6085D x 10% = 608,5 dinars.

Exemple n°2 : **Date d'application du régime de faveur – Donation d'immeubles immatriculés et d'immeubles non immatriculés**

Supposons que monsieur « A » ait contracté par acte notarié, pour le compte de son fils, un acte de donation contenant les données suivantes :

- date de l'acte de donation : 22 octobre 2006,
- objet de la donation : un appartement immatriculé au registre foncier et évalué à 65.000dinars et un terrain agricole non immatriculé évalué à 35.000 dinars.

Supposons que l'acte de donation ait été présenté à la formalité de l'enregistrement sans l'intervention des services du contrôle fiscal en date du 16 août 2007, et qu'il contenait les références d'origine de la propriété de deux immeubles. L'origine de propriété consiste en la déclaration de succession du père de monsieur « A » décédé le 15 mars 2004 et qui comportait une estimation de la valeur des deux immeubles de 90.000 dinars.

Et supposons que le fils ait cédé les deux immeubles objet de la donation en date du 12 septembre 2008 pour un prix total de 140.000 dinars.

1) Calcul des droits dus sur l'acte de donation

Le régime de faveur s'applique en matière du droit d'enregistrement et en matière du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés aux actes de donation rédigés à partir de 10 novembre 2006. Etant donné que l'acte de donation a été rédigé en date du 22 octobre 2006, le dit acte ne bénéficie pas de l'enregistrement au droit fixe, il est soumis au droit proportionnel fixé à 2,5% ainsi qu'au droit de timbre fixé à 2D par feuille d'acte

- droit d'enregistrement : (65.000D + 35.000D) x 2,5% = **2.500dinars**

- droit de timbre : 2D par feuille d'acte

- droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés : 35.000D x 1% = **350 dinars**

Par contre, **en matière de droit d'inscription foncière**, l'immeuble immatriculé objet de l'acte de donation présenté à la formalité de l'enregistrement en date du 16 août 2007 bénéficie de l'inscription au droit fixe de **100 dinars**.

Total : 2.500D + 350D + 100D = **2.950 dinars**

- Pénalités de retard

-- Durée du retard : 7 mois et une fraction de mois : 8

-- Taux de la pénalité de retard due : 0,5% (suite aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 2007)

-- Montant de la pénalité due :

- Au titre du droit d'enregistrement : 2500D x 0,5% x 8 = **100dinars**
- Au titre des droits de mutation et de partage des immeubles non immatriculés: 350D x 0,5% x 8 = **14 dinars**
- Les pénalités de retard ne seront pas dues au titre du droit d'inscription foncière

Total des droits dus : 2.950D + 100D + 14D **= 3064 dinars.**

2) Calcul de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu au titre de la cession

-- **détermination du prix de revient des immeubles cédés**

Ce prix représente la valeur des immeubles à la date de leur possession par le donateur, soit 90.000 dinars + les charges de l'enregistrement de la succession

+ les charges de l'enregistrement de la donation, c'est-à-dire : 90.000D + 2.250D + 2.950D = **95.200 dinars**

-- **période de détention**

La période de détention est calculée à partir de la date de possession par le donateur, c'est-à-dire du 15 mars 2004 au 12 septembre 2008, soit 1.616 jours.

-- **prix de revient actualisé : (10% par année de détention**)

$$95.200D + \frac{95.200D \times 10 \times 1.616}{36.000} = 137.934,220 \text{ dinars.}$$

-- **Plus-value immobilière réalisée**

Prix de cession – prix de revient actualisé : 140.000D – 137.934,220D = **2.065,780 dinars**

-- **impôt sur le revenu dû au titre de la plus-value immobilière :** 2.066D x 10% = 206,600 dinars.

Exemple n°3 : La qualification fiscale des donations

Supposons qu'une personne ait donné à son petit fils par un acte sous-seing privé rédigé par un avocat non stagiaire inscrit à l'ordre et signé et légalisé par les parties en date du 10 mars 2007 les biens suivants :

- un local destiné à la vente de produits alimentaires inscrit au registre foncier et évalué à 48.000 dinars,

- un fonds de commerce exploité dans le cadre dudit local évalué à 12.000 dinars.

Supposons que l'acte ait été présenté à la formalité de l'enregistrement en date du 20 juillet 2007 en deux pages et 4 copies et qu'il ne contient pas les références de l'origine de la propriété.

Supposons que le grand père ait acquis le local commercial en vertu d'un acte sous seing privé légalisé en date du 20 avril 2004 pour un prix de 35.000 dinars et que le petit fils ait rédigé en date du 23 mars 2009 un contrat de vente relatif au local pour un prix de 60.000 dinars et au fonds de commerce pour un prix de 30.000 dinars.

1- Calcul des droits dus sur l'acte de donation

Sur le plan fiscal, les droits dus sur les actes de donation sont exigibles même si ces donations sont constatées par acte sous seing-privé contrairement aux dispositions de l'article 204 du code du statut personnel.

- droit d'enregistrement : l'acte bénéficie du droit fixe de **15 dinars** sur l'ensemble de l'acte,

- droit d'inscription foncière : l'acte bénéficie du droit fixe de **100 dinars**,

- droit d'origine de la propriété : l'acte n'est pas soumis au droit dû pour défaut d'origine de la propriété étant donné que la nouvelle législation a limité le champ d'application du droit pour défaut d'origine de la propriété aux actes comportant **mutation à titre onéreux** de propriété des droits réels immobiliers.

Total : 15D + 100D = **115 dinars**

- Pénalités de retard :

-- durée de retard : deux mois et une fraction de mois : 3,

-- taux de la pénalité de retard : 0,5% (suite aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 2007),

-- montant de la pénalité au titre du droit d'enregistrement : 15D x 0,5% x 3 = 0,225 dinars d'où la perception du minimum de la pénalité de retard fixé à **5 dinars**.

-- les pénalités de retard ne sont pas dues au titre du droit d'inscription foncière.

Total des droits dus : 115D + 5D **= 120 dinars.**

2- Calcul de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu au titre de la cession

-- **détermination du prix de revient de l'immeuble cédé**

Ce prix représente la valeur de l'immeuble à la date de sa possession par le donateur (le grand père), soit 35 000 dinars + les charges de l'enregistrement du contrat d'achat + les charges de l'enregistrement de la donation, c'est-à-dire : 35.000D + 2.100D + 115D = 37.215 dinars

-- **Période de détention**

La période de détention est calculée à partir de la date de possession par le donateur, c'est-à-dire du 20 avril 2004 au 23 mars 2009 soit 1772 jours.

-- **prix de revient actualisé : (10% par année de détention)**

$$37.215D + \frac{37.215D \times 10 \times 1772}{36.000} = 55.533,050 \text{ dinars}$$

-- **Plus-value réalisée**

Prix de cession – prix de revient actualisé : 60.000D- 55.533,050 D = 4.466,950 dinars

-- **Impôt sur le revenu dû au titre de la plus-value immobilière**

4.467D x 10% = 446,700 dinars

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 23/2007 TEXTES LEGISLATIFS MODIFIES

<table>
<tr><th>Texte en vigueur à la date du 9 novembre 2006</th><th>Texte à appliquer à partir du 10 novembre 2006</th></tr>
<tr><td>1. Article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre</td><td>1. Article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre</td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS</th><th>MONTANT DES DROITS EN DINARS</th></tr>
<tr><td>18bis) Les donations d'immeubles réalisées dans le cadre de l'adhésion au régime de communauté de biens entre époux et réservés à l'utilisation de la famille ou à son intérêt au sens de la législation relative au régime de communauté de biens entre époux et ce que les immeubles soient acquis avant ou après le mariage.</td><td>15 par page</td></tr>
<tr><td>….
(le reste sans changement)</td><td></td></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><th>NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS</th><th>MONTANT DES DROITS EN DINARS</th></tr>
<tr><td>18bis) Les donations d'immeubles réalisées dans le cadre de l'adhésion au régime de communauté de biens entre époux et réservés à l'utilisation de la famille ou à son intérêt au sens de la législation relative au régime de communauté de biens entre époux et ce que les immeubles soient acquis avant ou après le mariage.</td><td>15 par page</td></tr>
<tr><td>18ter) Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles</td><td>15 par acte</td></tr>
<tr><td>….
(le reste sans changement)</td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>2. Article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, tel que modifié par l'article 25 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981
ARTICLE 26.
Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le livre foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de (5) dinars.
….
(le reste sans changement)</td><td>2. Article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, tel que modifié par l'article 25 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981
ARTICLE 26.
Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le livre foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de (5) dinars.
Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars.
….
(le reste sans changement)</td></tr>
<tr><td>3. Article 61 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003
ARTICLE 61 :
Est créé un droit dénommé « droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés » exigible sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, de servitudes ou de partage portant sur des immeubles non immatriculés au registre foncier.
Le droit précité est exigible au taux de 1% liquidé sur la valeur vénale des immeubles objet de la mutation ou du partage et est perçu aux recettes des finances compétentes selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables en matière d'enregistrement aux opérations analogues.
….
(le reste sans changement)</td><td>3. Article 61 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003
ARTICLE 61 :
Est créé un droit dénommé « droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés » exigible sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue -propriété, de servitudes ou de partage portant sur des immeubles non immatriculés au registre foncier.
Le droit précité est exigible au taux de 1% liquidé sur la valeur vénale des immeubles objet de la mutation ou du partage et est perçu aux recettes des finances compétentes selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables en matière d'enregistrement aux opérations analogues.
Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars.
….
(le reste sans changement)</td></tr>
<tr><td>4- Article 20 du code des droits d'enregistrements et de timbre</td><td>4- Article 20 du code des droits d'enregistrements et de timbre</td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS</th><th>TAUX</th></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><th>NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS</th><th>TAUX</th></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation **entre vifs** de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de **l'origine de propriété** et s'il y a lieu de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la **précédente transmission**	**3%**	10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre **onéreux** de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents **à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès**	**3%**
5. Dispositions de l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés **…………..** **IV**. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens visés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur des terrains, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention. Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main-levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits biens fixée par un expert du domaine de l'Etat. Pour les donations, les échanges et les biens hérités le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès.		**5. Dispositions de l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés** **………………** **IV**. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens visés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur des terrains, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention. Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main-levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits biens fixée par un expert du domaine de l'Etat. Pour les donations, les échanges et les biens hérités le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès. **Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur.** **La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur.**	

Exercices :

1 Le 31 novembre 2006, un père procède à une donation au profit de son fils d'un immeuble acquis le 2 janvier 1990 pour un prix de 100 000 dinars.

Le contrat de donation ne mentionne pas les références de la précédente mutation. La donation est faite pour le montant de 300 000 dinars.

Liquider les droits dus.

2 Le 2 janvier 2007, le fils vend l'immeuble reçu en donation pour un prix de 300 000 dinars à une société.

Liquider tous les impôts dus aussi bien par le vendeur que par l'acquéreur.

Corrigé

Le projet de loi de finances 2008 reporte l'application des dispositions relatives à l'imposition des bénéfices provenant de l'exportation aux bénéfices réalisés après le 31 décembre 2010.

Exercice 1 :

1.1 *Décrire les grandes lignes du régime d'imposition des sociétés totalement exportatrices à compter du 1er janvier 2008.*

Régime fiscal des sociétés industrielles totalement exportatrices à partir du 1er janvier 2008 :

Les bénéfices seront dissociés en plusieurs éléments imposés différemment selon quatre cas de figure :

Premier cas : Entreprises entrées en activité avant le 1er janvier 2008 et n'ayant pas consommé leur dix ans d'exonération :

- Les bénéfices provenant des activités d'exportation sont à déduire sans minimum d'impôt ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

Deuxième cas : Entreprises entrées en activité avant le 1er janvier 2008 sans extensions et ayant consommé leur dix ans d'exonération :

- Les bénéfices provenant des activités d'exportation sont soumis à l'IS au taux de 10% ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

Troisième cas : Entreprises entrées en activité avant le 1er janvier 2008 ayant consommé la période de 10 ans mais ayant réalisé des extensions avant le 1er janvier 2008 au cours des périodes inférieures à 10 ans.

- Les bénéfices provenant des extensions réalisées avant le 1er janvier 2008 jusqu'à la limite d'une période de 10 ans pour chacune des extensions sont à déduire totalement sans minimum d'impôt ;
- Les bénéfices d'exportation des périodes antérieures à 10 ans autres que les extensions avant le 1er janvier 2008 en cours sont imposables à l'IS au taux de 10% :
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

Quatrième cas : Entreprises entrées en activité après le 1er janvier 2008 :

- Les bénéfices d'exportation sont soumis à l'IS au taux de 10% ;
- Les bénéfices accessoires et bénéfices sur ventes locales sont soumis à l'IS au taux de 30% avec possibilité de dégrèvement (avec ou sans minimum d'impôt de 20%).

1.2 *Quelle est la conséquence de l'imposition des revenus d'exportation à partir du 1er janvier 2008 en matière de retenue à la source ?*

Conséquence de l'imposition des revenus d'exportation à partir du 1er janvier 2008 en matière de retenue à la source

Les services et achats qui étaient dispensés de retenue à la source en raison de leur exonération seront de nouveau passibles de retenue à la source, à moins que le bénéficiaire continue à bénéficier de l'exonération en raison du chiffre d'affaires exporté et produire une attestation de dispense de retenue à la source en cours de validité, ce qui élargit, de fait, le champ de l'obligation de retenir à la source des entreprises totalement exportatrices.

1.3 *Décrire le régime des sociétés partiellement exportatrices.*

Les sociétés partiellement exportatrices continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation sans minimum d'impôt, bien que la nouvelle rédaction de l'article 22 du code d'incitations aux investissements crée un vide juridique pour le régime partiellement exportateur des sociétés régies par le CII jusqu'au 1er janvier 2008.

A compter du 1er janvier 2008, les sociétés partiellement exportatrices devront dissociés leurs bénéfices provenant de l'export en plusieurs éléments imposés différemment de façon similaire aux quatre cas de figure applicables aux entreprises totalement exportatrices.

La définition des opérations d'exportation en régime d'avantages du CII diffère de celle du régime d'avantage de droit commun.

Article 21 du CII	**Paragraphe V de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS (applicable à partir du 1er janvier 2008)**
Sont considérées opérations d'exportation : - les ventes de marchandises à l'étranger, - les prestations de services à l'étranger, - les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger, - les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.	Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe : - les ventes à l'étranger de marchandises **produites localement**, - les prestations de services à l'étranger, - les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger, - les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, **à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises**.

1.4 *Décrire le régime des personnes physiques totalement exportatrices.*

Les entreprises individuelles totalement exportatrices continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation sans minimum d'impôt.

A partir du 1er janvier 2008, l'IRPP est établi après déduction totale pour les bénéfices provenant de l'exportation rattachés à un avantage acquis au titre d'une activité en cours au 31 décembre 2007 jusqu'à leur tenue de 10 ans (investissement initial et extension entrée en activité avant le 31 décembre 2007) ainsi que des deux tiers des autres revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt.

Les personnes physiques éligibles continuent à bénéficier de la possibilité de dégrèvement financier.

1.5 *Décrire le régime des personnes physiques partiellement exportatrices.*

Ces entreprises continuent à bénéficier au titre des exercices 2006 et 2007 de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exportation sans minimum d'impôt bien que la nouvelle rédaction de l'article 22 du CII crée un vide juridique pour le régime partiellement exportateur des entreprises régies par le CII jusqu'au 1er janvier 2008.

A compter du 1er janvier 2008, l'IRPP est établi après déduction totale pour les bénéfices provenant de l'exportation rattachés à des avantages acquis au titre des activités en cours au 31 décembre 2007 jusqu'à leur terme de 10 ans (investissement initial et extensions entrées en activité avant le 31 décembre 2007) ainsi que des deux tiers des autres revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt.

Les personnes physiques éligibles continuent à bénéficier de la possibilité de dégrèvement financier.

Exercice 5 :

Enumérer trois activités libérales qui peuvent bénéficier du régime d'encouragement des jeunes diplômés à la création des entreprises.

Expert-comptable, comptable, médecins.

Exercices 6 :

6.07 *Quelles sont les différences pour le bénéfice du dégrèvement dans le cadre d'une acquisition d'une entreprise (actifs) par rapport au CII ?*

Différences avec le CII pour le dégrèvement au titre d'acquisition d'actifs :

1. Les personnes physiques bénéficient du dégrèvement pour l'acquisition de biens ;

2. La condition de la constitution d'une réserve de réinvestissement incorporée au capital avant la date limite de dépôt de DUR n'est pas exigée ;

3. L'acquisition doit être exploitée pendant trois ans.

6.10 *Déterminer le régime de reversement de TVA lors d'une cession ou d'un apport d'entreprise en N en envisageant le régime de droit commun et tous les régimes d'avantages.*

Régime de droit commun :

	A reverser / collecter
Terrain	36 000
Construction 5/10	72 000
Matériel N-4	0
Matériel N-3 (1/5)	2 000
Stocks matières TVA collectée 30 000	30 000
	140 000

Cession d'entreprises en difficultés ou dans le cadre de transmission pour retraite ou incapacité :

	A reverser / collecter
Terrain	36 000
Construction 5/10	-
Matériel N-4	-
Matériel N-3 (1/5)	-
Stocks matières TVA collectée 30 000	30 000
	66 000

Apport lors d'une fusion : (aucun reversement, la situation au regard de la TVA est transférée à la société absorbante).

Exercices 7 :

7.1 *Liquider les droits dus.*

(1) La donation s'enregistre au droit fixe de 15 dinars.

(2) Que l'immeuble soit immatriculé ou non, il donne lieu au versement de 100 dinars au titre du droit de la Conservation de la Propriété Foncière ou du droit de mutation d'immeuble.

(3) Le défaut de mention des références de la précédente mutation est sans conséquence.

(4) Impôt sur la plus-value immobilière : néant, donation à un descendant.

7.2 *Liquider tous les impôts dus aussi bien par le vendeur que par l'acquéreur.*

La cession est faite à une société, elle donne lieu à une retenue à la source au taux de 2,5%, soit 7 500.

Droits dus par l'acquéreur :

- Droit de mutation 5% + 1% = 6%, soit 18 000 dinars + droit de timbre de 2 dinars par page.

- Retenue à opérer 7 500 dinars.

Impôts dus par le vendeur :

Prix de cession	**300 000**
Prix d'acquisition indexé 100 000 + (100 000 x 10% x 17)	270 000
Plus-value imposable	**30 000**
Impôt dû au taux de 5%	1 500
Retenue à la source subie	7 500
Excédent restituable	**6 000**

La demande de restitution doit être déposée dans les 3 ans de la date limite de dépôt de déclaration soit :

- **Dépôt de déclaration :** au plus tard le 30 avril.
- **Demande de restitution :** au plus tard trois ans à partir de la constatation du caractère restituable (date effective de dépôt de la déclaration de plus-value immobilière).

CHAPITRE 7

Acomptes provisionnels

1. Révision de l'assiette des acomptes provisionnels

2. Révision des délais de dépôt des déclarations d'acomptes provisionnels

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 7
Acomptes provisionnels

1. Révision de l'assiette des acomptes provisionnels (article 45 de la L.F)

Est ajouté après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un nouvel alinéa ainsi libellé :

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code.

شرح الأسباب

مراجعة قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية

عملا بالتشريع الجبائي الجاري به العمل، تستوجب الأقساط الإحتياطية على المؤسسات الخاضعة للضريبة على الشركات بإستثناء الناشطة منها في قطاع الفلاحة والصيد البحري وعلى الأشخاص الطبيعيين المحققين لأرباح صناعية وتجارية ولأرباح المهن غير التجارية وتستخلص الأقساط الإحتياطية حسب ثلاث دفعات تساوي كل واحدة منها 30% من الضريبة المستوجبة بعنوان مداخيل أو أرباح السنة السابقة.

هذا وتبين على مستوى التطبيق أن الضريبة التي تكوّن قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية يمكن أن تتغير بصفة ملحوظة من سنة إلى أخرى بإعتبار النتائج الإستثنائية التي يمكن أن تسجلها المؤسسة خلال سنة معينة. ويحصل ذلك خاصة عند التفويت في عناصر الأصول حيث يمكن أن تكون المؤسسة في هذه الحالة مطالبة بدفع مبالغ غير إعتيادية بعنوان الأقساط الإحتياطية نتيجة تحقيق قيمة زائدة إستثنائية وفي هذه الحالة يتعذر على المؤسسة طرح الأقساط المشار إليها من الضريبة المستوجبة بعنوان نفس السنة مما يؤثر سلبا على سيولة المؤسسة. كما يمكن في صورة تحقيق قيمة ناقصة أن تكون المؤسسة مطالبة بدفع مبالغ بعنوان الأقساط الإحتياطية تقل بصفة ملحوظة عن الضريبة المستوجبة على نتائج السنة المعنية.

لذلك ولملائمة التسبقات مع الضريبة السنوية المستوجبة وضمان حياد النتائج الإستثنائية لسنة معينة على الأقساط الإحتياطية المستوجبة بعنوان الضريبة السنوية للسنة الموالية، يقترح أن يتم إحتساب قاعدة الأقساط الإحتياطية دون الأخذ بعين الإعتبار القيمة الزائدة أو القيمة الناقصة المتأتية من التفويت في الأصول الثابتة المادية والأصول الثابتة غير المادية وفي محفظة السندات.

هذا وبإعتبار أن الضريبة الدنيا المحددة ب0،1% من رقم المعاملات المحلي الخام تبقى في كل الحالات مستوجبة طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل وباعتبار أن طرح القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأصول المادية وغير المادية وفي يمحفظة السندات لضبط قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية يمكن أن يؤدي إلى ضريبة تقل عن هذه الضريبة الدنيا، يقترح التنصيص على أن قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية المعاد ضبطها على أساس الإجراء المقترح لا يمكن أن تقل عن الضريبة الدنيا المذكورة.

La note commune n° 9/2007 – Texte DGI n° 2007/20 est consacrée au commentaire des dispositions relatives à la révision de l'assiette des acomptes provisionnels et des délais de dépôt des déclarations y relatives par les personnes morales

Texte n° DGI 2007/20 – Note commune n° 09/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 45 et 71 de la loi n°2006- 85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la révision de l'assiette des acomptes provisionnels et des délais de dépôt des déclarations y relatives par les personnes morales.

Résumé :

Révision de l'assiette des acomptes provisionnels et des délais de leur dépôt par les personnes morales

La loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a :

1. révisé l'assiette des acomptes provisionnels et ce **en ne tenant pas** compte pour la détermination de cette assiette de la plus-value ou de la moins-value résultant de la cession des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles et du portefeuille titres ***(article 45),***

2. fixé un minimum pour l'assiette des acomptes provisionnels tels que déterminés précédemment égal à **0,1%** du chiffre d'affaires local annuel brut ***(article 45),***

3. révisé les délais de dépôt de la déclaration d'acomptes provisionnels pour les personnes morales et ce par l'unification des délais de dépôt desdites déclarations avec le délai de dépôt des déclarations mensuelles soit les **vingthuit** premiers jours des sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice ***(article 71),***

4. prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent aux acomptes provisionnels exigibles au cours de l'année **2007** et aux acomptes provisionnels exigibles ultérieurement ***(article 88).***

La loi de finances pour l'année 2007 a révisé l'assiette des acomptes provisionnels et les délais de dépôt des déclarations relatives auxdits acomptes pour les personnes morales.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2006 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément à la législation en vigueur avant le 1er janvier 2007, les acomptes provisionnels sont dus par les sociétés soumises à l'IS, à l'exception des entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et par les personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales.

Les acomptes provisionnels sont perçus en trois échéances égales chacune à 30% du montant de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente.

Les déclarations des acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent pendant les vingt-cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le dépôt des déclarations mensuelles s'effectue :

- pendant les 15 premiers jours suivant de chaque mois pour les personnes physiques,

- pendant les 28 premiers jours suivant de chaque mois pour les personnes morales.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) En ce qui concerne l'assiette des acomptes provisionnels

a) Teneur de la mesure

L'article 45 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a **révisé l'assiette** des acomptes provisionnels par la **modification de l'assiette** de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés servant de base pour le calcul des acomptes provisionnels et ce, dans le cadre de l'harmonisation des avances avec l'impôt annuel dû et d'assurer la neutralité des résultats exceptionnels d'une année donnée sur les acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt annuel de l'année suivante.

Sur cette base, l'article 45 susvisé a prévu que l'assiette de l'IR ou de l'IS servant de base pour les acomptes provisionnels est déterminée sans prendre en considération les résultats des opérations de cession des éléments d'actif corporels, des éléments d'actif incorporels et du portefeuille titres.

Ainsi, il est procédé à la re-détermination des résultats de l'année précédente sur lesquels est calculé l'IR ou l'IS théorique servant de base pour la détermination des acomptes provisionnels et ce par :

1. la déduction de la plus-value provenant de la cession des actifs immobilisés matériels, des actifs immobilisés immatériels et du portefeuille titres réalisée au cours de l'exercice de l'imposition.

2. la réintégration de la moins-value résultant de la cession desdits actifs et desdits titres au cours de l'exercice de l'imposition.

b) Notion des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et du portefeuille titres

• Immobilisations corporelles

Sont définis conformément à la norme comptable n°5 relative aux immobilisations corporelles comme étant les éléments d'actif physiques et tangibles :

- ayant un potentiel de générer des avantages futurs et sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et de soutien à leur activité ;

- sont censés être utilisés sur plus d'un exercice ; tels que les terrains, les constructions, les équipements, le matériel

industriel, le matériel de transport, le matériel de bureau et autres.

• **Immobilisations incorporelles**

Sont définis conformément à la norme comptable n°6 relative aux immobilisations incorporelles comme étant des actifs non monétaires identifiables, sans substances physiques et qui répondent aux critères suivants :

- ils sont obtenus ou contrôlés par une entreprise pour être utilisés à la production ou à la fourniture de biens ou services, pour être donnés en location à des tiers, ou pour être utilisés pour les besoins propres de l'entreprise ;

- ils ont été acquis, créés ou mis en valeur en vue d'être utilisés pendant plus d'une période comptable ;

- et ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des affaires ; tels que les programmes informatiques, le fond de commerce, les brevets, les licences, les marques commerciales utilisés pour les besoins de l'entreprise ou destinés à la location à des tiers et non destinés à être vendus dans le cours normal des affaires.

• **Portefeuille titres**

Le portefeuille titres comprend l'ensemble des placements dont dispose l'entreprise. Les placements sont définis conformément à la norme comptable n°7 comme étant les actifs détenus par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts, de dividendes ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales. Le placement peut être :

- à court terme qui est un placement que l'entreprise **n'a pas l'intention de conserver pendant plus d'un an** et qui, de par sa nature, peut être liquidé à brève échéance,

- à long terme qui est un placement détenu dans **l'intention de le conserver durablement** notamment pour exercer sur la société émettrice un contrôle exclusif, ou une influence notable ou un contrôle conjoint, ou pour obtenir des revenus et des gains en capital sur une longue échéance ou pour protéger, ou promouvoir des relations commerciales.

Sur la base de ce qui précède, la mesure prévue par l'article 45 susvisé relative à la révision de l'assiette des acomptes provisionnels ne concerne pas les opérations de cession des éléments d'actifs constituant l'objet de l'exploitation inscrits à l'actif parmi les stocks et destinés à être vendus dans le cours normal de l'exploitation tels que les terrains et les constructions pour les sociétés immobilières, les titres de placement pour les sociétés de gestion de portefeuilles titres.

Exemple n°1 :

Soit une société « A » soumise à l'IS au taux de 30%, qui a réalisé des bénéfices nets imposables au titre de l'exercice 2006 de 1.400.000D dont 650.000D une plus-value provenant de la cession de l'un de ses dépôts. Si on suppose que la société ait enregistré au titre du même exercice une moins-value de 50.000D résultant de la cession d'actions qu'elle détient dans le capital d'une société anonyme, l'IS dû au titre de l'exercice 2006 est calculé comme suit : 1.400.000D x 30% = 420.000D

Toutefois, les acomptes provisionnels dus par ladite société au cours de l'exercice 2007 sont déterminés sur la base des bénéfices nets réalisés sans prise en considération de la plus-value réalisée de la cession du dépôt et de la moins-value résultant de la cession d'actions et ce comme suit :

- bénéfices nets imposables	1.400. 000D
- déduction de la plus-value provenant de la cession du dépôt	- 650.000D
- réintégration de la moins-value résultant de la cession des actions	+ 50.000D
- **bénéfices nets servant de base pour le calcul de l'assiette des acomptes provisionnels**	**800.000D**
- IS théorique servant de base pour le calcul des acomptes provisionnels : 800.000D x 30%	= 240.000D
- chaque acompte provisionnel serait de : 240.000D x 30% =	72.000D

Exemple n°2 :

Soit une personne physique célibataire soumise à l'IR selon le régime réel, qui a réalisé au cours de l'exercice 2006 des revenus fonciers nets de 8.000D et des bénéfices nets provenant d'une activité industrielle de 350.000D dont 200.000D provenant de la cession d'un terrain inscrit au bilan.

Dans ce cas, l'IR dû selon le barème de l'IR au titre de l'exercice 2006 est déterminé comme suit :

- revenus fonciers nets	8. 000D
- bénéfices nets provenant de l'activité industrielle	350.000D
- revenu global net	358.000D
- IR dû selon le barème de l'IR	120.825D

Toutefois, l'assiette des acomptes provisionnels dus par le concerné au cours de la même année est déterminée comme suit :

- revenus fonciers nets	8.000D
- bénéfices nets provenant d'une activité commerciale	350.000D
- déduction de la plus-value provenant de la cession du terrain inscrit au bilan	- 200.000D
- bénéfices nets après déduction de la plus-value	150.000D

- revenu global net après déduction de la plus-value	**158.000D**	
- IR théorique déterminé sans prendre en considération la plus-value réalisée	50.825D	
- taux des bénéfices industriels nets par rapport au revenu global réalisé	150.000D	
	158.000D	**= 95 %**
- quote part de l'IR théorique servant de base pour la détermination des acomptes provisionnels : 50.825D x 95% =	48.284D	
- chaque acompte provisionnel serait de : 48.284D x 30% =	14.485,200D	

c) Minimum de l'assiette des acomptes provisionnels

Etant donné que la révision de l'assiette des acomptes provisionnels par la déduction de la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif de l'assiette imposable peut aboutir à un impôt qui est inférieur au minimum d'impôt fixé à 0,1% du chiffre d'affaires, annuel local brut, l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu que la re-détermination de l'assiette des acomptes provisionnels ne doit pas aboutir à un impôt inférieur au minimum d'impôt susvisé.

Exemple n°3 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société « A » ait réalisé au titre de l'exercice 2006 des résultats nets positifs de 200.000D y compris la plus-value réalisée (650.000D) et la moins-value constatée (50.000D) et que son chiffre d'affaires au titre de la même année soit de 7MD.

Dans ce cas, l'assiette des acomptes provisionnels est déterminée comme suit :

1. IS du au titre de l'exercice 2006 :

200.000D x 30% = 60.000D

2. Détermination de l'assiette des acomptes provisionnels après déduction de la plus-value réalisée et réintégration de la moins-value :

200.000D – 650.000D + 50.000D = perte de 400.000D

Dans ce cas, le minimum d'impôt constitue la base de calcul des acomptes provisionnels soit :

7MD x 0,1% = 70.000D

chaque acompte provisionnel serait de :

70.000D x 30% = 21.000D

2) En ce qui concerne les délais de dépôt de la déclaration des acomptes provisionnels

L'article 71 de la loi de finances pour l'année 2007 a unifié les délais de dépôt des déclarations mensuelles et des déclarations des acomptes provisionnels par les personnes morales et ce par la fixation des délais de dépôt des acomptes provisionnels au cours des **vingt-huit** premiers jours des sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice et qui sont les mêmes délais fixés pour le dépôt des déclarations mensuelles.

Sur cette base et conformément à l'article 71 susvisé, la déclaration des acomptes provisionnels et leur paiement s'effectue :

- durant les **vingt-cinq** premiers jours des sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice **pour les personnes physiques**,

- durant les **vingt-huit** premiers jours des sixièmes, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice **pour les personnes morales**.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles mesures relatives à la révision de l'assiette des acomptes provisionnels s'appliquent aux acomptes provisionnels dus au cours de l'année 2007 déterminés sur la base de l'impôt dû sur les revenus et bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2006 et aux acomptes provisionnels dus au cours des années ultérieures.

Par ailleurs, les nouveaux délais relatifs à la déclaration des acomptes provisionnels exigibles par les personnes morales s'appliquent aux déclarations desdits acomptes dont le dépôt est exigible au cours de l'exercice 2007 et au cours des années ultérieures.

Exercices :

1 Une société réalise au titre de l'exercice 2006 un bénéfice fiscal avant dégrèvement de 35% des bénéfices avec application du minimum d'impôt de 500 000 D dont 40 000 D provenant d'une plus-value de cession d'immeuble.

Son chiffre d'affaires HTVA 18% s'élève à 10 millions de dinars.

Calculer les acomptes provisionnels dus en 2007 par échéance.

2 Reprendre l'exercice 1 avec un bénéfice fiscal de 60 000 dinars.

3 Reprendre le même exercice avec au lieu de la plus-value, une moins-value de 40 000 dinars.

2. Révision des délais de dépôt des déclarations d'acomptes provisionnels (article 71 de la L.F)

Le paragraphe IV de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,

- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales.

شرح الأسباب

مراجعة آجال إيداع التصريح بالأقساط الإحتياطية

طبقا للتشريع الجاري به العمل يتم التصريح بالأقساط الإحتياطية ودفعها بالنسبة إلى الأشخاص الخاضعين للضريبة على الدخل أو الضريبة على الشركات خلال الخمسة والعشرين يوما الأولى من الشهر السادس والتاسع والثاني عشر التي تلي تاريخ ختم السنة المالية. ويتم إيداع التصاريح الشهرية :

- خلال الخمسة عشر يوما الأولى من كل شهر بالنسبة إلى الأشخاص الطبيعيين،
- خلال الثمانية وعشرين يوما الأولى من كل شهر بالنسبة إلى الأشخاص المعنويين.

وبهدف تيسير القيام بالواجب الجبائي يقترح توحيد آجال إيداع التصاريح الشهرية والتصاريح بالأقساط الإحتياطية بالنسبة إلى الأشخاص المعنويين وذلك بتحديد آجال التصريح بالأقساط الإحتياطية خلال الثمانية والعشرين يوما الأولى من الشهر السادس والتاسع والثاني عشر التي تلي تاريخ ختم السنة المالية.

Exercice :

Etablir les calendriers de déclarations fiscales pour l'année 2007 :

- pour les personnes morales ;
- pour les personnes physiques.

Corrigé

Exercices 1 :

7.1 *Une société réalise au titre de l'exercice 2006 un bénéfice fiscal avant dégrèvement de 35% des bénéfices avec application du minimum d'impôt de 500 000 D dont 40 000 D provenant d'une plus-value de cession d'immeuble.*
Son chiffre d'affaires HTVA 18% s'élève à 10 millions de dinars.
Calculer les acomptes provisionnels dus en 2007 par échéance.

Détermination du résultat fiscal de l'IS :

Bénéfice avant dégrèvement	500 000
Dégrèvement 35% avec minimum d'impôt	175 000
Base IS	**325 000**
IS 30%	97 500
Minimum d'impôt	100 000

Base des acomptes provisionnels :

$$\frac{(500\,000 - 40\,000)}{500\,000} \times 100\,000 = 92\,000$$

Acomptes provisionnels :

- Le 28 juin 2007 27 600
- Le 28 septembre 2007 27 600
- Le 28 décembre 2007 27 600

7.2 *Reprendre l'exercice 1 avec un bénéfice fiscal de 60 000 dinars.*

Bénéfice fiscal	60 000
Dégrèvement 35%	21 000
	39 000
IS	11 700
Minimum d'impôt de 20%	12 000
Minimum d'impôt de 0,1%	11 800

Assiette de l'acompte provisionnel :

$$\frac{(60\,000 - 40\,000)}{60\,000} \times 12\,000 = 4\,000$$

Dans ce cas les acomptes provisionnels sont assis sur le minimum d'impôt de 0,1% du CA TTC.

Soit :

1er acompte 11 800 x 30% = 3 540

2ème acompte 11 800 x 30% = 3 540

3ème acompte 11 800 x 30% = 3 540

7.3 *Reprendre le même exercice avec au lieu de la plus-value, une moins-value de 40 000 dinars.*

Base des acomptes provisionnels :

Résultat avant moins-value	
Bénéfices avant moins-value	540 000
Dégrèvement	175 000
	365 000
IS 30%	**109 500**
Minimum d'impôt	100 000

La base des acomptes provisionnels est de **109 500**.

Exercice 2 : *Etablir les calendriers de déclarations fiscales pour l'année 2007 :*

Calendrier Personnes morales :

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration de l'employeur		Fin du mois										
Déclaration annuelle			Le 25 provisoire ou définitif			25 définitif ou plus si la date AGO + 15 jours est antérieure						
Déclarations mensuelles TVA, RAS, TFP, Foprolos , TCL (DC + Fodec)	Le 28 de chaque mois											
Acomptes provisionnels						Le 28			Le 28			Le 28

Calendrier Personnes physiques :

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration de l'employeur		Fin du mois										
Déclaration annuelle		25 - revenus de capitaux mobiliers - revenus fonciers et revenus de sources étrangères (a) Impôt sur la plus-value mobilière		25 commerçants	25 - Prestataires de services, - activités industrielles, professions non commerciales et personnes exerçant plusieurs activités ou réalisant plus d'une catégorie de revenus		25 Activité artisanale (d) Avec ou sans revenus de la catégorie (a)	25 Agriculture et pêche (e) avec ou sans (a) et (d)				5 pour les salariés, pensions ou rentes viagères de source tunisienne avec ou sans (a) et (e)
Déclarations mensuelles TVA, RAS, TFP, Foprolos , TCL (DC + Fodec)	Le 15 de chaque mois											
Acomptes provisionnels BIC + BNC						Le 25			Le 25			Le 25
Impôt sur la plus-value immobilière	Dans un délai de 3 mois qui suivent le mois de cession de l'immeuble											
Impôt sur la plus-value mobilière		Le 25 février										

CHAPITRE 8

TVA, droit de consommation et taxe professionnelle

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 8
TVA, droit de consommation et taxe professionnelle

1. Relèvement de la restitution du crédit de TVA à 100% de son montant (articles 15 et 16 de la loi 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

Article 15 :

Sont supprimées les dispositions de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacées par ce qui suit :

Article 15-I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- des opérations d'exportation de marchandises,
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de la taxe provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

Article 16 :

Les dispositions du paragraphe premier de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services de l'administration fiscale concernés. Le visa de la demande en restitution doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à partir de la date du dépôt de la demande.

Le délai du visa est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

- de l'exportation des produits ou services ;
- des ventes en suspension de taxe ;
- de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

La note commune n° 14/2007 – Texte DGI 2007/25 est consacrée au commentaire des articles 15 et 16 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relatifs à la restitution du crédit de TVA.

Texte n° DGI 2007/25 – Note commune n° 14/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 15 et 16 de la loi n°2006- 80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises et relatives à l'amélioration de la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pièces Jointes : - Modèle de demande de restitution du crédit (Annexe I)

- Modèle de demande de restitution de l'avance de 15% ou 35% (Annexe II)

Résumé :

Amélioration de la restitution du crédit de TVA

Les articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu des mesures pour l'amélioration de la restitution du crédit de TVA à savoir :

1- la généralisation de la restitution intégrale du crédit de TVA;

2- l'institution d'un régime de restitution spécifique pour les investissements de création prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements qui consiste en :

- **la réduction de 6 mois à 3 mois consécutifs de la durée de constatation du crédit,**
- **la réduction de délai de visa des demandes de restitution du crédit de 3 mois à 1 mois.**

3- La poursuite de l'application du régime de l'avance au taux de 15% ou de 35% au titre du crédit de TVA provenant de l'activité courante de l'entreprise.

4- Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

Les articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu des mesures visant l'amélioration des taux et des délais de restitution du crédit de la TVA.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2006, et de commenter les dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME DE RESTITUTION DU CREDIT DE TVA AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément aux dispositions de l'article 15 du code de la TVA, le crédit de TVA qui ne peut être entièrement déductible est restituable selon le cas, soit intégralement, soit partiellement :

1. Le crédit de TVA restituable intégralement

Le crédit de TVA est restituable au taux de 100% s'il provient :

- des opérations d'exportation des produits ou services,

- de la retenue à la source,

- des ventes en suspension de TVA,

- des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage des programmes de mise à niveau,

- de la cessation d'activité.

2. Le crédit de TVA restituable au taux de 50%

Le crédit de TVA restituable au taux de 50% concerne le crédit figurant sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs, provenant de l'activité courante de l'entreprise y compris les investissements de création, avec paiement d'une avance égale 15% du montant total du crédit et sans vérification approfondie préalable.

Le taux de ladite avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification des comptes est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de remboursement du crédit de TVA.

3. La durée de constatation du crédit

Le législateur n'a pas prévu une durée minimale pour la constatation du crédit de la TVA provenant de l'exportation, des ventes en suspension de TVA et de la retenue à la source de TVA de telle sorte que la demande de restitution du crédit peut être déposée dès que le crédit apparaît sur la déclaration mensuelle de la taxe.

Cependant, la loi a prévu la condition de constatation du crédit au niveau des déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs, et ce pour le crédit provenant de l'activité courante de l'entreprise y compris les investissements de mise à niveau et les investissements de création.

4. Délais de visa des demandes de restitution

Conformément aux dispositions de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux, les demandes de restitution du crédit de TVA sont visées par le chef de centre du contrôle des impôts compétent dans un délai de :

- 1 mois à compter du dépôt de la demande pour le crédit provenant de l'exportation, de la retenue à la source, des ventes en suspension de TVA, ou des investissements de mise à niveau.

- 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande de restitution pour le crédit provenant de l'activité courante de l'entreprise y compris le crédit provenant des investissements de création de projets.

II. APPORT DE LA LOI N° 2006-80 DU 18 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT ET A L'ALLEGEMENT DE LA PRESSION FISCALE SUR LES ENTREPRISES

Les articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 susvisées ont prévu :

1. La généralisation de la restitution intégrale du crédit de TVA

La mesure de restitution intégrale couvre tous les types de crédit de la TVA nonobstant l'origine du crédit (exportation, retenue à la source, ou autres …), sa durée de constatation (1 mois, 3 mois, 6 mois) et ses délais de restitution (1 mois, 3 mois).

2. Dispositions préférentielles pour la restitution du crédit de TVA provenant des investissements de création de projets

Les articles 15 et 16 de la loi susvisée ont prévu des règles spécifiques pour le crédit de TVA provenant des investissements de création prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements à savoir :

a) La réduction de la durée de constatation du crédit de 6 mois à 3 mois.

L'article 15 de la loi susvisée a prévu la réduction de 6 mois à 3 mois de la durée de constatation du crédit provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

On entend par investissement de création tout investissement nouveau réalisé pour la première fois par un promoteur dans un secteur d'activité donné. De même il y lieu de considérer comme investissement de création tout investissement réalisé par un promoteur, dans une branche d'activité autre que son activité initiale. A titre d'exemple, peut être considérée comme investissement de création la réalisation d'une unité hôtelière par une société dont l'activité initiale relève du secteur industriel.

Sur la base de ce qui précède, le crédit provenant des investissements d'extension, de renouvellement, de réaménagement ou de changement d'activité bénéficie de la restitution intégrale du crédit de TVA sans être concerné par la mesure de réduction à 3 mois de la durée de constatation qui reste soumis à une durée de constatation de 6 mois consécutifs.

b) La réduction de 3 mois à 1 mois du délai de visa des demandes de restitution du crédit provenant des investissements de création des projets

L'article 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a prévu l'extension du délai de visa des demandes de restitution du crédit fixé à un mois, aux demandes en restitution du crédit provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements et qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 3 mois consécutifs.

3. La poursuite de l'application de l'avance au taux de 15% ou 35%

L'article 15 de la loi n°2006-80 susvisée a prévu le paiement d'une avance de 15% sans vérification préalable du montant total du crédit que font apparaître les déclarations mensuelles de la taxe de 6 mois consécutifs et concerné par le visa des demandes de restitution y afférentes dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Est relevé à 35% le taux de l'avance pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel les délais de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de remboursement du crédit de TVA.

4. La demande de restitution du crédit de TVA

L'article 15 de la loi susvisée a prévu que la restitution du crédit de TVA s'effectue sur la base d'une demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée des justifications nécessaires.

En pratique, la demande de restitution doit être déposée conformément au modèle repris à l'annexe I. De même la demande en restitution de l'avance de 15% ou 35% doit être déposée conformément au modèle repris à l'annexe II.

Etant noté que pour bénéficier de la restitution du crédit provenant de l'exportation, des services utilisés ou exploités hors du territoire tunisien, des ventes en suspension de la taxe ou de la retenue à la source, la demande doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou tout ce qui justifie la réalisation du service à l'étranger, de la décision administrative autorisant les ventes en suspension ou des certificats de la retenue à la source.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, les dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée s'appliquent sur tous les montants du crédit de TVA restitués à compter du 1er janvier 2007 nonobstant la date de dépôt de la demande de restitution, ou la date de visa des demandes même au cas où une avance est accordée avant le 1er janvier 2007, et dans ce cas, l'entreprise concernée est tenue de déposer une nouvelle demande en l'objet relative au reliquat du crédit restituable.

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale du Contrôle Fiscal

ANNEXE N°I A LA NOTE COMMUNE N°14/2007

Demande de remboursement du crédit de TVA

Décision de restitution n° …………………..

Centre de contrôle des impôts de ……………………………………………………………..………

(Réservé au demandeur de la restitution du crédit de TVA)

J'ai l'honneur de vous demander le remboursement du crédit de TVA dégagé par (1) ………………………………………………… au titre (2) :

- ☐ de l'exportation des marchandises et des services,
- ☐ des services utilisés ou exploités hors du territoire tunisien,
- ☐ des ventes en suspension de la TVA
- ☐ de la retenue à la source de la TVA,
- ☐ des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements,
- ☐ des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage des programmes de mise à niveau,
- ☐ de l'activité courante ☐ de la cessation d'activité.

s'élevant à (en lettres) ……………………………………………………….………. dinars figurant sur les déclarations de TVA déposées au titre de ……………………. mois consécutifs ; du mois ………………………………………………. au mois …………………………..…….

*Adresse : ………………………………………………………………………………………….

*Matricule fiscal : ☐☐☐☐☐☐☐☐

*N° du CCB ou CCP : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Date de la demande :……………………………………………………………

Cachet & signature

(Réservé au chef de centre de contrôle des impôts)
Le Chef de Centre de Contrôle des Impôts de ……………………………………….
Vu la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises notamment ses articles 15 et 16.
Autorise le receveur des finances de ……………………………………………..…… à restituer
au profit de (1) ………………………………….…………… par voie de virement à son compte courant la somme de (en lettres) ………………..…………..……………….. ……………………………………………..dinars représentant le montant du crédit de TVA .
Date de visa : …………………………………………….

Cachet & signature

(Réservé au receveur des finances)
Je soussigné, le receveur des finances de …………………………………………… ayant restitué la somme de (en lettres) ………………………………………………………. Dinars au profit de(1) …………………………………………….…….…………..….
par virement à son
CCB ou CCP n°: | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
Date de virement ………………………………………………………………………….

Cachet & signature

(1) Nom et prénom ou raison sociale
(2) Mettre (x) devant le crédit concerné par la restitution

Exercice :

Remplir le tableau de synthèse suivant :

Origine du crédit de TVA	Pourcentage restituable	Durée du crédit exigé	Délai légal de restitution	Modalités		Précisions complémentaires
				Avance	Reliquat	

2. Exonération de la TVA des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche (article 65 de la L.F)

Est ajouté aux dispositions du numéro 12 bis du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

12 bis) …. et des navires et bateaux destinés à la pêche.

شرح الأسباب

إعفاء عمليات إصلاح وصيانة سفن ومراكب الصيد البحري
من الأداء على القيمة المضافة

تنتفع بالإعفاء من الأداء على القيمة المضافة عمليات توريد وصنع وبيع السفن والمراكب المعدة للصيد البحري والأجزاء والقطع والمواد المستعملة في تصليح أو صيانة أو تركيب أجهزة وآلات سفن ومراكب الصيد البحري.

في حين تخضع للأداء على القيمة المضافة بنسبة 18% عمليات إصلاح وصيانة سفن ومراكب الصيد البحري.

وبهدف مزيد تنسيق جباية قطاع الصيد البحري والحد من كلفة مدخلاته بإعتباره غير خاضع للأداء على القيمة المضافة يقترح إعفاء عمليات إصلاح وصيانة سفن ومراكب الصيد البحري من الأداء على القيمة المضافة.

La note commune n° 7/2007 – Texte DGI n° 2007/18 est consacrée au commentaire des dispositions relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.

Texte n° DGI 2007/18 – Note commune n° 07/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 65 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.

Résumé :

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche

1. L'article 65 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.

2. Les dispositions de l'article 65 de la loi susvisée entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 88 de la même loi.

L'article 65 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions de l'article 65 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1) Bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée le secteur de la pêche et ce en application des dispositions de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée et du numéro 38 du tableau « A » annexé audit code.

2) De même bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations :

- d'importation, de fabrication et de vente des navires et bateaux destinés à la pêche, des parties et pièces et des produits utilisés dans la réparation, la maintenance ou le montage des équipements et appareils des navires et bateaux de pêche et ce en application des dispositions du numéro 12 du tableau « A » susvisé,

- de réparation et de maintenance des navires destinés au transport maritime intérieur ou international des personnes ou des marchandises et ce en application des dispositions du numéro 12 bis du tableau « A » annexé au code de la TVA tel que complété par l'article 34 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000.

3) Toutefois, sont soumises à la TVA au taux de 18% les opérations de réparation et de maintenance des navires et bateaux de pêche.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2007

Dans le but d'harmoniser la fiscalité du secteur de la pêche et afin de limiter le coût de ses intrants, l'article 65 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de réparation et de maintenance des navires et bateaux de pêche.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de l'article 65 susvisé s'appliquent aux opérations de réparation et de maintenance des navires et bateaux de pêche réalisées à partir du premier janvier 2007.

3. Assouplissement des obligations fiscales (article 70 de la L.F)

Est modifié le deuxième tiret du 3ème alinéa du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe.

شرح الأسباب

تيسير القيام بالواجبات الجبائية

تنص الفقرة II من الفصل 18 من مجلة الأداء على القيمة المضافة على أنه يتعين على الخاضعين للأداء على القيمة المضافة مد إدارة الجباية آخر كل ثلاثية بنسخة من الفواتير التي تم إصدارها بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة.

وقصد التخفيف من واجبات الخاضعين المتعلقة بالتصريح بالعمليات المنجزة من قبلهم بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة وفي إطار التوجه الرامي إلى تبسيط الإجراءات الإدارية، فإنه يقترح تعويض واجب مد الخاضعين للأداء إدارة الجباية في آخر كل ثلاثية بنسخة من الفواتير التي قاموا بإصدارها بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة بإيداع قائمة مفصلة في الفواتير المذكورة خلال الثمانية وعشرين يوما التي تلي كل ثلاثية وذلك حسب نموذج تعده الإدارة يتضمن خاصة عدد الفاتورة وتاريخها والإسم واللقب أو الإسم الإجتماعي للحريف وعنوانه ورقم بطاقة تعريفه الجبائي والثمن بدون إعتبار الأداء ونسبة ومبلغ الأداء على القيمة المضافة الذي تم توقيف العمل به ومراجع القرار الإداري المعتمد في البيع بتوقيف العمل بالأداء.

مع العلم وأنه طبقا للتشريع الجاري به العمل يمكن إيداع هذه القائمة على حوامل ممغنطة طبقا لأحكام الفصل 58 من قانون المالية لسنة 2001 كما تم تنقيحه بالفصل 66 من قانون المالية لسنة 2003 ترفق بجداول إحالة حسب نموذج تعده الإدارة وذلك عوضا عن تقديمها على ورق.

4. Réduction du taux de TVA de 29% à 18% et institution d'un droit de consommation de 10% sur certains produits (articles 13, 14 et 18 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

Article 13 :

Est supprimé le numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA.

Article 14 :

Sont ajoutés au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents les produits repris par le tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC %
33-03	Parfums et eaux de toilette	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures	10
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	10
EX 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « split system »	10
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	10

La note commune n° 24/2007 – Texte DGI n° 2007/35 est consacrée au commentaire des dispositions de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 (articles 13, 14, 17 et 18 relatives au réaménagement des taux de la TVA.

Texte n° DGI 2007/35 – Note commune n° 24/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, portant aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pièces Jointes : Tableau annexe.

Résumé :

Aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu un ensemble de mesures portant aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il s'agit de :

- la suppression du taux de la TVA de 29% et l'imposition des produits concernés, à ladite taxe au taux de 18%,
- l'imposition de certains produits concernés par la réduction du taux de la TVA de 29% à 18% au droit de consommation au taux de 10%,
- le relèvement du taux de la TVA de 10% à 12%.

2. Les dispositions des articles susvisés de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 19 de la même loi.

Les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu des dispositions relatives à l'aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur avant le 1er janvier 2007 et de commenter les nouvelles mesures prévues par la loi susvisée.

I. LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

La TVA s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 selon quatre taux. Il s'agit :

- du taux de 6% qui s'applique notamment aux médicaments, produits pharmaceutiques et leurs intrants, aux professions

médicales, aux fruits et légumes transformés localement et non concernés par le taux de 29%, à l'artisanat et ses intrants, au transport des personnes et au transport des produits agricoles et de pêche par les tiers,

- du taux de 10% qui s'applique notamment au transport des marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche, aux services d'hôtellerie et de restauration, aux professions non commerciales, aux équipements et services informatiques, à l'Internet et à certains équipements prévus par la législation relative à l'incitation aux investissements,

- du taux de 29% qui s'applique notamment au café soluble, au jus d'ananas, aux mangues préparés ou conservés, aux fruits frais ou aux fruits secs importés à l'exclusion des amandes, aux parfums et produits cosmétiques, aux climatiseurs, aux textiles et prêt-à-porter importés, à certains produits en caoutchouc et aux bijoux de fantaisie,

- du taux de droit commun de 18% qui s'applique aux autres produits et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et non concernés par un autre taux.

II. TENEUR DES MESURES

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a dans ses articles 13, 14, 17 et 18 :

- supprimé le taux de la TVA de 29% et l'imposition des produits concernés par ce taux à la TVA au taux de 18% avec imposition d'une liste limitative de produits concernés par la suppression du taux de 29% au droit de consommation au taux de 10%,

- et relevé le taux de la TVA de 10% à 12%.

1) Suppression du taux de 29% et soumission des produits concernés par ce taux à la TVA au taux de 18%

L'article 13 de la loi susvisée a prévu la suppression du taux de la TVA de 29% et ce par l'abrogation du numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'ensuit que les produits repris par le tableau « C » annexé au code de la TVA deviennent soumis à la TVA au taux de 18% et ce à partir de la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

Parallèlement, et afin d'éviter que l'abandon du taux de 29% n'aboutit à l'imposition au taux de 6% au lieu de 18% de certains fruits et légumes transformés, **l'article 18** de la loi susvisée a prévu la modification du numéro 11 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la TVA et ce en excluant du domaine d'application du taux de 6% les produits suivants :

- le jus produit à partir des concentrés extraits des fruits et légumes,

- le jus et la confiture d'ananas, mangue, kiwi, avocat, goyave et mélanges de ces produits,

- les légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

Par conséquent, lesdits produits demeurent soumis à la TVA au taux de 18%.

2) La soumission de certains produits au droit de consommation

L'article 14 de la loi susvisée a prévu l'imposition **au droit de consommation au taux de 10%** de certains produits concernés par la réduction du taux de la TVA de 29% à 18% .

Cette mesure concerne les produits suivants :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC %
33-03	Parfums et eaux de toilette	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments), y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures	10
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	10
EX 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « split system »	10
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	10

Exemple :

1) Soit un industriel « A » exerçant l'activité de production des parfums et des eaux de toilettes qui devient soumis au droit de consommation à partir du premier janvier 2007 en vertu de l'article 14 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

A partir du 1er janvier 2007 la structure de prix de ce commerçant est comme suit :

- prix de vente hors droits et taxes :	100D
- droit de consommation :	100D x 10% = 10D
- taxe au profit du FODEC (assiette hors droit de consommation)	100D x 1% = 1D
- assiette de la TVA :	100D+10D+1D=111D
- taxe sur la valeur ajoutée :	111D x 18% = 19,980D

- Prix de vente au niveau de l'industriel (compte tenu de la TVA, du droit de consommation et de la taxe au profit du FODEC)	111D + 19,980D = 130,980D

Etant noté que l'industriel peut à partir du 1er janvier 2007 déduire le droit de consommation relatif à ses intrants soumis audit droit et acquis à partir de ladite date.

2) Supposons qu'un commerçant « B » de parfums et eaux de toilettes assujetti à la TVA s'approvisionne auprès de l'industriel « A » conformément aux données susvisées :

- prix d'achat hors droit de consommation et hors TVA :	100 D
- considérons que la marge bénéficiaire au niveau du commerçant est de 12%. Et compte tenu du fait que le commerçant n'est pas assujetti au droit de consommation et à la taxe au profit du FODEC il procède à la fixation de sa marge bénéficiaire sur la base d'une assiette comprenant ces deux droits et à l'exclusion de la TVA :	111D x 12% = 13,320D
- base d'imposition à la TVA :	111D + 13,320D = 124,320D
- taxe sur la valeur ajoutée :	124,320D x 18% = 22,370D
- prix de vente :	124,320D + 22,370D = 146,690D

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, le commerçant est tenu de facturer à l'identique le montant du droit de consommation supporté lors de l'acquisition à savoir dans le cas d'espèces 10 dinars.

3) Le relèvement du taux de 10% à 12%

L'article 17 de la loi susvisée a prévu le relèvement du taux de la TVA de 10% à **12%** et ce **en remplaçant** :

- le taux de **10%** par celui de **12%** au niveau du numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA. Par conséquent deviennent soumis au taux de **12%** les services, produits et activités mentionnés au tableau « B bis » annexé au code de la TVA (tableau annexe),

- le taux de TVA de **10%** partout où il est prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur par le taux de **12%** ainsi et à titre indicatif sont soumis à la TVA au taux de 10% jusqu'au 31 décembre 2006 et au taux de 12% à partir du premier janvier 2007 :

- les véhicules automobiles destinés au transport rural conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

- les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif, à allumage autre qu'à combustion interne, d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm3, dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane à l'exclusion des véhicules tous terrains et ce conformément aux dispositions de la loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, les produits repris par les décrets conjoncturels pris en application des dispositions de l'article 8 du code de la TVA et les décrets pris en application du code d'incitation aux investissements.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES MESURES

Les dispositions des articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, s'appliquent à partir du 1er janvier 2007.

Il s'ensuit que les nouveaux taux de la TVA et du droit de consommation s'appliquent au titre des opérations réalisées à partir du premier janvier 2007 conformément aux règles relatives à la détermination du fait générateur selon la nature des opérations réalisées.

Exercice :

1 Quelles sont les conséquences pour une entreprise industrielle aussi bien sur le plan de la collecte que de la déduction, d'une migration d'une imposition à la TVA au taux de 29% vers une imposition à la TVA au taux de 18% et une imposition au droit de consommation au taux de 10% avec et sans fodec ?

2 Une entreprise qui bénéficie de la baisse de la TVA de 29% à 18% sans droit de consommation, peut-elle maintenir ses prix TTC au même niveau qu'antérieurement pour améliorer ses marges bénéficiaires ?

Article 18 :

Est modifié le numéro 11 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits.

- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits.

- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

شرح الأسباب

التخلي عن نسبة الأداء على القيمة المضافة المحددة بـ29%

يوظف الأداء على القيمة المضافة حاليا بأربع نسب وهي :

- نسبة 6% وتطبق خاصة على الأدوية والمواد الصيدلية ومدخلاتها والمهن الطبية والمصدرات الغذائية والصناعات التقليدية ونقل الأشخاص ونقل المنتجات الفلاحية ومنتجات الصيد البحري من قبل الغير،
- نسبة 10% وتطبق خاصة على نقل البضائع وخدمات النزل وخدمات الترفيه المرتبطة بها وخدمات المطاعم والمهن غير التجارية وخدمات الإعلامية والأنترنات والتجهيزات المنصوص عليها بالتشريع المتعلق بتشجيع الإستثمار،
- نسبة 29% وتطبق خاصة على الفواكه الطازجة والجافة الموردة والعطورات ومستحضرات التجميل والمكيفات والنسيج والملابس الجاهزة الموردة أو من حرير والقهوة المحضرة والأفصال من مطاط والحلي المقلدة،
- نسبة عامة بـ18% تطبق على بقية المنتجات والخدمات الخاضعة للأداء على القيمة المضافة.

وفي إطار التمشي الرامي إلى تبسيط الجباية والحد من عدد نسب الأداء على القيمة المضافة وتخفيف جباية السلع الخاضعة إلى نسب مرتفعة يقترح التخلي عن نسبة 29% بحيث تصبح المنتجات المعنية بهذه النسبة خاضعة للنسبة العادية المحددة بـ18%.

وللحد من إنعكاسات إجراء التخلي عن نسبة 29% على موارد الميزانية يقترح إخضاع بعض المنتجات المعنية بالتخلي عن النسبة المذكورة للمعلوم على الإستهلاك بنسبة 10% ويتعلق الأمر بالعطور ومياه التجميل ومستحضرات التجميل والمكيفات وأجهزة غسل الأواني. ويشمل الإجراء 5 بنود تعريفية من مجموع 214 بندا تعريفيا معنية بالتخلي عن نسبة 29%.

هذا ولتفادي أن يؤدي التخلي عن نسبة 29% إلى إخضاع بعض المنتجات لنسبة 6% عوضا عن نسبة 18% يقترح ملاءمة مجال تطبيق نسبة 6% مع الإلغاء المقترح.

5. Relèvement de la TVA au taux de 10% à 12% (article 17 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

Article 17 :

1) Est remplacé par le taux de 12%, le taux de 10% prévu par le numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Est remplacé par le taux de 12%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 10% partout où il est prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6. Réduction de la taxe professionnelle touristique (article 60 de la L.F)

La taxe professionnelle de 1% applicable au secteur touristique est remplacée par le taux de 0,5%.

شرح الأسباب

تخفيف العبء الجبائي على القطاع السياحي

تم إحداث صندوق تنمية القدرة التنافسية في قطاع السياحة بمقتضى أحكام قانون المالية لسنة 1996 ويتولى الصندوق تمويل العمليات الرامية إلى تحسين ترويج المنتوج السياحي وكل العمليات الأخرى التي تهدف إلى الرفع من القدرة

التنافسية في قطاع السياحة.
ويمول الصندوق بـ :
- معلوم بنسبة 1% يوظف على رقم المعاملات المحقق من قبل مستغلي المؤسسات السياحية والمطاعم السياحية المصنفة،
- مبلغ 1،700 د في الشهر عن كل مقعد معروض بالنسبة إلى وسائل النقل السياحي المستغلة من قبل وكالات الأسفار من صنف "أ"،

هذا وبهدف تخفيف العبء الجبائي على القطاع السياحي يقترح التخفيض في نسبة المعلوم الموظف على مستغلي المؤسسات السياحية والمطاعم السياحية المصنفة من 1% إلى 0،5%.

La note commune n° 3/2007 – Texte DGI n° 2007/14 est consacrée aux dispositions relatives à la réduction de la taxe professionnelle touristique.

Texte n° DGI 2007/14 – Note commune n° 03/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 60 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'allègement de la charge fiscale du secteur touristique.

Résumé :

Allègement de la charge fiscale du secteur touristique

Dans le cadre de l'allègement de la charge fiscale du secteur touristique l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu la réduction du taux de la taxe due par les établissements touristiques et les restaurants touristiques classés au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme de 1% à **0,5%.**

L'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu la réduction du taux de la taxe due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

L'article 60 de la loi de finances pour l'année 1996 a prévu la création d'une taxe professionnelle au profit du fonds du développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme due sur :

- les exploitants des établissements touristiques classés tels que définis par la législation en vigueur, c'est-à-dire ceux qui reçoivent une clientèle touristique, lui fournissent des prestations d'hébergement, de nourriture et de boissons ou organisent à son intention des loisirs,
- les exploitants des restaurants touristiques classés, et sont considérés comme tels les restaurants qui reçoivent une clientèle touristique et lui fournissent des prestations de nourritures, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées,
- les agences de voyage de la catégorie « A » à raison des véhicules destinés au transport touristique.

La taxe est due :

- au taux de 1% sur le chiffre d'affaires hors TVA, réalisé par les exploitants des établissements touristiques classés et des restaurants touristiques classés,
- à raison de 1,700D par mois et par siège offert au titre des véhicules affectés au transport touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie « A ».

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

Dans le cadre de l'encouragement du secteur touristique et de la préservation de sa compétitivité et dans le but de l'allègement de la charge fiscale dudit secteur, l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu la réduction du taux de la taxe due sur les établissements touristiques et des restaurants touristiques classés de 1% à **0,5%.**

La taxe due par les agences de voyage demeure inchangée.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Exercice :

Déterminer la nouvelle structure de taxation sur le chiffre d'affaires des hôtels de tourisme et leur coût effectif par rapport au chiffre d'affaires hors taxes avant et après le 1er janvier 2007 et en tirer les conséquences sur l'état de résultat pour une vente à prix ferme avant le 31/12/2006.

Corrigé

Exercice 1 :

Remplir le tableau de synthèse suivant :

Origine du crédit de TVA	Pourcentage restituable	Durée du crédit exigé	Délai légal de restitution	Modalités		Précisions complémentaires	
				Avance	Reliquat		
Exportation ventes en suspension RAS	100%	Aucune	30 jours	En totalité		La demande de restitution doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.	**Condition générale :** la demande de restitution doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter du recouvrement. Toutefois, le délai de cinq ans n'est pas applicable lorsque l'impôt est devenu restituable en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de justice
Investissements de création de projets régis par l'article 5 du CII	100%	Trois mois	30 jours	En totalité		Déclaration API	
Investissements de mise à niveau	100%	Six mois	30 jours	15% ou 35% si CAC avec certification	85% ou 65%	Approbation du comité de pilotage du PMAN	
Autres	100%	Six mois	90 jours	15% ou 35% si CAC avec certification	85% ou 65%	Joindre rapport du CAC certifiant les comptes	
Liquidation	100%	Aucune	Aucune après contrôle fiscal	En bloc		-	

Exercice 4 :

4.1 *Quelles sont les conséquences pour une entreprise industrielle aussi bien sur le plan de la collecte que de la déduction, d'une migration d'une imposition à la TVA au taux de 29% vers une imposition à la TVA au taux de 18% et une imposition au droit de consommation au taux de 10% avec et sans fodec ?*

1 Les conséquences d'une migration de la TVA vers la TVA et le DC :

1) Structure de prix :

Avec Fodec				Sans Fodec			
Ancien		**Nouveau**		**Ancien**		**Nouveau**	
Base	100		100		100		100
Fodec	1	DC	10	TVA	29	DC	10
			110		**129**		**110**
		Fodec 1%	1				
	101		**111**				
TVA 29%	29,29	TVA 18%	19,98			TVA 18%	19,8
Total	**130,29**		**130,98**		**129**		**129,8**
Une légère augmentation du prix, si on ne répercute pas la baisse de coût générée par la déduction du DC sur les achats de matières incorporés au produit de 0,6%				Une légère augmentation du prix, si on ne répercute pas la baisse de coût générée par la déduction du DC sur les achats de matières incorporés au produit de 0,6%			

2) Les produits soumis au DC donnent droit à la déduction du droit de consommation ayant effectivement grevé leurs acquisitions auprès d'autres assujettis et les importations effectuées par eux-mêmes des matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition du produit final.

3) Crédit de départ du DC sur matières et produits finis en stocks au 1er janvier 2007 (sous réserve de confirmation par la doctrine administrative).

4.2 *Une entreprise qui bénéficie de la baisse de la TVA de 29% à 18% sans droit de consommation, peut-elle maintenir ses prix TTC au même niveau qu'antérieurement pour améliorer ses marges bénéficiaires ?*

2 Obligation de répercuter la baisse des prix et interdiction de saisir l'occasion d'une baisse du taux de la TVA pour augmenter ses prix hors taxe.

L'article 24 (bis) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix dispose :

« En cas de réduction des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quel que soit le régime des prix du produit.

Cette obligation est assortie d'une sanction pénale économique par l'article 38 de la même loi qui dispose :

« Sont punis d'une amende allant de 50 à 5 000 dinars, le refus de vente, la vente liée ainsi que la détention, l'utilisation et la commercialisation des produits d'origine inconnue, tels que prévus aux articles 24 et 29 de la présente loi.

Sont punis, également, de la même amende, la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur telles que prévues à l'article 24 (bis) de la présente loi. Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure aux montants des réductions perçues.

Exercice 6 :

Déterminer la nouvelle structure de taxation sur le chiffre d'affaires des hôtels de tourisme et leur coût effectif par rapport au chiffre d'affaires hors taxes avant et après le 1er janvier 2007 et en tirer les conséquences sur l'état de résultat pour une vente à prix ferme avant le 31/12/2006.

	Avant janvier 2007		Après janvier 2007	
Base		100		100
Fodec	(1%)	1	(0,5%)	0,5
		101		**100,5**
TVA	(10%)	10,1	(12%)	12,06
		111,1		**112,56**
Taxe hôtelière (2%)		**2,222**		**2,251**
Coût total des taxes sur le chiffre d'affaires		**13,322**		**14,811**

Conséquence sur l'état de résultat pour une vente à prix ferme avant le 31/12/2006.

Les ventes à prix ferme avant le 31/12/2006 enregistrent une baisse de prix pour l'hôtel de 1,49% du montant de base hors TVA.

CHAPITRE 9

Droit d’enregistrement et de timbre

1. Fixation de l’assiette du droit de timbre dû sur les opérations de recharge électronique du téléphone

2. Augmentation du tarif de la taxe sur les voyages à l’étranger

3. Réduction du droit d’enregistrement fixe au titre des prêts agricoles

4. Enregistrement au droit fixe de 15 dinars la page des acquisitions d’immeubles par les étrangers non résidents

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 9
Droit d'enregistrement et de timbre

1. Fixation de l'assiette du droit de timbre dû sur les opérations de recharge électronique du téléphone (articles 72 et 73 de la L.F)

(1) Article 72 de la L.F :

Sont abrogées les dispositions du numéro 8 du paragraphe I du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre et remplacées par les numéros 8, 8 bis et 8 ter ainsi libellés :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
I. ACTES ET ECRITS	
8) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars	0,300
8 bis) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars	0,300 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte
8 ter) Les opérations de recharge du téléphone non matérialisée par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge.	0,300 sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires

(2) Article 73 de la L.F :

Est ajouté aux dispositions de l'article 126 du code des droits d'enregistrement et de timbre un nouveau paragraphe ainsi libellé :

L'obligation de déclaration du droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone incombe aux entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications. La déclaration doit comporter notamment :

- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas cinq dinars,
- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant excède cinq dinars réparties selon le montant de chacune d'elles,
- le chiffre d'affaires réalisé au titre des opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge.

شرح الأسباب

تحديد أساس معلوم الطابع الجبائي الموظف على
عمليات الشحن الإلكتروني للهاتف

طبقا لأحكام العدد 8 من الفقرة I من التعريفة الواردة بالفصل 117 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي المحدث بمقتضى الفصل 45 من قانون المالية لسنة 2006 تخضع بطاقات وعمليات تمويل الهاتف لمعلوم طابع جبائي محدد بـ300،0 دينار.

وتيسيرا لإجراءات تطبيق معلوم الطابع الجبائي الموظف على بطاقات وعمليات تمويل الهاتف ومواكبة للتطور التكنولوجي الذي شهدته عمليات الشحن الإلكتروني فإنه يقترح أن يتم إستخلاص 300،0 دينار :

- عن كل بطاقة تمويل بالنسبة إلى البطاقات التي لا يتجاوز مقدارها 5 دنانير،

- عن كل 5 دنانير أو جزء من 5 دنانير من مبلغ البطاقة بالنسبة إلى البطاقات التي يتجاوز مقدارها 5 دنانير،
- عن كل 5 دنانير من رقم المعاملات بالنسبة إلى عمليات تمويل الهاتف غير المجسمة ببطاقة وذلك مهما كانت طريقة التمويل.

وتتولى المؤسسات التي لها صفة مشغل شبكة إتصالات التصريح بالمعلوم المذكور ودفعه شهريا للخزينة.

2. Augmentation du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger (article 83 de la L.F)

Le tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger prévu par l'article 14 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 1984 telle que modifiée par les textes subséquents est augmenté de 45D à 60D.

La note commune n° 4/2007 – Texte DGI n° 2007/15 est consacrée au commentaire de l'augmentation de la taxe sur les voyages à l'étranger.

Texte n° DGI 2007/15 – Note commune n° 04/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger.

Résumé :

Mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger Afin de renforcer les ressources du Fonds National de l'Emploi pour qu'il puisse se charger des missions qui lui sont attribuées et de pouvoir satisfaire les demandes croissantes d'emploi, l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu **l'augmentation du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger** de 45D à **60D**.

Dans le but de fournir des ressources additionnelles au profit du Fonds National de l'Emploi et vu que le tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger n'a pas été modifié depuis 1986, l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu la mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter ces dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1- Champ d'application de la taxe

La taxe sur les voyages à l'étranger a été créée en vertu de la loi n°84-2 du 21 mars 1984. Elle est à la charge de **toute personne résidente en Tunisie** quelle qu'en soit sa nationalité et ce à l'occasion de **chaque voyage à l'étranger** par **voie maritime** ou **aérienne**.

En vertu de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2001, les ressources de la taxe ont été réaffectées au profit du Fonds National de l'Emploi 21-21 au lieu du Fonds National de Solidarité 26-26.

2- Tarif de la taxe et son mode de paiement

La taxe a été fixée en vertu de l'article 14 de la loi n°84-2 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1984 à **40D** et relevée à **45D** en vertu de l'article 36 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985.

Elle est payée sous forme d'un timbre fiscal apposé sur le passeport et oblitéré par les services de sécurité nationale à la sortie du voyageur des points de passage.

3- Exonérations

Conformément à l'article 15 de la loi n°84-2 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1984 telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents sont exemptés de la taxe :

- Les membres du corps diplomatique et les corps assimilés accrédités en Tunisie.
- Les personnes autorisées à effectuer le pèlerinage et munies d'un titre de voyage pour pèlerins.
- Les pilotes, navigateurs et autres membres de l'équipage des avions et bateaux voyageant dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les travailleurs qui, dans le cadre de l'immigration contrôlée rejoignent pour la première fois leur poste, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants qui, dans le cadre du regroupement familial, les accompagnent ou les rejoignent à l'étranger après l'accord du pays d'accueil.
- Les personnes qui rejoignent pour la première fois leur poste à l'étranger dans le cadre de la coopération technique ainsi que leur conjoint et leurs enfants qui les accompagnent ou les rejoignent pour leur séjour durant la durée du contrat.
- Les étudiants qui voyagent pour la première fois pour poursuivre leurs études à l'étranger à la condition de présenter un certificat d'inscription ou de préinscription dans l'un des établissements d'enseignement à l'étranger ou un certificat délivré par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

- Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale ou la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

- Les étudiants étrangers poursuivant leurs études en Tunisie ainsi que leurs conjoints et leurs enfants.

- Le personnel étranger exerçant en Tunisie dans le cadre d'accords de coopérations bilatérales conclus par le gouvernement tunisien ainsi que les membres de leurs familles.

- Le mari ou la femme résidant en Tunisie et dont le conjoint réside à l'étranger.

- Les enfants résidants en Tunisie et dont l'un ou les deux parents résident à l'étranger.

- Les personnes résidentes, quelle que soit leur nationalité, qui voyagent à destination des Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné dans certains cas à la présentation **d'une attestation d'exonération**, ou de toute autre pièce justifiant l'exonération comme le passeport pour les pèlerins, le billet d'avion pour le voyage aux pays de l'Union du Maghreb Arabe, la carte de séjour pour le personnel étranger exerçant en Tunisie ou la carte consulaire pour le conjoint résident à l'étranger.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2007

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances 2007 le tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger est relevé de **45D** à **60D**.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En vertu de l'article 88 de la loi de finances 2007 le tarif de la taxe est appliqué à partir du 1er janvier 2007.

3. Réduction du droit d'enregistrement fixe au titre des prêts agricoles (article 66 de la L.F)

Est supprimée des dispositions du numéro 29 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre l'expression suivante :

« lorsque leur montant ne dépasse pas le montant des micro-crédits accordés par les associations ».

La note commune n° 5/2007 – Texte DGI n° 2007/16 est consacrée au commentaire des dispositions relatives à la réduction du droit d'enregistrement fixe au titre des prêts agricoles.

Texte n° DGI 2007/16 – Note commune n° 05/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 66 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relative à la réduction du droit d'enregistrement fixe au titre des prêts agricoles.

Résumé

Réduction du droit d'enregistrement fixe au titre des prêts agricoles

1- Les dispositions de l'article 66 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ont généralisé l'enregistrement au droit fixe d'**un dinar** par page et par copie d'acte **à tous les crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs**.

2- Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux **contrats** de prêts agricoles **conclus** à partir du **1er janvier 2007**.

Les dispositions de l'article 66 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ont généralisé le régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement applicable jusqu'au 31 décembre 2006 aux contrats de crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs quelque soit le montant du prêt.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

Les contrats de crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs sont soumis à l'enregistrement au droit fixe de :

- **un dinar** par page et par copie d'acte pour les crédits dont leur montant ne dépasse pas le montant des micro-crédits accordés par les associations et qui est fixé actuellement à 4000 dinars (n°29 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

- **15 dinars** par page et par copie pour les autres crédits agricoles (n°22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

II. TENEUR DE LA MESURE

Dans le but d'alléger le coût des prêts accordés au secteur de l'agriculture et de la pêche, l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2007 a généralisé l'application du droit fixe d'enregistrement d'un dinar par page et par copie à tous les crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs et ce nonobstant le montant du crédit.

Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe d'un dinar nécessite le respect des conditions suivantes :

- le prêt doit être accordé par un établissement de crédit
- le prêt doit être affecté à l'activité agricole ou de pêche et qu'il en soit mentionné ainsi dans le contrat.

III. DATE D'ENTREE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de l'article 66 de la présente loi s'appliquent à partir du 1er janvier 2007. Par conséquent, la nouvelle mesure est applicable aux contrats de crédit accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs conclus à partir du 1[er] janvier 2007.

4. Enregistrement au droit fixe de 15 dinars la page des acquisitions d'immeubles par les étrangers non résidents (article 34 de la L.F)

Sont abrogées les dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

Bénéficient de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises par les étrangers non résidents au sens de la législation relative au change.



مزيد تشجيع سياحة الإقامة بتونس

في إطار إثراء وتنويع المنتوج السياحي، تم إقرار العديد من الإجراءات قصد ضمان إمتداد الموسم السياحي على كامل السنة ومنها تشجيع سياحة الإقامة بتونس.

وتتمثل سياحة الإقامة في تونس في التشجيع على إنجاز وبيع مساكن خاصة أو التشجيع على إقتناء المساكن في بعض الأحياء العتيقة.

وقصد التشجيع على سياحة الإقامة بتونس يقترح منح التسجيل بالمعلوم القار لعمليات النقل بمقابل للمساكن من قبل الأجانب غير المقيمين شريطة دفع ثمن الإقتناء بعملة أجنبية على أن يقتصر الإمتياز على مسكن واحد لكل عائلة.

La note commune n° 2/2007 – Texte DGI n° 2007/13 est consacrée au commentaire des dispositions relatives à l'encouragement du tourisme de résidence en Tunisie.

Texte n° DGI 2007/13 – Note commune n° 02/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 34 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, relatives à l'encouragement du tourisme de résidence en Tunisie.

Résumé :

Encouragement du tourisme de résidence en Tunisie

1- Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu l'enregistrement au droit fixe de **15 dinars** par page et par copie des actes portant mutation à titre onéreux de logements acquis **en devises convertibles** par **les étrangers non résidents** au sens de la législation relative au change.

Par ailleurs, cette mesure n'a pas prévu d'avantages pour :

- les droits exigibles au titre de l'immatriculation foncière (1%)
- le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés au registre foncier (1%)
- les procédures en vigueur relatives à l'autorisation du gouverneur
- les droits dus pour défaut d'origine de la propriété

2- Les dispositions nouvelles s'appliquent aux mutations **conclues à partir du 1[er] janvier 2007.**

L'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 a abrogé les dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements dans le but d'élargir le champ d'application du régime de faveur en matière de droits d'enregistrement relatif à l'acquisition de logements par les personnes étrangères non résidentes.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article en question.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément aux dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements, sont exonérés **des droits d'enregistrement** et de timbre les actes de mutation à titre onéreux **entre non résidents** portant sur des résidences touristiques réalisées dans le cadre **des projets touristiques** et acquises en **devises convertibles** par des **non résidents** tel que définis par l'article 5 du code des changes et du commerce extérieur.

II. TENEUR DE LA MESURE

Dans le but d'encourager le tourisme de résidence en Tunisie, l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 a abrogé les dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements en vue d'assouplir les conditions permettant l'application du régime de faveur aux acquisitions à titre onéreux de logements par les étrangers non résidents par la suppression de la condition de non résident au niveau du vendeur pour l'application de l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par page et par copie.

L'application du droit fixe nécessite la réunion des conditions suivantes :

- la mutation doit être destiné à l'habitation et doit être à titre onéreux, qu'il s'agisse de logements touristiques ou non touristiques

- le financement de l'acquisition doit être en devises convertibles

- l'acquisition doit être effectuée par **des étrangers non résidents** au sens de la législation relative au change et qui sont les personnes étrangères résidentes en Tunisie pour une période inférieure à 2 ans, ce qui exclut les acquisitions de logements effectuées par les personnes non résidentes de nationalité tunisienne.

Il faut signaler que la loi n'a pas exigé que les opérations de mutation doivent constituer une première mutation, par conséquent les acquisitions des anciens logements peuvent bénéficier du régime de faveur susvisé.

Par ailleurs, cette mesure ne concerne pas :

- les droits exigibles au titre de l'immatriculation foncière (1%)

- le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés au registre foncier (1%)

- les procédures en vigueur relatives à l'autorisation du gouverneur

- les droits dus pour défaut d'origine de la propriété

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année

2007 sont applicables aux actes relatifs à la mesure et conclus à partir du 1er janvier 2007.

CHAPITRE 10

Droits de douane

1. Réduction des taux des droits de douane exigibles sur certains équipements, matières premières et autres produits

2. Soutien au secteur de l'artisanat

3. Exonération du ciment des droits de douane exigibles à l'importation

4. Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 10
Droits de douane

1. Réduction des taux des droits de douane exigibles sur certains équipements, matières premières et autres produits (article 23 de la L.F)

Sont réduits les taux des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et exigibles sur certains équipements, matières premières et autres produits et ce comme suit :

Taux au 31 décembre 2006 (%)	Taux à compter du premier janvier 2007 (%)
20	17
100	73
150	73

2. Soutien au secteur de l'artisanat (article 24 de la L.F)

Sont abrogées les dispositions du 2ème tiret du paragraphe 7. 14. 1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et remplacées par ce qui suit :

7. 14. 1 (2ème tiret nouveau) :

- Sont exonérés des droits de douane, les matières premières et intrants destinés au secteur de l'artisanat.

شرح الأسباب

مزيد دعم قطاع الصناعات التقليدية

في إطار تشجيع قطاع الصناعات التقليدية والضغط على كلفة منتجاته بما يمكن من تطوير القطاع والنهوض به تم بمقتضى قانون المالية لسنة 1993 وخاصة الفصل 78 منه إقرار التخفيض في المعاليم الديوانية إلى 10% عند توريد المواد الأولية والمدخلات المعدة لقطاع الصناعات التقليدية مع العلم أن هذه المواد تنتفع بالتخفيض في نسبة الأداء على القيمة المضافة إلى 6%.

ولمزيد دعم هذا القطاع وتحسين القدرة التنافسية لمنتجاته وبإعتبار إسهامه في النمو الإقتصادي، يقترح إعفاء المواد الأولية والمدخلات المعدة لقطاع الصناعات التقليدية من المعاليم الديوانية.

وعلى أساس ما سبق يبين الجدول التالي النص الحالي والنص المقترح :

الأحكام الحالية	الأحكام المقترحة
7.14.1 (المطة الثانية) : تخفض إلى 10% المعاليم الديوانية المستوجبة على المواد الأولية والمدخلات المعدة لقطاع الصناعات التقليدية.	**7.14.1 (المطة الثانية جديدة)** تعفى من المعاليم الديوانية المواد الأولية والمدخلات المعدة لقطاع الصناعات التقليدية.

3. Exonération du ciment des droits de douane exigibles à l'importation (article 25 de la L.F)

Est exonéré des droits de douane exigibles à l'importation, le ciment relevant des positions du 252321 au 252390 du tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

شرح الأسباب

إعفاء الإسمنت من المعاليم الديوانية عند التوريد

تخضع مادة الإسمنت للمعاليم الديوانية بنسبة 43% عند التوريد من خارج بلدان الإتحاد الأوروبي وتخفض هذه النسبة إلى 4،73% سنة 2007 بمفعول تفكيك المعاليم الديوانية في إطار إتفاق الشراكة مع الإتحاد الأوروبي.

وبإعتبار تطور الإنتاج المحلي وإكتسابه قدرة تنافسية هامة وتوفر فرص كبيرة للتصدير ونظرا لفارق الأسعار بين الإسمنت المنتج محليا مقارنة بالأسعار العالمية ولضمان حسن تزويد السوق المحلية بهذا المنتوج الإستراتيجي والضغط على كلفة التوريد، يقترح إعفاء الإسمنت المائي من المعاليم الديوانية عند التوريد.

4. Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire (article 87 de la L.F)

Il peut être procédé pour l'année 2007, par décret, à la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou à leur rétablissement totalement ou partiellement.

CHAPITRE 11

Procédures fiscales

1. Réduction de la pénalité de retard exigible en cas de déclaration spontanée de l'impôt et de la pénalité et de l'intérêt de restitution

2. Réduction de la pénalité de retard exigible en cas de constatation du retard dans l'acquittement de l'impôt suite à l'intervention des services du contrôle fiscal

3. Réduction de la pénalité de retard exigible au titre du droit de timbre

4. Réduction du taux de la pénalité de retard au titre des créances constatées

5. Réduction du montant des pénalités de retard exigible en cas de défaut de déclaration dans les délais impartis des revenus et bénéfices exonérés et amnistie de pénalités sur revenus exonérés non déclarés régularisés avant le 1er juillet 2007

6. Consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale

7. Modalités de justification des sources d'accroissement du patrimoine et du train de vie

8. Validité du retrait des avantages fiscaux dans le cadre d'une taxation d'office

Corrigé des exercices

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 11
Procédures fiscales

1. Réduction de la pénalité de retard exigible en cas de déclaration spontanée de l'impôt et de la pénalité et de l'intérêt de restitution (articles 46 et 47 de la L.F)

(1) Article 46 de la L.F :

Le taux de 0,75% prévu par l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux est remplacé par le taux de 0,5%.

(2) Article 47 de la L.F :

Le taux de 0,75% prévu par le deuxième paragraphe de l'article 32 et par l'article 34 du code des droits et procédures fiscaux est remplacé par le taux de 0,5%.

شرح الأسباب

التخفيض في خطية التأخير المستوجبة في صورة التصريح التلقائي بالأداء
وفي خطية وفائض الإسترجاع

طبقا للتشريع الجاري به العمل، يترتب عن كل تأخير في دفع الأداء أو جزء منه تطبيق خطية تأخير تساوي 0،75% من مبلغ الأداء عن كل شهر تأخير أو جزء منه إذا تم دفع الأداء المستوجب بصفة تلقائية وبدون تدخل مسبق من قبل مصالح المراقبة الجبائية.

كما تطبق على فائض الأداء على القيمة المضافة الذي يتم إرجاعه بدون موجب خطية بنسبة 0،75% عن كل شهر أو جزء منه من تاريخ الإرجاع وإلى غاية آخر الشهر الذي تم خلاله الدفع.

ومن جهة أخرى، ينتفع المطالب بالأداء بفائض إسترجاع بنسبة 0،75% بعنوان مبالغ الأداء المستخلصة بدون موجب في إطار تنفيذ قرارات التوظيف الإجباري للأداء وذلك عن كل شهر أو جزء منه من تاريخ الإستخلاص وإلى تاريخ قرار الإرجاع.

وبهدف التيسير على المطالبين بالأداء وحثهم على التصريح التلقائي بالأداء ودفعه يقترح التخفيض على نسبة خطية التأخير المستوجبة في صورة التصريح التلقائي بالأداء ودفعه من 0،75% إلى 0،50%.

وقصد ملاءمة خطية وفائض الإسترجاع مع خطايا التأخير يقترح التخفيض من 0،75% إلى 0،50% في الخطية المستوجبة بعنوان المبالغ التي تم إرجاعها بدون موجب بعنوان فائض الأداء على القيمة المضافة وفي نسبة فائض الإسترجاع الممنوح للمطالب بالأداء على المبالغ المستخلصة بدون موجب في إطار تنفيذ قرارات التوظيف الإجباري للأداء.

وعلى أساس ما سبق يبين الجدول التالي النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 81 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية :	**الفصل 81 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية :**
يترتب عن كل تأخير في دفع الأداء أو جزء منه تطبيق خطية تأخير تساوي 0،75% من مبلغ الأداء عن كل شهر تأخير أو جزء منه إذا تم دفع الأداء المستوجب	يترتب عن كل تأخير في دفع الأداء أو جزء منه تطبيق خطية تأخير تساوي **0،5%** من مبلغ الأداء عن كل شهر تأخير أو جزء منه إذا تم دفع الأداء المستوجب بصفة

بصفة تلقائية وبدون تدخل مسبق من قبل مصالح المراقبة الجبائية	تلقائية وبدون تدخل مسبق من قبل مصالح المراقبة الجبائية
الفقرة الثانية من الفصل 32 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية	**الفقرة الثانية من الفصل 32 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية**
وتطبق على المبالغ التي وقع إرجاعها بدون موجب خطية بنسبة 0،75% عن كل شهر أو جزء منه من تاريخ الإرجاع وإلى غاية آخر الشهر الذي تم خلاله دفع هذه المبالغ أو الإعتراف بالدين أو تبليغ نتائج المراجعة الجبائية وذلك علاوة على الخطايا المنصوص عليها بالفصلين 81 و82 من هذه المجلة.	وتطبق على المبالغ التي وقع إرجاعها بدون موجب خطية بنسبة **0،5%** عن كل شهر أو جزء منه من تاريخ الإرجاع وإلى غاية آخر الشهر الذي تم خلاله دفع هذه المبالغ أو الإعتراف بالدين أو تبليغ نتائج المراجعة الجبائية وذلك علاوة على الخطايا المنصوص عليها بالفصلين 81 و82 من هذه المجلة.
الفصل 34 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية	**الفصل 34 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية**
ينتفع المطالب بالأداء بفائض إسترجاع بنسبة 0،75% من مبالغ الأداء المدفوعة بدون موجب نتيجة توظيف إجباري للأداء يحتسب عن كل شهر أو جزء منه إنقضى من تاريخ الإستخلاص وإلى تاريخ قرار الإرجاع.	ينتفع المطالب بالأداء بفائض إسترجاع بنسبة **0،5%** من مبالغ الأداء المدفوعة بدون موجب نتيجة توظيف إجباري للأداء يحتسب عن كل شهر أو جزء منه إنقضى من تاريخ الإستخلاص وإلى تاريخ قرار الإرجاع.

2. Réduction de la pénalité de retard exigible en cas de constatation du retard dans l'acquittement de l'impôt suite à l'intervention des services du contrôle fiscal (article 48 de la L.F)

Les dispositions de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 82 :

Le taux de la pénalité de retard prévu par l'article 81 dudit code est porté à 1,25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.

Cette pénalité est réduite de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code.

شرح الأسباب

التخفيض في خطية التأخير المستوجبة في صورة معاينة التأخير
في دفع الأداء إثر تدخل مصالح المراقبة الجبائية

طبقا للتشريع الجاري به العمل يترتب عن معاينة التأخير في دفع الأداء من قبل مصالح المراقبة الجبائية تطبيق خطية تأخير تساوي 1،25% من مبلغ الأداء عن كل شهر تأخير أو جزء منه وتخفض نسبة هذه الخطية إلى 1% إذا تم دفع الأداء المستوجب في أجل أقصاه ثلاثون يوما من تاريخ الإعتراف بالدين شريطة أن يتم الإعتراف بالدين قبل إنتهاء مرحلة الصلح القضائي.

وبهدف التيسير على المطالبين بالأداء وحثهم عن تسوية وضعياتهم الجبائية بإبرام الصلح وعلى دفع الأداء المستوجب بالحاضر فإنه يقترح إلغاء نسبة خطية التأخير المحددة بـ1% وتعويضها بتخفيض بـ50% في خطية التأخير المحتسبة على أساس 1،25% عن كل شهر أو جزء من الشهر.

وعلى أساس ما سبق، يبين الجدول التالي النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 82 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية	**الفصل 82 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية**
في صورة معاينة التأخير في دفع الأداء إثر تدخل مصالح المراقبة الجبائية فإن نسبة خطية التأخير المنصوص عليها بالفصل 81 من هذه المجلة ترفع إلى : - 1% إذا تم دفع الأداء المستوجب في أجل أقصاه ثلاثون يوما من تاريخ الإعتراف بالدين المنصوص عليه بالفصل 45 من هذه المجلة شريطة أن يتم الإعتراف بالدين قبل إنتهاء مرحلة الصلح القضائي المنصوص عليها بالفصل 60 من هذه المجلة. - 1،25% في الحالات الأخرى.	في صورة معاينة التأخير في دفع الأداء إثر تدخل مصالح المراقبة الجبائية ترفع نسبة خطية التأخير المنصوص عليها بالفصل 81 من هذه المجلة إلى **1،25%.** **وتخفض هذه الخطية بـ50% إذا تم دفع الأداء المستوجب في أجل أقصاه ثلاثون يوما من تاريخ الإعتراف بالدين المنصوص عليه بالفصل 45 من هذه المجلة شريطة أن يتم الإعتراف بالدين قبل إنتهاء مرحلة الصلح القضائي المنصوص عليها بالفصل 60 من هذه المجلة.**

3. Réduction de la pénalité de retard exigible au titre du droit de timbre (articles 49 et 50 de la L.F)

Le défaut d'acquittement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquittement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté, en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard de 0,5% en cas de payement spontané avant l'intervention du contrôle et de 1,25% en cas d'intervention des services du contrôle fiscal avec possibilité de réduction de 50% des pénalités lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la reconnaissance de dette intervenant avant l'achèvement de la phase judiciaire de réconciliation.

Ces dispositions sont applicables à compter du premier janvier 2007 et ce nonobstant la date à laquelle le droit est devenu exigible.

شرح الأسباب

التخفيض في خطية التأخير المستوجبة بعنوان
معلوم الطابع الجبائي

يترتب عن عدم توظيف معلوم الطابع الجبائي أو توظيفه بصفة منقوصة تطبيق خطية تساوي مبلغ المعلوم غير المدفوع علاوة على دفع أصل المعلوم وذلك مهما كانت طريقة الدفع.

وبهدف تيسير إستخلاص معلوم الطابع الجبائي والتخفيف على المطالبين بالأداء، يقترح ما يلي :

- تطبيق خطية التأخير المنصوص عليها بالفصلين 81 و82 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية بالنسبة إلى معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بواسطة تصريح وذلك على غرار الأداءات والمعاليم غير المدفوع. ويتعلق الأمر خاصة بمعلوم الطابع الجبائي الموظف على الفواتير والكمبيالة القابلة للقراءة الآلية وتذاكر النقل الدولي الجوي والبحري للأشخاص وشهادات الفحص الفني لوسائل النقل وبطاقات وعمليات تمويل الهاتف.
- التخفيض في نسبة الخطية المستوجبة في صورة عدم توظيف الطابع الجبائي أو توظيف بصفة منقوصة من 100% إلى 50% في حالات إستخلاص المعلوم بطريقة أخرى غير الدفع بواسطة تصريح.

وعلى أساس ما سبق يبين الجدول الموالي النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 84	**الفصل 84**
يترتب عن عدم توظيف معلوم الطابع الجبائي أو توظيفه بصفة منقوصة تطبيق خطية تساوي مبلغ المعلوم غير المدفوع علاوة على دفع أصل المعلوم>	**يترتب عن عدم توظيف معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بغير طريقة الدفع بواسطة تصريح أو توظيف هذا المعلوم بصفة منقوصة تطبيق خطية تساوي 50% من مبلغ المعلوم غير المدفوع علاوة على دفع أصل المعلوم المستوجب.** **ويخضع معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بواسطة تصريح لخطايا التأخير المنصوص عليها بالفصل 81 و82 من هذه المجلة.**

الفصل 49 : تلغى أحكام الفصل 84 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وتعوض بما يلي :

الفصل 84 : يترتب عن عدم توظيف معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بغير طريقة الدفع بواسطة تصريح أو توظيف هذا المعلوم بصفة منقوصة تطبيق خطية تساوي 50% من مبلغ المعلوم غير المدفوع علاوة على دفع أصل المعلوم المستوجب.

ويخضع معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بواسطة تصريح لخطايا التأخير المنصوص عليها بالفصلين 81 و82 من هذه المجلة.

الفصل 50 : تطبق أحكام الفصل 49 من هذا القانون إبتداء من غرة جانفي 2007 وذلك بصرف النظر عن التاريخ الذي أصبح فيه المعلوم مستوجبا.

4. Réduction du taux de la pénalité de retard au titre des créances constatées (articles 51, 52, 53 et 54 de la L.F)

(1) Article 51 de la L.F :

Le taux de 1% prévu par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux et par l'article 72 bis du code de la comptabilité publique est remplacé par le taux de 0,75%.

(2) Article 52 de la L.F :

Est réduit à 0,75% le taux de 1% prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale et par le troisième paragraphe de l'article 9 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale ratifiée par la loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006.

(3) Article 53 de la L.F :

Les dispositions de l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux créances publiques constatées à la date du premier janvier 2007 dans les livres du receveur des finances ou qui y seront constatées à compter de cette date.

L'application de la présente mesure ne peut entraîner la restitution des montants des pénalités payés avant le premier janvier 2007.

(4) Article 54 de la L.F :

1- Les dispositions du premier alinéa du paragraphe **I** de l'article 19 du code de la fiscalité locale sont modifiées comme suit :

I. Les sommes constatées auprès des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis donnent lieu à une pénalité égale à 0,75% par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle l'impôt est exigible.

2- Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe **I** de l'article 19 du code de la fiscalité locale.

شرح الأسباب

التخفيض في نسبة خطية التأخير بعنوان الديون المثقلة

طبقا للتشريع الجاري به العمل، يستوجب كل دين جبائي مثقل بحسابات قابض المالية تطبيق خطية تأخير تحتسب بنسبة 1% عن كل شهر تأخير أو جزء منه على أساس أصل الدين.

وبهدف التيسير على المطالبين بالأداء وحثهم على خلاص ما تخلد بذمتهم من ديون جبائية لا سيما وأن مبالغ الأداء الموظفة قد خضعت إلى خطية مراقبة بـ1% أو 1،25% حسب الحالة، فإنه يقترح التخفيض في نسبة خطية التأخير المستوجبة بعنوان الديون المثقلة بدفاتر المالية من 1% إلى 0،75%.

ولمزيد تفعيل هذا الإجراء يقترح تطبيقه على الديون المثقلة بدفاتر قباض المالية في تاريخ 1 جانفي 2007، أي على الديون المثقلة وغير المستوجبة قبل ذلك التاريخ.

وبإعتبار أن القانون المتعلق بسن عفو جبائي وكذلك المرسوم الذي حدد آجالا جديدة للإنتفاع بالعفو الجبائي تضمنا دفع خطية تأخير بـ1% بعنوان كل قسط غير مدفوع من المبالغ بذمة المطالبين بالأداء المنتفعين بالعفو الجبائي في الآجال المحددة، فإنه يقترح ملاءمة نسبة خطية التأخير المذكورة مع النسبة المقترحة بعنوان الديون الجبائية المثقلة وبتحديدها بـ0،75%.

كما يقترح بالنسبة إلى الديون الراجعة إلى الجماعات المحلية ضبط تاريخ إنطلاق إحتساب هذه الخطايا بداية من غرة جانفي من السنة الموالية للسنة المستوجب بعنوانها المعلوم.

وعلى أساس ما سبق، يبين الجدول التالي النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 88 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية	**الفصل 88 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية**
يستوجب كل دين جبائي مثقل بحسابات قابض المالية تطبيق خطية تأخير تحتسب بنسبة 1% عن كل شهر تأخير أو جزء منه على أساس أصل الدين.	يستوجب كل دين جبائي مثقل بحسابات قابض المالية تطبيق خطية تأخير تحتسب بنسبة **0،75%** عن كل شهر تأخير أو جزء منه على أساس أصل الدين (البقية دون تغيير).
الفقرة الثالثة من الفصل 11 من القانون عدد 25 لسنة 2006 المؤرخ في 15 ماي 2006 والمتعلق بسن عفو جبائي	**الفقرة الثالثة من الفصل 11 من القانون عدد 25 لسنة 2006 المؤرخ في 15 ماي 2006 والمتعلق بسن عفو جبائي**
......	......
توظف على كل قسط غير مدفوع في الآجال المحددة له خطية تأخير بنسبة 1% عن كل شهر أو جزء من الشهر	توظف على كل قسط غير مدفوع في الآجال المحددة له خطية تأخير بنسبة **0،75%** عن كل شهر أو جزء من

تحتسب بداية من إنتهاء أجل التسديد.	الشهر تحتسب بداية من إنتهاء أجل التسديد.
الفقرة الثالثة من الفصل 9 من المرسوم عدد 1 لسنة 2006 المؤرخ في 31 جويلية 2006 المتعلق بتحديد آجال جديدة للإنتفاع بالعفو الجبائي المنصوص عليه بالقانون عدد 25 لسنة 2006 المؤرخ في 15 ماي 2006 والمتعلق بسن عفو جبائي	**الفقرة الثالثة من الفصل 9 من المرسوم عدد 1 لسنة 2006 المؤرخ في 31 جويلية 2006 المتعلق بتحديد آجال جديدة للإنتفاع بالعفو الجبائي المنصوص عليه بالقانون عدد 25 لسنة 2006 المؤرخ في 15 ماي 2006 والمتعلق بسن عفو جبائي**
.....	.....
توظف على كل قسط غير مدفوع في الآجال المحددة له خطية تأخير بنسبة 1% عن كل شهر أو جزء من الشهر تحتسب بداية من إنتهاء أجل التسديد.	توظف على كل قسط غير مدفوع في الآجال المحددة له خطية تأخير بنسبة **0،75%** عن كل شهر أو جزء من الشهر تحتسب بداية من إنتهاء أجل التسديد.
الفصل 72 مكرر من مجلة المحاسبة العمومية	**الفصل 72 مكرر من مجلة المحاسبة العمومية**
توظف على الديون العمومية التي لا تخضع لأحكام مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية ومجلة الإجراءات الجزائية خطية تأخير في الإستخلاص بنسبة 1% من المبلغ الجملي للدين عن كل شهر أو جزء من الشهر.	توظف على الديون العمومية التي لا تخضع لأحكام مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية ومجلة الإجراءات الجزائية خطية تأخير في الإستخلاص بنسبة **0،75%** من المبلغ الجملي للدين عن كل شهر أو جزء من الشهر. (البقية بدون تغيير)
الفصل 19 من مجلة الجباية المحلية	**الفصل 19 من مجلة الجباية المحلية**
I- تستوجب المبالغ المثقلة لدى قابض المالية بعنوان المعلوم على العقارات المبنية خطية تساوي 1% عن كل شهر تأخير أو جزء منه تحتسب إبتداء من اليوم الأول من الشهر الثاني الموالي للشهر الذي تم فيه تنبيه المطالب بالمعلوم بالصيغة القانونية من طرف قابض المالية بدفع المعلوم المتخلد بذمته.	**I- تستوجب المبالغ المثقلة لدى قباض المالية بعنوان المعلوم على العقارات المبنية خطية تساوي 0،75% عن كل شهر تأخير أو جزء منه تحتسب إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية للسنة المستوجب بعنوانها المعلوم.**
ولا تطبق الخطية في صورة دفع المعلوم خلال السنة التي تم فيها تثقيل المعلوم على العقارات المبنية.	تلغى

5. Réduction du montant des pénalités de retard exigible en cas de défaut de déclaration dans les délais impartis des revenus et bénéfices exonérés et amnistie de pénalités sur revenus exonérés non déclarés régularisés avant le 1er juillet 2007 (articles 55 et 56 de la L.F)

(1) Article 55 de la L.F :

L'article 85 du code des droits et procédures fiscaux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 85 :

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfices concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices.

(2) Amnistie des pénalités sur revenus exonérés régularisés avant le 1er juillet 2007 (article 56 de la L.F)

Nonobstant les dispositions de l'article 55 de la présente loi, les contribuables peuvent déclarer les revenus et bénéfices exonérés ou soumis à une retenue à la source libératoire au titre de déclarations dont le délai de dépôt est échu avant l'année 2007 et régulariser leur situation de façon spontanée au titre des déclarations non déposées et bénéficier de l'exonération du paiement des pénalités de retard et ce, sous réserve de la régularisation de la situation dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2007.

شرح الأسباب

التخفيض في مبلغ خطايا التأخير المستوجبة في صورة عدم التصريح في الآجال القانونية بالمداخيل والأرباح المعفاة

طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل، يترتب عن عدم التصريح في الآجال القانونية بالمداخيل والأرباح المعفاة من الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات أو الخاضعة لخصم من المورد تحريريا من الضريبة تطبيق خطية تأخير تساوي 0،75% من مبلغ الأداء عن كل شهر تأخير أو جزء منه كما لو كانت هذه المداخيل والأرباح خاضعة للأداء.

وقد أفضى تطبيق هذه الخطية في بعض الحالات إلى توظيف مبالغ مشطة تناهز مبالغ الأداء المستوجبة بصفة نظرية، وذلك كلما طالت مدة التأخير في التصريح وكلما كانت مبالغ المداخيل والأرباح المعفاة هامة.

لذا، وبإعتبار أن الأمر يتعلق بمداخيل وأرباح معفاة من الضريبة أو سبق أن خضعت لخصم من المورد تحريريا من الضريبة، فإنه يقترح تطبيق خطية بنسبة 1% من المداخيل والأرباح المعفاة أو الخاضعة لخصم من المورد تحرريا وذلك بقطع النظر عن مدة التأخير.

ولتفعيل هذا الإجراء وحث المطالبين بالأداء على تسوية وضعيتهم الجبائية والتصريح بمداخيلهم وأرباحهم المعفاة يقترح إعفاؤهم من دفع خطايا التأخير على التصاريح المتضمنة لأرباح أو لمداخيل معفاة أو المتعلقة بالمداخيل الخاضعة للخصم من المورد التحرري التي حل أجل التصريح بها قبل غرة جانفي 2007 وذلك شريطة أن تتم التسوية في أجل أقصاه 30 جوان 2007.

وعلى أساس ما سبق، يبين الجدول التالي النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 85 :	**الفصل 85 :**
يترتب عن عدم التصريح في الآجال القانونية بالمداخيل والأرباح المعفاة من الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات أو الخاضعة لخصم من المورد تحريريا من الضريبة تطبيق خطية التأخير المنصوص عليها بالفصل 81 من هذه المجلة كما لو كانت هذه المداخيل والأرباح خاضعة للأداء. وتحتسب مدة التأخير طبق أحكام الفصل 87 من هذه المجلة	يترتب عن عدم التصريح في الآجال القانونية بالمداخيل والأرباح المعفاة من الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات أو الخاضعة لخصم من المورد تحرريا من الضريبة تطبيق خطية بنسبة **1% من المداخيل والأرباح المعنية.**
غير أن مدة التأخير تحتسب بالنسبة إلى المؤسسات المنتفعة بالنظام الجبائي للتصدير الكلي إبتداء من اليوم الأول من الشهر الرابع الموالي للشهر الذي ينتهي خلاله الأجل المحدد للتصريح بالمداخيل والأرباح.	**وتطبق الخطية بالنسبة إلى المؤسسات المنتفعة بالنظام الجبائي للتصدير الكلي إبتداء من اليوم الأول من الشهر الرابع الموالي للشهر الذي ينتهي خلاله الأجل المحدد للتصريح بالمداخيل والأرباح.**

Exercice :

Etablir un tableau de synthèse des pénalités applicables (autres que l'amende pour défaut de retenue à la source).

Situation	Taux de pénalité	Conditions

6. Consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale (articles 57 et 58 de la L.F)

(1) Article 57 de la L.F :

Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux l'article 44 bis ainsi libellé :

Article 44 bis :

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.

(2) Article 58 de la L.F :

Est supprimée l'expression « ou lorsque ces résultats n'ont pas fait l'objet d'une réponse écrite dans le délai prévu par l'article 44 du présent code » prévue par le premier paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et remplacée par l'expression « ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration

fiscale à son opposition à ces résultats conformément aux dispositions des articles 44 et 44 bis du présent code ».

شرح الأسباب

دعم الحوار حول نتائج المراجعة الجبائية

طبقا لأحكام الفصل 73 والفصول الموالية من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية، تتولى مصالح الجباية في إطار إجراءات المراجعة الجبائية الأولية أو المعمقة، إعلام المطالب بالأداء كتابيا بالتعديلات المتعلقة بوضعيته الجبائية.

وينتفع المطالب بالأداء بأجل 30 يوما من تاريخ تبليغ الإعلام المذكور للرد كتابيا على نتائج المراجعة الجبائية المضمنة بالإعلام.

وبإنتهاء الأجل المذكور يمكن لمصالح الجباية، في صورة عدم الإتفاق مع المطالب بالأداء على نتائج المراجعة الجبائية، إصدار قرار توظيف إجباري للأداء، على أساس النتائج التي أفضت إليها المراجعة الجبائية التي تم تبليغها للمطالب بالأداء ورد هذا الأخير عليها إن توفر.

وبالتالي فإن إجراءات المراجعة الجبائية الجاري بها العمل لا تلزم مصالح الجباية بالإفصاح كتابيا عن موقفها من رد المطالب بالأداء حول نتائج المراجعة الجبائية قبل إصدار قرار التوظيف الإجباري للأداء.

هذا وبهدف مزيد دعم الحوار بين مصالح الجباية والمطالب بالأداء حول نتائج المراجعة الجبائية الأولية أو المعمقة قبل إصدار قرار التوظيف الإجباري للأداء ومن خلال ذلك توفير الظروف الملائمة لختم عمليات المراجعة الجبائية بالصلح وتقليص حجم النزاعات المتعلقة بأساس الأداء وتيسير إستخلاص المبالغ المستوجبة، يقترح في صورة إعتراض المطالب بالأداء كتابيا على نتائج المراجعة الجبائية في أجل الثلاثين يوما من تاريخ التبليغ :

- إلزام مصالح الجباية بالرد كتابيا على رد المطالب بالأداء على نتائج المراجعة الجبائية مع وجوب التعليل في صورة الرفض،
- منح المطالب بالأداء أجل بخمسة عشر يوما من تاريخ تبليغ رد الإدارة على ما جاء بإعتراضه على نتائج المراجعة الجبائية لإبداء ملاحظاته وإعتراضاته وتحفظاته.

كما يقترح تنقيح أحكام الفقرة الأولى من الفصل 47 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية لملاءمتها مع المقترح المذكور وذلك بالإشارة إلى الفصل 44 مكرر كما يبرزه الجدول التالي :

النص الحالي	النص المقترح
الفقرة الأولى من الفصل 47 :	**الفقرة الأولى من الفصل 47 :**
يوظف الأداء وجوبا في صورة عدم الإتفاق بين مصالح الجباية والمطالب بالأداء على نتائج المراجعة الجبائية الأولية أو المعمقة المنصوص عليها بالفصل 36 من هذه المجلة أو في صورة عدم الرد كتابيا في الأجل المحدد بالفصل 44 من هذه المجلة على هذه النتائج.	يوظف الأداء وجوبا في صورة عدم الإتفاق بين مصالح الجباية والمطالب بالأداء على نتائج المراجعة الجبائية الأولية أو المعمقة المنصوص عليها بالفصل 36 من هذه المجلة **أو في صورة عدم رد المطالب بالأداء كتابيا على الإعلام بنتائج المراجعة الجبائية أو على رد مصالح الجباية على إعتراضه على هذه النتائج طبقا لأحكام الفصلين 44 و44 مكرر من هذه المجلة.** (البقية بدون تغيير)

La note commune n° 15/2007 – Texte DGI n° 2007/26 est consacrée au commentaire des dispositions relatives à la consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale.

Texte n° DGI 2007/26 – Note commune n° 15/2007

OBJET: Commentaire des dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale.

ANNEXE : Imprimé de la réponse de l'administration à l'opposition du Contribuable

Résumé :

Consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale

1) Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu pour l'administration fiscale l'obligation :

- de répondre par écrit à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale,
- de motiver sa réponse en cas de rejet partiel ou total,
- d'accorder au contribuable un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves.

L'application de la mesure nécessite la réponse du contribuable aux résultats de la vérification fiscale dans le délai de 30 jours à compter de la date de la notification des résultats de la vérification fiscale.

La taxation est établie d'office lorsque le contribuable ne formule pas, par écrit, ses observations relatives à la réponse de l'administration fiscale ou lorsqu'il répond en dehors du délai de 15 jours.

2) La nouvelle mesure s'applique aux opérations de vérification fiscale effectuées à partir du 1er janvier 2007 ainsi qu'aux opérations de vérification fiscale en cours à la date du 1er janvier 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de taxation d'offi ce.

Afin de consolider le débat sur les résultats de la vérification fiscale approfondie et d'assurer les conditions favorables pour clôturer les vérifications fiscales par la transaction, les dispositions des articles 57 et 58 de la loi de finances pour l'année 2007 ont instauré une nouvelle procédure renforçant le débat sur les résultats de vérification fiscale entre l'administration fiscale et le contribuable.

La présente note à pour objet de commenter les dispositions en question.

I. LES PROCEDURES FISCALES EN VIGUEUR AU 31/12/2006

Dans le cadre des procédures de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie, l'administration fiscale procède à la notification au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale.

Le contribuable bénéficie d'un délai de 30 jours à compter de la date de ladite notification pour répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale.

L'administration fiscale procède à l'établissement d'un arrêté de taxation d'office sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse du contribuable si elle existe.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu des nouvelles procédures au niveau du débat sur les résultats de la vérification fiscale avec le contribuable, ces procédures consistent en :

- **l'obligation** pour l'administration de **motiver par écrit sa réponse** aux observations, oppositions et réserves écrites du contribuable sur les résultats de la vérification**.**
- **l'octroi** au contribuable d'un délai de **15 jours** pour formuler ses observations, oppositions et réserves sur la réponse de l'administration.

La réponse de l'administration fiscale à l'opposition du contribuable nécessite que cette opposition soit effectuée dans le délai prévu par l'article 44 du code des droits et procédures fiscaux fixé à 30 jours à compter de la date de la notification des résultats de la vérification fiscale.

Il s'ensuit qu'en cas d'opposition aux résultats de la vérification fiscale hors du délai susmentionné, l'administration fiscale n'est pas tenue de répondre à l'opposition du contribuable.

En cas de refus partiel ou total, la réponse de l'administration à l'opposition du contribuable doit être **motivée.**

La motivation consiste dans l'indication des causes et des justificatifs du refus partiel ou total des demandes du contribuable et des fondements juridiques du refus.

La réponse ne concerne que les observations et les oppositions présentées par le contribuable. Il s'ensuit que la réponse de l'administration **ne constitue pas** dans tous les cas **une notification complémentaire** des résultats de la vérification fiscale.

La réponse de l'administration au contribuable est notifiée par les moyens prévus par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux.

L'annexe comporte un modèle de l'imprimé de la réponse de l'administration aux oppositions du contribuable aux résultats de la vérification.

Suite à la notification de la réponse de l'administration à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale, un délai de 15 jours est ouvert afin de permettre au contribuable de formuler par écrit ses observations, ses oppositions et ses réserves relatives à cette réponse. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale au contribuable.

En cas de défaut de réponse par écrit du contribuable à la réponse de l'administration fiscale ou en cas de réponse hors du délai susmentionné, l'administration procède à l'établissement d'un arrêté de taxation d'office.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions relatives à la consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale s'appliquent aux vérifications fiscales effectuées à partir du 1er janvier 2007.

La mesure s'applique également aux opérations de vérification fiscale en cours à la date du 1er janvier 2007 :

- dont les résultats n'ont pas été notifiés au 1er janvier 2007,
- dont les résultats ont été notifiés et le délai de 30 jours à partir de la date de la notification n'est pas expiré à la date du 1er janvier 2007,
- dont les résultats ont fait l'objet d'une opposition dans le délai de 30 jours de la date de leur notification et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office à la date du 1er janvier 2007.

ANNEXE : Imprimé de la réponse de l'administration à l'opposition du Contribuable

الجمهورية التونسية
وزارة المالية

.... في ....

المصلحة ....

إلى

السيد (ة) .... النشاط ....

رقم ب.ت. ☐☐☐☐☐☐☐☐ رقم ب.ت.ج. ☐☐☐☐☐☐☐

المؤسسة .... في شخص ممثلها القانوني

الشكل .... الغرض ....

المقر .... رقم ب.ت.ج. ☐☐☐☐☐☐☐

الموضوع : الرد على إعتراضكم على نتائج المراجعة الجبائية (1)

المرجع : - نتائج المراجعة الجبائية بتاريخ ....

- مكتوبكم بتاريخ ....

المصاحيب : تقرير

وبعد، تبعا لمكتوبكم المشار إليه بالمرجع والمتعلق بإعتراضكم على نتائج المراجعة الجبائية، يشرفني موافاتكم برد مصالح الجباية على النقاط الواردة بإعتراضكم المشار إليه المضمن بالتقرير المصاحب والذي يعتبر جزء لا يتجزأ من هذا الكتاب.

وعملا بأحكام الفصل 44 مكرر من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية، فغنه بإمكانكم إبداء ملاحظاتكم وإعتراضاتكم وتحفضاتكم كتابيا حول هذا الرد في أجل 15 يوما من تاريخ التبليغ.

وفي صورة موافقتكم جزئيا أو كليا على نتائج المراجعة الجبائية بإعتبار هذا الرد، يتم تجسيم ذلك بإمضاء تصاريح تصحيحية وإعتراف بالدين بخصوص التعديلات التي حظيت بموافقتكم.

هذا ويترتب عن عدم قيامكم بالإجابة على هذا الرد في الأجل المشار إليه أعلاه أو عدم حصول إتفاق حول ما تضمنه من نقاط توظيف الأداء عليكم وجوبا بإصدار قرار في التوظيف الإجباري للأداء.

وتقبلوا فائق عبارات التقدير.

والسلام
الإمضاء والختم

7. Modalités de justification des sources d'accroissement du patrimoine et du train de vie (article 59 de la L.F)

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

شرح الأسباب

إحكام تطبيق التقييم التقديري للدخل
حسب النفقات الشخصية الظاهرة والجلية ونمو الثروة

طبقا للتشريع الجاري به العمل يمكن ضبط الدخل الصافي للأشخاص الطبيعيين على أساس نمو الثروة وعلى النفقات الشخصية الظاهرة والجلية مع إضافة مصاريف المعيشة ولم ينص التشريع الحالي صراحة على إمكانية تقديم الحجة المعاكسة من قبل المطالب بالأداء. ولمزيد توضيح التشريع في هذا المجال يقترح التنصيص على إعتماد كل المبررات التي يقدمها المطالب بالأداء لنمو ثروته أو نفقاته بما في ذلك المداخيل المحققة والتي تم التصريح بها ودفع الأداء قبل غرة جانفي من السنة التي يتم بعنوانها تطبيق التقييم التقديري وذلك في صورة ثبوت عدم توظيفها لإقتناءات أخرى.

وجوابا على إستفسار تقدم به السادة النواب في المجلس، أوضح السيد وزير المالية بأن الإدارة تتحمل عبء إثبات إستعمال المداخيل المصرح بها بعنوان السنوات التي شملها التقادم في إقتناءات أخرى.

وعلى أساس ما سبق يبين الجدول التالي النص الحالي والنص الجديد :

النص الحالي	النص الجديد
الفصل 43 :	**الفصل 43 :**
يطبق التقييم التقديري حسب النفقات الشخصية الظاهرة والجلية أو حسب نمو الثروة على كل مطالب بالضريبة.	**يطبق التقييم التقديري حسب النفقات الشخصية الظاهرة والجلية أو حسب نمو الثروة على كل مطالب بالضريبة ما لم يقم بإثبات مصادر تمويل نفقاته أو نمو ثروته.** **وتقبل لتبرير تلك النفقات ونمو الثروة المداخيل الخاضعة للضريبة المحققة خلال الفترة التي شملها التقادم والتي تم التصريح بها ودفع الأداء المستوجب عليها قبل غرة جانفي من السنة التي يتم بعنوانها تطبيق التقييم التقديري المشار إليه وذلك ما لم يثبت إستعمال هذه المداخيل في إقتناءات أخرى.** **(البقية دون تغيير)**

Exercice :

Etablir un tableau de trésorerie justificatif de l'accroissement du patrimoine.

8. Validité du retrait des avantages fiscaux dans le cadre d'une taxation d'office (article 76 de la L.F)

Est ajouté au début de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux l'expression suivante :

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Corrigé

Exercice 5 :

Etablir un tableau de synthèse des pénalités applicables (autres que l'amende pour défaut de retenue à la source).

Situation	Taux de pénalité	Conditions
Régularisation spontanée	0,5% du montant de l'impôt dû par mois ou fraction de mois de retard	Paiement au comptant à la recette
Suite à l'intervention du contrôle fiscal	La pénalité est de 1,25% de l'impôt dû par mois ou fraction de mois avec réduction de 50% du montant de la pénalité lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dettes avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire	Une réduction de 50% du montant des pénalités peut être obtenue avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire
Pénalité sur créances constatées	0,75% du montant de l'impôt dû par mois ou fraction de mois de retard à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de 90 jours à partir de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office Pour la taxe sur les immeubles bâtis, le retard est calculé à partir du premier jour de l'année qui suit l'année au titre de laquelle l'impôt est exigible	
Timbres papiers	50% du montant en principal des timbres non acquittés	
Pénalité de restitution indue	0,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date de la restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de ces sommes ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale	
Intérêt de restitution au profit du contribuable	0,5% par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date du recouvrement indu et jusqu'à la date de décision de restitution	
Défaut de déclaration de revenus exonérés dans les délais impartis pour la déclaration annuelle des revenus	1% flat sur le montant des revenus exonérés non déclarés. **Amnistie de pénalités :** Régularisation sans pénalité jusqu'au 30 juin 2007 pour les revenus exonérés non déclarés des années antérieures	

Exercice 7 :

Etablir un tableau de trésorerie justificatif de l'accroissement du patrimoine.

Bilan de trésorerie d'une année

(avec confusion des différentes sources)

Emplois	Ressources
⏩ IR payé et acomptes provisionnels payés au cours de l'année ⏩ Acquisitions équipements professionnels ± variation du fonds de roulement – dotations aux amortissements ⏩ Dépenses de train de vie ⏩ Acquisition d'immeubles et terrains ⏩ Acquisition d'actions et parts sociales ⏩ Acquisition d'équipements et de voitures à titre privé ⏩ Remboursement d'emprunts	⏩ Revenus déclarés imposables et exonérés ⏩ Encaissement pour cession d'éléments du patrimoine (à détailler) ⏩ Crédits encaissés (justifiés de façon probante) Plus : excédents de ressources des années non prescrites Plus : Revenus déclarés non alloués des années prescrites

Bilan de trésorerie d'une année

(avec séparation des sources professionnelles des autres ressources)

Emplois	Ressources
⏩ Dépenses de train de vie ⏩ Acquisition d'immeubles et terrains non affectés ⏩ Acquisition d'actions et parts sociales non affectées ⏩ Acquisition d'équipements et de voitures non affectés ⏩ Remboursement d'emprunts non affectés	⏩ + Prélèvements de l'exploitant dans le bilan professionnel ⏩ + Autres revenus non affectés ⏩ Encaissements pour cession d'éléments du patrimoine non affectés ⏩ Crédits non affectés (justifiés de façon probante) Plus : excédents de ressources des années non prescrites Plus : Revenus déclarés non alloués des années prescrites

CHAPITRE 12

Recouvrement des créances publiques

1. Procédures de recouvrement des créances publiques

2. Saisie – arrêt et opposition administrative

3. Obligations des dépositaires publics de fonds

4. Extension de la mission de recouvrement à tous les comptables publics

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 12
Recouvrement des créances publiques

1. Simplification des procédures de recouvrement des créances publiques (article 77 de la L.F)

Il est ajouté au code de la comptabilité publique un article 28 sexies ainsi libellé :

Article 28 sexies :

Nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du présent code, les actes de poursuites précédant la notification du titre exécutoire consistent en l'envoi au débiteur d'un avis avec accusé de réception, s'il est établi qu'il a cessé son activité ou entamé la dissipation de ses biens ou qu'un autre créancier a engagé à son encontre des actes d'exécution ou requis l'ouverture d'une procédure de distribution de fonds lui appartenant.

L'avis contient l'indication de la totalité des sommes réclamées au débiteur, ainsi que l'invitation à s'en acquitter dans un délai maximum de sept jours à compter de sa réception.

A l'expiration de ce délai, il est procédé à la notification du titre exécutoire et à la mise en œuvre des actes d'exécution.

شرح الأسباب

تيسير إجراءات إستخلاص الديون العمومية

عملا بأحكام الفصل 31 مكرر من مجلة المحاسبة العمومية، لا يجوز للمحاسب العمومي اللجوء إلى عمليات التنفيذ على مكاسب المدين، إلا بعد تبليغه السند التنفيذي الصادر ضده والتنبيه عليه بأن يسدد الدين العمومي المستحق عليه في أجل لا يتجاوز ثلاثة أيام.

وينص الفصل 28 خامسا من نفس المجلة على ألا يتم تبليغ السند القانوني إلى المدين إلا بعد إستنفاد مرحلة الإستخلاص الرضائي المتضمنة تسليمه إعلاما أوليا ثم إعلاما مضمون الوصول ومن منحه أجلا قدره خمسة وأربعين يوما.

وتبين أن هذه الآجال لا تمكن المحاسب العمومي من إستخلاص الديون الراجعة للدولة في الحالات التي يقوم فيها المدين بالتفريط في أملاكه أو التوقف عن نشاطه في حالات التوزيع القضائي للأموال بإعتبار أن تقديم الإعتراض من قبل المحاسب العمومي يتم في أجل شهر وفقا لأحكام مجلة المرافعات المدنية والتجارية.

لذا، وسعيا للحفاظ على حقوق الخزينة، فإنه يقترح في الحالات المذكورة أعلاه التقليص في الآجال السابقة لتبليغ السند التنفيذي المنصوص عليها بالفصل 28 خامسا من مجلة المحاسبة العمومية، من خمسة وأربعين يوما إلى سبعة أيام، ويكون ذلك بتسليم المدين إعلاما بالدين يتضمن وضعيته تجاه الديون المطلوبة منه مع دعوته إلى تسديدها في أجل أقصاه سبعة أيام.

وفي صورة عدم الإستجابة إلى هذا الإعلام في الأجل المحدد يتولى المحاسب العمومي تبليغ السند التنفيذي ومباشرة التتبعات.

2. Consolidation des garanties dans la procédure de l'opposition administrative et consécration des droits des créanciers privilégiés (article 78 de la L.F)

- Est supprimée du premier paragraphe de l'article 31 du code de la comptabilité publique que l'expression : « et ce , alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables » .

- Est ajouté à l'article 31 du code de la comptabilité publique ce qui suit :

« Le comptable public poursuivant doit, dans les cinq jours qui suivent la notification de la saisie-arrêt ou de l'opposition au tiers saisi, en informer le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire de l'un des agents d'exécution visés à l'article 28 du présent code.

Le tiers saisi est tenu, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la notification de la saisie ou de l'opposition, de déclarer et de remettre au comptable public poursuivant les sommes détenues par ses soins et revenant au débiteur. La déclaration est faite selon à un modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, sont assorties d'un terme ou d'une condition, leur remise au comptable public doit intervenir au cours des cinq jours suivant l'échéance du terme ou la réalisation de la condition.

Le tiers saisi est tenu de faire sa déclaration, alors même qu'il ne serait pas débiteur du débiteur saisi.

Les sommes que les établissements financiers sont tenus de déclarer, sont déterminées conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 333 du code de procédure civile et commerciale.

Si le tiers saisi ne produit pas sa déclaration dans les formes et délai fixés au quatrième paragraphe ci-dessus, ou s'il produit une déclaration inexacte ou ne remet pas les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, il devient débiteur au sens de l'article 341 du code de procédure civile et commerciale et sera poursuivi directement en vertu d'un état de liquidation qui lui sera notifié nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du présent code.

L'état de liquidation est privé d'effets si le tiers saisi produit sa déclaration et remet au comptable public, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification, les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites.

Le tiers saisi peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, intenter un recours contre l'état de liquidation devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle réside le comptable public poursuivant. Le recours suspend l'exécution dudit état.

La cour prononce l'annulation de l'état de liquidation si le tiers saisi produit la déclaration susvisée, remet les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites et rapporte la preuve qu'un motif légitime l'a empêché d'y procéder dans les délais visés aux paragraphes précédents.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, si au cours de la période visée au quatrième paragraphe du présent article et avant la remise des fonds au comptable public, le tiers saisi reçoit une notification de saisies ou d'oppositions de la part d'autres créanciers se prévalant de ce que leurs créances priment la créance publique, il doit, au cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition sont insuffisantes pour payer l'ensemble des créances, les consigner à la caisse des dépôts et consignations, à défaut d'accord entre le comptable public et ces créanciers sur leur répartition amiable.

Le tiers saisi doit informer chacun des créanciers saisissants ou opposants de la consignation des sommes à la caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord entre les créanciers sur la répartition des fonds, il appartient au plus diligent d'entre eux de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

شرح الأسباب

دعم الضمانات في مستوى إجراءات الإعتراض الإداري

وتكريس حقوق الدائنين المفضلين

تخضع إجراءات الإعتراضات الإدارية المجراة من قبل المحاسبين العموميين قصد إستخلاص الديون العمومية لأحكام الفصلين 30 و31 من مجلة المحاسبة العمومية ويقر النص الحالي واجب تسليم المبالغ الموجودة بعهدة المعترض لديه للمحاسب العمومي القائم بالإعتراض في حين لا ينص على الإجراءات الواجب إعتمادها لتنظيم تسليم الأموال موضوع الإعتراض ولا يمكن المعترض لديه من تقديم الإثباتات اللازمة التي حالت دون الإستجابة للإعتراض الإداري.

كما أنه لا يمكن الدائنين الممتازين كالأجراء والدائنين الجدد في إطار التسوية القضائية الذين تتمتع ديونهم بأفضلية عن الديون العمومية من ممارسة هذا الإمتياز.

ولسد هذا الفراغ وتمكين كل الأطراف من ممارسة حقوقهم على الأموال موضوع الإعتراض الإداري يقترح مطالبة المعترض لديه بالتصريح بالأموال وتسليمها للمحاسب العمومي في آجال معقولة، وفسح المجال للدائنين الممتازين للمطالبة بديونهم وضمان حقوق الخزينة في آن واحد.

وعلى هذا الأساس يقترح :

1- سن واجبات المعترض لديه وذلك بـ :

- تحديد أجل بخمسة وأربعين يوما للمعترض لديه للتصريح ولتسليم الأموال للمحاسب العمومي القائم بالإعتراض.

- إعتماد نفس المنهجية لضبط المبالغ الواجب التصريح بها والخاصة بالمؤسسات المالية الواردة بالفقرة الثانية من الفصل 333 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية والتي تقر تقديم التصريح :

* خلال الخمسة عشر يوما الموالية للعقلة تضاف إليها العناصر الإيجابية اللاحقة لتاريخ العقلة والتي تمت بواسطة شيكات أو أوراق تجارية قدمت قبل تاريخ العقلة ولم تسجل بالحساب. وكذلك مبالغ الشيكات التي قدمت للخلاص قبل العقلة والسحوبات بواسطة البطاقات البنكية إذا سجلت مبالغها بحسابات المستفيدين قبل العقلة.

* خلال الشهر الموالي لتاريخ العقلة قصد إعتبار المبالغ التي قدمت للخصم قبل العقلة وإتضح أن لا رصيد لها.

- تحميل المعترض لديه في صورة عدم التصريح وعدم تسليم الأموال إلى المحاسب العمومي المسؤولية المنصوص عليها بالفصل 341 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية وإقرار مطالبته بالمبالغ موضوع الإعتراض بواسطة بطاقة إلزام يصدرها المحاسب العمومي القائم بالإعتراض.

2- وضع ضمانات للمعترض لديه الذي لم يتمكن من التصريح أو من دفع الأموال إلى المحاسب العمومي وذلك بـ :

- منحه أجلا إضافيا بثلاثين يوما من تاريخ تبليغه بطاقة الإلزام لتقديم تصريحه وتسليم الأموال المعترض عليها ومصاريف التتبع إلى المحاسب العمومي وسحب بطاقة الإلزام في صورة حصول ذلك،

- تمكينه من الإعتراض على بطاقة الإلزام لدى محكمة الإستئناف في أجل ثلاثة أشهر من تاريخ تبليغها إليه، وإقرار إيقاف تنفيذها آليا وبحكم القانون،

- تمكينه أثناء سير الدعوى الإعتراضية من تقديم الإثباتات اللازمة للمحكمة المختصة وعند قبولها الإذن للمعترض لديه بدفع الأموال المعترض عليها ومصاريف التتبع للمحاسب العمومي والقضاء بإلغاء بطاقة الإلزام.

3- وضع ضمانات لبقية الدائنين المعترضين وذلك بـ :
- تمكينهم من تقديم سندات ديونهم إلى المعترض لديه وتمكينه من توزيع المبالغ بينهم بالتراضي،
- تمكين المعترض لديه من تأمين الأموال لدى صندوق الودائع والأمانات عند عدم كفايتها لتغطية كل الديون المطلوبة أو عدم إتفاق كل الدائنين بمن فيهم المحاسب العمومي على التوزيع،
- تكليف المعترض لديه بإعلام كل الدائنين بتأمين المبالغ بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإعلام بالبلوغ،
- إقرار قيام أحرص الدائنين برفع الأمر إلى المحكمة وفقا لأحكام الفصل 465 وما يليه من مجلة المرافعات المدنية والتجارية،

وعلى أساس ذلك يقترح تنقيح الفقرة الأولى من الفصل 31 من مجلة المحاسبة العمومية وذلك بحذف عبارة "وذلك حتى لو كانت بيده إعتراضات على دفع تلك الأموال أجريت من طرف دائنين آخرين" لتعارضها مع ما تمت إضافته من أحكام خاصة بضمان حقوق بقية الدائنين المعترضين.

3. Obligations des dépositaires publics de fonds (article 79 de la L.F)

Il est ajouté au code de la comptabilité publique un article 31 ter ainsi libellé :

Article 31 ter :

« Les dépositaires publics de fonds sont tenus, avant de les remettre aux personnes ayant le droit de les percevoir, d'en aviser le trésorier régional des finances dans la circonscription duquel est situé le domicile de ces personnes, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, soit par le dépôt direct matérialisé par le cachet du bureau d'ordre.

Par dépositaires publics de fonds, il y a lieu d'entendre au sens du présent article :

- les avocats et les huissiers-notaires, en ce qui concerne le prix de vente des immeubles suite à des saisies ;

- les séquestres judiciaires, en ce qui concerne la restitution des fonds à celui dont les droits, sur ces fonds, ont été établis ;

- les syndics de faillite, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation des sociétés déclarées en faillite ;

- les liquidateurs des sociétés commerciales, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation de leurs biens entre leurs créanciers, et le boni de liquidation entre les associés ;

- les liquidateurs des successions et des fondations Habous, en ce qui concerne le paiement des dettes qui les grèvent et la répartition du reliquat des fonds provenant de leur liquidation entre les ayants droit ;

- les contrôleurs de l'exécution des plans de redressement des entreprises en difficultés économiques, en ce qui concerne le prix de leur cession aux tiers ;

- les administrateurs judiciaires en ce qui concerne la répartition des bénéfices entre les associés.

L'avis doit comporter l'identité des personnes ayant le droit de toucher les fonds, leur matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale et, en ce qui concerne les étrangers, le numéro de la carte de séjour.

Le trésorier régional des finances est tenu de répondre à cet avis dans un délai de dix jours à compter de sa réception, soit en faisant connaître au dépositaire public qu'il n'existe pas de dettes constatées

au profit de l'Etat à la charge du propriétaire des fonds, soit en lui notifiant une opposition administrative portant sur la totalité des sommes constatées.

Le délai accordé au dépositaire public, en vertu de la législation en vigueur, pour la remise des sommes aux personnes ayant le droit de les percevoir, est suspendu durant la période visée au paragraphe précédent.

Si, à l'expiration du délai susvisé, le dépositaire public n'a reçu aucune opposition administrative ou réponse de la part du trésorier régional des finances, il est en droit de remettre les fonds à leurs propriétaires.

Le dépositaire public devient débiteur au sens des dispositions du paragraphe sept et suivants de l'article 31 du présent code, au cas où il n'aurait pas adressé l'avis ou aurait adressé un avis inexact.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

شرح الأسباب

إلتزامات المؤتمنين العموميين للأموال

يتولى المؤتمنون العموميون في إطار مشمولاتهم تسلم الأموال قصد توزيعها على مستحقيها عند إستيفاء الشروط القانونية لذلك ويهم الأمر خاصة :

- مصفو الشركات التجارية،
- المؤتمنون العدليون،
- أمناء الفلسة،
- المتصرفون القضائيون، وغيرهم.

وبإعتبار أنه غالبا ما تكون مستحقة على أصحاب تلك الأموال ديون عمومية وأن المحاسب العمومي ليس دائما على علم بالأموال الموجودة في حيازة المؤتمن العمومي فإنه يقترح بهدف توفير أكثر حظوظ للإستخلاص إقرار واجب إعلام أمين المال الجهوي من قبل المؤتمن العمومي بتوفر تلك الأموال والمستفيدين منها، ويكون ذلك بتوجيه إشعار بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإعلام بالبلوغ.

ويتضمن الإشعار علاوة على هوية المستفيدين رقم معرفهم الجبائي أو في غياب ذلك رقم بطاقة التعريف الوطنية وبالنسبة إلى الأجانب رقم بطاقة الإقامة.

ويتعين على المؤتمنين العموميين التريث في الإيفاء بالأموال إلى حين إنقضاء أجل عشرة أيام وهو الأجل الممنوح إلى أمين المال الجهوي لإعلام المؤتمن العمومي بوضعية المستفيد تجاه الديون العمومية، ويكون ذلك بإعلامه بعدم وجود دين مثقل على المستفيد أو بتبليغه إعتراضا إداريا عند الإقتضاء.

وبإنقضاء هذا الأجل وبهدف تجنب إطالة آجال توزيع الأموال على مستحقيها يجوز للمؤتمن العمومي تسليم الأموال إلى أصحابها إن لم يتلق خلاله أي رد أو أي إعتراض إداري.

وفي صورة عدم توجيه الإشعار أو توجيه إشعار غير مطابق للحقيقة أو عدم تسليم الأموال موضوع الإعتراض إلى المحاسب العمومي يصبح المؤتمن العمومي مدينا تجاه الخزينة بالمبالغ المستحقة على أصحاب تلك الأموال ويتم تتبعه عملا بأحكام الفصل 31 من مجلة المحاسبة العمومية.

ويقر مشروع الفصل إستثناء المبالغ غير القابلة للعقلة حسب التشريع الجاري به العمل من الإجراء المقترح.

4. Extension de la mission de recouvrement à tous les comptables publics (article 80 de la L.F)

L'expression « soit par l'intermédiaire d'autres receveurs des finances », figurant au deuxième paragraphe de l'article 188 du code de la comptabilité publique, est remplacée par l'expression : « soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics pour leur compte ».

شرح الأسباب

سحب مهمة الإستخلاص
على جميع المحاسبين العموميين

يمثل إستخلاص مداخيل ميزانية الدولة مهمة عهد بها المشرع إلى صنف معين من المحاسبين العموميين وهم قباض المالية الذين يقومون بها حسب الفقرة الثانية من الفصل 188 من مجلة المحاسبة العمومية إما مباشرة أو بواسطة قباض مالية آخرين لفائدتهم.

غير أن الواقع العملي يبرز أن أصنافا أخرى من المحاسبين العموميين وبوجه خاص المحاسبين المكلفين بتأدية نفقات ميزانية الدولة يتداخلون أيضا في إنجاز مهمة الإستخلاص إما لحسابهم أو لحساب نظرائهم من المحاسبين العموميين.

ونظرا إلى أن قباض المالية يمثلون، كما سبق القول، أحد أصناف المحاسبين العموميين، وفقا للتعداد الوارد بالفصل 176 من مجلة المحاسبة العمومية، فإنه يقترح تعويض عبارة "أو بواسطة قباض مالية آخرين لفائدتهم" التي جاءت بها الفقرة الثانية من الفصل 188 من نفس المجلة، بعبارة "أو بواسطة محاسبين عموميين آخرين لحسابهم"، وذلك بهدف ملاءمة هذه الفقرة مع تدخل كل المحاسبين العموميين في مجال إستخلاص الديون العمومية.

ويبين الجدول المصاحب النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 188 (الفقرة الثانية) :	**الفصل 188 (الفقرة الثانية) :**
ويقومون بها على مسؤوليتهم الخاصة إما مباشرة أو بواسطة قباض مالية آخرين لفائدتهم.	ويقومون بها على مسؤوليتهم الخاصة إما مباشرة أو بواسطة **محاسبين عموميين** آخرين **لحسابهم**. (البقية بدون تغيير)

CHAPITRE 13

Secteur financier

1. Permettre la déduction des créances abandonnées par les établissements de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques

2. Prorogation de la déduction de la plus-value de cession des actions par les banques

3. Déduction totale des provisions et radiation des créances irrécouvrables des bilans des établissements financiers de factoring

4. Prorogation de la déduction des provisions pour les sociétés d'investissement à capital risque

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 13
Secteur financier

1. Permettre la déduction des créances abandonnées par les établissements de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques (article 22 de la L.F)

Est ajouté au paragraphe VII terdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring.

شرح الأسباب

تمكين مؤسسات الإيجار المالي والمؤسسات المالية لإدارة الديون من طرح الديون المتخلى عنها لفائدة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية

طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل، لا تطرح من الربح الخاضع للضريبة الخسائر الناتجة عن التخلي الكلي أو الجزئي من قبل المؤسسة عن ديونها بصفة تلقائية.

غير أنه وفي إطار الإحاطة بالمؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية وتفعيل برنامج إنقاذها لتمكينها من مواصلة نشاطها مكن التشريع الجبائي المؤسسات البنكية من طرح الديون المتخلى عنها جزئيا أو كليا لفائدة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية في إطار القانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 والمتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية من قاعدة الضريبة على الشركات سواء تم ذلك في إطار التسوية الرضائية أو في إطار التسوية القضائية.

هذا وبإعتبار أن المؤسسات المالية للإيجار المالي والمؤسسات المالية لإدارة الديون هي مؤسسات قرض على غرار البنوك ولمزيد تفعيل نظام إنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية يقترح تمكين مؤسسات الإيجار المالي والمؤسسات المالية لإدارة الديون التي تتخلى عن ديونها لفائدة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية في إطار القانون المذكور آنفا من طرح الديون والفوائد المتخلى عنها سواء تم ذلك في إطار التسوية الرضائية أو التسوية القضائية وذلك حسب نفس الشروط المضبوطة للبنوك.

وتتمثل الشروط المستوجبة للطرح في إرفاق المؤسسات المذكورة التصريح السنوي بالضريبة على الشركات بقائمة مفصلة في الديون المتخلى عنها تبين أصل الدين وفوائده وهوية المدين ومراجع الأحكام أو القرارات التي تم بمقتضاها التخلي.

وفي المقابل وفي صورة التراجع عن التخلي عن الديون لأي سبب من الأسباب، تدمج المبالغ التي وقع طرحها ضمن نتائج السنة التي تم خلالها التراجع.

La note commune n° 17/2007 – Texte DGI n° 2007/28 est consacrée au commentaire des dispositions permettant aux établissements financiers de factoring la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques.

Texte n° DGI 2007/28 – Note commune n° 17/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 22 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 permettant aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques.

Résumé :

Déduction des créances abandonnées par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques

La loi de finances pour l'année 2007 a prévu des dispositions concernant :

1- la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring au même titre que les établissements bancaires et selon les mêmes conditions, ***(article 22)***

2- l'application des nouvelles mesures aux créances abandonnées par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring pendant l'année 2006 et les années ultérieures ***(article 88)***

L'article 22 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a permis aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring la déduction des créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions de l'article susvisé.

I. REGIME FISCAL EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2006, les banques peuvent déduire les créances abandonnées au profit des entreprises en difficultés économiques. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à l'abandon des créances dans le cadre du **règlement amiable ou du règlement judiciaire** prévus par **la loi n°95-34 du 17 avril 1995**, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et **à la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'un état détaillé des créances abandonnées**.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelques motifs que ce soit et notamment pour défaillance du débiteur aux engagements pris dans le cadre du programme de redressement, **les sommes déjà déduites sont réintégrées dans le résultat de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation à l'abandon**.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

Sachant que les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring **sont des établissements de crédit au même titre que les banques**, l'article 22 de la loi de finances pour 2007 a étendu le mécanisme de déduction des créances et des intérêts abandonnés au profit des entreprises en difficultés économiques au sens de la loi précitée dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire, aux établissements financiers de leasing et aux établissements financiers de factoring et selon les mêmes conditions prévues pour les banques, à savoir :

- l'abandon doit intervenir dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 ;

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant des créances en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements et décisions en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déjà déduites sont réintégrées dans le résultat de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour l'année 2007 les nouvelles mesures s'appliquent aux créances abandonnées par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring pendant l'année 2006 et les années ultérieures.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la note commune n°21 de l'année 1999.

2. Prorogation de la déduction de la plus-value de cession des actions par les banques (article 33 de la L.F)

La date du « 31 décembre 2006 » prévue par le deuxième alinéa du paragraphe VII sexies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par la date du « 31 décembre 2009 ».

شرح الأسباب

مواصلة العمل بطرح القيمة الزائدة الناتجة
عن التفويت في الأسهم من قبل البنوك

تنتفع مؤسسات القرض التي لها صفة بنك بإعفاء القيمة الزائدة الناتجة عن التفويت في الأسهم من الضريبة على الشركات شريطة عدم توزيعها لمدة 5 سنوات إلا أن مفعول هذا الإجراء ينتهي في 31 ديسمبر 2006.

وإعتبارا لدور مؤسسات القرض المذكورة في تحقيق برامج مخططات التنمية ولتشجيعها على دفع الحركية الإقتصادية وذلك بالمساهمات في رأس مال الشركات من جهة ولإعطائها الدفع اللازم لتنمية قدراتها المالية وتمكينها من إعادة توظيف أموالها من جهة أخرى، يقترح التمديد في إعفاء القيمة الزائدة التي تحققها مؤسسات القرض التي لها صفة بنك من التفويت في الأسهم إلى غاية 31 ديسمبر 2009 وحسب نفس الشروط.

La note commune n° 16/2007 – Texte DGI n° 2007/27 est consacrée au commentaire des dispositions relatives aux plus-values des actions détenues par les banques.

Texte n° DGI 2007/27 – Note commune n° 16/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 33 et 40 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

Résumé :

Mesures visant le renforcement de l'assise financière des banques et des SICAR

La loi de finances pour l'année 2007 a prévu la **reconduction** jusqu'au 31 décembre **2009** de **la déduction**:

1. de la plus-value de cession des actions de l'assiette soumise à l'IS, à condition qu'elle soit affectée à un compte de réserve à régime spécial non distribuable pendant cinq ans, **pour les banques *(article 33)***

2. dans la limite de 50% du bénéfice imposable des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales autres que celles déductibles totalement **pour les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) *(article 40)***

La loi de finances pour l'année 2007 a reconduit les dispositions fiscales de faveur relatives à la plus-value de cession des actions pour les banques et aux provisions pour les SICAR.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions prévues par la loi de finances pour l'année 2007 en la matière.

I. LA PLUS-VALUE DE CESSION DES ACTIONS PAR LES BANQUES

1) Législation en vigueur au 31 décembre 2006

En vertu du paragraphe VII sexies de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS les établissements de crédit ayant la qualité de banque au sens de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 bénéficient pour la détermination du bénéfice imposable de la déduction de la plus-value de cession des actions.

La déduction concerne les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2006.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à l'inscription dans le passif du bilan de ladite plus-value dans un compte de réserve à régime spécial non distribuable pendant les cinq années qui suivent celle de la cession.

2) Apport de la loi de finances pour l'année 2007

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2007 a reconduit la déduction de la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit susvisés, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 et selon les mêmes conditions à savoir l'affectation de ladite plus-value à un compte de réserve à régime spécial non distribuable avant l'expiration des cinq années suivant celle de la cession.

Il est à signaler que la déduction de la plus-value susvisée ne nécessite pas son affectation à un compte de réserve à régime spécial lorsqu'il s'agit d'une plus-value déductible en vertu des dispositions du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés autres que celles prévues au paragraphe VII sexies du même code il s'agit :

- de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- de la plus-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- de la plus-value d'apport d'actions au capital de la société holding ou de la société mère dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprises visant l'introduction de la société mère ou la société holding à la bourse,
- de la plus-value de cession des actions par les SICAR pour le compte des établissements bancaires.

II. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES CONSTITUEES PAR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL RISQUE (SICAR)

1) Législation en vigueur au 31 décembre 2006

En vertu du paragraphe I bis de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS les provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales constituées par les SICAR sont déductibles totalement lorsqu'elles sont afférentes aux actions ou parts sociales des sociétés établies dans les zones de développement ou de sociétés exerçant dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies visés au paragraphe IV de l'article 39 du code susvisé.

La déduction a lieu dans la limite de 50% du bénéfice imposable pour les provisions relatives aux autres actions et parts sociales.

La déduction dans la limite de 50% couvre les bénéfices réalisés au titre des exercices allant du 1er janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2006.

2) Apport de la loi de finances pour l'année 2007

L'article 40 de la loi de finances pour l'année 2007 a prorogé la période concernée par la déduction par les SICAR des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales dans la limite de 50% du bénéfice imposable jusqu'au 31 décembre 2009.

3. Déduction totale des provisions et radiation des créances irrécouvrables des bilans des établissements financiers de factoring (articles 37, 38 et 39 de la L.F)

(1) Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe **I** de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont modifiées comme suit :

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, lorsqu'elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou à des créances afférentes aux crédits accordés au profit des petites entreprises dans tous les secteurs telles que définies par la législation en vigueur.

(2) Est ajouté aux dispositions du premier alinéa du paragraphe **I** ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux provisions constituées par les établissements financiers de factoring et ce au titre des bénéfices réalisés à partir du premier janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009.

(3) Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe V**II** quaterdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring.

شرح الأسباب

تمكين المؤسسات المالية لإدارة الديون من طرح مدخراتها كليا
ومن شطب ديونها غير القابلة للإستخلاص من موازناتها

تنتفع البنوك والمؤسسات المالية للإيجار المالي بنظام جبائي تفاضلي يتعلق خاصة بالمدخرات بعنوان الديون غير ثابتة الإستخلاص حيث يمكنها طرح المدخرات كليا وفي حدود الربح الخاضع للضريبة وذلك في الحالات التالية :

- إذا تعلقت بديون المؤسسات الناشطة بمناطق التنمية أو بديون المؤسسات الصغرى بصفة غير محدودة في الزمن،
- إذا تعلقت بديون المؤسسات الأخرى إبتداء من غرة جانفي 2005 حتى موفى سنة 2009.

كما تنتفع البنوك ومؤسسات الإيجار المالي أيضا بإمكانية شطب ديونها غير القابلة للإستخلاص من موازناتها بعد توفر بعض الشروط.
وبإعتبار أن المؤسسات المالية لإدارة الديون هي مؤسسات قرض على غرار البنوك ومؤسسات الإيجار المالي وبإعتبار أن محفظة ديونها معرضة لمخاطر عدم الإستخلاص، يقترح :
1- توحيد النظام الجبائي للمدخرات بعنوان الديون غير ثابتة الإستخلاص بالنسبة إلى كل مؤسسات القرض وذلك :
- بتمكين المؤسسات المالية لإدارة الديون من طرح المدخرات المكونة بهذا العنوان دون شرط الشروع في تتبعات عدلية.
- بتمكين نفس المؤسسات من طرح المدخرات كليا وفي حدود الربح الخاضع للضريبة وذلك :
* بصفة غير محدودة في الزمن إذا تعلقت بديون المؤسسات الناشطة بمناطق التنمية أو بديون المؤسسات الصغرى.
* إلى موفى سنة 2009 بالنسبة إلى الديون الأخرى.
2- سحب آلية شطب الديون المقتصرة حاليا على البنوك والمؤسسات المالية للإيجار المالي على المؤسسات المالية لإدارة الديون وحسب نفس الشروط وهي :
* أن تكون قد صدر في شأنها حكم،
* أن لا يكون قد وقع تسجيل عمليات إستخلاص في شأنها على فترة لا تقل عن سنتين في تاريخ شطبها،
* أن يكون قرار الشطب صادرا عن مجلس المؤسسة المالية لإدارة الديون،
* أن يتم تسجيل الديون المشطوبة بدفتر حسب نموذج معد من قبل إدارة الجباية مرقم ومؤشر عليه من قبل كتابة المحكمة التي يوجد بدائرتها مقر المؤسسة المالية لإدارة الديون،
* أن ترفق المؤسسة المالية لإدارة الديون التصريح بالضريبة على الشركات بقائمة مفصلة في هذه الديون وفقا لنموذج تعده إدارة الجباية تتضمن مبلغ الديون المشطوبة ومبلغ المدخرات المكونة في شأنها وهوية المدين ومراجع الأحكام الصادرة في شأنها.

La note commune n° 11/2007 – Texte DGI n° 2007/22 est consacrée aux dispositions relatives à la déduction totale des provisions et à la radiation des créances irrécouvrables des bilans et établissements financiers des factoring.

Texte n° DGI 2007/22 – Note commune n° 11/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la déduction totale des provisions et à la radiation des créances irrécouvrables des bilans des établissements financiers de factoring.

ANNEXES : - Zones d'encouragement du développement régional : Annexe 1

- Liste des régions aux conditions climatiques difficiles et liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées : Annexe 2

- Définition des petites entreprises : Annexe 3

Résumé :

Déduction totale des provisions par les établissements financiers de factoring et radiation des créances irrécouvrables de leurs bilans

La loi de finances pour l'année 2007 a étendu le régime fiscal des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements financiers de leasing relatif aux provisions pour créances douteuses et à la radiation des créances irrécouvrables de leurs bilans aux établissements financiers de factoring, et ce, comme suit :

1. En ce qui concerne les provisions

Les provisions au titre des créances douteuses constituées par les établissements financiers de factoring sont déductibles **sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie et dans les limites suivantes** :

- **en totalité** et dans la limite du bénéfice imposable et **sans limitation dans le temps** pour les provisions constituées au titre des créances douteuses afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement et aux crédits accordés aux petites entreprises dans tous les secteurs ***(article 37),***

- **en totalité** et dans la limite du bénéfice imposable pour les bénéfices réalisés **au titre de la période 2006-2009** en ce qui concerne les provisions constituées au titre des autres créances et au titre des provisions pour dépréciation des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ***(article 38).***

2. En ce qui concerne la radiation des créances

Les établissements financiers de factoring peuvent radier de leurs bilans leurs créances irrécouvrables à l'instar des établissements financiers ayant la qualité de banque et des établissements financiers de leasing selon les mêmes conditions. ***(article 39)***

3. Les nouvelles mesures s'appliquent **aux résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs**.

Les articles 37, 38 et 39 de la loi de finances pour l'année 2007 ont étendu le régime fiscal des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements financiers de leasing relatif aux provisions et à la radiation des créances irrécouvrables de leurs bilans aux établissements financiers de factoring.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des provisions et de la radiation des créances en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 en ce qui concerne les établissements de crédit et de commenter les nouvelles dispositions.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1) En ce qui concerne les provisions

En vertu des dispositions combinées des articles 12 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les provisions constituées par les établissements financiers de factoring au titre des créances douteuses sont déductibles dans la limite de 30% du bénéfice imposable.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect de la condition de l'engagement d'une action en justice.

Cette limite couvre les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Par ailleurs les provisions constituées par les autres établissements de crédit à savoir les banques et les établissements financiers de leasing sont déductibles totalement et sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie et ce :

- sans limitation dans le temps si elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement ou à des crédits accordés aux petites entreprises, et

- à partir du 1er janvier 2005 et jusqu'à la fin de l'année 2009 si elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux autres entreprises ou à la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales pour les banques et la valeur des actions cotées en bourse pour les établissements financiers de leasing.

2) En ce qui concerne la radiation des créances irrécouvrables

En vertu de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing peuvent radier de leurs bilans leurs créances irrécouvrables, et ce, sous réserve de certaines conditions.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) En ce qui concerne les provisions

Dans le cadre de l'unification du régime fiscal des établissements de crédit, les articles 37 et 38 de la loi de finances pour l'année 2007 ont étendu le régime fiscal des provisions en vigueur pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing aux établissements financiers de factoring.

Sur cette base, les provisions constituées par les établissements financiers de factoring sont déductibles **en totalité** et sans que la condition de l'engagement d'une action en justice soit remplie, et ce, comme suit :

- dans la limite du bénéfice imposable et sans limitation dans le temps pour les provisions constituées au titre des créances douteuses afférentes aux crédits accordés aux :

• entreprises établies dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 1 à la présente note,

• entreprises agricoles établies dans les zones à climat difficile et des entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées prévues par l'article 34 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 2 à la présente note,

• des petites entreprises dans tous les domaines telles que définies par la législation en vigueur (voir définition des petites entreprises à l'annexe 3 à la présente note)

- dans la limite du bénéfice imposable, et ce, au titre des bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009 pour les provisions constituées au titre des autres créances et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Exemple n°1 :

Supposons qu'un établissement financier de factoring ait réalisé au titre de l'exercice 2006 un bénéfice fiscal avant déduction des provisions de 6.500.000D et qu'il ait constitué des provisions de 7.350.000D qui se répartissent comme suit :

- des provisions au titre des créances douteuses afférentes à :

• des crédits accordés aux entreprises établies dans les zones à climat difficile	1.850.000D
• des crédits accordés aux petites entreprises	2.150.000D
• des crédits accordés aux autres entreprises	2.200.000D

- des provisions au titre de la dépréciation des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis	1.150.000D
	7.350.000D

Dans ce cas, toutes les provisions constituées sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable au titre de l'année 2006 comme suit:

- bénéfice net	6.500.000D
- déduction des provisions constituées dans la limite du bénéfice imposable	6.500.000D
Bénéfice imposable	0

Le reliquat des provisions qui n'a pas pu être imputé, soit 850.000D, est reportable et sera déduit des bénéfices des exercices ultérieurs et ce, dans les mêmes limites.

2) En ce qui concerne la radiation des créances

L'article 39 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu le mécanisme de la radiation des créances irrécouvrables aux établissements financiers de factoring et selon les mêmes conditions de fond et de forme exigibles pour la radiation des créances irrécouvrables pour les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing à savoir :

- les créances à radier doivent avoir fait l'objet des provisions requises,
- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement ou d'une injonction de payer conformément aux dispositions de l'article 59 et suivants du code des procédures civiles et commerciales,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du directoire de l'établissement financier de factoring concerné,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement financier de factoring concerné,
- l'établissement financier de factoring doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle établi par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions, l'identité du débiteur et les références des jugements ou des injonctions de payer dont elles ont fait l'objet.

Par ailleurs**, et dans tous les cas l'opération de radiation des créances irrécouvrables ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du résultat fiscal de l'année de la radiation.**

Exemple n°2 :

Soit un établissement financier de factoring qui a réalisé au titre de l'année

2006 un bénéfice imposable de 4.000.000D.

Supposons que ledit établissement ait décidé de radier des créances irrécouvrables de 300.000D au titre desquelles ont été constituées des provisions du même montant et que lesdites provisions ont été déduites totalement du bénéfice imposable.

Dans ce cas, et dans la mesure où toutes les conditions de radiation sont remplies, le bénéfice imposable suite à l'opération de radiation est déterminé comme suit :

- bénéfice imposable :	4.000.000D
- déduction du montant des créances radiées	- 300.000D
- réintégration des provisions constituées et devenues sans objet	+ 300.000D
Bénéfice imposable	4.000.000D

Pour plus de précisions sur les conséquences de non respect des conditions requises pour la radiation il y a lieu de se référer à la note commune n°28/1999.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles dispositions prévues par les articles 37, 38 et 39 de la loi de finances pour l'année 2007 entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2007, et s'appliquent, en conséquence, aux **résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs**.

ANNEXE 1 A LA NOTE COMMUNE N°11/2007

Zones d'encouragement du développement régional

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja
- Les délégations de Zaghouan, d'El Fahs et de Bir M'chargua du gouvernorat de Zaghouan
- La délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax
- la délégation de Mereth du gouvernorat de Gabès

- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan

Zones d'encouragement du développement régional prioritaire pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Gouvernorat de Kébili
- Gouvernorat de Tozeur
- Gouvernorat de Sidi Bouzid
- Gouvernorat de Kasserine
- Gouvernorat du Kef
- Gouvernorat de Gafsa
- Gouvernorat de Jendouba
- Gouvernorat de Siliana
- Gouvernorat de Tataouine
- les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Nasrallah, de Oueslatia, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernorat de Kairouan
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Testour, de Teboursouk, de Goubellat et de Tibar du gouvernorat de Béja
- Les délégations d'Ez-zeriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan
- la délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse
- Les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle d'El Hamma et de Menzel El Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana, de Bir Ali Ben Khélifa, de Skhira, d'El Hancha et de kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Ouled Chamekh, de Hébira, d'Essaouassi et de Chorbane du gouvernorat de Mahdia
- Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Sidi Makhlouf, de Ben Guerdane et de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien :

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord :

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel :

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation de d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)

- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)
- Zaghouan, délégation de Zaghouan
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour

Le tourisme Thermal

- Hammam Sidi Ben Abbès, Hammam Sidi Abdelkader, Hammam Chefa, Hammam Ennegrez, Hammam El Atrous et Ain Hammam (Utique) du gouvernorat de Bizerte
- Hammam Nefza, Hammam Kef Ettout et Hammam Siala du gouvernorat de Béja
- Hammam Ouchtata, Hammam Ourahnya, Hammam Ali Dhaoua, Hammam Bourguiba source basse, Hammam Bourguiba source haute, Hammam Bourguiba source populaire, Hammam Essalhine et source Bou Menten du gouvernorat de Jendouba
- Délégation de Zaghouan, Hammam Ezriba et Hammam Jebel Oust du gouvernorat de Zaghouan
- Hammam Biadha du gouvernorat de Siliana
- Hammam Trozza, Hammam Sidi Maâmar et Ain Chnema du gouvernorat de Kairouan
- Hammam Bezzez et Hammam Mellègue du gouvernorat du Kef
- Forage Sidi Boulâaba du gouvernorat de Kasserine
- Hammam Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid
- Forage Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa
- Hammam Ain El Borj, Hammam Sidi Abdelkader, Forage Sghaier, Hammam Ezarate et Forage Elkhabayet du gouvernorat de Gabès
- Forage Ras El Ain et Forage Jamnah du gouvernorat de Kébili
- Forage Sidi Abdelkder, Forage Nefta, Hammam Elborma et Hammam Errjel du gouvernorat de Tozeur
- Forage Touilet Ben Guerdene du gouvernorat de Médenine
- Forage Sangho et Forage Elferch du gouvernorat de Tataouine
- Ain Fakroun, Ain Kalasséra, Ain Essbia, Ain Echefa, Ain Atrous, El Ayoun Bahria du gouvernorat de Nabeul

Le tourisme vert et écologique :

- Parc National d'Ichkel, délégation de Tinja
- Parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar
- Parc National de Chaâmbi, délégation de Kasserine Sud et délégation de Foussana
- Parc National d'El Faïja, délégation de Ghardimaou
- L'île Kerkenah, délégation de Kerkenah

Tourisme d'hébergement et animation :

- Toutes les délégations du gouvernorat de Kasserine

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien (zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa

ANENXE 2 A LA NOTE COMMUNE N°11//2007

Liste des régions aux conditions climatiques difficiles et liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées

I. Liste des régions aux conditions climatiques difficiles

- Gouvernorat de Gabès
- Gouvernorat de Mednine
- Gouvernorat de Tataouine
- Gouvernorat de Kébili
- Gouvernorat de Tozeur

- Gouvernorat de Gafsa

Pour toutes les spéculations agricoles à l'exception des grandes cultures en sec et de l'élevage bovin laitier en dehors des périmètres irrigués.

II. **Liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées**

- Toutes les cotes du gouvernorat de Jendouba
- Toutes les cotes du gouvernorat de Béja
- Toutes les cotes du gouvernorat de Bizerte
- Les côtes du gouvernorat de Nabeul dans la limite de la région maritime située au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golf de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture.

4. Prorogation de la déduction des provisions pour les sociétés d'investissement à capital risque (article 40 de la L.F)

La date du « 31 décembre 2006 » prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par la date du « 31 décembre 2009 ».

شرح الأسباب

التمديد في طرح المدخرات بالنسبة إلى شركات الإستثمار ذات رأس مال تنمية

يمكن لشركات الإستثمار ذات رأس مال تنمية طرح المدخرات المكونة بعنوان تقلص قيمة الأسهم والمنابات الإجتماعية في حدود 30% من الربح الخاضع للضريبة وقد تم الترفيع في هذه النسبة إلى 50% بالنسبة إلى الفترة 1997-2001 ثم تم تمكين الشركات المذكورة من مواصلة طرح المدخرات المكونة بهذا العنوان بنسبة 50% لمدة 5 سنوات إضافية إبتداء من غرة جانفي 2002 إلى غاية 31 ديسمبر 2006.

ومواصلة للتمشي الرامي إلى تحسين القدرات المالية لشركات الإستثمار ذات رأس مال تنمية يقترح التمديد في طرح المدخرات التي تكونها بعنوان تقلص قيمة الأسهم والمنابات الإجتماعية بنسبة 50% إلى غاية 31 ديسمبر 2009 وحسب نفس الشروط.

CHAPITRE 14

Transport et véhicules de tourisme

1. Prorogation du régime privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural

2. Soutien aux voitures de louages et taxis

3. Modification de la fiscalité des véhicules de tourisme

4. Fixation des modalités et des délais de perception des taxes dues au titre de l'immatriculation des véhicules et de la délivrance des autorisations de transport

5. Révision de la fiscalité des véhicules équipés de moteurs à piston rotatif

Loi de finances 2007 & lois relatives à la réduction des taux

CHAPITRE 14
Transport et véhicules de tourisme

1. Prorogation du régime privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural (article 61 de la L.F)

Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 tel que modifié par l'article 48 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 sont modifiées comme suit :

Article 69 :

Les dispositions des articles 67 et 68 de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

2. Soutien aux voitures de louages et taxis (article 62 de la L.F)

Sont abrogées les dispositions de l'article 70 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et remplacées par ce qui suit :

Article 70 (nouveau) :

Est réduit à 7% le taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant du numéro de position 87.03 du tarif des droits de douane et utilisés comme « Taxi » ou « Louage ».

شرح الأسباب

مزيد دعم قطاع النقل العمومي
للأشخاص بواسطة سيارات الأجرة

إعتبارا للدور الإجتماعي الذي يضطلع به قطاع النقل العمومي للأشخاص بواسطة سيارات الأجرة من نوع "تاكسي" أو "لواج" وحرصا على إيجاد الحلول الملائمة للمشاكل التي تعترضه من جراء تقادم الأسطول ومحدودية القدرات الذاتية للتمويل بالنسبة إلى مستغلي هذا النوع من السيارات، نصت أحكام الفصول 70 و71 و72 من القانون عدد 88 لسنة 1997 المؤرخ في 29 ديسمبر 1997 المتعلق بقانون المالية لسنة 1998 على التخفيض إلى 30% في نسبة المعلوم على الإستهلاك الموظف على العربات السيارة المستعملة كسيارات أجرة من نوع "تاكسي" أو "لواج" وهو ما ينتج عنه ضغط جبائي بحوالي 60% بإعتبار توظيف الأداء على القيمة المضافة.

ولمزيد دعم قطاع النقل العمومي للأشخاص بواسطة سيارات الأجرة ولتشجيع المهنيين ومساعدتهم على تعويض سياراتهم القديمة بما يضمن مواصلة المجهودات الخاصة بتجديد وتطوير أسطول سيارات الأجرة، فإنه يقترح التخفيض إلى 7% في نسبة المعلوم على الإستهلاك المستوجب على العربات السيارة المستعملة كسيارات أجرة "تاكسي" أو "لواج" وهو ما سيمكن من تقليص الضغط الجبائي على سيارات الأجرة إلى حوالي 30%.

وسيتم العمل بالإمتيازات الجبائية الجديدة بنفس الشروط والإجراءات المطبقة حاليا وخاصة منها إمكانية تجديد الإنتفاع بالإمتياز كل سبع سنوات أو عند ثبوت إتلاف السيارة أو عدم صلوحية إستعمالها في القطاع.

La note commune n° 10/2007 – Texte DGI n° 2007/21 est consacrée au commentaire des dispositions relatives au transport public des personnes.

Texte n° DGI 2007/21 – Note commune n° 10/2007

O B J E T: Commentaire des dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives au soutien de transport public des personnes.

ANNEXE : Deux exemplaires d'attestations d'habilitation pour l'acquisition des véhicules de transport rural et des véhicules de type « taxi » ou « louage ».

Résumé :

Soutien du secteur de transport public des personnes par les véhicules de transport rural et des véhicules de type « taxi » ou « louage »

Les articles 61 et 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 ont prévu :

1. la prorogation **jusqu'au 31 décembre 2009** du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural qui consiste en **l'exonération** du droit de consommation et **la réduction** à **12%** du taux de la TVA.

2. La réduction de **30% à 7%** du taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant de la position numéro 87.03 du tarif des droits de douane à l'importation et utilisés comme « taxi » ou « louage ».

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions des articles 61 et 62 de la loi de finances pour l'année 2007.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

Le régime fiscal privilégié applicable aux véhicules destinés au transport rural et aux véhicules automobiles utilisés comme « taxi » ou « louage » se résume comme suit :

1. Les véhicules destinés au transport rural

Les exploitants dans le secteur du transport rural bénéficient de l'exonération du droit de consommation et de la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% au titre de leurs acquisitions de véhicules destinés au transport rural, et ce en vertu des dispositions des articles 67, 68 et 69 de la loi n°97-88 du 28 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Etant noté que ce régime privilégié a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 en application de l'article 48 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

2. Les véhicules automobiles utilisés comme « taxi » ou « louage »

Ce type de véhicules bénéficie de la réduction à 30% du taux du droit de consommation en application des dispositions des articles 70, 71 et 72 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1. Les véhicules destinés au transport rural

Dans le cadre de la poursuite de la démarche visant à améliorer les services de transport public des personnes au moyen des véhicules de transport rural par le biais du renouvellement du parc automobile utilisé dans ce secteur, l'article 61 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu la prorogation jusqu'au **31 décembre 2009** du régime fiscal privilégié qui consiste en :

- **l'exonération** du droit de consommation ;

- **la réduction** du taux de la TVA de **18%** à **12%**

L'exonération du droit de consommation et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12% concerne les déclarations douanières de mise à la consommation des véhicules automobiles utilisés dans le secteur de transport rural réalisées à compter du 1er janvier 2007 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation d'habilitation pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

2. Les véhicules automobiles utilisées comme « taxi » ou « louage »

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, est **réduit** de **30%** à **7%** le taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et utilisés comme « taxi » ou « louage ».

L'application du taux du droit de consommation fixé à 7% concerne les déclarations en douane de mise à la consommation des véhicules de transport de personnes du type « taxi » ou « louage » réalisées à compter du 1er janvier 2007 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation d'habilitation pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

Il est tenu compte des dispositions susvisées à l'occasion du renouvellement de la validité des attestations d'habilitation délivrées antérieurement au 1er janvier 2007 et n'ayant pas été utilisées avant cette date.

Sur la base de ce qui précède sont modifiés conformément aux deux annexes joints à la présente note les annexes II et III à la note commune n°41 de l'année 1998 relatifs aux attestations d'habilitation pour l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule de type « taxi », « louage » ou de véhicule de transport rural. Sachant que les annexes I et IV à ladite note commune demeurent valables dans leur version initiale.

II. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, les dispositions des articles 61 et 62 susvisées entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

REPUBLIQUE TUNISIEN NE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

GOUVERNORAT DE …………

ANNEXE N° II

Attestation d'habilitation à l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule « taxi » ou « louage »(1)

Le Gouverneur ……………………………………………………………………………

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73 tel que modifiée par l'article 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ;

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs ;

Vu le décret n°98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural ;

Vu le décret n°98-2554 du 28 décembre 1998 réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural ;

Vu l'avis de la Commission régionale de Transport réunie en date du …………………..

Arrête :

ARTICLE PREMIER : ……………………………………………………………….(2) titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° : ……………. (3) délivrée à ………….…… en date du ……………………………. ou le matricule fiscal ………………………..(4) est habilité (e) à bénéficier du régime fiscal privilégié suivant, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf aux fins de son utilisation (1) en tant que : ……………………….

- Réduction du taux du droit de consommation à 7%.

ARTICLE 2 : Le certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiant du régime fiscal privilégié visé à l'article premier ci-dessus doit comporter la mention "véhicule de type "taxi" ou "louage" incessible pendant cinq ans à compter de la date de son immatriculation en Tunisie".

ARTICLE 3 : Le régime fiscal privilégié prévu par l'article premier ci-dessus est octroyé directement par le bureau des douanes compétent en cas d'importation et sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale à condition de :

- déposer les déclarations fiscales échues à la date de la demande de l'avantage ;

- fixer un calendrier de perception avec le receveur des finances compétent, si le bénéficiaire est débiteur envers l'Etat de dettes fiscales.

ARTICLE 4 : Cette attestation est valable pendant six mois à partir de sa date d'émission.

………………….. à ………………….

(1) Préciser le type du véhicule, « taxi » ou « louage ».

(2) Nom et prénom ou raison sociale

(3) Pour les personnes physiques

(4) Pour les personnes morales

------------------------*----------------------------**

REPUBLIQUE TUNISIEN NE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

GOUVERNORAT DE …………

ANNEXE N° III

Attestation d'habilitation à l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule destiné au transport rural

Le Gouverneur de : ………………………………………………………………………

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73 tel que modifiée par l'article 61 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

Vu la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises et notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux

gouverneurs ;

Vu le décret n°98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural ;

Vu le décret n°98-2554 du 28 décembre 1998 réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural ;

Vu l'avis de la Commission régionale de Transport réunie en date du …………………..

Arrête :

ARTICLE PREMIER :……………………………………………….………………(1) titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° : ………………………………. (2) délivrée à …………….………. en date du ………………………………... ou le matricule fiscal ……………….…………….....(3) est habilité (e) à bénéficier du régime fiscal privilégié suivant, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf destiné au transport rural :

- l'exonération du droit de consommation ……………………..……………………

- la réduction du taux de la TVA à 12% ………………………………………………..

ARTICLE 2 : Le certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiant du régime fiscal privilégié visé à l'article premier ci-dessus, doit comporter la mention « véhicule destiné au transport rural incessible pendant cinq ans à partir de sa date d'immatriculation en Tunisie ».

ARTICLE 3 : Le régime fiscal privilégié prévu par l'article premier ci-dessus est octroyé directement par le bureau des douanes compétent en cas d'importation et sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale à condition de :

- déposer les déclarations fiscales échues à la date de la demande de l'avantage

- fixer un calendrier de perception avec le receveur des finances compétent, si le bénéficiaire est débiteur envers l'Etat de dettes fiscales.

ARTICLE 4 : Cette attestation est valable pendant six mois à partir de la date de son émission.

………………….. à …………………

(1) Nom et prénom ou raison sociale

(2) Pour les personnes physiques

(3) Pour les personnes morales

3. Modification de la fiscalité des véhicules de tourisme (articles 63 et 64 de la L.F)

(1) Article 63 de la L.F :

Sont modifiées les tranches relatives aux cylindrées et sont réduits les taux du droit de consommation dû sur les véhicules de tourisme repris sous le numéro de position tarifaire 87.03, fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés selon la réglementation en vigueur et équipés de moteurs à allumage autre qu'a combustion interne dont la cylindrée dépasse 2000 cm^3 ou de moteurs à allumage par compression dont la cylindrée dépasse 2500 cm^3 et prévus par l'article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 30 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et ce comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02 du tarif douanier) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances : *** d'une cylindrée excédant 2000 cm^3** ___	**67**

	- véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) à l'exclusion des ambulances : *** d'une cylindrée excédant 2500 cm^3 ________________________________**	**88**

(2) Article 64 de la L.F :

Sont modifiées les tranches relatives aux cylindrées et sont réduits les taux du droit de consommation dû sur les véhicules de tourisme repris sous le numéro de position tarifaire 87.03 et équipés de moteurs à allumage autre qu'a compression interne dont la cylindrée dépasse 2000 cm^3 ou de moteurs à allumage par compression dont la cylindrée dépasse 2500 cm^3 et prévus au tableau des produits soumis au droit de consommation figurant en annexe de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : *** d'une cylindrée excédant 2000 cm^3 ________________________________**	**200**
	- véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : *** d'une cylindrée excédant 2500 cm^3 ________________________________**	**267**

شرح الأسباب

تعديل جباية السيارات السياحية

تم بمقتضى قانوني المالية لسنتي 2003 و2005، تخفيض الضغط الجبائي الموظف على السيارات السياحية المصنوعة محليا أو الموردة من قبل الوكلاء. وقد مكنت هذه التعديلات من تدعيم حصة السيارات الموردة من قبل الوكلاء المرخص لهم مما كان له الإنعكاس الإيجابي على النهوض بالصادرات من خلال دعم فرص التعاون الصناعي التي يوفرها الوكلاء لفائدة المؤسسات الصناعية الميكانيكية والكهربائية.

وبالرغم من هذه الإجراءات، بقي الضغط الجبائي الموظف على السيارات السياحية مرتفعا بالنسبة إلى السيارات ذات سعة إسطوانة كبيرة حيث تبلغ النسبة القصوى للضغط الجبائي بالنسبة إلى السيارات المجهزة بمحركات تشتغل بالبنزين المصنعة محليا والموردة من قبل الوكلاء 200% مقابل 400% للسيارات الموردة في إطار النظام الجبائي العام كما تبلغ النسبة القصوى للضغط الجبائي للسيارات المجهزة بمحركات تشتغل بالزيت الثقيل المصنعة محليا والموردة من قبل الوكلاء 250% مقابل 471% للسيارات الموردة في إطار النظام الجبائي العام.

وقصد تحقيق أكثر تناسق لسلم جباية السيارات السياحية وذلك بتقليص الفارق بين الضغط الجبائي الموظف على مختلف أصناف السيارات وبهدف العمل على الحد من الضغط الجبائي المرتفع على بعض أصناف السيارات السياحية، يقترح التخفيض في المعلوم على الإستهلاك المستوجب على السيارات السياحية إلى النسب التالية :

- 67% بالنسبة إلى السيارات المجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بغير الضغط التي تتجاوز سعة إسطوانتها 2000 صم3 و88% بالنسبة إلى السيارات المجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بالضغط وتتجاوز سعة إسطوانتها 2500 صم3 وذلك عند الصنع محليا أو التوريد من قبل الوكلاء المرخص لهم.
- 200% بالنسبة إلى السيارات المجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بغير الضغط التي تتجاوز سعة إسطوانتها 2200 صم3 و267% بالنسبة إلى السيارات المجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بالضغط وتتجاوز سعة إسطوانتها 2500 صم3 وذلك عند التوريد في إطار النظام الجبائي العام.

هذا مع العلم وأنه ستتم المحافظة على نسب المعلوم على الإستهلاك الموظف حاليا حسب التشريع الجاري به العمل على السيارات السياحية الأخرى والتي لا يشملها إقتراح التخفيض في المعلوم على الإستهلاك الموظف عليها.

ويبين الجدول التالي نسب المعلوم على الإستهلاك المقترحة مقارنة بالنسب الحالية :

I- السيارات المصنوعة محليا أو الموردة من طرف الوكلاء			
الحالي		**المقترح**	
بيان المنتوجات	**معلوم على الإستهلاك**	**بيان المنتوجات**	**معلوم على الإستهلاك**
سيارات تشتغل بالبنزين :		**سيارات تشتغل بالبنزين :**	
- سعة إسطوانتها من 2001 إلى 2200 صم3	100%	- سعة إسطوانتها تتجاوز 2000 صم3	67%
- سعة إسطوانتها من 2201 إلى 2300 صم3	120%		
- سعة إسطوانتها من 2301 إلى 2400 صم3	140%		
- سعة إسطوانتها تتجاوز 2400 صم3	155%		
سيارات تشتغل بالزيت الثقيل		**سيارات تشتغل بالزيت الثقيل**	
- سعة إسطوانتها من 2501 إلى 2700 صم3	150%	- سعة إسطوانتها تتجاوز 2500 صم3	88%
- سعة إسطوانتها من 2701 إلى 2800 صم3	160%		
- سعة إسطوانتها تتجاوز 2800 صم3	190%		
II- السيارات حسب النظام الجبائي العام			
الحالي		**المقترح**	
بيان المنتوجات	**معلوم على الإستهلاك**	**بيان المنتوجات**	**معلوم على الإستهلاك**
سيارات تشتغل بالبنزين		**سيارات تشتغل بالبنزين**	
- سعة إسطوانتها من	200%	- سعة إسطوانتها تتجاوز	200%

	2000 صم3		2001 إلى 2200 صم3
		%230	- سعة إسطوانتها من 2201 إلى 2300 صم3
		%275	- سعة إسطوانتها من 2301 إلى 2400 صم3
		%295	- سعة إسطوانتها تتجاوز 2400 صم3
	سيارات تشتغل بالزيت الثقيل		سيارات تشتغل بالزيت الثقيل
%267	- سعة إسطوانتها تتجاوز 2500 صم3	%290	- سعة إسطوانتها من 2501 إلى 2700 صم3
		%315	- سعة إسطوانتها من 2701 إلى 2800 صم3
		%355	- سعة إسطوانتها تتجاوز 2800 صم3

4. Fixation des modalités et des délais de perception des taxes dues au titre de l'immatriculation des véhicules et de la délivrance des autorisations de transport (articles 74 et 75 de la L.F)

(1) Article 74 de la L.F :

Est ajouté à l'article 77 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 relative à la loi de finances pour l'année 1983 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par l'article 83 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 portant fixation des droits dus sur les formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules et aux autorisations de transport, un deuxième paragraphe ainsi libellé :

Les taxes susvisées sont payables par l'Agence Nationale de Transport terrestre sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer chez le receveur des finances durant les 28 premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

شرح الأسباب

تحديد طرق وآجال إستخلاص المعاليم الموظفة

بعنوان تسجيل العربات وتسليم رخص النقل

وفقا للتشريع الجاري به العمل تخضع عمليات تسجيل العربات بسلسلة تونسية وكذلك عمليات تسليم رخص النقل إلى دفع معاليم تستخلص من قبل الوكالة الوطنية للنقل البري. غير أن التشريع الجاري به العمل في هذا المجال لم ينص على طرق وآجال دفع هذه المعاليم للخزينة.

ولتلافي هذه الإشكالية وبإعتبار أن الوكالة الوطنية للنقل البري تقوم شهريا بإيداع تصاريح بعنوان الأداء على القيمة المضافة والطابع الجبائي فإنه يقترح تمكين الوكالة الوطنية للنقل البري من دفع المعاليم المستخلصة شهريا لدى قابض المالية على أساس تصريح حسب نموذج تعده الإدارة.

ويبين الجدول الموالي النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
الفصل 77 :	**الفصل 77 :**
تضبط معاليم الموجبات الإدارية المتعلقة بتسجيل العربات ورخص النقل وفقا للجدول التالي : الجدول	تضبط معاليم الموجبات الإدارية المتعلقة بتسجيل العربات ورخص النقل وفقا للجدول التالي : الجدول (بدون تغيير)
	تدفع المعاليم المذكورة أعلاه من قبل الوكالة الوطنية للنقل البري على أساس تصريح شهري حسب نموذج تعده الإدارة يودع لدى قابض المالية خلال الثمانية وعشرين يوما الأولى من الشهر الموالي للشهر الذي تم خلاله الإستخلاص.

(2) Article 75 de la L.F :

Est ajouté au numéro 1 de l'article 2 de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie ce qui suit :

La taxe due au titre de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne est payable selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables aux taxes de formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules et aux permis de conduire et aux autorisations de transport.

الفصل 2 : يمول نظام التحكم في الطاقة عن طريق	**الفصل 2 :** يمول نظام التحكم في الطاقة عن طريق :
1- معلوم يوظف عند أول تسجيل للسيارات السياحية بسلسلة تونسية تضبط تعريفته طبقا للجدول التالي : الجدول	**1-** معلوم يوظف عند أول تسجيل للسيارات السياحية بسلسلة تونسية تضبط تعريفته طبقا للجدول التالي : الجدول (بدون تغيير)
ولا يوظف المعلوم على السيارات السياحية : - المستعملة في قطاع النقل العمومي للأشخاص كتاكسي أو لواج أو للنقل الريفي، - المعدة خصيصا لإستعمال المعوقين جسديا والمنتفعة بنظام جبائي تفاضلي وفقا للتشريع الجاري به العمل، - المقتناة من قبل مؤسسات تعليم سياقة السيارات والتي تكون غرض الإستغلال، - الموردة من قبل الأجانب غير المقيمين والمنتفعة بالإعفاء من دفع المعاليم والأداءات عند التوريد بمقتضى التشريع الجاري به	(بدون تغيير)

	العمل، - المستعملة في السياحة الصحراوية وفي سياحة الصيد بالمناطق الجبلية ومن قبل وكالات الأسفار والمقتناة في إطار الفصل 50 من مجلة تشجيع الإستثمارات.
يستخلص المعلوم الموظف عند أول تسجيل للسيارات السياحية بسلسلة تونسية حسب نفس الطرق وفي نفس الآجال المعمول بها بالنسبة إلى معاليم الموجبات الإدارية المتعلقة بتسجيل العربات ورخص السياقة ورخص النقل.	

5. Révision de la fiscalité des véhicules équipés de moteurs à piston rotatif (articles 84, 85 et 86 de la L.F)

(1) Article 84 de la L.F :

Sont modifiées les dispositions du premier tiret de la position tarifaire « Ex 87.03 » reprise par le tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 67 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 comme suit :

- véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales :

(le reste sans changement)

(2) Article 85 de la L.F :

Sont modifiées les dispositions du premier tiret de la position tarifaire « Ex 87.03 » reprise par le tableau prévu par l'article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 30 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 comme suit :

- véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances :

(le reste sans changement).

(3) Article 86 de la L.F :

Sont supprimés les taux des droits de douanes dus selon le tarif autonome sur les véhicules à moteur à piston alternatif repris par la position tarifaire 87.03 du tarif des droits de douane à l'importation mis en vigueur par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

شرح الأسباب

مراجعة جباية السيارات المجهزة
بمحركات ذات مكابس دوارة

تخضع العربات السيارة المجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط والمعدة لنقل الأشخاص، للمعلوم على الإستهلاك بنسب تختلف حسب سعة إسطوانة السيارة في إطار القانون العام مع نظام تفاضلي في صورة التوريد من قبل وكلاء البيع المرخص لهم، ولا تخضع إلى معاليم ديوانية.

ونظرا للتطور الذي يشهده قطاع صناعة السيارات في العالم، ظهرت نوعية جديدة من السيارات السياحية مجهزة بمحركات ذات مكابس دوارة يتم الإشتعال فيها بالشرر، وهي تخضع حسب تصنيفها الحالي إلى معاليم ديوانية بنسبة 27% ولا تخضع إلى المعلوم على الإستهلاك.

وأخذا بعين الإعتبار لهذا الوضع وبهدف إدخال المزيد من التنسيق على السلم الجبائي المطبق على السيارات السياحية بصرف النظر عن خاصياتها التقنية، يقترح تطبيق نفس الضغط الجبائي على السيارات المجهزة بمحركات ذات مكابس دوارة كمثيلاتها المجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة وذلك بإخضاعها للمعلوم على الإستهلاك حسب سعة الإسطوانة وإعفائها من المعاليم الديوانية.

وسعيا إلى توجيه الطلب نحو وكلاء البيع المرخص لهم، بإعتبار الضمانات التي يوفرونها للمستهلك (جودة السيارات، خدمات ما بعد البيع وسلامة المعدات)، فإنه يقترح تخفيف الضغط الجبائي على السيارات المجهزة بمحركات ذات مكابس دوارة على غرار ما هو معمول به بالنسبة إلى السيارات المجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة.

يتضمن الجدول التالي مقارنة بين النص الحالي والنص المقترح :

النص الحالي	النص المقترح
أحكام المطة الأولى من البند التعريفي "م87.03" المدرج بالجدول الملحق بالقانون عدد 62 لسنة 1988 المؤرخ في 2 جوان 1988 المتعلق بمراجعة نظام المعلوم على الإستهلاك :	**أحكام المطة الأولى من البند التعريفي "م87.03" المدرج بالجدول الملحق بالقانون عدد 62 لسنة 1988 المؤرخ في 2 جوان 1988 المتعلق بمراجعة نظام المعلوم على الإستهلاك :**
- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 أو 9 مقاعد المخصصة قصرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعتنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية	- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة **أو دوارة** يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 أو 9 مقاعد المخصصة قصرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعتنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية
أحكام المطة الأولى من البند التعريفي "م87.03" المدرج بالجدول المنصوص عليه بالفصل 65 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المؤرخ في 17 ديسمبر 2002 الخاص بجباية السيارات المصنوعة محليا أو الموردة من قبل وكلاء البيع :	**أحكام المطة الأولى من البند التعريفي "م87.03" المدرج بالجدول المنصوص عليه بالفصل 65 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المؤرخ في 17 ديسمبر 2002 الخاص بجباية السيارات المصنوعة محليا أو الموردة من قبل وكلاء البيع :**
- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف :	- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة **أو دوارة** يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف :

ANNEXES :

- Loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007
- Loi n° 2006-69 du 28 décembre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel
- Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises
- Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises
- Décret n° 2007-1266 du 21mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise

قانون عدد 85 لسنة 2006 مؤرخ في 25 ديسمبر 2006 يتعلق بقانون المالية لسنة 2007

Loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007

Article premier :

Est et demeure autorisée pour l'année 2007 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 14.360.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	9.671.500.000 Dinars
- Recettes du Titre II	4.134.000.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	554.500.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau «A» annexé à la présente loi.

Article 2 :

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2007 sont fixées à 554.500.000 Dinars conformément au tableau «B» annexé à la présente loi.

Article 3 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2007 est fixé à 14.360.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	5.344.827.000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	612.279.000 Dinars
-Troisième partie : Interventions publiques	1.460.496.000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	130.398.000 Dinars
Total de la première section :	7.548.000.000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	1.120.000.000 Dinars
Total de la deuxième section :	1.120.000.000 Dinars

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1.006.323.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	669.609.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	122.988.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	534.580.000 Dinars
Total de la troisième section :	2.333.500.000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	2.804.000.000 Dinars
Total de la quatrième section :	2.804.000.000 Dinars

الفصل الأول :

يرخص بالنسبة إلى سنة 2007 ويبقى مرخصا في أن يستخلص لفائدة ميزانية الدولة المقابيض المتأتية من الأداءات والضرائب والمعاليم والأتاوات والمداخيل المختلفة والقروض بما جملته 14.360.000.000 دينار مبوبة كما يلي :

- موارد العنوان الأول	9.671.500.000 دينار
- موارد العنوان الثاني	4.134.000.000 دينار
- موارد الحسابات الخاصة في الخزينة	554.500.000 دينار

وتوزع هذه المداخيل وفقا للجدول "أ" الملحق بهذا القانون.

الفصل 2 :

يضبط مبلغ الموارد الموظفة للحسابات الخاصة في الخزينة بالنسبة إلى سنة 2007 بـ554.500.000 دينار وفقا للجدول "ب" الملحق بهذا القانون.

الفصل 3 :

يضبط مبلغ إعتمادات الدفع لنفقات ميزانية الدولة بالنسبة إلى سنة 2007 بما قدره 14.360.000.000 دينار مبوبة حسب الأجزاء والأقسام كما يلي

الجزء الأول : نفقات التصرف

- القسم الأول : التأجير العمومي	5.344.827.000 دينار
- القسم الثاني : وسائل المصالح	612.279.000 دينار
- القسم الثالث : التدخل العمومي	1.460.496.000 دينار
- القسم الرابع : نفقات التصرف الطارئة	130.398.000 دينار
جملة الجزء الأول :	7.548.000.000 دينار

الجزء الثاني : فوائد الدين العمومي

- القسم الخامس : فوائد الدين العمومي	1.120.000.000 دينار
جملة الجزء الثاني :	1.120.000.000 دينار

الجزء الثالث : نفقات التنمية

- القسم السادس : الإستثمارات المباشرة	1.006.323.000 دينار
- القسم السابع : التمويل العمومي	669.609.000 دينار
- القسم الثامن : نفقات التنمية الطارئة	122.988.000 دينار
- القسم التاسع : نفقات التنمية المرتبطة بالموارد الخارجية الموظفة	534.580.000 دينار
جملة الجزء الثالث :	2.333.500.000 دينار

الجزء الرابع : تسديد أصل الدين العمومي

- القسم العاشر : تسديد أصل الدين العمومي	2.804.000.000 دينار
جملة الجزء الرابع :	2.804.000.000 دينار

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	554.500.000 Dinars
Total de la cinquième section :	554.500.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau «C» annexé à la présente loi.

Article 4 :

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2007 est fixé à 2.081.474.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau «D» annexé à la présente loi.

Article 5 :

Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 2007 est fixé à 3.100.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1.320.661.000 Dinars
- Septième partie : Financement public	701.653.000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	266.985.000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	810.701.000 Dinars
Total de la troisième section :	3.100.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau «E» annexé à la présente loi.

Article 6 :

Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 745.000.000 Dinars pour l'année 2007.

Article 7 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à 641.338.000 Dinars pour l'année 2007 conformément au tableau «F» annexé à la présente loi.

Article 8 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2007.

Article 9 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2007.

الجزء الخامس : نفقات الحسابات الخاصة في الخزينة

القسم الحادي عشر : نفقات الحسابات الخاصة في الخزينة	554.500.000 دينار
جملة الجزء الخامس :	554.500.000 دينار

وتوزع هذه الإعتمادات وفقا للجدول "ت" الملحق بهذا القانون

الفصل 4 :

يحدد المبلغ الجملي لإعتمادات برامج الدولة بالنسبة إلى سنة 2007 بـ 2.081.474.000 دينار.

وتوزع هذه الإعتمادات حسب البرامج والمشاريع وفقا للجدول "ث" الملحق بهذا القانون.

الفصل 5 :

يضبط مبلغ إعتمادات التعهد للجزء الثالث : نفقات التنمية لميزانية الدولة بالنسبة إلى سنة 2007 بما قدره 3.100.000.000 دينار موزعة حسب الأقسام كما يلي :

الجزء الثالث : نفقات التنمية

- القسم السادس : الإستثمارات المباشرة	1.320.661.000 دينار
- القسم السابع : التمويل العمومي	701.653.000 دينار
- القسم الثامن : نفقات التنمية الطارئة	266.985.000 دينار
- القسم التاسع : نفقات التنمية المرتبطة بالموارد الخارجية الموظفة	810.701.000 دينار
جملة الجزء الثالث :	3.100.000.000 دينار

وتوزع هذه الإعتمادات وفقا للجدول "ج" الملحق بهذا القانون.

الفصل 6 :

يضبط مبلغ موارد قروض الدولة الصافية من إرجاع أصل الدين العمومي بـ745.000.000 دينار بالنسبة إلى سنة 2007.

الفصل 7 :

تضبط موارد ونفقات المؤسسات العمومية الملحقة ميزانياتها ترتيبيا بميزانية الدولة بالنسبة إلى سنة 2007 بما قدره 641.338.000 دينار وفقا للجدول "ح" الملحق بهذا القانون.

الفصل 8 :

يضبط المبلغ الأقصى المرخص فيه لوزير المالية لمنح قروض الخزينة للمؤسسات العمومية بمقتضى الفصل 62 من مجلة المحاسبة العمومية بـ40.000.000 دينار بالنسبة إلى سنة 2007.

الفصل 9 :

يضبط المبلغ الأقصى المرخص فيه لوزير المالية لمنح ضمان الدولة وفقا للتشريع الجاري به العمل بـ950.000.000 دينار بالنسبة إلى سنة 2007.

Prélèvement sur les ressources du « compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » au profit du « fonds de restructuration du capital des entreprises publiques »

Article 10 :

Est autorisé, pour l'année 2007, le prélèvement d'un montant de 43.000.000 Dinars des ressources du fonds spécial du trésor intitulé « Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » et son transfert au profit du fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques ».

خصم من موارد "حساب إستعمال مصاريف المراقبة ومكافآت الحضور وأقساط الأرباح الراجعة للدولة" لفائدة "صندوق إعادة هيكلة رأس مال المؤسسات العمومية"

الفصل 10 :

يرخص بالنسبة إلى سنة 2007 في إجراء خصم يبلغ 43.000.000 دينار من موارد الحساب الخاص في الخزينة المسمى "حساب إستعمال مصاريف المراقبة ومكافآت الحضور وأقساط الأرباح الراجعة للدولة" وتحويله لفائدة الحساب الخاص في الخزينة المسمى "صندوق إعادة هيكلة رأس مال المؤسسات العمومية".

Révision des critères de répartition du fonds commun

Article 11 :

Sont abrogées les dispositions des paragraphes I et 4 de l'article 3 de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales telle que modifiée notamment par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 et la loi n° 95-45 du 8 mai 1995 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : (Paragraphe I nouveau)

La part des collectivités locales dans le fonds commun est fixée à 82% et répartie à concurrence de 14% aux conseils régionaux et 86% aux communes.

Article 3 : (Paragraphe 4 nouveau)

Le solde de 18% des ressources du fonds commun est réparti entre la commune de Tunis, le conseil régional de Tunis, les communes sièges de gouvernorats et la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales. Une partie de ce solde peut être attribuée et ajoutée à la part revenant aux communes visée à l'alinéa premier du présent article. Les répartitions et attributions sont fixées par décret.

مراجعة مقاييس توزيع المال المشترك

الفصل 11 :

تلغى أحكام الفقرتين الأولى والرابعة من الفصل 3 من القانون عدد 36 لسنة 1975 المؤرخ في 14 ماي 1975 المتعلق بالمال المشترك للجماعات المحلية كما تم تنقيحه خاصة بالقانون عدد 109 لسنة 1985 المؤرخ في 31 ديسمبر 1985 وبالقانون عدد 45 لسنة 1995 المؤرخ في 8 ماي 1995 وتعوض بالأحكام التالية :

الفصل 3 : (الفقرة 1 جديدة)

يضبط مناب الجماعات المحلية من المال المشترك بـ82% ويوزع على أساس 14% للمجالس الجهوية و86% للبلديات.

الفصل 3 : (الفقرة 4 جديدة)

يوزع المدخر البالغ 18% من محصول المال المشترك على بلدية تونس والمجلس الجهوي بتونس والبلديات مراكز الولايات وصندوق القروض ومساعدة الجماعات المحلية. ويمكن تخصيص جزء من المدخر وإضافته إلى المناب الراجع للبلديات المنصوص عليه بالفقرة الأولى من هذا الفصل ويتم التوزيع والتخصيص بمقتضى أمر.

Encouragement de la transmission des entreprises

Article 12 :

Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 11 bis ainsi libellé :

Article 11 bis :

I. Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession totale des éléments de l'actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession.

تيسير إحالة المؤسسات

الفصل 12 :

يضاف إلى مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فصل 11 مكرر هذا نصه :

الفصل 11 مكرر :

I- تطرح من الربح الخاضع للضريبة القيمة الزائدة المتأتية من التفويت الكلي في عناصر الأصول، أو في جزء منها يمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها وذلك بالنسبة إلى عمليات التفويت التي تتم تبعا لبلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسيير المؤسسة.

تضبط حالات العجز عن مواصلة تسيير المؤسسة بأمر.

ويستوجب الإنتفاع بهذا الطرح توفر الشروط التالية :

- أن تكون الأصول المفوت فيها مسجلة بالموازنة في تاريخ التفويت.

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

- la poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise cessionnaire fixés par décret.

II. Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

III. Les dispositions de l'article 49 decies du présent code relatives à la plus-value d'apport s'appliquent aux opérations d'apport des entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.

- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret.

Article 13 :

Est ajouté à l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un numéro 19 ainsi libellés :

19. La plus-value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- أن يرفق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في الأصول المفوت فيها تبين القيمة المحاسبية الصافية للأصول وقيمة التفويت والقيمة الزائدة أو القيمة الناقصة المسجلة.

- أن تواصل المؤسسة المقتنية إستغلال المؤسسة أو الوحدة المقتناة لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإقتناء. وفي صورة الإخلال بهذا الشرط يطالب المنتفع بالطرح بدفع الضريبة التي لم تدفع بعنوان القيمة الزائدة التي تم طرحها تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل ولا تطبق هذه الأحكام في صورة الإخلال بهذا الشرط لأسباب خارجة عن نطاق المؤسسة المقتنية تضبط بأمر.

II- تطرح من الربح الخاضع للضريبة القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية في إطار التسوية القضائية المنصوص عليها بالقانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 والمتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم إتمامه وتنقيحه بالنصوص اللاحقة أو في فرع من نشاطها أو في مجموعة من فروع متكاملة.

ويستوجب الإنتفاع بهذا الطرح إرفاق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في الأصول المفوت فيها تبين مراجع قرار الإحالة ومراجع الرائد الرسمي للجمهورية التونسية المتضمن إشهار قرار الإحالة والقيمة المحاسبية الصافية للأصول وقيمة التفويت والقيمة الزائدة أو القيمة الناقصة المسجلة.

III- تطبق على عمليات الإسهام بمؤسسات فردية في رأس مال شركات خاضعة للضريبة على الشركات أحكام الفصل 49 عاشرا من هذه المجلة المتعلقة بالقيمة الزائدة المتأتية من الإسهام.

ويستوجب الإنتفاع بأحكام هذه الفقرة :

- أن تكون المؤسسة الفردية خاضعة للضريبة على الدخل في النظام الحقيقي وأن تكون الأصول موضوع الإسهام مسجلة بالموازنة في تاريخ الإسهام.

- أن تواصل الشركة المنتفعة بالإسهام إستغلال المؤسسة موضوع الإسهام لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإسهام. وفي صورة الإخلال بهذا الشرط يطالب المنتفع بالطرح بدفع الضريبة التي لم تدفع بمقتضى أحكام هذه الفقرة تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة الإخلال بهذا الشرط لأسباب خارجة عن نطاق المؤسسة المنتفعة بالإسهام. وتضبط هذه الأسباب بأمر.

الفصل 13 :

يضاف إلى الفصل 38 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات العدد 19 هذا نصه :

19. القيمة الزائدة المتأتية من التفويت الكلي في الأسهم أو في المنابات الإجتماعية التي يمتلكها مسير في رأس مال الشركة التي يسيرها تبعا لبلوغه سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسيير الشركة.

تضبط حالات العجز عن مواصلة تسيير الشركة بأمر.

ويستوجب الإنتفاع بهذا الإعفاء :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés.

- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

- إمتلاك المسير لمساهمات في رأس مال الشركة التي يسيرها بنسبة تفوق 50%. ولإحتساب هذه النسبة تؤخذ بعين الإعتبار المساهمات المباشرة وغير المباشرة لمسير الشركة ولأبنائه غير الراشدين.

- مواصلة الشركة الإستغلال لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة التفويت. وفي صورة الإخلال بهذا الشرط يطالب المنتفع بالإعفاء بدفع الضريبة التي لم تدفع بعنوان القيمة الزائدة المعفاة تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة الإخلال بهذا الشرط لأسباب خارجة عن نطاق الشركة تضبط بأمر.

Article 14 :

Sont ajoutés au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés les articles 39 quater et 48 quater ainsi libellés :

Article 39 quater :

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite de 35% des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,

- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des

الفصل 14 :

يضاف إلى مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فصلان 39 رابعا و48 رابعا فيما يلي نصهما :

الفصل 39 رابعا :

I- مع مراعاة أحكام الفصل 12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ينتفع الأشخاص الطبيعيون المقتنون لمؤسسات في إطار الفقرتين **I** و**II** من الفصل 11 مكرر من هذه المجلة بطرح المداخيل أو الأرباح المعاد إستثمارها في الغرض وذلك في حدود 35% من المداخيل أو الأرباح الخاضعة للضريبة على الدخل لسنة الإقتناء.

ويمنح الطرح على أساس مقرر من وزير المالية أو من فوض له وزير المالية في ذلك.

ويستوجب الإنتفاع بالطرح :

- أن تكون المؤسسة المفوت فيها ناشطة في قطاعات منصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات،

- أن تواصل المؤسسة المقتنية إستغلال المؤسسة المقتناة لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإقتناء،

- مسك محاسبة مطابقة للتشريع المحاسبي للمؤسسات بالنسبة إلى الأشخاص الطبيعيين المحققين لمداخيل في صنف الأرباح الصناعية والتجارية أو في صنف أرباح المهن غير التجارية،

- أن تسجل أصول المؤسسة المقتناة في موازنة السنة المعنية بالطرح للمؤسسة المقتنية،

- أن يرفق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في العناصر المقتناة في إطار الفقرتين **I** و**II** من الفصل 11 مكرر المذكور تتضمن خاصة قيمة الإقتناء وبنسخة من مقرر وزير المالية المنصوص عليه أعلاه.

ويطالب المنتفع بالطرح بدفع الضريبة التي لم يتم دفعها بعنوان المبالغ المعاد إستثمارها تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة توقفه عن إستغلال المؤسسة المقتناة قبل إنقضاء الثلاث سنوات الموالية لسنة الطرح. ولا تطبق

motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction, fixés par décret.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

Article 48 quater :

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,

- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاقه تضبط بأمر.

II- مع مراعاة أحكام الفصل 12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات تطرح المداخيل أو الأرباح المعاد إستثمارها في إقتناء أسهم أو منابات إجتماعية للشركات الناشطة في قطاعات منصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات بالنسبة إلى عمليات الإقتناء التي تتم في إطار العدد 19 من الفصل 38 من هذه المجلة وذلك في حدود 35% من المداخيل او الأرباح الخاضعة للضريبة على الدخل لسنة الإقتناء.

ويمنح الطرح على أساس مقرر من وزير المالية أو من فوض له وزير المالية في ذلك.

ويستوجب الإنتفاع بهذا الطرح :

- مسك محاسبة مطابقة للتشريع المحاسبي للمؤسسات وذلك بالنسبة إلى الأشخاص الطبيعيين المحققين لمداخيل في صنف الأرباح الصناعية والتجارية أو في صنف أرباح المهن غير التجارية،

- أن يرفق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في الأسهم أو المنابات الإجتماعية المقتناة في إطار العدد 19 من الفصل 38 المذكور تتضمن خاصة قيمة الإقتناء وبنسخة من مقرر وزير المالية المنصوص عليه أعلاه.

ويطالب المنتفع بالطرح بدفع الضريبة التي لم يتم دفعها بعنوان المبالغ المعاد إستثمارها تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة توقف الشركة عن الإستغلال قبل إنقضاء الثلاث سنوات الموالية لسنة الطرح. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاق الشركة تضبط بأمر.

الفصل 48 رابعا :

I- مع مراعاة أحكام الفصل 12 من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ينتفع الأشخاص المعنويون المقتنون لمؤسسات في إطار الفقرتين I وII من الفصل 11 مكرر من هذه المجلة بطرح الأرباح المعاد إستثمارها في الغرض وذلك في حدود 35% من الأرباح الخاضعة للضريبة على الشركات لسنة الإقتناء.

ويمنح الطرح على أساس مقرر من وزير المالية أو من فوض له وزير المالية في ذلك.

ويستوجب الإنتفاع بالطرح :

- أن تكون المؤسسة المفوت فيها ناشطة في قطاعات منصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات،

- أن تواصل المؤسسة المقتنية إستغلال المؤسسة أو الوحدة المقتناة لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإقتناء،

- مسك محاسبة مطابقة للتشريع المحاسبي للمؤسسات،

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire fixés par décret.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret.

Article 15 :

Sont abrogés le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 53 du code d'incitation aux investissements et sont remplacés par ce qui suit :

Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

- أن يرفق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في العناصر المقتناة في إطار الفقرتين I و II من الفصل 11 مكرر المذكور تتضمن خاصة قيمة الإقتناء وبنسخة من مقرر وزير المالية المنصوص عليه أعلاه.

وتطالب المؤسسة المنتفعة بالطرح بدفع الضريبة التي لم يتم دفعها بعنوان المبالغ المعاد إستثمارها تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة توقفها عن إستغلال المؤسسة المقتناة قبل إنقضاء الثلاث سنوات الموالية لسنة الطرح. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاقها تضبط بأمر.

II- مع مراعاة أحكام الفصل 12 من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات تطرح الأرباح المعاد إستثمارها في إقتناء أسهم أو منابات إجتماعية للشركات الناشطة في قطاعات منصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات بالنسبة إلى عمليات الإقتناء التي تتم في إطار العدد 19 من الفصل 38 من هذه المجلة وذلك في حدود 35% من الأرباح الخاضعة للضريبة على الشركات لسنة الإقتناء.

ويمنح الطرح على أساس مقرر من وزير المالية أو من فوض له وزير المالية في ذلك.

ويستوجب الإنتفاع بهذا الطرح :

- مسك محاسبة مطابقة للتشريع المحاسبي للمؤسسات،

- أن يرفق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بقائمة في الأسهم أو المنابات الإجتماعية المقتناة في إطار العدد 19 من الفصل 38 المذكور تتضمن خاصة قيمة الإقتناء وبنسخة من مقرر وزير المالية المنصوص عليه أعلاه.

وتطالب المؤسسة المنتفعة بالطرح بدفع الضريبة التي لم يتم دفعها بعنوان المبالغ المعاد إستثمارها تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة توقف الشركة عن الإستغلال قبل إنقضاء الثلاث سنوات الموالية لسنة الطرح. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاق الشركة تضبط بأمر.

الفصل 15 :

تلغى الفقرتان الثانية والثالثة من الفصل 53 من مجلة تشجيع الإستثمارات وتعوض بما يلي :

في صورة التفويت في مؤسسة في إطار الفقرتين I و II من الفصل 11 مكرر من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات منتفعة بإمتيازات بعنوان تحمل الدولة لمساهمة الأعراف في النظام القانوني للضمان الإجتماعي وبعنوان الضريبة على الدخل أو الضريبة على الشركات وفقا لأحكام هذه المجلة يمكن للمقتني مواصلة العمل بالإمتيازات المذكورة بالنسبة إلى الفترة المتبقية وحسب نفس الشروط وذلك على أساس مقرر من وزير المالية أو من فوض له وزير المالية في ذلك.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code, ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

Article 16 :

Est ajouté au code d'incitations aux investissements un article 53 bis ainsi libellé :

Article 53 bis :

En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.

Article 17 :

Sont ajoutés au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre les numéros 20 bis et 20 ter ainsi libellés :

Nature des actes et des mutations	Montant du droit en dinars
20 bis) La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux conformément aux dispositions du paragraphe VII du présent article	100 D par acte
20 ter) de l'article 23 du CDET : La transmission des biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents	100 D par acte

Article 18 :

Sont ajoutées aux dispositions de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre les paragraphes VII et VIII ainsi libellés :

VII : Le bénéfice des dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par le présent article est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise transmise doit avoir déposé une déclaration d'existence et entamé effectivement son activité à la date de sa transmission,

وبصرف النظر عن أحكام الفصل 65 من هذه المجلة لا تسحب الإمتيازات التي إنتفعت بها المؤسسة والمساهمون في رأس مالها بمقتضى هذه المجلة في صورة التفويت فيها في إطار الفقرتين I وII من الفصل 11 مكرر من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات. وبالنسبة إلى الإعتمادات الواجب إرجاعها والقروض العقارية يطالب المنتفعون بها بإرجاع المبالغ المتبقية بعنوان الإعتمادات والقروض المذكورة عند التفويت في المؤسسة ما لم يتكفل بها المقتني المؤهل للإنتفاع بها وفقا للتشريع الجاري به العمل.

الفصل 16 :

يضاف إلى مجلة تشجيع الإستثمارات فصل 53 مكرر فيما يلي نصه :

الفصل 53 مكرر :

علاوة على الإمتيازات المنصوص عليها بالفصل 53 من هذه المجلة تخول عمليات إحالة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية في إطار القانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 المتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم إتمامه وتنقيحه بالنصوص اللاحقة أو التي تتم تبعا لبلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد أو تبعا لعجزه عن مواصلة تسيير المؤسسة أو بسبب وفاته الإنتفاع بالإمتيازات الجبائية المنصوص عليها بالتشريع الجاري به العمل والمتعلقة بالقيمة الزائدة المتأتية من إحالة المؤسسات سواء تمت في شكل أصول أو في شكل إحالة مساهمات وكذلك بمعاليم التسجيل المستوجبة على إحالة الأملاك وبطرح الأرباح أو المداخيل المعاد إستثمارها في إطار عمليات الإحالة المذكورة.

الفصل 17 :

يضاف إلى التعريفة الواردة بالفصل 23 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي العددان 20 مكرر و20 ثالثا فيما يلي نصهما :

نوع العقود والنقل	مبلغ المعلوم بالدينار
20 مكرر- إحالة الأملاك في إطار إحالة المؤسسات بمقابل التي تتم وفقا لأحكام الفقرة VII من هذا الفصل	100 عن كل كتب
20 ثالثا- إحالة الأملاك في إطار إحالة المؤسسات المنصوص عليها بالقانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 المتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة	100 عن كل كتب

الفصل 18 :

تضاف إلى الفصل 23 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي فقرتان VII وVIII هذا نصهما :

VII- يستوجب الإنتفاع بأحكام العدد 20 مكرر من التعريفة الواردة بهذا الفصل :

- أن تكون المؤسسة المحالة أودعت تصريحا بالوجود ودخلت طور النشاط الفعلي في تاريخ إحالتها.

- l'entreprise transmise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

- les biens cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la transmission,

- l'acte de transmission doit contenir l'engagement de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission.

Est considérée transmission d'entreprise au sens de ce paragraphe, la transmission de la totalité de l'entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome et qui s'effectue suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

VIII. Dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter du tarif prévu par le présent article 23 et en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année de la transmission, l'entreprise est tenue de payer le droit applicable aux ventes majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise fixées par décret.

Article 19 :

Sont ajoutés au code des droits d'enregistrement et de timbre sous le titre « Exonération de la transmission des actifs et des titres des entreprises » les articles 52 bis et 52 ter ainsi libellés :

Article 52 bis :

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission par décès de la totalité des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise ou d'une partie qui constitue une unité économique indépendante et autonome à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès,

- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

Article 52 ter :

I. Est exonérée des droits d'enregistrement sur les successions, la transmission des actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50% au capital de l'entreprise qu'il dirigeait à la date du décès. Sont prises en considération pour le calcul de ce

- أن تكون المؤسسة المحالة خاضعة للضريبة على الشركات أو للضريبة على الدخل حسب النظام الحقيقي.

- أن تكون الأملاك المحالة مسجلة بالموازنة في تاريخ الإحالة.

- أن يتضمن كتب الإحالة الإلتزام بمواصلة الإستغلال لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإحالة.

وتعتبر إحالة مؤسسة على معنى هذه الفقرة إحالة كامل المؤسسة أو جزء منها يمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها والتي تتم تبعا لبلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسيير المؤسسة.

وتضبط حالات العجز عن مواصلة تسيير المؤسسة بأمر.

VIII- في الحالات المنصوص عليها بالعددين 20 مكرر و20 ثالثا من التعريفة الواردة بهذا الفصل وفي صورة التوقف عن الإستغلال قبل إنقضاء ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الإحالة تطالب المؤسسة بدفع المعلوم المطبق على البيوعات تضاف إليه خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاق المؤسسة تضبط بأمر.

الفصل 19 :

يضاف إلى مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي تحت عنوان "إعفاء إحالة أصول وسندات المؤسسات" الفصل 52 مكرر والفصل 52 ثالثا في ما يلي نصهما :

الفصل 52 مكرر :

I- تعفى من معاليم التسجيل المستوجبة على التركات إحالة جملة العقارات والمنقولات المادية وغير المادية المستغلة في إطار مؤسسة أو جزء منها يمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها بموجب الوفاة شريطة :

- أن يلتزم الورثة والموصى لهم بمواصلة إستغلال المؤسسة لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الوفاة،

- أن تكون عناصر الأصول المحالة مدرجة بأصول موازنة المؤسسة في تاريخ الوفاة.

II- يطالب الورثة والموصى لهم بدفع المعلوم النسبي المستوجب على التركات تضاف إليه خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة التوقف عن الإستغلال قبل إنقضاء ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الوفاة. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاق الورثة أو الموصى لهم تضبط بأمر.

الفصل 52 ثالثا :

I- تعفى من معاليم التسجيل المستوجبة على التركات إحالة الأسهم والمنابات الإجتماعية التي تتم تبعا لوفاة مسير المؤسسة.

ويستوجب الإنتفاع بالإعفاء :

- إمتلاك المسير المتوفى لمساهمات في رأس مال المؤسسة التي يسيرها بنسبة تفوق 50% في تاريخ الوفاة. ولإحتساب هذه النسبة

taux, les participations directes et indirectes du dirigeant de l'entreprise et de ses enfants non émancipés.

- l'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

II. Les héritiers et légataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur les successions majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des raisons qui ne sont pas imputables aux héritiers ou légataires fixées par décret.

Article 20 :

Est ajouté au paragraphe IV-2 de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

- la cession totale des éléments de l'actif ou la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,

- la date de leur acquisition,

- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,

- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.

توخذ بعين الإعتبار المساهمات المباشرة وغير المباشرة لمسير الشركة ولأبنائه غير الراشدين.

- إلتزام الورثة والموصى لهم بمواصلة الإستغلال لمدة لا تقل عن ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الوفاة.

II- يطالب الورثة والموصى لهم بدفع المعلوم النسبي المستوجب على التركات تضاف إليه خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة التوقف عن الإستغلال قبل إنقضاء ثلاث سنوات إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية لسنة الوفاة. ولا تطبق هذه الأحكام في صورة التوقف عن الإستغلال لأسباب خارجة عن نطاق الورثة أو الموصى لهم تضبط بأمر.

الفصل 20 :

يضاف إلى الفقرة IV-2 من الفصل 9 من مجلة الأداء على القيمة المضافة ما يلي :

ولا تطبق هذه الأحكام عند التفويت في البناءات أو التجهيزات أو المعدات في الحالات التالية :

- إحالة المؤسسات في إطار التسوية القضائية المنصوص عليها بالقانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 والمتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم إتمامه وتنقيحه بالنصوص اللاحقة.

- المساهمة بمؤسسة فردية في رأس مال شركة.

- التفويت الكلي في عناصر الأصول أو جزء منها يمثل وحدة إقتصادية مستقلة وقائمة بذاتها وذلك بالنسبة إلى عمليات التفويت التي تتم تبعا لبلوغ صاحب المؤسسة سن التقاعد أو لعجزه عن مواصلة تسيير المؤسسة.

وتضبط حالات العجز عن مواصلة تسيير المؤسسة بأمر.

ويشترط أن تتولى المؤسسة موضوع الإحالة موافاة مكتب مراقبة الأداءات المختص خلال الشهر الذي يلي الشهر الذي تم خلاله التفويت بقائمة تتضمن خاصة البيانات التالية :

- بيان البناءات والتجهيزات والمعدات موضوع الإحالة،

- تاريخ إقتنائها،

- سعر الإقتناء خال من الأداء على القيمة المضافة،

- نسبة ومبلغ الأداء على القيمة المضافة الذي تم طرحه بعنوانها أو توقيف العمل به،

- النسبة المائوية للطرح بالنسبة إلى المؤسسات الخاضعة جزئيا للأداء على القيمة المضافة.

وينجر عن التوقف عن النشاط أو التفويت في هذه البناءات أو التجهيزات أو المعدات دفع المؤسسة المقتنية مبلغ الأداء على القيمة المضافة الذي تم طرحه أو توقيف العمل به على مستوى المؤسسة المحيلة منقوصا بالخمس عن كل سنة مدنية أو جزء من سنة مدنية حصل فيها الإحتفاظ على مستوى المؤسسة المحيلة والمؤسسة المحال إليها إذا تعلق الأمر بالتجهيزات والمعدات وبالعشر عن كل سنة مدنية أو جزء من سنة مدنية إذا تعلق الأمر بالبناءات.

Assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des procédures judiciaires

Article 21 :

1) Est ajouté à l'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce, durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2) Est ajouté avant le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires.

Déduction des créances abandonnées par les établissements de leasing et les établissements financiers de factoring au profit des entreprises en difficultés économiques

Article 22 :

Est ajouté au paragraphe VII terdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring.

Réduction des taux des droits de douane exigibles sur certains équipements, matières premières et autres produits

Article 23 :

Sont réduits les taux des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et exigibles sur certains équipements, matières premières et autres produits et ce comme suit :

Taux au 31 décembre 2006 (%)	Taux à compter du premier janvier 2007 (%)
20	17
100	73
150	73

تيسير شروط طرح المدخرات بعنوان ديون المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية خلال فترة تعليق إجراءات التقاضي

الفصل 21 :

1) يضاف إلى الفقرة الفرعية الأولى من الفقرة 4 من الفصل 12 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ما يلي :

ولا يكون الشرط المتعلق بالشروع في التتبعات العدلية مستوجبا لغاية طرح المدخرات بعنوان الديون غير ثابتة الإستخلاص المتخلدة بذمة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية وذلك خلال فترة تعليق إجراءات التقاضي المنصوص عليها بالقانون عدد 34 لسنة 1995 المؤرخ في 17 أفريل 1995 المتعلق بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة.

2) يضاف إلى الفقرة الفرعية قبل الأخيرة من الفقرة 4 من الفصل 12 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ما يلي :

ويتعين أن تنص قائمة المدخرات القابلة للطرح المتعلقة بالديون المتخلدة بذمة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية على مراجع القرار القاضي بتعليق إجراءات التقاضي.

تمكين مؤسسات الإيجار المالي والمؤسسات المالية لإدارة الديون من طرح الديون المتخلى عنها لفائدة المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية

الفصل 22 :

يضاف إلى الفقرة VII ثلاثة عشر من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ما يلي :

وتطبق الأحكام الواردة بهذه الفقرة على الديون والفوائد المتخلى عنها من قبل المؤسسات المالية للإيجار المالي والمؤسسات المالية لإدارة الديون.

تخفيض نسب المعاليم الديوانية الموظفة على بعض التجهيزات والمواد الأولية والمنتجات الأخرى

الفصل 23 :

تخفض نسب المعاليم الديوانية حسب التعريفة الحرة المنصوص عليها بتعريفة المعاليم الديوانية عند التوريد المصادق عليها بالقانون عدد 113 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 كما تم تنقيحها وإتمامها بالنصوص اللاحقة والمستوجبة على بعض التجهيزات والمواد الأولية والمنتجات الأخرى وذلك كما يلي :

النسب في تاريخ 31 ديسمبر 2006 %	النسب إبتداء من غرة جانفي 2007 %
20	17
100	73
150	73

Encouragement du secteur de l'artisanat

Article 24 :

Sont abrogées les dispositions du 2ème tiret du paragraphe 7.14.1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et remplacées par ce qui suit :

7. 14. 1 (2ème tiret nouveau) :

- Sont exonérés des droits de douane, les matières premières et intrants destinés au secteur de l'artisanat.

Exonération du ciment des droits de douane exigibles à l'importation

Article 25 :

Est exonéré des droits de douane exigibles à l'importation, le ciment relevant des positions du 252321 au 252390 du tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

Assouplissement de l'intégration des entreprises totalement exportatrices dans le tissu économique national

Article 26 :

Est abrogée du premier paragraphe de l'article 16 du code d'incitation aux investissements l'expression suivante :

Pour l'acquisition de services ou pour l'acquisition de marchandises, matériels ou équipements qui n'ont pas de similaires fabriqués localement dont la liste est fixée par décret.

Encouragement de la création de projets dans les activités prometteuses

Article 27 :

Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 52 quinquies ainsi libellé :

Article 52 quinquies :

Peuvent être octroyés au dinar symbolique, des terrains au profit des investisseurs dans les cyber-parcs et ce durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2009 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des technologies de la communication.

Cet avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement universitaire

Article 28 :

La date du « 31 décembre 2006 » prévue par le cinquième tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux

مزيد دعم قطاع الصناعات التقليدية

الفصل 24 :

تلغى أحكام المطة الثانية من الفقرة 7.14.1 من العنوان الثاني من الأحكام التمهيدية لتعريفة المعاليم الديوانية عند التوريد وتعوض بما يلي :

7.14.1 – (المطة الثانية جديدة) :

- تعفى من المعاليم الديوانية المواد الأولية والمدخلات المعدة لقطاع الصناعات التقليدية,

إعفاء الإسمنت من المعاليم الديوانية عند التوريد

الفصل 25 :

يعفى من المعاليم الديوانية عند التوريد الإسمنت المدرج بالبنود من 252321 إلى 252390 من تعريفة المعاليم الديوانية عند التوريد المصادق عليها بمقتضى القانون عدد 113 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989.

دفع عملية إندماج المؤسسات المصدرة كليا في النسيج الإقتصادي الوطني

الفصل 26 :

تلغى من الفقرة الأولى من الفصل 16 من مجلة تشجيع الإستثمارات العبارة التالية :

لإقتناء خدمات أو لإقتناء سلع أو معدات أو تجهيزات ليس لها مثيل مصنوع محليا تضبط قائمتها بمقتضى أمر.

تشجيع بعث المشاريع في الأنشطة الواعدة

الفصل 27 :

يضاف إلى مجلة تشجيع الإستثمارات فصل 52 خامسا هذا نصه :

الفصل 52 خامسا :

يمكن إسناد أراض بالدينار الرمزي لفائدة المستثمرين في فضاءات العمل عن بعد وذلك خلال الفترة المتراوحة بين غرة جانفي 2007 و31 ديسمبر 2009 على أن يتم إنجاز المشروع والدخول في طور الإستغلال في أجل أقصاه سنتان من تاريخ الحصول على الأرض وإستغلاله للغرض وفق كراس شروط يضبط من قبل وزارة الإشراف على القطاع خلال مدة لا تقل عن خمسة عشر سنة. ويخضع تغيير الوجهة الأصلية للإستثمار بعد الفترة المذكورة إلى موافقة الوزير المكلف بتكنولوجيات الإتصال.

ويمنح هذا الإمتياز بمقتضى أمر بعد إستشارة اللجنة العليا للإستثمار.

مواصلة تشجيع القطاع الخاص على الإستثمار في ميدان السكن الجامعي

الفصل 28 :

يعوّض تاريخ "31 ديسمبر 2006" الوارد بالمطة الخامسة من الفصل 52 ثالثا من مجلة تشجيع الإستثمارات الصادرة بمقتضى

investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents est remplacée par la date du « 31 décembre 2007 ».

Poursuite de l'encouragement à la création d'entreprises

Article 29 :

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Ces dispositions s'appliquent aux investissements déclarés à partir du premier janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009.

Exonération de la plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis

Article 30 :

1) Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Toutefois, ne font pas partie du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions admises à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et la plus-value de cession des actions réalisée dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

2) Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Exonération de la plus-value d'apport au capital des sociétés dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises

Article 31 :

Est ajouté au paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un alinéa ainsi libellé :

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant l'introduction de la

القانون عدد 120 لسنة 1993 المؤرخ في 27 ديسمبر 1993 كما تم تنقيحها وإتمامها بالنصوص اللاحقة بتاريخ "31 ديسمبر 2007".

مواصلة التشجيع على بعث المؤسسات

الفصل 29 :

تلغى أحكام الفقرة الثانية من الفصل 19 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المؤرخ في 17 ديسمبر 2002 المتعلق بقانون المالية لسنة 2003 وتعوض بما يلي :

تطبق هذه الأحكام على الإستثمارات المصرح بها إبتداء من غرة جانفي 2003 إلى غاية 31 ديسمبر 2009.

إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في الأسهم المدرجة ببورصة الأوراق المالية بتونس من الضريبة

الفصل 30 :

1- تنقح أحكام الفقرة الفرعية الثانية من الفقرة **I** من الفصل 11 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

غير أنه لا تدمج ضمن الربح الخاضع للضريبة القيمة الزائدة الناتجة عن التفويت في الأسهم المدرجة ببورصة الأوراق المالية بتونس والقيمة الزائدة المحققة من التفويت في الأسهم في إطار عملية إدراج ببورصة الأوراق المالية بتونس.

2- تلغى أحكام الفقرة الفرعية الثالثة من الفقرة **I** من الفصل 11 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات.

إعفاء القيمة الزائدة المتأتية من الإسهام في رأس مال الشركات في إطار عمليات إعادة هيكلة المؤسسات

الفصل 31 :

يضاف إلى الفقرة **I** من الفصل 11 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فقرة فرعية هذا نصها :

تطرح من الربح الخاضع للضريبة القيمة الزائدة المتأتية من الإسهام بالأسهم وبالمنابات الإجتماعية في رأس مال الشركة الأم او الشركة القابضة شريطة إلتزام الشركة الأم أو الشركة القابضة بإدراج أسهمها ببورصة الأوراق المالية بتونس في أجل أقصاه موفى السنة الموالية لسنة الطرح. ويمكن التمديد في هذا الأجل بسنة واحدة بقرار من وزير المالية على أساس تقرير معلل من هيئة السوق المالية.

ويستوجب الإنتفاع بالطرح إرفاق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الطرح بالإلتزام المذكور أعلاه مؤشرا عليه من قبل هيئة السوق المالية.

وتطالب المؤسسات المنتفعة بالطرح بدفع الضريبة التي لم تدفع بعنوان القيمة الزائدة التي تم طرحها طبقا لمقتضيات هذه الفقرة تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة عدم إيداعها لدى مركز أو مكتب مراقبة الأداءات

société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

Article 32 :

Est ajouté au point 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un nouveau tiret ainsi libellé :

- provenant d'apport, d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables.

Prorogation de la déduction de la plus-value de cession des actions par les banques

Article 33 :

La date du « 31 décembre 2006 » prévue par le deuxième alinéa du paragraphe VII sexies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par la date du « 31 décembre 2009 ».

Encouragement du tourisme de résidence en Tunisie

Article 34 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

Bénéficient de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises par les étrangers non résidents au sens de la législation relative au change.

المختص شهادة تثبت إدراج الشركة الأم أو الشركة القابضة المنتفعة بالإسهام ببورصة الأوراق المالية بتونس في أجل أقصاه موفى الشهر الثالث الموالي لإنتهاء الأجل المنصوص عليه أعلاه.

ولا تكون خطايا التأخير مستوجبة في صورة الإدلاء بشهادة مسلمة من قبل هيئة السوق المالية تثبت أن عدم إدراج الشركة الأم أو الشركة القابضة ببورصة الأوراق المالية بتونس مردّه أسباب خارجة عن نطاقها.

الفصل 32 :

يضاف إلى النقطة 17 من الفصل 38 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات مطة جديدة هذا نصها :

- المتأتية من الإسهام بالأسهم وبالمنابات الإجتماعية في رأس مال الشركة الأم أو الشركة القابضة شريطة إلتزام الشركة الأم أو الشركة القابضة بإدراج أسهمها ببورصة الأوراق المالية بتونس في أجل أقصاه موفى السنة الموالية لسنة الإعفاء. ويمكن التمديد في هذا الأجل بسنة واحدة بقرار من وزير المالية على أساس تقرير معلل من هيئة السوق المالية.

ويستوجب الإنتفاع بالإعفاء إرفاق التصريح السنوي بالضريبة لسنة الإنتفاع بالإعفاء بالإلتزام المذكور أعلاه مؤشرا عليه من قبل هيئة السوق المالية.

وتستوجب الضريبة على الدخل بعنوان القيمة الزائدة التي إنتفعت بالإعفاء طبقا لمقتضيات هذه الفقرة تضاف إليها خطايا التأخير المستوجبة طبقا للتشريع الجاري به العمل في صورة عدم إيداع المنتفعين بالإعفاء لدى مركز أو مكتب مراقبة الأداءات المختص شهادة تثبت إدراج الشركة الأم أو الشركة القابضة المنتفعة بالإسهام ببورصة الأوراق المالية بتونس في أجل أقصاه موفى الشهر الثالث الموالي لإنتهاء الأجل المنصوص عليه أعلاه.

ولا تكون خطايا التأخير مستوجبة في صورة الإدلاء بشهادة مسلمة من قبل هيئة السوق المالية تثبت أن عدم إدراج الشركة الأم أو الشركة القابضة ببورصة الأوراق المالية بتونس مرده أسباب خارجة عن نطاقها.

مواصلة العمل بطرح القيمة الزائدة الناتجة عن التفويت في الأسهم من قبل البنوك

الفصل 33 :

يعوّض تاريخ "31 ديسمبر 2006" الوارد بالفقرة الفرعية الثانية من الفقرة VII سادسا من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات بتاريخ "31 ديسمبر 2009".

مزيد تشجيع سياحة الإقامة بتونس

الفصل 34 :

تلغى أحكام الفصل 59 من مجلة تشجيع الإستثمارات وتعوض بما يلي :

تنتفع بالتسجيل بالمعلوم القار عمليات النقل بمقابل للمساكن التي يتم إقتناؤها بعملة أجنبية قابلة للتحويل من قبل الأجانب غير المقيمين على معنى التشريع المتعلق بالصرف.

Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères provenant de l'étranger

Article 35 :

Est ajouté à l'article 37 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe ainsi libellé :

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires.

Article 36 :

Est supprimée du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés l'expression «ou rentes viagère».

Déduction totale des provisions et radiation des créances irrécouvrables des bilans des établissements financiers de factoring

Article 37 :

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont modifiées comme suit :

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, lorsqu'elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou à des créances afférentes aux crédits accordés au profit des petites entreprises dans tous les secteurs telles que définies par la législation en vigueur.

Article 38 :

Est ajouté aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux provisions constituées par les établissements financiers de factoring et ce au titre des bénéfices réalisés à partir du premier janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 39 :

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe VII quaterdecies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

إرساء نظام جبائي تفاضلي بالنسبة إلى الجرايات والإيرادات العمرية ذات المصدر الأجنبي

الفصل 35 :

تضاف إلى الفصل 37 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فقرة فيما يلي نصها :

بصرف النظر عن أحكام الفقرة الثانية من هذا الفصل يضبط الدخل الصافي بالنسبة إلى الجرايات والإيرادات العمرية بعد طرح يساوي 80% من مبلغها الخام وذلك في صورة تحويل الجرايات والإيرادات العمرية المذكورة إلى حساب بنكي أو بريدي بالبلاد التونسية أو التصريح بتوريدها وإرفاق التصريح السنوي بالضريبة بما يثبت ذلك.

الفصل 36 :

تحذف من الفقرة الفرعية الثانية من الفقرة III من الفصل 52 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات عبارة "أو إيرادات عمرية".

تمكين المؤسسات المالية لإدارة الديون من طرح مدخراتها كليا ومن شطب ديونها غير القابلة للإستخلاص من موازناتها

الفصل 37 :

تنقح أحكام الفقرة الفرعية الثانية من الفقرة I من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

غير أن المدخرات بعنوان الديون غير ثابتة الإستخلاص تكون قابلة للطرح كليا وفي حدود الربح الخاضع للضريبة بالنسبة إلى مؤسسات القرض التي لها صفة بنك وإلى المؤسسات المالية للإيجار المالي وإلى المؤسسات المالية لإدارة الديون المنصوص عليها بالقانون عدد 65 لسنة 2001 المؤرخ في 10 جويلية 2001 المتعلق بمؤسسات القرض إذا تعلقت بديون ناتجة عن القروض المسندة لفائدة مؤسسات تنشط بمناطق التنمية المنصوص عليها بالفصلين 23 و34 من مجلة تشجيع الإستثمارات أو بديون ناتجة عن القروض المسندة لفائدة المؤسسات الصغرى في كل القطاعات كما وقع تعريفها بالتشريع الجاري به العمل.

الفصل 38 :

يضاف إلى أحكام الفقرة الفرعية الأولى من الفقرة I ثالثا من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ما يلي :

وتطبق أحكام هذه الفقرة على المدخرات التي تكونها المؤسسات المالية لإدارة الديون وذلك بعنوان الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2006 إلى غاية 31 ديسمبر 2009.

الفصل 39 :

تنقح أحكام الفقرة الفرعية الأخيرة من الفقرة VII رابعة عشر من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring.

وتطبق الأحكام الواردة بهذه الفقرة على مؤسسات القرض بعنوان الإيجار المالي وعلى المؤسسات المالية لإدارة الديون.

Prorogation de la déduction des provisions pour les sociétés d'investissement à capital risque

التمديد في طرح المدخرات بالنسبة إلى شركات الإستثمار ذات رأس مال تنمية

Article 40 :

La date du « 31 décembre 2006 » prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par la date du « 31 décembre 2009 ».

الفصل 40 :

يعوّض تاريخ "31 ديسمبر 2006" الوارد بالفقرة الفرعية الثانية من الفقرة I ثالثا من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات بتاريخ "31 ديسمبر 2009".

Déduction par les entreprises des amortissements au titre des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing

تمكين المؤسسات من طرح الإستهلاكات بعنوان الأصول الثابتة المستغلة في إطار عقود إيجار مالي

Article 41 :

1) Est ajouté après les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Toutefois, la valeur annuelle d'amortissement relative aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing est fixée sur la base de la durée du contrat de leasing et sans que cette durée soit inférieure à une durée minimale fixée selon la nature des actifs en question par un arrêté du Ministre des Finances.

2) Les dispositions du dernier tiret du cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

- les équipements et le matériel de production acquis neufs ou fabriqués par l'entreprise à compter du premier janvier 1999 et les équipements et le matériel de production neufs et exploités à compter du premier janvier 2008 dans le cadre des contrats de leasing à l'exclusion du mobilier et matériel de bureau et des moyens de transport.

3) Les dispositions de l'avant dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

L'amortissement doit porter sur les actifs immobilisés propriété de l'entreprise ou exploités dans le cadre de contrats de leasing et soumis à dépréciation. L'amortissement se calcule à partir de la date d'acquisition ou de mise en service, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la mise en service pour les actifs immobilisés exploités dans le cadre de contrats de leasing, sur la base de leur prix de revient d'acquisition ou de fabrication ou du prix de revient d'acquisition par les établissements de leasing pour les actifs exploités dans le cadre de contrats de leasing.

الفصل 41 :

1) يضاف بعد أحكام الفقرة الفرعية الثالثة من الفقرة 2 من الفصل 12 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ما يلي :

غير أن القيمة السنوية للإستهلاك المتعلقة بالأصول الثابتة المستغلة في إطار عقود الإيجار المالي تضبط على أساس مدة عقد الإيجار دون أن تقل هذه المدة عن مدة دنيا تضبط حسب طبيعة الأصول المذكورة بمقتضى قرار من وزير المالية.

2) تنقح أحكام المطة الأخيرة من الفقرة الفرعية الخامسة من الفقرة 2 من الفصل 12 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

- التجهيزات ومعدات الإنتاج الجديدة المقتناة أو المصنوعة من قبل المؤسسة إبتداء من غرة جانفي 1999 والتجهيزات ومعدات الإنتاج الجديدة المستغلة إبتداء من غرة جانفي 2008 في إطار عقود الإيجار المالي وذلك بإستثناء معدات وتجهيزات المكاتب ووسائل النقل.

3) تنقح أحكام الفقرة الفرعية قبل الأخيرة من الفقرة 2 من الفصل 12 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

يطبق الإستهلاك على الأصول الثابتة التي هي على ملك المؤسسة أو المستغلة في إطار عقود الإيجار المالي والمعرضة لفقدان قيمتها. ويحتسب الإستهلاك إبتداء من تاريخ الإقتناء أو بدء الإستعمال، إذا تم فيما بعد، أو من تاريخ بدء الإستعمال بالنسبة إلى الأصول الثابتة المستغلة في إطار عقود الإيجار المالي وذلك على أساس ثمن تكلفة الإقتناء أو الصنع أو ثمن تكلفة الإقتناء من قبل مؤسسات الإيجار المالي بالنسبة إلى الأصول المستغلة في إطار عقود الإيجار المالي.

Article 42 :

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

الفصل 42 :

تنقح أحكام الفقرة الأخيرة من الفقرة 2 من الفصل 12 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux actifs immobilisés objet de leasing et ce pour les établissements financiers de leasing.

Article 43 :

Est ajouté à l'article 14 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un point 10 ainsi libellé :

10. La quote-part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing au titre du remboursement du prix de revient d'acquisition des actifs en question par les établissements de leasing.

Article 44 :

1) Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de la présente loi s'appliquent aux contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

2) Sont abrogées à compter du premier janvier 2008 les dispositions de l'article 15 de la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994 relative au leasing.

Révision de l'assiette des acomptes provisionnels

Article 45 :

Est ajouté après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un nouvel alinéa ainsi libellé :

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code.

Réduction de la pénalité de retard exigible en cas de déclaration spontanée de l'impôt et de la pénalité et de l'intérêt de restitution

Article 46 :

Le taux de 0,75% prévu par l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux est remplacé par le taux de 0,5%.

Article 47 :

Le taux de 0,75% prévu par le deuxième paragraphe de l'article 32 et par l'article 34 du code des droits et procédures fiscaux est remplacé par le taux de 0,5%.

Réduction de la pénalité de retard exigible en cas de constatation du retard dans l'acquittement de l'impôt suite à l'intervention des services du contrôle fiscal

Article 48 :

Les dispositions de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

لا تطبق أحكام هذه الفقرة على الأصول الثابتة موضوع الإيجار المالي وذلك بالنسبة إلى المؤسسات المالية للإيجار المالي.

الفصل 43 :

تضاف إلى الفصل 14 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات نقطة 10 هذا نصها :

10. القسط من معينات الكراء المستوجبة على مستغلي الأصول الثابتة موضوع عقود الإيجار المالي بعنوان إرجاع ثمن تكلفة إقتناء الأصول المذكورة من قبل مؤسسات الإيجار المالي.

الفصل 44 :

1) تطبق أحكام الفصول 41 و42 و43 من هذا القانون على عقود الإيجار المالي المبرمة إبتداء من غرة جانفي 2008.

2) تلغى إبتداء من غرة جانفي 2008 أحكام الفصل 15 من القانون عدد 89 لسنة 1994 المؤرخ في 26 جويلية 1994 المتعلق بالإيجار المالي.

مراجعة قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية

الفصل 45 :

تضاف بعد الفقرة الفرعية الأولى من الفقرة II من الفصل 51 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فقرة فرعية جديدة في ما يلي نصها :

ولا تؤخذ بعين الإعتبار لضبط قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية القيمة الزائدة أو القيمة الناقصة الناتجة عن التفويت في الأصول الثابتة المادية والأصول الثابتة غير المادية وفي محفظة السندات دون أن تقل قاعدة إحتساب الأقساط الإحتياطية عن الضريبة الدنيا المنصوص عليها بالفصلين 44 و49 من هذه المجلة.

التخفيض في خطية التأخير المستوجبة في صورة التصريح التلقائي بالأداء وفي خطية وفائض الإسترجاع

الفصل 46 :

تعوض نسبة 0،75% الواردة بالفصل 81 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية بنسبة 0،5%.

الفصل 47 :

تعوض نسبة 0،75% الواردة بالفقرة الثانية من الفصل 32 وبالفصل 34 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية بنسبة 0،5%.

التخفيض في خطية التأخير المستوجبة في صورة معاينة التأخير في دفع الأداء إثر تدخل مصالح المراقبة الجبائية

الفصل 48 :

تلغى أحكام الفصل 82 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وتعوض بما يلي :

Article 82 :

Le taux de la pénalité de retard prévu par l'article 81 dudit code est porté à 1,25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.

Cette pénalité est réduite de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code.

Réduction de la pénalité de retard exigible au titre du droit de timbre

Article 49 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 84 du code des droits et procédures fiscaux et remplacées par ce qui suit :

Article 84 :

Le défaut d'acquittement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquittement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté, en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code.

Article 50 :

Les dispositions de l'article 49 de la présente loi sont applicables à compter du premier janvier 2007 et ce nonobstant la date à laquelle le droit est devenu exigible.

Réduction du taux de la pénalité de retard au titre des créances constatées

Article 51

Le taux de 1% prévu par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux et par l'article 72 bis du code de la comptabilité publique est remplacé par le taux de 0,75%.

Article 52 :

Est réduit à 0,75% le taux de 1% prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale et par le troisième paragraphe de l'article 9 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale, ratifié par la loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006.

Article 53 :

Les dispositions de l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux créances publiques constatées à la date du premier

الفصل 82 :

في صورة معاينة التأخير في دفع الأداء إثر تدخل مصالح المراقبة الجبائية ترفع نسبة خطية التأخير المنصوص عليها بالفصل 81 من هذه المجلة إلى 1،25%.

وتخفض هذه الخطية بـ50% إذا تم دفع الأداء المستوجب في أجل أقصاه ثلاثون يوما من تاريخ الإعتراف بالدين المنصوص عليه بالفصل 45 من هذه المجلة شريطة أن يتم الإعتراف بالدين قبل إنتهاء مرحلة الصلح القضائي المنصوص عليها بالفصل 60 من هذه المجلة.

التخفيض في خطية التأخير المستوجبة بعنوان معلوم الطابع الجبائي

الفصل 49 :

تلغى أحكام الفصل 84 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وتعوض بما يلي :

الفصل 84 :

يترتب عن عدم توظيف معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بغير طريقة الدفع بواسطة تصريح أو توظيف هذا المعلوم بصفة منقوصة تطبيق خطية تساوي 50% من مبلغ المعلوم غير المدفوع علاوة على دفع أصل المعلوم المستوجب.

ويخضع معلوم الطابع الجبائي المستوجب الدفع بواسطة تصريح لخطايا التأخير المنصوص عليها بالفصلين 81 و82 من هذه المجلة.

الفصل 50 :

تطبق أحكام الفصل 49 من هذا القانون إبتداء من غرة جانفي 2007 وذلك بصرف النظر عن التاريخ الذي أصبح فيه المعلوم مستوجبا.

التخفيض في نسبة خطية التأخير بعنوان الديون المثقلة

الفصل 51 :

تعوض نسبة 1% الواردة بالفصل 88 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وبالفصل 72 مكرر من مجلة المحاسبة العمومية بنسبة 0،75%.

الفصل 52 :

تخفض إلى 0،75% نسبة 1% الواردة بالفقرة الثالثة من الفصل 11 من القانون عدد 25 لسنة 2006 المؤرخ في 15 ماي 2006 والمتعلق بسن عفو جبائي وبالفقرة الثالثة من الفصل 9 من المرسوم عدد 1 لسنة 2006 المؤرخ في 31 جويلية 2006 المتعلق بتحديد آجال جديدة للإنتفاع بالعفو الجبائي المنصوص عليه بالقانون عدد 25 لسنة 2006 المؤرخ في 15 ماي 2006 والمتعلق بسن عفو جبائي المصادق عليه بالقانون عدد 74 لسنة 2006 المؤرخ في 9 نوفمبر 2006.

الفصل 53 :

تطبق أحكام الفصل 51 من هذا القانون على الديون العمومية التي

janvier 2007 dans les livres du receveur des finances ou qui y seront constatées à compter de cette date.

L'application de la présente mesure ne peut entraîner la restitution des montants des pénalités payés avant le premier janvier 2007.

Article 54 :

1- Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 du code de la fiscalité locale sont modifiées comme suit :

I. Les sommes constatées auprès des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis donnent lieu à une pénalité égale à 0,75% par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est exigible.

2- Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 19 du code de la fiscalité locale.

Réduction du montant des pénalités de retard exigible en cas de défaut de déclaration dans les délais impartis des revenus et bénéfices exonérés

Article 55 :

L'article 85 du code des droits et procédures fiscaux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 85 :

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfices concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices.

Article 56 :

Nonobstant les dispositions de l'article 55 de la présente loi, les contribuables peuvent déclarer les revenus et bénéfices exonérés ou soumis à une retenue à la source libératoire au titre de déclarations dont le délai de dépôt est échu avant l'année 2007 et régulariser leur situation de façon spontanée au titre des déclarations non déposées et bénéficier de l'exonération du paiement des pénalités de retard et ce, sous réserve de la régularisation de la situation dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2007.

Consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale

Article 57 :

Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux l'article 44 bis ainsi libellé :

تكون في تاريخ 1 جانفي 2007 مثقلة بدفاتر قباض المالية أو التي تثقل بهذه الدفاتر إبتداء من هذا التاريخ.

ولا يمكن أن يؤدي تطبيق هذا الإجراء إلى إسترجاع مبالغ خطايا تم دفعها قبل غرة جانفي 2007.

الفصل 54 :

1- تنقح أحكام الفقرة الفرعية الأولى من الفقرة **I** من الفصل 19 من مجلة الجباية المحلية كما يلي :

I- تستوجب المبالغ المثقلة لدى قباض المالية بعنوان المعلوم على العقارات المبنية خطية تساوي 0،75% عن كل شهر تأخير أو جزء منه تحتسب إبتداء من غرة جانفي من السنة الموالية للسنة المستوجب بعنوانها المعلوم.

2) تلغى أحكام الفقرة الفرعية الثانية من الفقرة **I** من الفصل 19 من مجلة الجباية المحلية.

التخفيض في مبلغ خطايا التأخير المستوجبة في صورة عدم التصريح في الآجال القانونية بالمداخيل والأرباح المعفاة

الفصل 55 :

يلغى الفصل 85 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية ويعوض بما يلي :

الفصل 85 :

يترتب عن عدم التصريح في الآجال القانونية بالمداخيل والأرباح المعفاة من الضريبة على الدخل والضريبة على الشركات أو الخاضعة لخصم من المورد تحررا من الضريبة تطبيق خطية بنسبة 1% من المداخيل والأرباح المعنية.

وتطبق الخطية بالنسبة إلى المؤسسات المنتفعة بالنظام الجبائي للتصدير الكلي إبتداء من اليوم الأول من الشهر الرابع الموالي للشهر الذي ينتهي خلاله الأجل المحدد للتصريح بالمداخيل والأرباح.

الفصل 56 :

بصرف النظر عن أحكام الفصل 55 من هذا القانون يمكن للمطالبين بالأداء التصريح بالمداخيل والأرباح المعفاة أو الخاضعة لخصم من المورد تحررا بعنوان تصاريح حل أجل التصريح بها قبل سنة 2007 وتسوية وضعيتهم بصفة تلقائية بعنوان التصاريح غير المودعة والإنتفاع بالإعفاء من دفع خطايا التأخير شريطة القيام بعملية التسوية في أجل لا يتعدى 30 جوان 2007.

دعم الحوار حول نتائج المراجعة الجبائية

الفصل 57 :

يضاف إلى مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية فصل 44 مكرر هذا نصه :

Article 44 bis :

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.

الفصل 44 مكرر :

في صورة قيام المطالب بالأداء بالإعتراض على نتائج المراجعة الجبائية في الآجال المنصوص عليها بالفصل 44 من هذه المجلة يتعين على مصالح الجباية الرد كتابيا على إعتراض المطالب بالأداء. ويجب أن يكون الرفض الجزئي أو الكلي من قبل مصالح الجباية لإعتراض المطالب بالأداء معللا. ويبلغ هذا الرد بالطرق المنصوص عليها بالفصل 10 من هذه المجلة.

ويمنح المطالب بالأداء أجلا بخمسة عشر يوما من تاريخ تبليغ رد مصالح الجباية لإبداء ملاحظاته وإعتراضاته وتحفظاته كتابيا حول هذا الرد.

Article 58 :

Est supprimée l'expression « ou lorsque ces résultats n'ont pas fait l'objet d'une réponse écrite dans le délai prévu par l'article 44 du présent code » prévue par le premier paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et remplacée par l'expression « ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration fiscale à son opposition à ces résultats conformément aux dispositions des articles 44 et 44 bis du présent code ».

الفصل 58 :

تلغى عبارة "أو في صورة عدم الرد كتابيا في الأجل المحدد بالفصل 44 من هذه المجلة على هذه النتائج" الواردة بالفقرة الأولى من الفصل 47 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وتعوض بعبارة "أو في صورة عدم رد المطالب بالأداء كتابيا على الإعلام بنتائج المراجعة الجبائية أو على رد مصالح الجباية على إعتراضه على هذه النتائج طبقا لأحكام الفصلين 44 و44 مكرر من هذه المجلة".

Rationalisation de l'application de l'évaluation forfaitaire du revenu selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine

Article 59 :

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

إحكام تطبيق التقييم التقديري للدخل حسب النفقات الشخصية الظاهرة والجلية ونمو الثروة

الفصل 59 :

تنقح أحكام الفقرة الأولى من الفصل 43 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

يطبق التقييم التقديري حسب النفقات الشخصية الظاهرة والجلية أو حسب نمو الثروة على كل مطالب بالضريبة ما لم يقم بإثبات مصادر تمويل نفقاته أو نمو ثروته.

وتقبل لتبرير تلك النفقات ونمو الثروة المداخيل الخاضعة للضريبة المحققة خلال الفترة التي شملها التقادم والتي تم التصريح بها ودفع الأداء المستوجب عليها قبل غرة جانفي من السنة التي يتم بعنوانها تطبيق التقييم التقديري المشار إليه وذلك ما لم يثبت إستعمال هذه المداخيل في إقتناءات أخرى.

Allègement de la charge fiscale du secteur touristique

Article 60 :

Le taux de 1% prévu par le premier tiret de l'article 60 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 relative à la loi de finances pour l'année 1996 est remplacé par le taux de 0,5%.

تخفيف العبء الجبائي على القطاع السياحي

الفصل 60 :

تعوض نسبة 1% الواردة بالمطة الأولى من الفصل 60 من القانون عدد 109 لسنة 1995 المؤرخ في 25 ديسمبر 1995 المتعلق بقانون المالية لسنة 1996 بنسبة 0،5%.

Prorogation du régime privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural

Article 61 :

Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 tel que modifié par l'article 48 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 sont modifiées comme suit :

Article 69 :

Les dispositions des articles 67 et 68 de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Soutien du secteur de transport public des personnes du type louage

Article 62 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 70 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et remplacées par ce qui suit :

Article 70 (nouveau) :

Est réduit à 7% le taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant du numéro de position 87.03 du tarif des droits de douane et utilisés comme « Taxi » ou « Louage ».

Modification de la fiscalité des véhicules de tourisme

Article 63

Sont modifiées les tranches relatives aux cylindrées et sont réduits les taux du droit de consommation dû sur les véhicules de tourisme repris sous le numéro de position tarifaire 87.03, fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés selon la réglementation en vigueur et équipés de moteurs à allumage autre qu'à compression dont la cylindrée dépasse 2000 cm^3 ou de moteurs à allumage par compression dont la cylindrée dépasse 2500 cm^3 et prévus par l'article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 30 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et ce comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87-02 du tarif douanier) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances : *** d'une cylindrée excédant 2000 cm^3** - véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) à l'exclusion des ambulances : *** d'une cylindrée excédant 2500 cm^3**	 67 88

مواصلة العمل بالنظام التفاضلي لفائدة مستغلي العربات المعدة للنقل الريفي

الفصل 61 :

تنقح أحكام الفصل 69 من القانون عدد 88 لسنة 1997 المؤرخ في 29 ديسمبر 1997 المتعلق بقانون المالية لسنة 1998 كما تم تنقيحه بالفصل 48 من القانون عدد 123 لسنة 2001 المؤرخ في 28 ديسمبر 2001 المتعلق بقانون المالية لسنة 2002 كما يلي :

الفصل 69 :

تطبق أحكام الفصلين 67 و68 من هذا القانون إلى غاية 31 ديسمبر 2009.

مزيد دعم قطاع النقل العمومي للأشخاص بواسطة سيارات الأجرة

الفصل 62 :

تلغى أحكام الفصل 70 من القانون عدد 88 لسنة 1997 المؤرخ في 29 ديسمبر 1997 المتعلق بقانون المالية لسنة 1998 وتعوض بما يلي :

الفصل 70 (جديد) :

تخفض إلى 7% نسبة المعلوم على الإستهلاك الموظف على العربات السيارة المدرجة برقم البند 87.03 من تعريفة المعاليم الديوانية والمستعملة كسيارات أجرة "تاكسي" أو "لواج".

تعديل جباية السيارات السياحية

الفصل 63 :

تنقح الشرائح الخاصة بسعة الإسطوانة وتخفض نسب المعلوم على الإستهلاك الموظف على السيارات السياحية المدرجة تحت رقم البند التعريفي 87.03 المصنوعة محليا أو الموردة من قبل وكلاء البيع المرخص لهم وفقا للتراتيب الجاري بها العمل والمجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بغير الضغط وتتجاوز سعة إسطوانتها 2000 صم^3 أو بمحركات يتم الإشتعال فيها بالضغط وتتجاوز سعة إسطوانتها 2500 صم^3 والمنصوص عليها بالفصل 65 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المتعلق بقانون المالية لسنة 2003 كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة الفصل 30 من القانون عدد 90 لسنة 2004 المؤرخ في 31 ديسمبر 2004 المتعلق بقانون المالية لسنة 2005 وذلك كما يلي :

عدد التعريفة الديوانية	بيان المنتوجات	نسبة المعلوم على الإستهلاك %
م87.03	سيارات سياحية وغيرها من العربات السيارة المصممة أساسا لنقل الأشخاص (عدا الداخلة في البند 87.02 من التعريفة الديوانية) بما في ذلك سيارات "البريك" وسيارات السباق : - عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف : * سعة إسطوانتها تتعدى 2000 صم^3 - عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس يتم الإشتعال فيها بالضغط (ديزل أو نصف ديزل) بإستثناء سيارات الإسعاف : * سعة إسطوانتها تتعدى 2500 صم^3	 67 88

Article 64

Sont modifiées les tranches relatives aux cylindrées et sont réduits les taux du droit de consommation dû sur les véhicules de tourisme repris sous le numéro de position tarifaire 87.03 et équipés de moteurs à allumage autre qu'à compression interne dont la cylindrée dépasse 2000 cm³ ou de moteurs à allumage par compression dont la cylindrée dépasse 2500 cm³ et prévus au tableau des produits soumis au droit de consommation figurant en annexe de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87-02) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : *** d'une cylindrée excédant 2000 cm³**	**200**
	- véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : *** d'une cylindrée excédant 2500 cm³**	**267**

: الفصل 64

تنقح الشرائح الخاصة بسعة الإسطوانة وتخفض نسب المعلوم على الإستهلاك الموظف على السيارات السياحية المدرجة تحت رقم البند التعريفي 87.03 والمجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بغير الضغط وتتجاوز سعة إسطوانتها 2000 صم³ أو بمحركات يتم الإشتعال فيها بالضغط وتتجاوز سعة إسطوانتها 2500 صم³ والمنصوص عليها بجدول المنتجات الخاضعة للمعلوم على الإستهلاك الملحق بالقانون عدد 62 لسنة 1988 المؤرخ في 2 جوان 1988 المتعلق بمراجعة نظام المعلوم على الإستهلاك كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وذلك كما يلي :

عدد التعريفة الديوانية	بيان المنتوجات	نسبة المعلوم على الإستهلاك %
87.03م	سيارات سياحية وغيرها من العربات السيارة المصممة أساسا لنقل الأشخاص (عدا الداخلة في البند 87.02 من التعريفة الديوانية) بما في ذلك سيارات "البريك" وسيارات السباق : - عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 و9 مقاعد المخصصة قصرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعتنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية : *** سعة إسطوانتها تتعدى 2000 صم3**	**200**
	- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس يتم الإشتعال فيها بالضغط (ديزل أو نصف ديزل) بإستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 و9 مقاعد المخصصة قصرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعتنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية : *** سعة إسطوانتها تتعدى 2500 صم³**	**267**

Exonération de la TVA des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche

Article 65 :

Est ajouté aux dispositions du numéro 12 bis du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

12 bis) …. et des navires et bateaux destinés à la pêche.

إعفاء عمليات إصلاح وصيانة سفن ومراكب الصيد البحري من الأداء على القيمة المضافة

: الفصل 65

يضاف إلى أحكام العدد 12 مكرر من الجدول "أ" الملحق بمجلة الأداء على القيمة المضافة ما يلي :

12 مكرر) ..... والسفن والمراكب المعدة للصيد البحري.

Réduction du droit d'enregistrement fixe au titre des prêts agricoles

Article 66 :

Est supprimée des dispositions du numéro 29 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre l'expression suivante :

« lorsque leur montant ne dépasse pas le montant des micro-crédits accordés par les associations ».

التخفيض في معلوم التسجيل القار على القروض الفلاحية

: الفصل 66

تحذف من أحكام العدد 29 من التعريفة الواردة بالفصل 23 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي العبارة التالية :

"عندما لا يتجاوز مبلغها مبلغ القروض الصغيرة المسندة من قبل الجمعيات".

Unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Article 67 :

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt-cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent.

Extension de l'obligation de déclarer le transfert de siège aux personnes physiques et aux sociétés dont les décisions ne sont pas délibérées dans le cadre des assemblées générales

Article 68 :

Est ajouté à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un dernier paragraphe ainsi libellé :

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode susmentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège.

Harmonisation du lieu d'établissement et de déclaration de l'impôt

Article 69 :

Est ajouté après les dispositions du n° 3 du premier paragraphe de l'article 3 du code des droits et procédures fiscaux un nouveau paragraphe ainsi libellé :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, le lieu de l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret.

توحيد آجال إيداع التصاريح السنوية بالنسبة إلى المؤسسات الخاضعة للضريبة على الشركات

الفصل 67 :

تنقح أحكام الفقرة الفرعية الثانية من الفقرة 2 من الفقرة I من الفصل 60 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

إذا قدمت التصاريح المتعلقة بضبط الضريبة على الشركات بالنسبة إلى الشركات الخاضعة قانونا لتدقيق مراقب حسابات قبل إنعقاد الجلسة السنوية العامة للشركاء التي تقع فيها المصادقة على حسابات السنة المذكورة أو قبل التصديق على حسابات السنة المعنية من قبل مراقب حسابات بالنسبة إلى شركات الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة، فإنها تكتسي صبغة وقتية ويمكن تنقيحها في الخمسة عشر يوما الموالية لتاريخ المصادقة أو التصديق على الحسابات حسب الحالة وفي أجل أقصاه الخامس والعشرين من الشهر الثالث الموالي للتاريخ الأقصى المضبوط بالفقرة الفرعية السابقة.

سحب واجب الإعلام بتغيير المقر على الأشخاص الطبيعيين والشركات التي لا تتداول قراراتها في إطار جلسات عامة

الفصل 68 :

تضاف إلى الفصل 57 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فقرة أخيرة هذا نصها :

كما يلزم الأشخاص المعنويون المنصوص عليهم بالفصل 4 من هذه المجلة وشركات الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة والأشخاص الطبيعيون الذين يتعاطون نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفة أو مهنة غير تجارية بإيداع تصريح بتغيير عنوان المنشأة أو المقر الإجتماعي أو المقر الرئيسي بمكتب مراقبة الأداءات الراجعين له بالنظر بالطريقة المنصوص عليها أعلاه خلال الثلاثين يوما من تاريخ تغيير المنشأة أو المقر.

ملاءمة مكان توظيف الأداء والتصريح به

الفصل 69 :

تضاف بعد أحكام العدد 3 من الفقرة الأولى من الفصل 3 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية فقرة جديدة في ما يلي نصها :

بصرف النظر عن أحكام الفقرة الأولى من هذا الفصل يمكن بمقتضى أمر تعيين مكان توظيف الأداءات الخاضعة لأحكام هذه المجلة وبالإعتماد على مقاييس تأخذ بعين الإعتبار خاصة قطاع نشاط المطالبين بالأداء وأهمية رقم المعاملات. ويضبط مجال وشروط تطبيق أحكام هذه الفقرة بأمر.

Assouplissement de l'accomplissement des obligations fiscales

Article 70 :

Est modifié le deuxième tiret du 3ème alinéa du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe.

Révision des délais de dépôt des déclarations d'acomptes provisionnels

Article 71 :

Le paragraphe IV de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,

- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales.

Fixation de l'assiette du droit de timbre dû sur les opérations de recharge électronique du téléphone

Article 72 :

Sont abrogées les dispositions du numéro 8 du paragraphe I du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre et remplacées par les numéros 8, 8 bis et 8 ter ainsi libellés :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
I. ACTES ET ECRITS	
8) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars	0,300
8 bis) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars	0,300 sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte
8 ter) Les opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge.	0,300 sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires

Article 73 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 126 du code des droits d'enregistrement et de timbre un nouveau paragraphe ainsi libellé :

تيسير القيام بالواجبات الجبائية

الفصل 70 :

تنقح المطة الثانية من الفقرة الفرعية الثالثة من الفقرة II من الفصل 18 من مجلة الأداء على القيمة المضافة كما يلي :

- بمدّ مكتب مراقبة الأداءات المختص خلال الثمانية وعشرين يوما التي تلي كل ثلاثية مدنية بقائمة مفصلة في الفواتير التي تم إصدارها بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة حسب نموذج تعده الإدارة يتضمن خاصة عدد الفاتورة موضوع الإمتياز وتاريخها والإسم واللقب أو الإسم الإجتماعي للحريف وعنوانه ورقم بطاقة تعريفه الجبائي والثمن بدون إعتبار الأداء ونسبة ومبلغ الأداء على القيمة المضافة الذي تم توقيف العمل به وعدد وتاريخ القرار الإداري المتعلق بعملية البيع بتأجيل توظيف الأداء.

مراجعة آجال إيداع التصريح بالأقساط الإحتياطية

الفصل 71 :

تنقح الفقرة IV من الفصل 51 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

يتم التصريح بالأقساط الإحتياطية ودفعها :

- خلال الخمسة والعشرين يوما الأولى من الشهر السادس والتاسع والثاني عشر التي تلي تاريخ ختم السنة المالية بالنسبة إلى الأشخاص الطبيعيين.

- خلال الثمانية والعشرين يوما الأولى من الشهر السادس والتاسع والثاني عشر التي تلي تاريخ ختم السنة المالية بالنسبة إلى الأشخاص المعنويين.

تحديد أساس معلوم الطابع الجبائي الموظف على عمليات الشحن الإلكتروني للهاتف

الفصل 72 :

تلغى أحكام العدد 8 من الفقرة I من التعريفة الواردة بالفصل 117 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي وتعوض بالأعداد 8 و8 مكرر و8 ثالثا فيما يلي نصها :

نوع العقود والكتابات والوثائق الإدارية	مقدار المعلوم
I- العقود والكتابات	
8. بطاقات تمويل الهاتف التي لا يتجاوز مقدارها 5 دنانير	0،300 دينار
8 مكرر. بطاقات تمويل الهاتف التي يتجاوز مقدارها 5 دنانير	0،300 دينار عن كل 5 دنانير أو جزء من 5 دنانير من مبلغ البطاقة
8 ثالثا. عمليات تمويل الهاتف غير المجسمة ببطاقة مهما كانت طريقة التمويل	0،300 دينار عن كل 5 دنانير من رقم المعاملات

الفصل 73 :

تضاف إلى أحكام الفصل 126 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي فقرة جديدة هذا نصها :

L'obligation de déclaration du droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone incombe aux entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications. La déclaration doit comporter notamment :

- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas cinq dinars,

- le nombre des cartes de recharge du téléphone dont le montant excède cinq dinars réparties selon le montant de chacune d'elles,

- le chiffre d'affaires réalisé au titre des opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quelqu'en soit le mode de recharge.

Fixation des modalités et des délais de perception des taxes dues au titre de l'immatriculation des véhicules et de la délivrance des autorisations de transport

Article 74 :

Est ajouté à l'article 77 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 relative à la loi de finances pour l'année 1983 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par l'article 83 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 portant fixation des droits dus sur les formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules et aux autorisations de transport, un deuxième paragraphe ainsi libellé :

Les taxes susvisées sont payables par l'Agence Nationale de Transport terrestre sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer chez le receveur des finances durant les 28 premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

Article 75 :

Est ajouté au numéro 1 de l'article 2 de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie ce qui suit :

La taxe due au titre de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne est payable selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables aux taxes de formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules et aux permis de conduire et aux autorisations de transport.

Rationalisation des procédures de retrait des avantages fiscaux

Article 76 :

Est ajouté au début de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux l'expression suivante :

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Simplification des procédures de recouvrement des créances publiques

Article 77 :

Il est ajouté au code de la comptabilité publique un article 28 sexies ainsi libellé :

يحمل واجب التصريح بمعلوم الطابع الجبائي المستوجب على بطاقات وعمليات تمويل الهاتف على المؤسسات التي لها صفة مشغل شبكة إتصالات ويتعين أن يتضمن التصريح خاصة :

- عدد بطاقات تمويل الهاتف التي لا يتجاوز مقدارها خمسة دنانير،

- عدد بطاقات تمويل الهاتف التي يتجاوز مقدارها خمسة دنانير مفصلة حسب مبلغ كل منها،

- رقم المعاملات المحقق بعنوان عمليات تمويل الهاتف غير المجسمة ببطاقة مهما كانت طريقة التمويل.

تحديد طرق وآجال إستخلاص المعاليم الموظفة بعنوان تسجيل العربات وتسليم رخص النقل

الفصل 74 :

يضاف إلى الفصل 77 من القانون عدد 91 لسنة 1982 المؤرخ في 31 ديسمبر 1982 المتعلق بقانون المالية لسنة 1983 كما تم تنقيحه بالنصوص اللاحقة وخاصة بالفصل 83 من القانون عدد 145 لسنة 1988 المؤرخ في 31 ديسمبر 1988 المتعلق بقانون المالية لسنة 1989 والمتعلق بضبط معاليم الموجبات الإدارية المتعلقة بتسجيل العربات ورخص النقل فقرة ثانية هذا نصها :

تدفع المعاليم المذكورة أعلاه من قبل الوكالة الوطنية للنقل البري على أساس تصريح شهري حسب نموذج تعده الإدارة يودع لدى قابض المالية خلال الثمانية وعشرين يوما الأولى من الشهر الموالي للشهر الذي تم خلاله الإستخلاص.

الفصل 75 :

يضاف إلى العدد 1 من الفصل 2 من القانون عدد 82 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005 المتعلق بإحداث نظام التحكم في الطاقة ما يلي :

يستخلص المعلوم الموظف عند أول تسجيل للسيارات السياحية بسلسلة تونسية حسب نفس الطرق وفي نفس الآجال المعمول بها بالنسبة إلى معاليم الموجبات الإدارية المتعلقة بتسجيل العربات ورخص السياقة ورخص النقل.

مزيد إحكام إجراءات سحب الإمتيازات الجبائية

الفصل 76 :

تضاف في مطلع الفصل 50 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية العبارة التالية :

بصرف النظر عن أحكام الفصل 65 من مجلة تشجيع الإستثمارات.

تيسير إجراءات إستخلاص الديون العمومية

الفصل 77 :

يضاف إلى مجلة المحاسبة العمومية فصل 28 سادسا هذا نصه :

Article 28 sexies :

Nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du présent code, les actes de poursuites précédant la notification du titre exécutoire consistent en l'envoi au débiteur d'un avis avec accusé de réception, s'il est établi qu'il a cessé son activité ou entamé la dissipation de ses biens ou qu'un autre créancier a engagé à son encontre des actes d'exécution ou requis l'ouverture d'une procédure de distribution de fonds lui appartenant.

L'avis contient l'indication de la totalité des sommes réclamées au débiteur, ainsi que l'invitation à s'en acquitter dans un délai maximum de sept jours à compter de sa réception.

A l'expiration de ce délai, il est procédé à la notification du titre exécutoire et à la mise en œuvre des actes d'exécution.

Consolidation des garanties dans la procédure de l'opposition administrative et consécration des droits des créanciers privilégiés

Article 78 :

1- Est supprimée du premier paragraphe de l'article 31 du code de la comptabilité publique l'expression : « et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables » .

2- Est ajouté à l'article 31 du code de la comptabilité publique ce qui suit :

Le comptable public poursuivant doit, dans les cinq jours qui suivent la notification de la saisie-arrêt ou de l'opposition au tiers saisi, en informer le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire de l'un des agents d'exécution visés à l'article 28 du présent code.

Le tiers saisi est tenu, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la notification de la saisie ou de l'opposition, de déclarer et de remettre au comptable public poursuivant les sommes détenues par ses soins et revenant au débiteur. La déclaration est faite selon un modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, sont assorties d'un terme ou d'une condition, leur remise au comptable public doit intervenir au cours des cinq jours suivant l'échéance du terme ou la réalisation de la condition.

Le tiers saisi est tenu de faire sa déclaration, alors même qu'il ne serait pas débiteur du débiteur saisi.

Les sommes que les établissements financiers sont tenus de déclarer, sont déterminées conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 333 du code de procédure civile et commerciale.

Si le tiers saisi ne produit pas sa déclaration dans les formes et délai fixés au quatrième paragraphe ci-dessus, ou s'il produit une déclaration inexacte ou ne remet pas les sommes objet de la saisie ou de l'opposition, il devient débiteur au sens de l'article 341 du code de procédure civile et commerciale et sera poursuivi directement en vertu d'un état de liquidation qui lui sera notifié nonobstant les dispositions de l'article 28 quinquies du présent code.

الفصل 28 سادسا :

بصرف النظر عن أحكام الفصل 28 خامسا من هذه المجلة، تتمثل أعمال التتبع السابقة لتبليغ السند التنفيذي في توجيه إعلام مقابل وصل بالإستلام إلى المدين وذلك إذا ثبت أنه توقف عن نشاطه أو شرع في تبديد أملاكه أو إذا قام دائن آخر بأعمال تنفيذية ضده أو بإفتتاح إجراءات توزيع أمواله.

ويتضمن الإعلام مجموع المبالغ المطلوبة من المدين مع دعوته إلى تسديدها في أجل أقصاه سبعة أيام من تاريخ إستلامه.

ويبلغ السند التنفيذي وتباشر أعمال التتبع بإنتهاء هذا الأجل.

دعم الضمانات في مستوى إجراءات الإعتراض الإداري وتكريس حقوق الدائنين المفضلين

الفصل 78 :

1- تحذف من الفقرة الأولى من الفصل 31 من مجلة المحاسبة العمومية عبارة "وذلك حتى ولو كانت بيده إعتراضات على دفع تلك الأموال أجريت من طرف دائنين آخرين".

2- يضاف إلى الفصل 31 من مجلة المحاسبة العمومية ما يلي :

ويتعين على المحاسب العمومي القائم بالتتبع إعلام المدين بالعقلة التوقيفية أو بالإعتراض خلال الخمسة أيام الموالية لتبليغه إلى المعقول تحت يده وذلك بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإعلام بالبلوغ أو بواسطة أحد أعوان التنفيذ المشار إليهم بالفصل 28 من هذه المجلة.

ويتعين على المعقول تحت يده أن يصرح للمحاسب العمومي القائم بالتتبع بما لديه من المبالغ الراجعة للمدين وأن يسلمها له في أجل أقصاه خمسة وأربعون يوما من تاريخ تبليغ العقلة أو الإعتراض. ويتم التصريح حسب أنموذج تعده الإدارة. غير أنه إذا كانت المبالغ موضوع العقلة أو الإعتراض مقترنة بأجل أو معلقة على شرط، فإن تسليمها للمحاسب العمومي يتم خلال الخمسة أيام الموالية لحلول الأجل أو تحقق الشرط.

ولا يعفى المعقول تحت يده من واجب التصريح ولو كان غير مدين للمدين المعقول عنه.

ويتم ضبط المبالغ الواجب التصريح بها من قبل المؤسسات المالية طبقا لأحكام الفقرة الثانية من الفصل 333 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية.

وإذا لم يقدم المعقول تحت يده تصريحه على الوجه وفي الأجل المحدد بالفقرة الرابعة أعلاه أو قدم تصريحا غير مطابق للحقيقة أو لم يسلم المبالغ موضوع العقلة أو الإعتراض، يصبح مدينا على معنى الفصل 341 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية وتتم مطالبته مباشرة بمقتضى بطاقة إلزام تبلغ إليه بصرف النظر عن أحكام الفصل 28 خامسا من هذه المجلة.

L'état de liquidation est privé d'effets si le tiers saisi produit sa déclaration et remet au comptable public, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification, les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites.

Le tiers saisi peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, intenter un recours contre l'état de liquidation devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle réside le comptable public poursuivant. Le recours suspend l'exécution dudit état.

La cour prononce l'annulation de l'état de liquidation si le tiers saisi produit la déclaration susvisée, remet les sommes objet de la saisie ou de l'opposition majorées des frais de poursuites et rapporte la preuve qu'un motif légitime l'a empêché d'y procéder dans les délais visés aux paragraphes précédents.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, si au cours de la période visée au quatrième paragraphe du présent article et avant la remise des fonds au comptable public, le tiers saisi reçoit une notification de saisies ou d'oppositions de la part d'autres créanciers se prévalant de ce que leurs créances priment la créance publique, il doit, au cas où les sommes objet de la saisie ou de l'opposition sont insuffisantes pour payer l'ensemble des créances, les consigner à la caisse des dépôts et consignations, à défaut d'accord entre le comptable public et ces créanciers sur leur répartition amiable.

Le tiers saisi doit informer chacun des créanciers saisissants ou opposants de la consignation des sommes à la caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord entre les créanciers sur la répartition des fonds, il appartient au plus diligent d'entre eux de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

Obligations des dépositaires publics de fonds

Article 79 :

Il est ajouté au code de la comptabilité publique un article 31 ter ainsi libellé :

Article 31 ter :

Les dépositaires publics de fonds sont tenus, avant de les remettre aux personnes ayant le droit de les percevoir, d'en aviser le trésorier régional des finances dans la circonscription duquel est situé le domicile de ces personnes, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, soit par le dépôt direct matérialisé par le cachet du bureau d'ordre.

Par dépositaires publics de fonds, il y a lieu d'entendre au sens du présent article :

- les avocats et les huissiers-notaires, en ce qui concerne le prix de vente des immeubles suite à des saisies ;

وتصبح بطاقة الإلزام دون مفعول إذا قدم المعقول تحت يده تصريحه وسلم المبالغ موضوع العقلة أو الإعتراض مع مصاريف التتبع إلى المحاسب العمومي في أجل ثلاثين يوما من تاريخ تبليغها إليه.

ويمكن للمعقول تحت يده في أجل ثلاثة أشهر من تاريخ تبليغ بطاقة الإلزام الطعن فيها لدى محكمة الإستئناف التي يوجد بدائرتها مقر المحاسب العمومي القائم بالتتبع. ويوقف الطعن تنفيذ هذه البطاقة.

وتقضي المحكمة بإلغاء بطاقة الإلزام في صورة قيام المعقول تحت يده بالتصريح المشار إليه أعلاه وتسليم المبالغ موضوع العقلة أو الإعتراض مع دفع مصاريف التتبع وإثبات أن عذرا شرعيا حال دون تقديمه التصريح وتسليم المبالغ في الآجال المشار إليها بالفقرات السابقة.

وبصرف النظر عن أحكام الفقرة الأولى من هذا الفصل، إذا تلقى المعقول تحت يده، خلال الفترة المشار إليها بالفقرة الرابعة من هذا الفصل وقبل تسليم الأموال إلى المحاسب العمومي، عقلا أو إعتراضات من دائنين آخرين تمسّكوا بأن ديونهم مفضلة على الدين العمومي وكانت المبالغ موضوع العقلة أو الإعتراض غير كافية لخلاص كافة الديون، وجب عليه تأمين تلك المبالغ لدى صندوق الودائع والأمانات وذلك ما لم يحصل إتفاق بين المحاسب العمومي وهؤلاء الدائنين على توزيعها بالتراضي.

وعلى المعقول تحت يده إعلام كل واحد من الدائنين العاقلين والمعترضين بتأمين المبالغ بصندوق الودائع والأمانات بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإعلام بالبلوغ.

وفي صورة عدم إتفاق الدائنين على توزيع الأموال فعلى أحرصهم رفع الأمر إلى المحكمة المختصة.

ولا تطبق أحكام هذا الفصل على المبالغ غير القابلة للعقلة حسب التشريع الجاري به العمل.

إلتزامات المؤتمنين العموميين على الأموال

الفصل 79 :

يضاف إلى مجلة المحاسبة العمومية فصل 31 ثالثا هذا نصه :

الفصل 31 ثالثا :

يتعين على المؤتمنين العموميين على الأموال قبل تسليمها إلى الأشخاص الذين لهم الحق في قبضها، توجيه إشعار بذلك إلى أمين المال الجهوي الذي يوجد بدائرته مقر هؤلاء الأشخاص، وذلك بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإعلام بالبلوغ أو بواسطة عدل منفذ أو بالإيداع المباشر بالإعتماد على ختم مكتب الضبط.

ويقصد بالمؤتمنين العموميين على الأموال، على معنى هذا الفصل :

- المحامون والعدول المنفذون في ما يتعلق بثمن بيع العقارات بناء على عقل.

- les séquestres judiciaires, en ce qui concerne la restitution des fonds à celui dont les droits, sur ces fonds, ont été établis ;

- les syndics de faillite, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation des sociétés déclarées en faillite ;

- les liquidateurs des sociétés commerciales, en ce qui concerne la répartition des fonds provenant des opérations de liquidation de leurs biens entre leurs créanciers, et le boni de liquidation entre les associés ;

- les liquidateurs des successions et des fondations Habous, en ce qui concerne le paiement des dettes qui les grèvent et la répartition du reliquat des fonds provenant de leur liquidation entre les ayants droit ;

- les contrôleurs de l'exécution des plans de redressement des entreprises en difficultés économiques, en ce qui concerne le prix de leur cession aux tiers ;

- les administrateurs judiciaires en ce qui concerne la répartition des bénéfices entre les associés.

L'avis doit comporter l'identité des personnes ayant le droit de toucher les fonds, leur matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale et, en ce qui concerne les étrangers, le numéro de la carte de séjour.

Le trésorier régional des finances est tenu de répondre à cet avis dans un délai de dix jours à compter de sa réception, soit en faisant connaître au dépositaire public qu'il n'existe pas de dettes constatées au profit de l'Etat à la charge du propriétaire des fonds, soit en lui notifiant une opposition administrative portant sur la totalité des sommes constatées.

Le délai accordé au dépositaire public, en vertu de la législation en vigueur, pour la remise des sommes aux personnes ayant le droit de les percevoir, est suspendu durant la période visée au paragraphe précédent.

Si, à l'expiration du délai susvisé, le dépositaire public n'a reçu aucune opposition administrative ou réponse de la part du trésorier régional des finances, il est en droit de remettre les fonds à leurs propriétaires.

Le dépositaire public devient débiteur au sens des dispositions du paragraphe sept et suivants de l'article 31 du présent code, au cas où il n'aurait pas adressé l'avis ou aurait adressé un avis inexact.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sommes insaisissables en vertu de la législation en vigueur.

Extension de la mission de recouvrement à tous les comptables publics

Article 80 :

L'expression « soit par l'intermédiaire d'autres receveurs des finances », figurant au deuxième paragraphe de l'article 188 du code de la comptabilité publique, est remplacée par l'expression : « soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics pour leur compte ».

- المؤتمنون العدليون في ما يتعلق بإرجاع الأموال إلى من ثبت حقه فيها.

- أمناء الفلسة في ما يتعلق بتوزيع الأموال المتأتية من عمليات تصفية الشركات المفلسة.

- مصفو الشركات التجارية في ما يتعلق بتوزيع الأموال المتأتية من عمليات تصفية مكاسبها على دائنيها وما تبقى منها على الشركاء.

- مصفو التركات والأحباس في ما يتعلق بتسديد الديون المستحقة عليها وبتوزيع باقي الأموال المتأتية من تصفيتها على مستحقيها.

- مراقبو تنفيذ برامج إنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات إقتصادية في ما يتعلق بثمن إحالتها إلى الغير.

- المتصرفون القضائيون في ما يتعلق بتوزيع الأرباح على الشركاء.

ويجب أن يتضمن الإشعار هوية الأشخاص الذين لهم الحق في قبض الأموال ورقم معرفهم الجبائي وفي غياب ذلك رقم بطاقة التعريف الوطنية وبالنسبة إلى الأجانب رقم بطاقة الإقامة.

ويتعين على أمين المال الجهوي الرد على هذا الإشعار خلال عشرة أيام من تاريخ تسلمه وذلك بإعلام المؤتمن العمومي بعدم وجود دين مثقل لفائدة الدولة بذمة صاحب تلك الأموال أو تبليغه إعتراضا إداريا في جملة المبالغ المثقلة.

ويعلق الأجل الممنوح للمؤتمن العمومي حسب التشريع الجاري به العمل لتسليم الأموال إلى الأشخاص الذين لهم الحق في قبضها خلال الأجل المنصوص عليه بالفقرة السابقة.

وللمؤتمن العمومي، بعد إنقضاء الأجل المذكور أعلاه، تسليم الأموال إلى أصحابها، إذا لم يتلق أي إعتراض إداري أو ردّ من قبل أمين المال الجهوي.

وفي صورة عدم توجيه الإشعار أو توجيه إشعار غير مطابق للحقيقة يصبح المؤتمن العمومي مدينا على معنى أحكام الفقرة السابعة وما يليها من الفصل 31 من هذه المجلة.

ولا تطبق أحكام هذا الفصل على المبالغ غير القابلة للعقلة حسب التشريع الجاري به العمل.

سحب مهمة الإستخلاص على جميع المحاسبين العموميين

الفصل 80 :

تعوض عبارة "أو بواسطة قباض مالية آخرين لفائدتهم"، الواردة بالفقرة الثانية من الفصل 188 من مجلة المحاسبة العمومية، بعبارة "أو بواسطة محاسبين عموميين آخرين لحسابهم".

Précision du champ d'application de la retenue à la source au titre des marchés

Article 81 :

Est ajouté à l'alinéa «g» du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un troisième tiret ainsi libellé :

- montants égaux ou supérieurs à 5000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus par le présent article.

Rationalisation des modalités de recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche

Article 82 :

Est ajouté au paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 1982 tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article 81 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002 ce qui suit :

Au cas où les marchés de gros sont gérés par une entreprise publique, les commissionnaires des marchés et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, sont tenus de verser la taxe citée au paragraphe I du présent article à l'entreprise susvisée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions appliqués aux montants revenant au profit de l'entreprise au titre de la concession d'emplacement au marché.

En cas de défaut de paiement ou du paiement hors délais susvisés, sont applicables aux commissionnaires des marchés et aux intervenants dans la commercialisation de ces produits en gros les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce en sus des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

L'entreprise publique gestionnaire du marché de gros est chargée du versement des montants perçus au titre de la taxe sur les produits de la pêche au profit du trésor sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais afférents à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En cas de défaut de paiement, sont applicables les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Mise à jour du tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger

Article 83 :

Le tarif de la taxe sur les voyages à l'étranger prévu par l'article 14 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 1984 telle que modifiée par les textes subséquents est augmenté de 45D à 60D.

توضيح مجال الخصم من المورد بعنوان الصفقات

الفصل 81 :

تضاف إلى الفقرة الفرعية ز من الفقرة I من الفصل 52 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات مطة ثالثة هذا نصها :

- المبالغ التي تساوي أو تفوق 5000 دينار بما في ذلك الأداء على القيمة المضافة والمدفوعة من قبل الأشخاص المعنويين والأشخاص الطبيعيين الخاضعين للضريبة على الدخل حسب النظام الحقيقي بعنوان إقتناءاتهم من سلع ومعدات وتجهيزات وخدمات وذلك مع مراعاة النسب الخاصة المنصوص عليها بهذا الفصل.

مزيد إحكام طرق إستخلاص المعلوم على منتجات الصيد البحري

الفصل 82 :

يضاف إلى الفقرة II من الفصل 14 من القانون عدد 27 لسنة 1982 المؤرخ في 23 مارس 1982 المتعلق بضبط قانون مالية إضافي لسنة 1982 كما تم تنقيحه بالنصوص اللاحقة وخاصة بالفصل 81 من القانون عدد 123 لسنة 2001 المؤرخ في 28 ديسمبر 2001 المتعلق بقانون المالية لسنة 2002 ما يلي :

وفي صورة تسيير أسواق الجملة من قبل مؤسسة عمومية يتولى وسطاء الأسواق وكل متدخل في تسويق هذه المنتجات بالجملة دفع المعلوم المنصوص عليه بالفقرة I من هذا الفصل إلى المؤسسة المذكورة في نفس الآجال وحسب نفس الشروط المطبقة على المبالغ الراجعة لفائدة المؤسسة بعنوان إستلزام الموقع بالسوق.

وفي صورة عدم الدفع أو الدفع خارج الآجال المشار إليها أعلاه تطبق على وسطاء الأسواق وعلى المتدخلين في تسويق هذه المنتجات بالجملة نفس العقوبات المعمول بها في مادة الخصم من المورد بعنوان الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات وذلك علاوة على العقوبات الإدارية المنصوص عليها بالتشريع الجاري به العمل.

وتتولى المؤسسة العمومية المسيرة لسوق الجملة دفع المبالغ المستخلصة بعنوان المعلوم على منتجات الصيد البحري لفائدة خزينة الدولة على أساس تصريح حسب نموذج تعده الإدارة في نفس الآجال المعمول بها في مادة الخصم من المورد بعنوان الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات. وفي صورة عدم الدفع تطبق نفس العقوبات المعمول بها في مادة الخصم من المورد بعنوان الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات.

تحيين تعريفة المعلوم على السفرات إلى الخارج

الفصل 83 :

ترفع تعريفة المعلوم على السفرات إلى الخارج المنصوص عليها بالفصل 14 من القانون عدد 2 لسنة 1984 المؤرخ في 21 مارس 1984 المتعلق بقانون المالية الإضافي لسنة 1984 كما تم تنقيحه بالنصوص اللاحقة من 45 دينارا إلى 60 دينارا.

Révision de la fiscalité des véhicules équipés de moteurs à piston rotatif

Article 84 :

Sont modifiées les dispositions du premier tiret de la position tarifaire « Ex 87.03 » reprise par le tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 67 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 comme suit :

- véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales :

(le reste sans changement)

Article 85 :

Sont modifiées les dispositions du premier tiret de la position tarifaire « Ex 87.03 » reprise par le tableau prévu par l'article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 30 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 comme suit :

- véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression à l'exclusion des ambulances :

(le reste sans changement).

Article 86 :

Sont supprimés les taux des droits de douane dus selon le tarif autonome sur les véhicules à moteur à piston alternatif repris par la position tarifaire 87.03 du tarif des droits de douane à l'importation mis en vigueur par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire

Article 87 :

Il peut être procédé pour l'année 2007, par décret, à la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou à leur rétablissement totalement ou partiellement.

Fixation de la date d'application de la loi de finances pour l'année 2007

Article 88 :

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du premier janvier 2007 et ce, sous réserve des dispositions de son article 44.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

مراجعة جباية السيارات المجهزة بمحركات ذات مكابس دوارة

الفصل 84 :

تنقح أحكام المطة الأولى من البند التعريفي "م 87.03" المدرج بالجدول الملحق بالقانون عدد 62 لسنة 1988 المؤرخ في 2 جوان 1988 المتعلق بمراجعة نظام المعلوم على الإستهلاك كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة الفصل 67 من القانون عدد 80 لسنة 2003 المؤرخ في 29 ديسمبر 2003 المتعلق بقانون المالية لسنة 2004 كما يلي :

- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة أو دوارة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 أو 9 مقاعد المخصصة قصرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعتنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية :

(البقية بدون تغيير)

الفصل 85 :

تنقح أحكام المطة الأولى من البند التعريفي "م 87.03" المدرج بالجدول المنصوص عليه بالفصل 65 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المؤرخ في 17 ديسمبر 2002 المتعلق بقانون المالية لسنة 2003 كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة الفصل عدد 30 من القانون عدد 90 لسنة 2004 المؤرخ في 31 ديسمبر 2004 المتعلق بقانون المالية لسنة 2005 كما يلي :

- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة أو دوارة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط بإستثناء سيارات الإسعاف :

(البقية بدون تغيير).

الفصل 86 :

تلغى نسب المعاليم الديوانية حسب التعريفة الحرة المستوجبة على السيارات المجهزة بمحركات ذات مكابس دوارة المدرجة بالبند التعريفي 87.03 من تعريفة المعاليم الديوانية عند التوريد المصادق عليها بالقانون عدد 113 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989.

تعديل المعاليم الديوانية خلال السنة المالية

الفصل 87 :

يمكن بالنسبة إلى سنة 2007 وبمقتضى أمر توقيف العمل بالمعاليم الديوانية بما في ذلك الحد الأدنى القانوني للإستخلاص أو التخفيض فيها أو إعادة العمل بها كليا أو جزئيا.

ضبط تاريخ تطبيق قانون المالية لسنة 2007

الفصل 88 :

تطبق أحكام هذا القانون إبتداء من غرة جانفي 2007 وذلك مع مراعاة أحكام الفصل 44 منه.

ينشر هذا القانون بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية وينفذ كقانون من قوانين الدولة.

تونس في 25 ديسمبر 2006

زين العابدين بن علي

قانون عدد 69 لسنة 2006 مؤرخ في 28 اكتوبر 2006 يتعلق بإعفاء الهبات بين الأسلاف والأعقاب وبين الأزواج من معلوم التسجيل النسبي

Loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006

Relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel

Article premier :

Est ajouté au tarif des droits fixes d'enregistrement prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 18 ter libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
18 ter) Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles.	15 par acte

Article 2 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour l'année 1981, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars.

Article 3 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, relatif à la création d'un droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés, après le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Les donations portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars.

Article 4 :

Est ajouté à l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un sous-paragraphe libellé comme suit :

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur.

Article 5 :

Sont modifiées, les dispositions du n° 10 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

الفصل الأول :

يضاف إلى تعريفة معاليم التسجيل القارة الواردة بالفصل 23 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي العدد 18 ثالثا فيما يلي نصه :

نوع العقود والنقل	مبلغ المعلوم بالدينار
18 ثالثا : هبات الأملاك بين الأسلاف والأعقاب وبين الأزواج بما في ذلك هبات ملكية رقبة أملاك عقارية أو حق الإنتفاع بهذه الأملاك.	15 عن كل عقد

الفصل 2 :

تضاف إلى أحكام الفصل 26 من القانون عدد 88 لسنة 1980 المؤرخ في 31 ديسمبر 1980 المتعلق بقانون المالية لسنة 1981 كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة بعد الفقرة الأولى فقرة جديدة فيما يلي نصها :

"وترسم هبات العقارات سواء تعلقت بالملكية أو بملكية الرقبة أو بحق الإنتفاع بين الأسلاف والأعقاب وبين الأزواج بالسجل العقاري بمعلوم قار محدد بمائة دينار".

الفصل 3 :

تضاف إلى أحكام الفصل 61 من القانون عدد 101 لسنة 2002 المؤرخ في 17 ديسمبر 2002 المتعلق بقانون المالية لسنة 2003 المتعلق بإحداث معلوم على نقل ومقاسمة العقارات غير المرسمة بعد الفقرة الثانية فقرة جديدة فيما يلي نصها :

"وتخضع هبات العقارات سواء تعلقت بالملكية أو بملكية الرقبة أو بحق الإنتفاع بين الأسلاف والأعقاب وبين الأزواج لمعلوم قار محدد بمائة دينار".

الفصل 4 :

تضاف إلى الفصل 28 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات فقرة فرعية فيما يلي نصها :

"ويضبط سعر التكلفة فيما يتعلق بعمليات التفويت في أملاك موهوبة بين الأصول والفروع وبين الأزواج على أساس قيمتها في تاريخ إمتلاكها من قبل الواهب. وتحتسب مدة التملك في هذه الحالة إبتداء من تاريخ التملك من قبل الواهب".

الفصل 5 :

تنقح أحكام العدد 10 من الفصل 20 من مجلة معاليم التسجيل والطابع الجبائي كما يلي :

Nature des actes et des mutations	Taux
10) Les actes notariés ou sous seing privé emportant mutation à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles qui ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.	3%

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 octobre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

نوع العقود والنقل	مبلغ المعلوم بالدينار
10. عقود العدول أو عقود خط اليد المتضمنة لنقل بمقابل لملكية أو ملكية رقبة أملاك عقارية أو لحق الإنتفاع بهذه الأملاك أو التي لها مساس بالوضعية القانونية للعقارات والتي لا تنص على ما يثبت دفع معاليم التسجيل المتعلقة بآخر نقل بمقابل أو بالوفاة	%3

ينشر هذا القانون بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية وينفذ كقانون من قوانين الدولة.

تونس في 28 أكتوبر 2006

زين العابدين بن علي

قانون عدد 80 لسنة 2006 مؤرخ في 18 ديسمبر 2006 يتعلق بتخفيض نسب الأداء وتخفيف الضغط الجبائي على المؤسسات

Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006

Relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises

Chapitre premier

En matière d'impôts directes : Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

Article premier :

1) Le taux de 35% prévu au paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacé par le taux de 30%.

2) Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est fixé à 35% pour :

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents,

- les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,

- les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003,

- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

الباب الأول

في مادة الضرائب المباشرة : التخفيض في نسبة الضريبة على الشركات

الفصل الأول :

1) تعوض نسبة 35% الواردة بالفقرة **I** من الفصل 49 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات بنسبة 30%.

2) يضاف إلى أحكام الفقرة **I** من الفصل 49 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ما يلي :

وتحدد هذه النسبة بـ35% بالنسبة إلى :

- المؤسسات الناشطة في إطار القانون عدد 65 لسنة 2001 المؤرخ في 10 جويلية 2001 المتعلق بمؤسسات القرض، كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 19 لسنة 2006 المؤرخ في 2 ماي 2006،

- المؤسسات الناشطة في إطار القانون عدد 108 لسنة 1985 المؤرخ في 6 ديسمبر 1985 المتعلق بتشجيع مؤسسات مالية وبنكية تتعامل أساسا مع غير المقيمين وذلك بالنسبة لعملياتها مع المقيمين،

- شركات الإستثمار المنصوص عليها بالقانون عدد 92 لسنة 1988 المؤرخ في 2 أوت 1988 كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة القانون عدد 104 لسنة 2005 المؤرخ في 19 ديسمبر 2005،

- شركات التأمين وإعادة التأمين الناشطة طبقا لأحكام مجلة التأمين الصادرة بالقانون عدد 24 لسنة 1992 المؤرخ في 9 مارس 1992 كما تم تنقيحها وإتمامها بالنصوص اللاحقة وخاصة منها القانون عدد 86 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005،

- شركات إستخلاص الديون المنصوص عليها بالقانون عدد 4 لسنة 1998 المؤرخ في 2 فيفري 1998 المتعلق بشركات إستخلاص الديون كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 42 لسنة 2003 المؤرخ في 9 جوان 2003،

- مشغلي شبكات الإتصال المنصوص عليهم بمجلة الإتصالات الصادرة بالقانون عدد 1 لسنة 2001 المؤرخ في 15 جانفي 2001 كما تم تنقيحها وإتمامها بالقانون عدد 46 لسنة 2002 المؤرخ في 7 ماي 2002.

- شركات الخدمات في قطاع المحروقات المنصوص عليها بمجلة المحروقات الصادرة بالقانون عدد 93 لسنة 1999 المؤرخ في 17 أوت 1999 كما تم تنقيحها وإتمامها بالنصوص اللاحقة وخاصة منها القانون عدد 61 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004.

- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

Harmonisation de la législation fiscale avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

Article 2 :

Les dispositions du 2ème tiret de l'alinéa premier du paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

- 250 dinars pour les entreprises soumises aux taux de 30% ou au taux de 35%.

Article 3 :

1) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Toutefois, les résultats des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère.

2) L'expression « le taux de l'impôt de 35% » prévue au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « le taux d'imposition de la société mère ».

Article 4 :

1) L'expression « prévu par l'alinéa premier du paragraphe I » prévue au premier paragraphe de l'article premier de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est supprimée et remplacée par l'expression « prévu par le paragraphe I ».

2) L'expression « au taux de 35% » prévue au paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par l'expression « au taux de 30% ou de 35% ».

Instauration d'un régime définitif pour l'exportation

Article 5 :

1) Est ajouté aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un 6ème tiret libellé comme suit :

- المؤسسات الناشطة في قطاع إنتاج ونقل المحروقات والخاضعة لنظام جبائي في إطار إتفاقيات خاصة ومؤسسات نقل منتجات النفط عبر الأنابيب،

- المؤسسات الناشطة في قطاع تكرير وبيع منتجات النفط بالجملة المنصوص عليها بالقانون عدد 45 لسنة 1991 المؤرخ في غرة جويلية 1991 المتعلق بمنتوجات النفط.

ملاءمة التشريع الجبائي مع التخفيض في نسبة الضريبة على الشركات

الفصل 2 :

تنقح أحكام المطة الثانية من الفقرة الفرعية الأولى من الفقرة II من الفصل 49 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

- 250 دينارا بالنسبة إلى المؤسسات الخاضعة لنسبة 30% أو لنسبة 35%.

الفصل 3 :

1) تنقح أحكام الفقرة الفرعية الثالثة من الفقرة I من الفصل 49 رابعا من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات كما يلي :

غير أن نتائج الشركات المعنية بتجميع النتائج الخاضعة للضريبة على الشركات بنسب تختلف عن نسبة الضريبة التي تخضع لها الشركة الأم تؤخذ بعين الإعتبار ضمن النتيجة المجمعة في حدود نسبة تساوي الحاصل بين النسبة المختلفة ونسبة الضريبة التي تخضع لها الشركة الأم.

2) تعوض عبارة "نسبة الضريبة بـ35%" الواردة بالفقرة الفرعية الرابعة من الفقرة I من الفصل 49 رابعا من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات بعبارة "نسبة الضريبة التي تخضع لها الشركة الأم".

الفصل 4 :

1) تحذف من الفقرة الأولى من الفصل الأول من القانون عدد 92 لسنة 1999 المؤرخ في 17 أوت 1999 المتعلق بأحكام ترمي إلى دفع السوق المالية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة عبارة : "المشار إليها بالفقرة الفرعية الأولى من الفقرة I" وتعوض بعبارة "المشار إليها بالفقرة I ".

2) تعوض عبارة "بنسبة 35% الواردة بالفقرة الأولى من الفصل 3 من القانون عدد 92 لسنة 1999 المؤرخ في 17 أوت 1999 المتعلق بأحكام ترمي إلى دفع السوق المالية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة بعبارة "بنسبة 30% أو 35%".

إرساء نظام نهائي للتصدير

الفصل 5 :

1) تضاف إلى أحكام الفقرة الفرعية الثالثة من الفقرة I من الفصل 49 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات مطة سادسة هذا نصها :

- les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sont remplacées par ce qui suit :

V. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe :

- les ventes à l'étranger de marchandises produites localement,

- les prestations de services à l'étranger,

- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger,

- les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises.

.....................(le reste sans changement).

3) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008, les dispositions du paragraphe VII decies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6 :

Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 12 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit :

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

- للأرباح المتأتية من عمليات التصدير كما تم تعريفها بالفقرة V من الفصل 39 من هذه المجلة ومع مراعاة نفس الشروط والإستثناءات الواردة بنفس الفقرة وذلك بالنسبة إلى الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

2) تلغى إبتداء من غرة جانفي 2008 أحكام الفقرة الفرعية الأولى والفقرة الفرعية الثانية والفقرة الفرعية الثالثة من الفقرة V من الفصل 39 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات وتعوض بما يلي :

V- بصرف النظر عن أحكام الفصل 12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات تطرح ثلثي المداخيل المتأتية من التصدير من أساس الضريبة على الدخل وذلك بالنسبة إلى المداخيل المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

وتعتبر عمليات تصدير على معنى هذه الفقرة :

- مبيعات سلع منتجة محليا خارج البلاد التونسية،

- الخدمات المسداة خارج البلاد التونسية،

- الخدمات المنجزة بالبلاد التونسية والموجهة للإستعمال بالخارج،

- مبيعات سلع منتجة محليا وإسداء خدمات إلى المؤسسات المصدرة كليا المنصوص عليها بمجلة تشجيع الإستثمارات والمؤسسات المنتصبة بفضاءات الأنشطة الإقتصادية المنصوص عليها بالقانون عدد 81 لسنة 1992 المؤرخ في 3 أوت 1992 كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وشركات التجارة الدولية المصدرة كليا المنصوص عليها بالقانون عدد 42 لسنة 1994 المؤرخ في 7 مارس 1994. كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة والمؤسسات المالية والبنكية التي تتعامل أساسا مع غير المقيمين المنصوص عليها بالقانون عدد 108 لسنة 1985 المؤرخ في 6 ديسمبر 1985 شريطة أن تكون هذه السلع والخدمات ضرورية لنشاط هذه المؤسسات.

... (البقية دون تغيير).

3) تلغى إبتداء من غرة جانفي 2008 أحكام الفقرة VII عاشرا من الفصل 48 من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات.

الفصل 6 :

تلغى إبتداء من غرة جانفي 2008 أحكام الفقرة 6 والفقرة 7 من الفصل 12 من مجلة تشجيع الإستثمارات وتعوض بما يلي :

6. الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين بعد طرح ثلثي المداخيل المتأتية من التصدير بصرف النظر عن أحكام الفصل 12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات ومع مراعاة أحكام الفصل 17 من هذه المجلة وذلك بالنسبة إلى المداخيل المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

7- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 7 :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit :

2- déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

3- un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 8 :

1) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et sont remplacées par ce qui suit :

4- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2) Est ajouté aux dispositions de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un paragraphe 5 libellé comme suit :

5- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 9 :

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

7. الضريبة على الشركات بنسبة 10% من الأرباح المتأتية من التصدير ومع مراعاة أحكام الفصل 17 من هذه المجلة وذلك بالنسبة إلى الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

الفصل 7 :

تلغى أحكام الفقرة 2 والفقرة 3 من الفصل 22 من مجلة تشجيع الإستثمارات وتعوض بما يلي :

2. طرح ثلثي المداخيل المتأتية من التصدير من أساس الضريبة على الدخل بصرف النظر عن أحكام الفصل 12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات وذلك بالنسبة إلى المداخيل المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

3. نسبة ضريبة على الشركات بـ10% من الأرباح المتأتية من التصدير وذلك بالنسبة إلى الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

الفصل 8 :

1) تلغى إبتداء من غرة جانفي 2008 أحكام الفقرة 4 من الفصل 8 من الباب الثالث من القانون عدد 81 لسنة 1992 المؤرخ في 3 أوت 1992 المتعلق بفضاءات الأنشطة الإقتصادية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وتعوض بما يلي :

4. الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين بعد طرح ثلثي المداخيل المتأتية من التصدير بصرف النظر عن أحكام الفصل 12 مكرر من القانون عدد 114 لسنة 1989 المؤرخ في 30 ديسمبر 1989 المتعلق بإصدار مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات وذلك بالنسبة إلى المداخيل المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

2) تضاف إلى أحكام الفصل 8 من الباب الثالث من القانون عدد 81 لسنة 1992 المؤرخ في 3 أوت 1992 المتعلق بفضاءات الأنشطة الإقتصادية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة فقرة 5 هذا نصها :

5- الضريبة على الشركات بنسبة 10% من الأرباح المتأتية من التصدير وذلك بالنسبة إلى الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

الفصل 9 :

تنقح أحكام الفقرة الأخيرة من الفصل 130-5 من مجلة المحروقات كما تم تنقيحها وإتمامها بالنصوص اللاحقة وخاصة منها القانون عدد 61 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 كما يلي :

وتعتبر عمليات تصدير المبيعات المنجزة والخدمات المسداة خارج البلاد التونسية من قبل شركات الخدمات في قطاع المحروقات المنتصبة بالبلاد التونسية وكذلك المبيعات المنجزة والخدمات المسداة بالبلاد التونسية والموجهة إلى الإستعمال بالخارج. وتخضع الأرباح المتأتية من عمليات التصدير المذكورة للضريبة على الشركات بنسبة 10% وذلك بالنسبة إلى الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

Article 10 :

Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2008 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée.

Harmonisation de quelques régimes spéciaux avec le régime fiscal de l'exportation

Article 11 :

Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions des numéros 6 et 7 de l'article 4 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction totale des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction et ce, pour les revenus réalisés à compter du 1er janvier 2008.

7- l'impôt sur les sociétés après déduction totale des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction et ce, pour les bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2008.

Article 12 :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non-résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1er janvier 2008.

2. Sont supprimées à partir du 1er janvier 2009, les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis,

- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

En matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation : Suppression du taux de 29% de la TVA et imposition de certains produits au droit de consommation

Article 13 :

Est supprimé le numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA.

الفصل 10 :

تواصل المؤسسات الناشطة قبل غرة جانفي 2008 والتي لم تستوف مدة الطرح الكلي لأرباحها أو لمداخيلها المتأتية من التصدير الإنتفاع بالطرح الكلي إلى غاية إنتهاء المدة المخولة لها لذلك طبقا للتشريع الجاري به العمل قبل التاريخ المذكور.

ملاءمة بعض الأنظمة الجبائية الخاصة مع النظام الجبائي للتصدير

الفصل 11 :

تلغى إبتداء من غرة جانفي 2008 أحكام العددين 6 و7 من الفصل 4 من القانون عدد 94 لسنة 2001 المؤرخ في 7 أوت 2001 المتعلق بالمؤسسات الصحية التي تسدي كامل خدماتها لغير المقيمين وتعوض بما يلي :

6. الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين بعد طرح المداخيل المتأتية من النشاط كليا دون أن تقل الضريبة المستوجبة عن 30% من مبلغ الضريبة المحتسبة على أساس الدخل الجملي دون إعتبار الطرح وذلك بالنسبة إلى المداخيل المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

7. الضريبة على الشركات بعد طرح الأرباح المتأتية من النشاط كليا دون أن تقل الضريبة المستوجبة عن 10% من الربح الجملي الخاضع للضريبة دون إعتبار الطرح وذلك بالنسبة إلى الأرباح المحققة إبتداء من غرة جانفي 2008.

الفصل 12 :

1. تنقح أحكام الفقرة الفرعية الأولى من الفصل 17 من القانون عدد 108 لسنة 1985 المؤرخ في 6 ديسمبر 1985 المتعلق بتشجيع مؤسسات مالية وبنكية تتعامل أساسا مع غير المقيمين كما يلي :

تخضع المؤسسات غير المقيمة للضريبة على الشركات بنسبة 10% وذلك بالنسبة إلى الأرباح المتأتية من معاملاتها مع غير المقيمين إبتداء من غرة جانفي 2008.

2. تحذف إبتداء من غرة جانفي 2009 أحكام الأعداد 5 و6 و7 وأحكام الفقرة الأخيرة من الفصل 17 من القانون عدد 108 لسنة 1985 المؤرخ في 6 ديسمبر 1985 المتعلق بتشجيع مؤسسات مالية وبنكية تتعامل أساسا مع غير المقيمين وتعوض بما يلي :

وتخضع المؤسسات غير المقيمة إلى دفع :

- المعلوم على العقارات المبنية،

- المعاليم والأداءات الموظفة بعنوان إسداء خدمات مباشرة وفقا للتشريع الجاري به العمل.

الباب الثاني :

في مادة الأداء على القيمة المضافة والمعلوم على الإستهلاك : حذف نسبة 29% للأداء على القيمة المضافة وإخضاع بعض المنتجات للمعلوم على الإستهلاك

الفصل 13 :

يلغى العدد 2 من الفقرة الثانية من الفصل 7 من مجلة الأداء على القيمة المضافة.

Article 14 :

Sont ajoutés au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents les produits repris par le tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC %
33-03	Parfums et eaux de toilette	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures	10
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	10
EX 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « split system »	10
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	10

Amélioration de la restitution du crédit de TVA et réaménagement des taux de la taxe

Article 15 :

Sont supprimées les dispositions de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacées par ce qui suit :

Article 15-I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- des opérations d'exportation de marchandises,
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de la taxe provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

الفصل 14 :

تضاف إلى الجدول الملحق بالقانون عدد 62 لسنة 1988 المؤرخ في 2 جوان 1988 المتعلق بمراجعة نظام المعلوم على الإستهلاك كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة المنتجات الواردة بالجدول التالي :

عدد التعريفة الديوانية	بيان المنتجات	نسبة المعلوم على الإستهلاك %
33-03	- عطور ومياه تجميل (تواليت)	10
33-04	مستحضرات تجميل أو زينة (ماكياج) ومستحضرات للعناية بالبشرة (غير الأدوية) بما فيها محضرات الوقاية من الشمس ومحضرات التسمير (برنز) محضرات العناية بأظافر اليدين وأظافر القدم	10
84-15	آلات تكييف هواء محتوية على مروحة بمحرك وتجهيزات لتعديل الحرارة والرطوبة بما في ذلك الآلات التي لا يمكن تنظيم الرطوبة فيها على حدة	10
م 84.18	وحدات تبريد لآلات وأجهزة تكييف الهواء من نوع "سبليت سيستم"	10
م 84-22	أجهزة لغسل الأواني المنزلية ذات مسخن كهربائي	10

تحسين إرجاع فائض الأداء على القيمة المضافة وتعديل نسب الأداء

الفصل 15 :

تلغى أحكام الفصل 15 من مجلة الأداء على القيمة المضافة وتعوض بما يلي :

الفصل 15-I- إذا لم يتسن طرح كامل الأداء على القيمة المضافة القابل للطرح حسب الشروط المشار إليها بالفصل 9 من هذه المجلة من الأداء على القيمة المضافة الموظف على العمليات الخاضعة، يمكن إرجاع فائض الأداء بناء على مطلب مدعم بكل الحجج اللازمة يودع بمركز مراقبة الأداءات المؤهل.

II- يمكن إرجاع فائض الأداء على القيمة المضافة الذي :

1- يفرزه التصريح الشهري بالأداء بالنسبة إلى فائض الأداء المتأتي من :

- عمليات تصدير سلع،
- خدمات مستعملة أو مستغلة خارج البلاد التونسية،
- بيوعات بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة،
- الخصم من المورد المنصوص عليه بالفصلين 19 و19 مكرر من هذه المجلة.

2- تفرزه التصاريح الشهرية بالأداء لثلاثة أشهر متتالية بالنسبة إلى فائض الأداء المتأتي من إستثمارات إحداث المشاريع المنصوص عليها بالفصل 5 من مجلة تشجيع الإستثمارات.

3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

Article 16 :

Les dispositions du paragraphe premier de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services de l'administration fiscale concernés. Le visa de la demande en restitution doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à partir de la date du dépôt de la demande.

Le délai du visa est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

- de l'exportation des produits ou services ;
- des ventes en suspension de taxe ;
- de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

Article 17 :

1) Est remplacé par le taux de 12%, le taux de 10% prévu par le numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Est remplacé par le taux de 12%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 10% partout où il est prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 18 :

Est modifié le numéro 11 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

3- تفرزه التصاريح الشهرية بالأداء لستة أشهر متتالية في الحالات الأخرى.

III- تدفع تسبقة بنسبة 15% من المبلغ الجملي لفائض الأداء المشار إليه بالفقرة **II**-3 من هذا الفصل ودون مراقبة مسبقة. وترفع نسبة التسبقة إلى 35% بالنسبة إلى المؤسسات التي تخضع حساباتها قانونا لتدقيق مراقب حسابات والتي تم التصديق على حساباتها بعنوان آخر سنة مالية مختومة حل أجل التصريح بالضريبة على الشركات بعنوان نتائجها في تاريخ إيداع مطلب إسترجاع فائض الأداء على القيمة المضافة.

IV- يتم إرجاع فائض الأداء على القيمة المضافة المتأتي من توقيف النشاط بعد مراجعة معمقة ودون تسبقة.

V- للإنتفاع بالأحكام المنصوص عليها بالفقرة **II**-1 من هذا الفصل، يجب أن يكون مطلب إسترجاع فائض الأداء مصحوبا بنسخة من التصاريح المتعلقة بتصدير المنتجات أو بما يثبت إنجاز الخدمة بالخارج أو بنسخة من القرار الإداري المرخص للبيع بتأجيل التوظيف أو بشهادات الخصم من المورد.

الفصل 16 :

تلغى أحكام الفقرة الأولى من الفصل 32 من مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وتعوض بما يلي :

يتم إرجاع الأداء على القيمة المضافة في الحالات المنصوص عليها بالفقرة **II** من الفصل 15 من مجلة الأداء على القيمة المضافة مباشرة عن طريق قابض المالية بعد تأشير مطلب الإسترجاع من قبل مصالح الجباية المعنية. ويتم التأشير على مطلب الإسترجاع في أجل أقصاه تسعون يوما من تاريخ تقديم المطلب.

ويخفض أجل التأشير إلى ثلاثين يوما بالنسبة إلى فائض الأداء على القيمة المضافة المتأتي من :

- تصدير سلع أو خدمات.
- البيوعات بتأجيل توظيف الأداء.
- خصم الأداء على القيمة المضافة من المورد.
- إستثمارات إحداث المشاريع المنصوص عليها بالفصل 5 من مجلة تشجيع الإستثمارات.
- إستثمارات التأهيل المنجزة في إطار برنامج تأهيل مصادق عليه من قبل لجنة تسيير برنامج التأهيل.

الفصل 17 :

1) تعوض نسبة 10% الواردة بالعدد 3 من الفقرة الثانية من الفصل 7 من مجلة الأداء على القيمة المضافة بنسبة 12 %.

2) تعوض نسبة 10% للأداء على القيمة المضافة أينما وردت بالنصوص التشريعية والترتيبية الجاري بها العمل بنسبة 12%.

الفصل 18 :

ينقح العدد 11 من الفقرة **III** من الجدول "ب" الملحق بمجلة الأداء على القيمة المضافة كما يلي :

11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits.

- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits.

- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

Fixation de la date d'application de la loi

Article 19 :

Sous réserve des dispositions des articles de 5 à 12, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2007.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

11) تحويل الغلال والخضر بإستثناء :

- العصير المصنع من المركزات المستخرجة من هذه المنتجات.

- عصير ومعجون الأناناس والمانجة والكيوي والأفوكادو والجوافة والخلائط من هذه المنتجات.

- الخضر والغلال المحضرة أو المحفوظة أو المجمدة بغير الخل أو حمض الخليك تحتوي على الكحول.

ضبط تاريخ تطبيق القانون

الفصل 19 :

مع مراعاة أحكام الفصول من 5 إلى 12 تطبق أحكام هذا القانون إبتداء من غرة جانفي 2007.

ينشر هذا القانون بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية وينفذ كقانون من قوانين الدولة.

تونس في 18 ديسمبر 2006

زين العابدين بن علي

Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007

Relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu la loi no 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 200 1- 799 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif. Décrète :

Article premier. Sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18 et 20 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail

et des maladies professionnelles permettant l' octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

Article 2. Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l' étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2007

Zine El Abidine Ben Ali

(Jort n° 32 du 20 avril 2007, pages 1205 et 1206)

Décret n° 2007-1266 du 21mai 2007

Relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2003-31 du 28 avri12003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du ministre de la Justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article II bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et n de l'article 39 quater et paragraphe I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe il de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1- la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

2- les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité,

3- l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2. Le ministre des finances est chargé de J'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

(Jort n° 43 du 29 mai 2007, page 1821)

La loi de finances 2007
& les lois relatives à la réduction et à l'augmentation de certaines impositions

Table des matières :



ISBN : 978-9973-55-010-1